

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

La Cour d'assises dans le Code de Procédure pénale

par André VITU

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

1. Depuis plus d'un siècle et demi qu'elle existe en France, la Cour d'assises n'a cessé de soulever des critiques. La réforme qui, en 1941, a donné aux jurés le rôle d'assesseurs ou d'échevins, délibérant avec les trois magistrats professionnels sur tous les points du procès pénal, n'a pas tari la polémique, bien au contraire ; les fonctions du président, la lenteur et la lourdeur des débats, l'utilité du jury autant que son recrutement, tout était matière à controverse et les rédacteurs du Code de Procédure pénale ne pouvaient se dispenser d'aborder de front les grands problèmes soulevés par cette juridiction.

2. Il est vraisemblable que les textes consacrés dans le Code nouveau à la Cour d'assises seront loin de satisfaire ceux qui rejettent le système de l'échevinage et auraient voulu voir rendre au jury l'indépendance qu'il possédait autrefois, sous l'empire de la loi du 5 mars 1932. A l'inverse, ils encourront la critique des tenants d'une juridiction criminelle organisée sans jury et composée seulement de magistrats professionnels. Enfin certains esprits regretteront, sans doute, qu'on ait manqué l'occasion de faire intervenir, aux côtés des magistrats, des techniciens et non plus des jurés ordinaires (admission du « jury technique »).

Car la simple lecture des dispositions nouvelles montre que la Commission d'études pénales législatives, sans méconnaître aucune des tendances divergentes qu'on vient de rappeler, sans repousser non plus les observations faites à l'encontre du système en vigueur jusqu'en 1958, n'a pas voulu rompre avec les grandes lignes de ce système. C'est ici peut-être que les rédacteurs du Code nouveau ont révélé avec le plus de netteté leur « conservatisme », en même temps cependant que leur esprit « concret »¹. Ils ont évité de détruire pour détruire, alors que la preuve tirée des statistiques établissait que la justice criminelle issue de la réforme opérée en 1941 donnait finalement de meilleurs résultats qu'auparavant². Améliorer le droit antérieur, certes, on le pouvait, à la fois dans la forme et dans le fond, et la

1. R. VOVIN, « Le Code de Procédure pénale », *J.C.P.*, 1959.I.1477.

2. Cf. le rapport sur la Cour d'assises, présenté par M. le Procureur général Besson, nos 30 et s.

commission n'y a pas manqué. Mais le cadre général de la Cour d'assises, familier à tous, n'a pas été sensiblement modifié.

* * *

3. Les textes réglementant la Cour d'assises, forment, dans le Livre II du Code de Procédure pénale consacré aux juridictions de jugement, un Titre I^{er}, contenant 150 articles (art. 231 à 380)¹, alors que le Code d'instruction criminelle y consacrait les articles 217 à 406, soit 190 articles. Plus brefs, les textes du Code de Procédure pénale sont aussi d'une présentation bien supérieure à celle du Code d'instruction criminelle, qui, contre toute logique, traitait de la « manière de former le jury » seulement après avoir exposé la procédure des débats et le jugement. Le plan est clair et suit la chronologie du procès criminel. Sept chapitres se répartissent la matière et traitent de la compétence de la Cour d'assises (art. 231), de la tenue des assises (art. 232 à 239), de la composition de la Cour d'assises (art. 240 à 267), de la procédure préparatoire aux sessions (art. 268 à 287), de l'ouverture des sessions (art. 288 à 305), des débats (art. 306 à 354) et du jugement (art. 355 à 380).

La terminologie précise qui a été adoptée permettra d'éviter les difficultés d'interprétation inutiles : l'expression « Cour d'assises » désigne les trois magistrats et le jury réunis ; le mot « Cour » est employé seul quand il s'agit seulement des trois magistrats. Comme dans d'autres textes du Code de Procédure pénale, les « parties », ce sont seulement les personnes privées mêlées au procès (accusé, partie civile, personne civilement responsable), par opposition au ministère public². Certains termes, cependant, ont vu se modifier le sens qu'ils avaient autrefois : c'est le cas des mots « acquittement » et « absolution » (*infra*, n° 73).

4. Dans le fond même des dispositions des articles 231 et suivants, ce qui frappe, c'est d'abord l'effort fait par les rédacteurs du Code nouveau pour dépouiller la procédure de formalités inutiles : l'exemple typique est celui de l'acte d'accusation que le Code de Procédure pénale a fait disparaître. Mais ce qu'il faut surtout souligner, c'est le désir qu'ont eu les rédacteurs du Code nouveau d'assurer aussi complètement que possible la protection des intérêts de la défense. S'il est en effet un « moment » de la procédure pénale où ces intérêts doivent être spécialement sauvegardés, c'est bien dans le procès criminel. Il était donc logique de découvrir là des expressions de cet esprit libéral qui anime tout le Code de Procédure pénale. Des textes comme les articles 272, 278, 296, 328, 359 en sont la preuve.

Il ne saurait être question de faire ici un exposé exhaustif du droit de la Cour d'assises ; il faut se borner à indiquer, en expliquant la portée, les innovations contenues dans le Code de Procédure pénale³. Une présentation

1. Complétés par l'art. R.41 sur un point très particulier, celui du siège exceptionnel de certaines Cours d'assises de province.

2. On peut toutefois regretter que l'effort de précision dans la terminologie n'ait pas été complet : les art. 268, 281 et 282 parlent de notification là où il aurait fallu dire « signification » ; mais l'erreur peut être redressée sans peine (*infra*, n° 30).

3. Diverses études parues dans d'autres revues ont déjà souligné la portée de ces

simple de ces innovations invite à distinguer l'organisation et la compétence de la Cour d'assises, traitées dans un premier point, et la procédure proprement dite, à laquelle est réservé un second point. Il conviendra enfin d'envisager le régime sanctionneur des irrégularités commises dans l'organisation ou la procédure suivie devant la Cour d'assises : un exposé synthétique de ce régime permettra d'en mieux marquer l'originalité¹.

PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION ET LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES

5. Le jugement des crimes de droit commun est, depuis la Révolution, confié à des jurés, appelés à siéger au cours de sessions périodiques, et recrutés suivant des modalités complexes. Cette circonstance fait que l'organisation de la Cour d'assises dépend tout entière de la compétence reconnue à cette juridiction, et justifie qu'on étudie ensemble ces deux problèmes. On envisagera donc comment le Code de Procédure pénale a réglementé l'organisation de la Cour d'assises à la fois dans les dispositions relatives à son siège et à ses sessions, à la structure de la Cour proprement dite et au recrutement du jury, — puis quels principes président à la délimitation de sa compétence.

§ 1^{er}. — L'organisation de la Cour d'assises

A. — Le siège et les sessions de la Cour d'assises

6. La permanence des caractères originaux donnés à la Cour d'assises par le petit nombre d'affaires criminelles à juger chaque année et par la présence d'un jury formé de simples citoyens n'a entraîné que des modifications de détail aux règles existant sur ces points.

7. a) Le principe demeure que chaque département est le siège d'une Cour d'assises (art. 232 C. proc. pén.) : la rapidité des communications et l'utilité qu'il peut y avoir à centraliser le jugement des crimes en quelques

innovations. On consultera notamment : J. BROUCHOT, « La Cour d'assises sous le régime du C.P.P. », *J.C.P.*, 1959.I.1479 ; F. CHAPAR, *Les modifications apportées par le C.P.P. au fonctionnement de la Cour d'assises*, D., 1959. *Chron.*, p. 35 et s. ; A. BESSON, *De quelques aspects essentiels de la nouvelle procédure criminelle*, D., 1959. *Chron.*, p. 95 et s. ; P. MIMIN, *Prépotence du jury (Nouvelles réflexions sur le projet de C.P.P.)*, D., 1958. *Chron.*, p. 1 et s. ; G. STÉFANI et G. LEVASSEUR, *Proc. pénale, Suppl.*, 8 janv. 1959, nos 930 à 437, 790 à 797.

1. On ne parlera pas ici de la procédure spéciale suivie devant la Cour d'assises en cas de contumace ; l'exposé en doit être plus logiquement fait dans le cadre des voies de recours, à l'occasion du problème de la purge de la contumace. On ne dira rien non plus de l'organisation, de la compétence et de la procédure de la Cour d'assises des mineurs, d'ailleurs à peine modifiées par les ordonnances promulguées le 23 décembre 1958 ; leur étude ressortit normalement au cadre des juridictions pour enfants.

points du territoire n'ont pas prévalu contre la nécessité de ne pas contraindre les jurés à des déplacements longs et onéreux, ni contre le désir de maintenir la justice criminelle à la portée des justiciables¹. Il reste cependant possible de sectionner la Cour d'assises départementale pour juger rapidement les affaires (art. 233) mais, au lieu de résulter d'un décret pris en forme de règlement d'administration publique (loi du 20 avril 1810), le sectionnement sera décidé par la Cour d'appel, statuant toutes Chambres assemblées et sur les réquisitions de son procureur général.

En principe, la Cour se tient au chef-lieu de la Cour d'appel, pour les départements où siège une telle juridiction, ou au chef-lieu du département pour les autres départements (art. 234). L'article R. 41 du Code de Procédure pénale a cependant fixé le siège de certaines Cours d'assises ailleurs qu'au chef-lieu du département, dans des villes où existe un tribunal de grande instance : des locaux plus commodes, une situation géographique plus centrale, expliquent cette fixation particulière².

Les Cours d'appel ont conservé le droit d'ordonner la translation du siège d'une Cour d'assises dans une autre ville du même département, s'il s'y trouve un tribunal de grande instance (art. 235), mais ce transfert n'est possible que pour une session et l'on ne peut pas transporter les assises hors du département.

8. b) Le Code de Procédure pénale n'a rien innové quant à la tenue des sessions. Chaque Cour d'assises tient des sessions trimestrielles (art. 236, al. 1^{er}). Quand le nombre des affaires est important, le premier président de la Cour d'appel peut, sur avis du procureur général, ordonner la tenue d'assises supplémentaires (on ne dit plus « exceptionnelles », comme si ce terme avait implicitement évoqué l'idée d'une justice d'exception). L'idée est qu'il ne faut pas enlever trop longtemps à leurs occupations les jurés qui composent la liste de session. Aussi, comme par le passé, sera-t-il d'usage de fixer une session supplémentaire chaque fois que le nombre ou la longueur des affaires à juger entraînerait une session de plus de quinze jours.

La date d'ouverture de la session est fixée par ordonnance du premier président (ou par l'arrêt de la Cour d'appel qui a ordonné le transfert du siège de la Cour d'assises) ; le procureur général porte cette date à la connaissance du tribunal, siège des assises, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, afin de permettre en temps utile le tirage au sort du jury de session (art. 237 et 266 combinés).

B. — La structure interne de la Cour proprement dite

9. Les rédacteurs du Code de Procédure pénale n'ont apporté que des modifications de détail au droit précédemment en vigueur.

1. Le regroupement des départements, envisagé il y a quelques mois par le gouvernement, aurait cependant une incidence nécessaire sur la géographie des Cours d'appel et des Cours d'assises.

2. Ainsi en va-t-il pour la Charente-Maritime (Saintes), La Manche (Coutances), le Pas-de-Calais (Saint-Omer), la Saône-et-Loire (Chalon-sur-Saône) et, à titre temporaire, pour les Ardennes (Charleville), la Loire (Montbrison) et le Vaucluse (Carpentras). En revanche, la Cour d'assises du Cantal ne siègera plus à Saint-Flour, mais à Aurillac ; celle de la Meuse a quitté Saint-Mihiel pour Bar-le-Duc.

Les articles 234, 239, 241 et 242 ont reconduit les règles existantes pour le recrutement du ministère public et du greffier de la Cour d'assises. Juridiction temporaire, celle-ci emprunte son ministère public au Parquet général quand elle siège au chef-lieu de la Cour d'appel, ou au tribunal de grande instance pour les autres Cours d'assises, sans préjudice du droit qu'a le procureur général, dans ce dernier cas, de siéger lui-même ou d'envoyer l'un de ses substituts dans toutes les assises du ressort quand il l'estime utile. Selon la même distinction, la Cour d'assises prend son greffier au greffe de la Cour d'appel ou du tribunal de grande instance.

La Cour proprement dite a conservé ses trois magistrats : un président et deux assesseurs¹. La loi du 25 brumaire an VIII (art. 4) prévoyait que, dans l'éventualité d'une session chargée ou de longs débats, on pouvait leur adjoindre deux assesseurs supplémentaires (ce chiffre ne pouvait être dépassé) ; plus souplement, les articles 248 et 252 du Code de Procédure pénale prévoient la désignation d'un ou de plusieurs assesseurs supplémentaires². Leur rôle est, comme autrefois, de ne prendre part à la délibération et aux votes qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, constaté par une ordonnance motivée du président de la Cour d'assises (art. 248, al. 3).

10. Comment sont désignés et remplacés les différents magistrats de la Cour ?

a) Les *modes de désignation* ont été sensiblement simplifiés par le Code de Procédure pénale.

1^o Le *président des assises* peut être, soit un conseiller à la Cour d'appel, soit un président de Chambre (art. 244), conformément à la pratique jusqu'alors admise³. Il est choisi, pour chacune des Cours du ressort, pour la durée d'un trimestre entier, avec vocation à présider la session ordinaire et les sessions supplémentaires de ce trimestre. La désignation est faite par le premier président de la Cour d'appel, dans l'ordonnance qui fixe la date de la session ordinaire (art. 245). Ainsi disparaît le système antérieur qui remettait au Garde des Sceaux et, à son défaut seulement, au premier président le soin de nommer le magistrat⁴ ; on sait que dans la pratique le ministre laissait toujours le chef de la Cour d'appel désigner lui-même les présidents d'assises du ressort.

Le premier président de la Cour d'appel conserve le droit de présider en

1. L'article 93 du décret du 6 juillet 1810 donnait à la Chambre civile de la Cour d'appel la possibilité de se joindre aux trois magistrats formant la Cour d'assises pour le jugement d'affaires particulièrement graves. Ce texte n'a pas été expressément abrogé, mais son maintien ne semble pas destiné à redonner vigueur à une disposition qui n'avait jamais été appliquée dans la pratique.

2. L'article 4 de la loi du 25 brumaire an VIII a été expressément abrogé par l'ordonnance n° 58-1296 (art. 96).

3. Cf. notamment : Crim., 3 avril 1936, D.P., 1937.1.95, note G. Leloir, *Rev. sc. crim.*, 1936.438, observ. E.-F. Carrive. Il semble même possible de choisir le président de la Cour d'assises parmi les présidents ou vice-présidents des tribunaux de grande instance du ressort, quand ceux-ci sont délégués pour exercer les fonctions de conseillers à la Cour d'appel (délégation que le décret du 6 mars 1959 permet au premier président d'ordonner jusqu'au 15 sept. 1959, quand le nombre des conseillers est insuffisant).

4. Ce système résultait de la loi du 20 avril 1810 (art. 16) et du décret du 6 juill. 1810 (art. 79 et 80).

personne toutes les assises de son ressort s'il le juge convenable (art. 16, L. 20 avril 1810, remplacé par l'art. 247 C. proc. pén.).

2° Comme par le passé, les *assesseurs*, titulaires ou supplémentaires, sont choisis parmi les conseillers à la Cour d'appel ou parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance du lieu des assises (art. 249)¹. Un magistrat appartenant à un tribunal d'instance (ex-juge de paix) pourrait également être désigné comme assesseur, s'il a été préalablement délégué par le premier président de la Cour d'appel pour compléter le tribunal de grande instance, en application de l'article 15 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958².

Comme pour le président des assises lui-même, les assesseurs sont choisis par le premier président de la Cour d'appel, dans l'ordonnance fixant l'ouverture de la session ordinaire, et leur désignation vaut pour un trimestre entier, session ordinaire et sessions supplémentaires comprises. Cependant, lorsque la session est ouverte, le pouvoir de désigner des assesseurs supplémentaires passe au président des assises lui-même (art. 252).

3° Qu'il s'agisse du président ou de ses assesseurs, une règle leur est commune, qu'exprime l'article 353 : les magistrats désignés pour siéger aux assises ne doivent pas être atteints de l'une des *incompatibilités* énumérées par ce texte, dont le libellé reprend à la fois celui de l'article 257 du Code d'instruction criminelle et la jurisprudence qui l'avait complété. En conséquence, ne peut présider la Cour d'assises ou y siéger comme assesseur, le magistrat qui a fait, dans l'affaire à juger, un acte de poursuite ou d'instruction, ou qui a participé à la mise en accusation, ou qui a antérieurement pris part à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé³. Ces incompatibilités se justifient par l'idée que les magistrats siégeant à la Cour d'assises doivent avoir l'esprit entièrement dégagé de tout *a priori* pour juger l'accusé ; et cette idée permet, comme par le passé, d'affirmer que les incompatibilités mentionnées par l'article 253 ne visent pas les magistrats chargés des fonctions du ministère public près la Cour d'assises⁴, ni le magistrat qui, ayant mené l'instruction préparatoire, est ensuite appelé comme témoin devant la Cour.

1. Il semble bien résulter *a contrario* de ce texte qu'on ne pourrait plus choisir comme assesseur un président de chambre à la Cour d'appel, comme les auteurs semblaient l'admettre sous l'empire du C.I.C. (R. et P. GARRAUD, *Tr. th. et prat. instr. crim.*, IV, p. 62, note 39 ; R. MERLE, *V° Cour d'assises*, n° 123, *Encycl. Dalloz, Dr. crim.*).

2. La jurisprudence reconnaissait déjà qu'on pouvait désigner comme assesseur un juge de paix délégué dans des fonctions au tribunal de première instance (Crim., 28 août 1944, B., n° 165).

3. On suppose ici que le magistrat a fait partie d'une juridiction qui a déjà connu de l'affaire à un autre titre, par exemple d'une juridiction correctionnelle devant laquelle l'affaire, correctionnalisée, avait été renvoyée : si la décision prise au plan correctionnel (par ex., une décision d'incompétence) affirmait en même temps la culpabilité du prévenu, aucun des magistrats qui a pris part à la première décision ne peut siéger à la Cour d'assises (jurisprudence constante ; cf. en dernier lieu : Crim., 17 juill. 1957, *Gaz. Pal.*, 1957.2.281) ; *a fortiori* la même solution s'imposerait-elle si la juridiction correctionnelle avait condamné le prévenu et si sa décision avait été ultérieurement cassée par la Chambre criminelle.

4. Ainsi un magistrat qui a requis au cours de l'instruction préparatoire, ou qui a lui-même mené cette instruction, ou qui a voté la mise en accusation, peut tenir le siège du ministère public près la Cour d'assises dans la même affaire.

11. b) Quelques modifications concernent le *remplacement* des magistrats initialement désignés.

1° Pour le *président des assises*, le Code d'instruction criminelle, dans son article 263, et le décret du 6 juillet 1810 avaient prévu deux règles complémentaires. Lorsque l'empêchement de siéger (maladie, nomination dans un autre poste, etc.) apparaissait avant qu'eût été notifié aux jurés l'extrait de la liste de session (notification prévue par l'art. 389 C. instr. crim.), le remplacement était décidé par le Ministre de la Justice ou par le premier président de la Cour d'appel. Mais si l'empêchement ne se manifestait qu'après cette notification, l'article 363 du Code d'instruction criminelle décidait que le président devait être automatiquement remplacé par le plus ancien de ses assesseurs conseillers à la Cour ou, si aucun de ses assesseurs n'était membre de la Cour d'appel, par le président du tribunal de première instance du lieu des assises. Toutefois, si la cause d'empêchement se manifestait après l'ouverture des débats, aucun remplacement n'était plus possible : il fallait recommencer toute l'affaire avec un juge nouveau, ou la renvoyer à une autre session¹.

Ces règles sont modifiées sur deux points. Tout d'abord le remplacement est ordonné par le premier président de la Cour d'appel *jusqu'à l'ouverture de la session d'assises* (art. 246) : la date de cette ouverture, fixée par le premier président lui-même, est plus facile à connaître que celle de la notification administrative de la liste de session, dont le Code d'instruction criminelle ne fixait que la date ultime : huit jours au plus avant l'ouverture de la session². La seconde modification est plus profonde : *après l'ouverture de la session*, le remplacement du président est assuré par l'assesseur du rang le plus élevé, ce qui exclut toujours le président du tribunal du lieu des assises (art. 246, al. 2). Cette règle, comme l'a souligné l'instruction ministérielle d'application (art. C. 425), imposera de prévoir, comme premier assesseur, sinon toujours un conseiller à la Cour, du moins un magistrat ayant une grande expérience dans la présidence d'une juridiction.

2° La même distinction prévaut pour le remplacement des *assesseurs*. Avant l'ouverture de la session, c'est le premier président de la Cour d'appel, après cette date et jusqu'à l'ouverture des débats le président des assises, qui désigne par ordonnance un remplaçant, qu'il choisit parmi les magistrats du siège de la Cour d'appel ou du tribunal de grande instance du chef-lieu des assises (art. 251, al. 1^{er} et 2). Au cours des débats, le remplacement ne peut plus être assuré, on l'a vu (*supra*, n° 9), que par un assesseur supplémentaire, s'il en a été prévu ; sinon, il faut reprendre toute l'affaire avec un nouveau juge, ou la renvoyer à une autre session.

1. Sur tous ces points, cf. R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, IV, n° 1286, p. 70 et s. et l'abondante jurisprudence citée.

2. Quant au choix du magistrat qui remplacera le président empêché, il semble bien qu'il ne pourra se porter que sur un président de chambre ou un conseiller à la Cour d'appel (Instr. min., art. C.424) : c'est la seule solution conforme à l'article 244 C.P.P., qui confie la présidence des assises en principe à un magistrat appartenant à la Cour d'appel ; la disposition de l'art. 245, al. 2, qui, pour un empêchement se manifestant en cours de session, choisit comme président l'assesseur le plus ancien, même s'il n'est pas conseiller à la cour, est exceptionnelle, et on ne saurait l'étendre au delà de l'hypothèse qu'elle prévoit.

C. — Le recrutement du jury

12. On sait les critiques, périodiquement renouvelées, qu'a soulevées en France l'institution du jury. Avec la rédaction du Code de Procédure pénale, l'occasion se présentait de reprendre dans toute son ampleur le problème du *maintien* du jury ou de sa suppression. Ce problème résolu par l'affirmative, d'autres questions surgissaient : celle du *recrutement* de ces juges populaires et celle de leur *rôle* exact au sein de la Cour d'assises. Or c'est ici que s'est peut-être le mieux révélé le désir des rédacteurs du Code nouveau de ne point rompre avec le droit jusqu'alors en vigueur.

La Commission d'études pénales législatives a maintenu sans hésitation le jury, contre l'opinion qui aurait voulu voir s'instaurer, à l'exemple des Pays-Bas, une justice criminelle rendue seulement par des magistrats professionnels. Elle a conservé pour le recrutement du jury la conception admise depuis 1853 du jury fonction judiciaire, le juré devant satisfaire à des conditions d'aptitude, de moralité et de compatibilité. Enfin, elle a réaffirmé le rôle que la loi du 25 novembre 1941 avait donné au jury : celui d'un organe délibérant avec la Cour sur toutes les questions de fait et de droit.

Il est inutile de revenir sur le problème du maintien ou de la suppression du jury, auquel le Code de Procédure pénale n'a pas apporté d'éléments nouveaux de solution. D'autre part on retrouvera (*infra*, nos 39, 70 et s.) le rôle du jury, lorsqu'on étudiera le déroulement des débats. Seule se pose ici la question du recrutement de ce corps de magistrats populaires : quelles innovations le Code de Procédure pénale a-t-il apportées aux *conditions requises pour être juré*, ou à la *procédure de formation du jury* ?

13. a) Sur le premier point, les textes nouveaux continuent à distinguer des conditions d'aptitude, de moralité et de compatibilité.

Les articles 255 et 260, alinéa 2, placent toujours, au rang des exigences d'*aptitude*, l'âge de trente ans, un minimum d'instruction, la jouissance des droits civiques, civils et de famille, et le domicile ou la résidence dans le ressort de la Cour ; ajoutons, comme le faisait la jurisprudence, l'absence d'infirmités mentales ou physiques. L'article 258 continue à dispenser des fonctions de juré, sur leur demande, les septuagénaires et ceux qui ont déjà été jurés pendant l'année précédente ou l'année en cours ; mais il s'est gardé de reproduire la « dispense », si souvent critiquée, dont bénéficiaient « ceux qui ont besoin de leur travail manuel et journalier pour vivre », c'est-à-dire les salariés.

14. Les conditions de *moralité* exigées par l'article 256 permettent d'écarter les anciens condamnés, accusés, détenus, fonctionnaires révoqués, officiers ministériels destitués, faillis non réhabilités, interdits ou personnes assimilées. Aux officiers ministériels destitués, l'article 256-5° assimile désormais les membres d'ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer leur profession. D'autre part l'article 256-2° a relevé de 30.000 à 50.000 francs le taux de l'amende correctionnelle entraînant incapacité d'être juré pendant cinq ans, et fixé le point de départ de ce délai uniformément au jour où le jugement de condamnation est devenu définitif¹.

1. L'article 382 C.I.C. faisait partir le délai de l'expiration de la peine pour l'emprisonnement prononcé sans sursis, et du jour du jugement définitif pour l'emprisonnement assorti de sursis ou pour l'amende.

15. La liste des *incompatibilités* absolues dressée par l'article 257 du Code de Procédure pénale a subi deux ordres de modifications. Le Code a d'abord tenu compte de la structure nouvelle que la Constitution du 4 octobre 1958 a donnée aux pouvoirs législatif et exécutif : on écarte de la Cour d'assises les membres du gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil économique et social et des institutions de la Communauté. D'autre part l'article 267 a étendu à tous les fonctionnaires de police l'incompatibilité qui frappait les seuls commissaires de police, mais a en revanche supprimé l'exclusion incompréhensible qui frappait les fonctionnaires des P.T.T. et les instituteurs publics.

Un simple changement de forme affecte la liste des incompatibilités relatives contenues dans l'article 257, alinéa final : aux côtés des personnes exclues parce qu'elles ont accompli dans l'affaire à juger des actes de police judiciaire ou d'instruction, ou ont été témoin, interprète ou expert, l'article 383, alinéa 2, ajoutait les « parties », terme qui, selon la Chambre criminelle, désignait les dénonciateurs, les plaignants et les parties civiles¹. Le texte nouveau a préféré reprendre expressément les trois termes que la Cour de cassation plaçait sous le vocable de « parties »².

16. b) La procédure de formation du jury comporte, comme autrefois, trois groupes d'opérations : confection d'une liste annuelle départementale, d'une liste de session tirée de la précédente, enfin d'un jury de jugement extrait de la liste de session (art. 259 et s., et art. 288 C. Proc. pén.).

17. 1° Pour l'établissement de la *liste annuelle départementale*, la structure des commissions de recrutement a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle organisation judiciaire.

Interviennent tout d'abord des commissions siégeant auprès de chaque tribunal d'instance et formées du juge d'instance, des conseillers généraux de la circonscription et du maire de la commune où siège le tribunal³ ; ces commissions dressent des « listes préparatoires », comprenant un nombre de noms double de celui fixé pour chaque circonscription et les adressent à la commission siégeant au chef-lieu des assises.

Celle-ci comprend : le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la Cour d'appel dans les départements sièges d'une telle Cour (ou leur délégué), un juge de chaque tribunal d'instance du département, les membres de la Commission départementale et le maire de la commune siège des assises (art. 262 C. Proc. pén.)⁴ ; elle arrête la liste an-

1. Crim., 23 avril 1948, D., 1948.336.

2. Ainsi qu'on l'a dit déjà (*supra*, n° 3), le mot « parties » désigne maintenant dans le Code les personnes privées mêlées au procès pénal, à titre de personne poursuivie, de partie civile ou de personne civilement responsable. Les dénonciateurs et simples plaignants ne sont donc pas des parties, au sens du C.P.P.

3. Si le ressort du tribunal correspond à une commune, ou à une portion de commune, la commission comprend en outre quatre conseillers municipaux. A Paris, la commission de chaque circonscription est composée d'un juge d'instance, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint, et de quatre conseillers municipaux (art. 261, al. 2 et 3).

4. Dans le département de la Seine, la commission de la liste annuelle comprend le premier président de la Cour d'appel, les juges du Tribunal de police de Paris et les membres du bureau du Conseil général de la Seine (art. 262, al. 2).

nuelle, en réduisant de moitié l'ensemble des noms des listes qu'elle a reçues, et dresse une liste spéciale de quarante jurés suppléants (200 pour Paris) pris parmi les habitants de la ville siège des assises.

18. 2° La liste de session, tirée au sort quinze jours au moins avant l'ouverture des assises trimestrielles, compte désormais 27 jurés titulaires et 6 suppléants tirés de la liste spéciale, au lieu de 21 et 4 noms (art. 266). Les chiffres nouveaux s'expliquent par le relèvement de 7 à 9 du nombre des jurés formant le jury de jugement.

La liste de session était notifiée à l'accusé 24 heures au moins avant l'examen de l'affaire, à peine de nullité de cette notification et de toute la procédure ultérieure (art. 395 C. instr. crim.); le délai se calculait d'heure à heure¹, mais il était impossible de vérifier si le délai avait été respecté, quand la notification avait eu lieu la veille de l'audience et que l'huissier avait omis de mentionner l'heure dans son exploit. Pour éliminer cette cause de nullité, l'article 282 du Code de Procédure pénale exige que la liste de session soit désormais notifiée l'avant-veille de l'ouverture des débats au plus tard.

Une ultime révision de la liste a lieu au début de la session, en audience publique, et les résultats en sont matérialisés par un arrêt motivé, qui ne peut, comme toute décision avant-dire droit, être attaqué en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond (art. 390).

19. Trois innovations marquent cette révision. D'abord le taux de l'amende qui frappe les jurés absents sans motif légitime est sensiblement relevé : 10.000 francs, puis 20.000 sur première récidive, et 50.000 sur seconde récidive (art. 288, al. 4). D'autre part le tirage complémentaire de jurés pris sur la liste des suppléants a lieu dès que le chiffre des noms figurant sur la liste de session tombe au-dessous de 23 (et non plus de 17) après les radiations opérées (art. 289, al. 3). La dernière innovation résulte de l'article 292 : tout arrêt modifiant la composition de la liste de session est porté, par le greffier, à la connaissance de l'accusé une heure au moins avant l'ouverture des débats, et l'accusé en donne décharge ; cette formalité ignorée du Code d'instruction criminelle doit permettre à l'accusé d'avoir une vue exacte de la liste réelle sur laquelle sera pris le jury de jugement². Mais la pratique admet déjà que l'accusé, en présence de son conseil, peut valablement renoncer au bénéfice du délai d'une heure (en ce sens la circulaire d'application, art. C. 487).

20. 3° Les articles 293 et suivants du Code de Procédure pénale décrivent les règles suivies pour la formation du jury de jugement. Signalons quelques modifications mineures : tirage au sort en audience publique, l'accusé obligatoirement présent (art. 293)³, au lieu du tirage avant l'ouverture de l'au-

1. Crim., 9 déc. 1949, B., 335.

2. La Cour de cassation estimait en effet que la notification imposée par l'art. 395 C.I.C., ne concernait que la liste de session primitivement tirée au sort quinze jours avant l'ouverture des assises. Or la révision opérée au début de la session pouvait en avoir modifié très sensiblement la physionomie et rendre plus difficile l'exercice des récusations par la défense ; le souci des intérêts de la personne poursuivie, qui inspire tout le C.P.P., a justifié la disposition nouvelle de l'art. 292.

3. La présence du conseil de l'accusé ne s'impose pas à peine de nullité (art. 293, al. 3).

dience, en Chambre du conseil¹ ; — rédaction d'un procès-verbal du tirage au sort (art. 302) ; — proclamation officielle, par le président, que le jury est définitivement constitué lorsque ses membres ont prêté le serment prévu à l'article 304 du Code de Procédure pénale et dont la formule est reprise de l'article 312 du Code d'instruction criminelle.

La règle à laquelle il faut s'arrêter quelque peu résulte du nouvel article 296, alinéa 1^{er} : le nombre des jurés titulaires est porté de 7 à 9², l'accusé pouvant récuser cinq noms tirés de l'urne au lieu de quatre³, et le ministère public quatre seulement au lieu de trois. Cette augmentation du nombre des jurés doit, sans conteste, être regardée comme la modification la plus marquante qu'a subie la Cour d'assises avec la promulgation du Code de Procédure pénale ; elle traduit l'importance nouvelle qu'on a voulu donner aux jurés au cours de la délibération, pour les défendre contre l'influence qu'on avait accusé certains présidents d'assises d'exercer indûment sur eux.

21. La Commission d'études pénales législatives se trouvait, en effet, en présence d'un dilemme : ou bien revenir, comme le demandait un projet de loi déposé le 6 novembre 1951 sur le bureau de l'Assemblée nationale par M^e Isorni, au système issu de la loi du 5 mars 1932, dans lequel le jury statuait seul sur la culpabilité et les circonstances atténuantes, et ne s'adjoignait les trois magistrats formant la Cour que pour la fixation de la peine ; ou bien maintenir le principe posé par la réforme du 25 novembre 1941, qui associait la Cour et le jury pour délibérer sur toutes les questions, de fait et de droit, posées par l'action publique.

Le retour au système admis en 1932 aurait entraîné la restauration d'un jury autonome, abandonné à lui-même pour résoudre, sans guide et dans une obscurité parfois complète, les problèmes difficiles posés par la feuille des questions. Il aurait signifié aussi le retour à cette justice fantaisiste, variable à l'extrême selon les ressorts, les sessions et les affaires à juger. Au moment où la nation réclamait la réforme d'une justice criminelle dont de récents procès avaient démontré les vices, on aurait réintroduit ce qui faisait la faiblesse le plus souvent dénoncée de la Cour d'assises, celle d'un jury livré à lui-même et rendant une justice sentimentale et irraisonnée ; le résultat eût été paradoxal⁴.

22. Refuser de revenir au droit antérieur à 1941 n'interdisait pas de tenir compte de certaines critiques, dirigées contre l'influence trop grande du président des assises au cours du délibéré. La vérité impose de dire, en effet, que les tendances systématiquement répressives de certains présidents

1. Mais la Cour de cassation estimait qu'aucune nullité ne viciait le tirage au sort effectué en audience publique et, dans la pratique, c'était le plus souvent à l'audience publique que ce tirage avait lieu.

2. L'article 296 prévoit en outre la possibilité de tirer au sort un ou plusieurs jurés supplémentaires, quand l'affaire paraît devoir entraîner de longs débats (comp. l'art. 394 C.I.C.).

3. Quand il y a plusieurs accusés, le nombre total des récusations ne peut dépasser cinq : les art. 299 à 301 C.P.P. reprennent ici les art. 402 à 404 C.I.C. sur la manière dont les récusations sont effectuées par les coaccusés.

4. V. notamment, sur ces critiques renouvelées : J. BROUCHOT, « La Cour d'assises sous le régime du C.P.P. », *J.C.P.*, 1959.I.1479, n° 1.

l'ont parfois emporté sur les hésitations des jurés qui les entouraient. Comment alors éviter ce danger ? Le Code de Procédure pénale n'a pas voulu imposer de ne choisir les présidents d'assises que parmi les magistrats qui n'auraient été, dans leur carrière, ni membres du ministère public, ni juges d'instruction, comme si l'exercice antérieur de ces fonctions eût frappé leur titulaire d'une irrémédiable présomption de partialité. Le Code s'est refusé également à cantonner les magistrats formant la Cour dans un rôle de conseils juridiques au cours du délibéré, les jurés votant seuls sur les questions qui leur étaient posées.

La Commission d'études pénales législatives a préféré reprendre l'idée, dont on trouve l'une des premières traces dans un article publié dans cette *Revue* (1955, p. 507) sous la signature de R. Vouin : augmenter le nombre des jurés (neuf au lieu de sept) et instaurer une majorité spéciale (huit voix sur douze) pour les scrutins relatifs aux questions de culpabilité et aux circonstances atténuantes. La primauté du jury est ainsi rétablie, puisque toute décision défavorable à l'accusé exigera cinq voix au moins issues du jury, c'est-à-dire la majorité des juges populaires. Mais les inconvénients d'un jury livré à lui-même sont en même temps écartés, grâce au maintien d'une délibération commune où les qualités de prudence et de conscience des magistrats professionnels pourront continuer d'exercer leur influence apaisante¹.

§ 2. — La compétence de la Cour d'assises

23. Diverses dispositions du Code de procédure criminelle sont consacrées à la compétence de la Cour d'assises : les articles 214 et 594, relatifs à l'arrêt de renvoi aux assises et à son caractère attributif de compétence ; l'article 369 propre aux infractions commises à l'audience de la Cour ; les articles 371 à 373, pour la compétence sur l'action civile et les demandes en restitution ; enfin et surtout l'article 231, par lequel s'ouvre l'ensemble des dispositions que le Code de Procédure pénale consacre à la Cour d'assises et qui proclame à la fois le principe de la plénitude de juridiction qui lui est reconnue, et les limites de sa compétence.

Ces divers textes, complétés par des dispositions non intégrées au Code de Procédure pénale, réaffirment d'abord l'essentiel des règles bien connues de la compétence dévolue à la Cour d'assises : compétence personnelle s'étendant à tous les individus qui ne relèvent pas d'autres juridictions (Haute Cour de justice, tribunaux permanents des forces armées, juridictions pour mineurs) ; — compétence matérielle englobant tous les crimes et les infractions qui leur sont connexes² ; — compétence territoriale enfin, déterminée

1. Pour la critique du nouveau système, cf. P. MIMIN, *Prépotence du jury (Nouvelles réflexions sur le projet de C.P.P.)*, D., 1958. *Chron.*, p. 1 et s.

2. On remarquera qu'en raison de la généralité des termes employés par les art. 210 et 214, al. 2, C.P.P., la Cour d'assises peut être saisie, non seulement de délits connexes aux crimes qu'on lui défère, mais aussi de contraventions connexes, alors que les art. 226 et 227 C.I.C. ne mentionnaient que les délits correctionnels connexes. Ainsi on n'hésitera pas à saisir la Cour, non seulement des cambriolages (vols qualifiés)

par le lieu de commission du crime, par le lieu de résidence de l'accusé, ou par le lieu de son arrestation.

24. Mais ce sont les dispositions de l'article 231 qui méritent d'être soulignées avec quelque détail.

a) L'article 231, alinéa 1^{er}, consacre la *plénitude de juridiction* que la jurisprudence, dès les premières années du XIX^e siècle, avait admise sur le fondement de l'article 351, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle¹. Ce principe s'explique par la longueur des débats, les frais de la procédure, et surtout par la présence des jurés, considérée comme la plus importante garantie qu'on puisse offrir à des justiciables. Ces raisons n'ont pas disparu avec la promulgation du Code nouveau, et la Chambre criminelle aurait maintenu le principe, même si les rédacteurs de ce Code n'avaient pas pris le soin de l'exprimer.

Il résulte du principe de plénitude que, sur l'action publique, la Cour ne peut pas se déclarer incompétente, qu'elle soit saisie d'un crime qui devrait relever d'une juridiction différente, ou d'un fait que la loi qualifie délit ou contravention, ou enfin d'un fait étranger à sa compétence territoriale. On dit que l'arrêt de renvoi aux assises, non attaqué par le pourvoi en cassation ou à l'égard duquel le pourvoi en cassation a été rejeté, est attributif de compétence ; l'article 594 exprime cette idée en déclarant : « en matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation devenu définitif fixe la compétence de la Cour d'assises ».

Sur l'action civile, d'autre part, la plénitude de juridiction permet à la Cour d'assises d'accorder à la victime des dommages-intérêts, même si l'accusé est acquitté ou absous (art. 372 C. Proc. pén., qui reprend sur ce point l'art. 364 C. instr. crim.).

25. b) En affirmant d'autre part que la Cour ne connaît d'aucune autre accusation que celle dont elle est saisie, l'article 231 exprime une règle commune à toutes les juridictions de jugement : celle de leur saisine *in rem* et *in personam*. La Cour statue seulement sur les faits qui lui sont déférés et à l'égard seulement des accusés traduits devant elle. Si donc, au cours des débats, des infractions nouvelles se révélaient contre l'accusé, ou même si des individus non accusés paraissaient devoir être impliqués dans l'affaire actuellement jugée, la Cour ne pourrait se saisir et statuer sur ces faits nouveaux ou à l'égard des coupables non renvoyés devant elle.

1^o L'hypothèse d'infractions nouvelles se révélant à l'audience à la charge de l'accusé était déjà prévue par le Code d'instruction criminelle qui, indirectement, interdisait que la Cour se saisît de ces infractions (art. 360). En cas d'acquiescement du chef des poursuites dont la Cour était saisie et après que le ministère public eût fait en cours d'audience des réserves à fin de

commis par les accusés, mais aussi, par exemple, des contraventions connexes de destruction d'objets mobiliers dont les cambrioleurs auraient pu se rendre en même temps coupables (le cas visé ici est celui d'une bande de jeunes dévoyés qui, ne pouvant ou ne voulant emporter que certains objets, détruisent une grande partie de ce qu'ils laissent derrière eux, causant aux victimes des dommages beaucoup plus importants que par leurs vols).

1. Cf. les arrêts cités par P. BOUZAT, *Encycl. Dalloz, Dr. crim.*, V^o *Compétence*, n^o 41.

poursuite, le président devait renvoyer l'accusé, placé sous mandat de dépôt ou d'amener, devant le magistrat compétent et ordonner qu'il fût poursuivi à raison du nouveau fait ; l'article 360 exprimait donc bien l'impossibilité, pour la Cour d'assises, de juger elle-même le fait nouveau découvert.

L'article 369 du Code de Procédure pénale a repris la même règle, mais en écartant le droit qu'avait le président d'ordonner les poursuites nouvelles, droit qui constituait un empiètement inutile sur les fonctions du ministère public. Le président se bornera désormais à faire conduire l'accusé par la force publique devant le procureur de la République du lieu des assises, qui devra obligatoirement faire ouvrir une information ; le principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement sera ainsi pleinement sauvegardé.

2° Quant à l'interdiction, pour la Cour d'assises, d'attirer devant elle d'autres personnes, elle était déjà admise par le droit antérieur ; elle entraîne comme conséquence l'interdiction d'utiliser devant cette juridiction la comparution volontaire, que les articles 388, 512, 531 et 533 prévoient devant le tribunal correctionnel, le tribunal de police et la Chambre des appels correctionnels.

DEUXIÈME PARTIE

LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES

26. La procédure d'instruction définitive devant la Cour d'assises est toujours divisée en trois étapes : la phase antérieure à l'audience, la phase des débats ou d'audience, enfin la phase postérieure à la clôture des débats. Les modifications apportées aux règles déjà consacrées par le Code précédent sont assez peu nombreuses et certaines n'ont qu'une importance réduite ; elles s'inspirent essentiellement de l'esprit libéral qui a présidé à la rédaction du Code de Procédure pénale.

§ 1^{er}. — La procédure antérieure à l'audience

27. La phase qui précède l'ouverture des débats a pour but de mettre l'affaire en état d'être jugée : il faut vérifier si le dossier est au point et accomplir les actes Procéduraux qui permettront la venue de l'affaire et de l'accusé à l'audience. Le Code de Procédure pénale a consacré à cette étape de la procédure ses articles 268 à 287 et distingué les actes obligatoires d'autres actes qui n'ont qu'un caractère facultatif. Deux magistrats concourent toujours au déroulement de cette phase : le procureur général près la Cour d'appel et le président des assises.

A. — Le rôle du procureur général

28. La tâche du procureur général s'est trouvée allégée d'une obligation qu'on avait toujours critiquée : la rédaction de l'acte d'accusation (art. 241 C. instr. crim.) ; cette pièce était inutile, lorsqu'elle se bornait à reprendre

le contenu de l'arrêt de renvoi, sans y rien ajouter d'essentiel ; mais elle était parfois dangereuse, quand elle insistait plus sur les charges que sur les éléments favorables à l'accusé. Le désir d'écartier tout formalisme inutile a fait disparaître cet acte dont rien ne justifiait l'existence.

Le procureur général doit : 1° notifier à l'accusé l'arrêt de renvoi aux assises (art. 268 C. Proc. pén.) ; 2° faire transférer cet accusé, le dossier et les pièces à conviction au lieu des assises (art. 269 et 271) ; 3° faire délivrer copie gratuite à l'accusé (ou à chacun des accusés, s'il y en a plusieurs) des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations des témoins et des rapports d'expertise (art. 279) ; 4° notifier à l'accusé, 24 heures avant l'ouverture des débats, les témoins cités par l'accusation, la partie civile notifiant les siens à l'accusé, et ce dernier en faisant autant, pour ses propres témoins, au ministère public et à la partie civile (art. 281) ; 5° enfin notifier à l'accusé, l'avant-veille des débats au plus tard, la liste des jurés de session (art. 282).

29. On ne peut glaner, dans cette liste, que des innovations mineures : par exemple, le fait que chaque accusé reçoit maintenant copie des pièces principales de la procédure, alors que l'article 305, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle n'envisageait qu'une copie pour tous les accusés¹, — l'obligation pour l'accusé de notifier ses témoins à la partie civile et plus seulement au ministère public, — la date de la notification de la liste des jurés, sur laquelle on a précédemment attiré l'attention.

30. Pourtant une remarque de terminologie doit être faite. Les articles 268, 281 et 282 prévoient la *notification* de l'arrêt de renvoi, de la liste des témoins ou de la liste des jurés ; il faut lire *signification*², car ces actes sont portés à la connaissance des destinataires par exploit d'huissier (art. 281, al. 2), et dans les formes prévues aux articles 550 et suivants relatifs aux citations et significations (art. 268, al. 4) ; l'article 217, al. 3 du Code de Procédure pénale, précise d'ailleurs que les arrêts de la Chambre d'accusation, contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent se pourvoir en cassation, leur sont *signifiés* dans les 24 heures à la requête du procureur général : or l'arrêt de renvoi aux assises est bien l'un des arrêts visés par l'article 217. Ainsi les listes de témoins ou de jurés ou l'arrêt de renvoi ne pourront jamais être portés à la connaissance de l'accusé par lettre recommandée ou par la voie administrative. La solution ne fait aucun doute, mais le souci de purisme terminologique, dont les rédacteurs du Code ont fait preuve à d'autres moments, aurait dû les conduire à préférer ici le terme exact.

B. — Le rôle du président des assises

31. Le président des assises a conservé, dans le Code de Procédure pénale, le rôle très important que le Code napoléonien lui conférait dans la phase

1. Les art. 279, al. 2, et 280 C.P.P. maintiennent le droit, pour le conseil de l'accusé, de prendre sur place communication de toutes les pièces de la procédure, et de demander copie de ces mêmes pièces (art. 305 C.I.C.). L'art. 280, entérinant une pratique antérieure accordée le même droit de prendre copie au conseil de la partie civile.

2. En ce sens la circulaire d'application, art. C.456 et 475 ; A. BESSON, *De quelques aspects essentiels de la nouvelle procédure criminelle*, D., 1959. *Chron.*, p. 98, n° 15 ; F. CHAPAR, *op. cit.*, p. 36.

antérieure aux débats ; les actes visés, l'un obligatoire, les autres facultatifs, sont à quelques modifications près ceux qui déjà incombait au président.

32. a) La seule *formalité obligatoire* est l'interrogatoire de l'accusé (art. 272), mais c'est aussi la formalité la plus importante de toute cette phase de la procédure. Sa raison d'être doit être bien comprise, si l'on veut que dans la pratique elle ne soit pas méconnue et peut-être détournée de son but véritable.

L'interrogatoire n'a pas seulement pour but de vérifier l'identité de l'accusé et de s'assurer qu'il a bien reçu signification de l'arrêt de renvoi et fait choix d'un conseil ou s'en est fait désigner d'office¹. Il a aussi pour objet de permettre à l'accusé de faire de nouvelles déclarations ou des observations au sujet de l'instruction préparatoire diligentée précédemment contre lui ; grâce à lui, le magistrat appréciera l'opportunité ou la nécessité d'un supplément d'information, de la jonction ou de la disjonction des procédures, du renvoi éventuel de l'affaire à une session ultérieure. Plus encore, l'interrogatoire doit être regardé comme le moyen indispensable pour le président de compléter, par un contact d'homme à homme, la connaissance qu'il a déjà de l'affaire par le dossier de la procédure écrite ; ce point a d'autant plus d'importance que, dans la conception nouvelle du procès pénal qui transparaît dans le Code de Procédure pénale, on doit avant tout juger un homme, et non pas un dossier ; la recherche de la personnalité du délinquant, telle que le juge d'instruction est tenu maintenant de la faire en matière criminelle et correctionnelle (art. 81, al. 5 et 6), serait vouée à l'inutilité si, de son côté, le président ne cherchait pas à connaître lui-même, dès avant les débats, la physionomie individuelle et sociale de l'accusé.

33. L'interrogatoire antérieur aux débats est donc, tout ensemble, une formalité destinée à vérifier l'accomplissement des prescriptions matérielles prévues par la loi, un véritable acte d'instruction, et un élément de la connaissance que la Cour doit posséder de la personnalité humaine à juger : sous ce dernier rapport, il reflète les conceptions nouvelles que les théories de la défense sociale veulent voir consacrer dans le déroulement du procès criminel.

En conséquence, le Code de Procédure pénale a confié le soin de mener cet interrogatoire au seul président des assises, ou à l'un de ses assesseurs par lui délégué (art. 272, al. 1^{er} et 3) ; il a ainsi rompu avec les dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 293) et du décret du 6 juillet 1810 (art. 91), qui permettaient au président de déléguer pour l'interrogatoire n'importe quel juge, et décidaient même que, faute d'une délégation, il serait procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance du lieu des assises ou par un juge par lui commis. Les rédacteurs du Code de Procédure pénale ont voulu éviter que cet acte procédural si important ne continue à être une formalité sans portée véritable.

34. On remarquera que, malgré la nature d'acte d'instruction qui est pour partie la sienne, l'interrogatoire a lieu hors la présence du conseil ;

1. Le président n'a plus à aviser l'accusé qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi aux assises, à la différence de ce qu'imposait l'art. 296 C.I.C. ; le recours spécial que prévoyait ce texte faisait double emploi avec le recours en cassation de droit commun : celui-ci a été seul maintenu (art. 567, 594 et 595 C.P.P.).

seule l'assistance d'un interprète est prévue en cas de nécessité (art. 272, al. fin.). Peut-être cette absence de l'avocat s'explique-t-elle par le désir de ne pas voir l'acte d'instruction l'emporter sur le contact humain qui, une fois de plus, se révèle essentiel.

Mais si le conseil n'est pas présent à l'interrogatoire, il ne cesse pas de pouvoir, à tous autres moments, communiquer avec son client, depuis la clôture de l'instruction préparatoire jusqu'à l'ouverture des débats (art. 278 C. Proc. pén.). Le Code d'instruction criminelle au contraire n'admettait cette communication qu'après l'interrogatoire effectué par le président (art. 302, al. 1^{er}). Cette disposition s'expliquait à l'époque où l'instruction préparatoire était entièrement inquisitoire et où l'inculpé en détention préventive n'avait pas le droit de communiquer avec son avocat : l'article 302 avait pour objet de fixer le moment où le caractère secret de la procédure cessait à l'égard de l'inculpé. Mais ce texte était devenu anachronique, depuis que la loi du 8 décembre 1897 avait permis à l'inculpé de communiquer librement avec son défenseur pendant l'instruction préparatoire : libre pendant cette instruction, la communication se trouvait ensuite suspendue jusqu'à l'interrogatoire par le président des assises, pour reprendre après. Le Code nouveau a justement fait disparaître cet illogisme.

35. b) Parmi les *actes facultatifs*, prévus aux articles 283 et suivants, figure d'abord le supplément d'information, que le président peut conduire lui-même, ou confier à l'un de ses assesseurs ou à un juge d'instruction qu'il désigne, étant entendu que ces divers magistrats peuvent, par commission rogatoire, confier à tout autre magistrat du siège ou à tout officier de police judiciaire le soin d'accomplir les actes nécessaires ; mais conformément à ce qu'admettait déjà la Chambre criminelle, il n'apparaît pas qu'un magistrat du ministère public pourrait lui-même procéder ou faire procéder à un tel supplément d'information¹.

Toutes les règles applicables à l'instruction préparatoire s'appliquent au supplément d'information (art. 283, al. 2). En particulier l'accusé ne pourra être à nouveau interrogé que par un magistrat, et non par un officier de police judiciaire (art. 152, al. 2) ; d'autre part l'avocat doit être convoqué aux interrogatoires et confrontations de son client et la procédure doit être préalablement mise à sa disposition (comp. loi du 28 oct. 1955, brisant la jurisprudence antérieure)².

Les pièces constatant les résultats du supplément d'information sont déposées au greffe de la Cour d'assises et mises à la disposition du ministère public et des conseils des parties ; l'article 284 reproduit ici les mesures déjà prévues par les articles 208 et 209 du Code de Procédure pénale pour les compléments d'information ordonnés par la Chambre d'accusation. Mais, comme autrefois, la Chambre d'accusation n'a pas à rendre un nouvel arrêt de renvoi au vu du supplément d'information ordonné par le président³.

1. Cf. les arrêts cités par R. MERLE, *loc. cit.*, n° 493 et s. et les nuances exprimées par la Chambre criminelle.

2. Cf. notamment : Crim., 9 juin 1899, B., 147 ; 16 juin 1900, B., 219 ; 23 juill. 1903, B., 275 ; 15 nov. 1951, B., 297.

3. Crim., 4 juill. 1906, D.P., 1908.1.112.

36. Enfin d'autres actes facultatifs sont également possibles ici : la jonction et la disjonction des procédures, ou le renvoi à une autre session (art. 285 à 287); on en a parlé précédemment.

§ 2. — La procédure d'audience proprement dite

37. Des trois phases que comporte la procédure devant la Cour d'assises, les débats d'audience proprement dits constituent l'étape qui a subi le moins de modifications. Le Code de Procédure pénale a repris la plupart des règles autrefois admises et, sur le seul point où s'étaient produites des critiques parfois très vives, l'interrogatoire de l'accusé à l'audience, il a maintenu intacte la pratique antérieure.

Envisageons les pouvoirs et les obligations des membres de la Cour et des parties, puis le déroulement même des débats.

A. — Les pouvoirs et les obligations des membres de la Cour et des parties au procès

38. C'est dans les articles 309 et suivants du Code de Procédure pénale qu'on trouve exposée, dans sa majeure partie, la substance des pouvoirs que possèdent les membres de la Cour, le jury, le ministère public et les parties privées, ainsi que les obligations qui pèsent sur eux.

39. a) Les articles 311 et 340 du Code de Procédure pénale rappellent le droit, pour les *assesseurs* et les *jurés*, de poser des questions à l'accusé et aux témoins (comp. art. 319 C. instr. crim., al. 4), de prendre des notes, mais soulignent l'obligation, déjà reconnue par la jurisprudence, de ne pas manifester prématurément leur opinion. L'article 312, alinéa 1^{er}, reprend son homologue du code précédent (art. 319, al. 4) en autorisant le *ministère public* à interroger les témoins et l'accusé, et l'article 313 mentionne, comme le faisaient les articles 276 et 277 du Code d'instruction criminelle la possibilité qu'il a de prendre toutes réquisitions à l'audience. De son côté, mais par l'intermédiaire du président, la *partie civile* interroge l'accusé et les témoins, et l'accusé a le droit d'interroger lui aussi ces derniers (art. 312, al. 2); tous deux peuvent également prendre devant la Cour toutes conclusions (art. 315). Tout ceci ne comporte aucune innovation.

40. b) Même constatation pour les pouvoirs que le Code de Procédure pénale a conférés à la *Cour proprement dite* : elle peut, comme précédemment, prendre des mesures de coercition contre un témoin défaillant ou le condamner à une amende (art. 326) et ordonner elle-même des mesures d'instruction ; elle peut surtout exercer son pouvoir juridictionnel pour trancher les incidents s'élevant au cours de l'audience entre les parties au procès, ou entre les parties et le président (art. 313 à 316, 330 et 352), pour ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session (art. 343), enfin pour statuer sur les intérêts civils (art. 371 à 375).

41. c) Restent alors les pouvoirs du *président des assises*. Là encore, le Code de Procédure pénale a réaffirmé expressément que ce magistrat possède

non seulement un pouvoir de police et de direction des débats, comme tout président de juridiction, mais aussi un pouvoir discrétionnaire destiné à hâter la manifestation de la vérité par la recherche et la production de toutes preuves utiles (art. 310). Rien d'essentiel n'est modifié en ce qui concerne ces divers pouvoirs : les conséquences qu'ils comportent, leur nature juridique et leurs difficultés d'application seront les mêmes avec les textes nouveaux¹.

42. Le pouvoir de direction des débats et le pouvoir discrétionnaire ont leur conséquence logique dans le droit d'interroger l'accusé au cours de l'audience, textuellement affirmé par le Code de Procédure pénale (art. 328). Tout se tient en effet dans l'ensemble des prérogatives accordées au président des assises : il est chargé de mener à bonne fin le procès et rien ne peut être omis de ce qui pourrait lui permettre d'accomplir sa tâche. Par là s'explique ses pouvoirs antérieurs à l'audience et, spécialement, son droit et son devoir de mettre l'affaire en état d'être jugée, comme aussi l'obligation pour lui d'interroger l'accusé à ce moment-là. Par là aussi se justifient ses pouvoirs à l'audience : régler la marche des débats, l'ordre des témoignages, les questions à poser aux personnes entendues, ordonner librement la recherche des preuves, etc. Dans ce contexte, l'interrogatoire de l'accusé a une place nécessaire, tellement nécessaire que le silence du Code d'instruction criminelle sur ce point n'a pu empêcher la pratique judiciaire d'en développer l'usage. Il n'était donc pas possible aux rédacteurs du Code de Procédure pénale, dans cette ligne logique, de ne pas prévoir que le président interrogerait l'accusé à l'audience, dès le moment où ils conféraient à ce magistrat les pouvoirs qu'on vient de rappeler.

L'interrogatoire de l'accusé par le président a cependant été très critiqué et il est inutile de répéter ici, car elles sont trop connues, les objections faites sur ce point². Et il est aisé de comprendre que, parmi les questions qu'a soulevées l'organisation et la procédure de la Cour d'assises, celle-là ait été l'une des plus importantes. Mais il faut bien remarquer que, si l'on avait voulu priver le président de la Cour du droit d'interroger l'accusé, il aurait fallu aussi lui retirer bon nombre de ses prérogatives et, spécialement, son pouvoir discrétionnaire et son rôle antérieur à l'ouverture des débats.

43. Pour poser la question plus largement, tout revenait en somme à choisir entre la procédure accusatoire de type anglo-saxon, dans laquelle le magistrat a un rôle passif, et la procédure qu'avait jusqu'alors admise notre droit criminel : accusatoire en ce qu'elle est orale, publique et contra-

1. Cependant les personnes appelées à déposer devant la Cour en application du pouvoir discrétionnaire ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne valent qu'à titre de simples renseignements (art. 310, al. 3, C.P.P.); cette disposition reprend intégralement l'art. 269, al. 2, C.I.C., dans sa rédaction antérieure à 1941. Une solution différente avait, on le sait, été admise par la loi du 25 novembre 1941 : le témoin pouvait prêter serment si aucune des parties au procès ne s'y opposait ; cette règle plus souple avait l'avantage de permettre l'application, au témoin qui se parjurait, des peines du faux témoignage que l'autre formule n'autorise pas. On peut regretter que le système issu de la loi de 1941 n'ait pas été repris ici.

2. Cf. notamment : R. VOÛN, *L'interrogatoire de l'accusé par le président de la Cour d'assises*, cette *Revue*, 1955.43 et s.

dictoire, mais partiellement inquisitoire dans la mesure où elle donne au juge un rôle plus actif que celui du juge anglais. Innover n'est pas nécessairement progresser : est-il sûr que notre procédure eût gagné à voir transplanter chez nous une institution étrangère, mal adaptée à nos mœurs judiciaires ? Nous avons déjà reçu en France un rejeton grandi sur un autre sol, le jury des assises, et nous savons qu'il n'a finalement pu vivre chez nous qu'après des transformations telles qu'il ne ressemble plus à son original, le jury anglais, et n'en a plus les mêmes prérogatives. Il faut finalement approuver la Commission d'études pénales législatives d'avoir fait œuvre de sagesse, sur ce point comme sur d'autres, en repoussant la tentation d'imiter trop aisément des institutions étrangères à notre ordre judiciaire¹.

44. Deux remarques complèteront les observations qui précèdent :

1° L'interrogatoire ne devra pas porter seulement sur les charges et les faits de la cause, mais donner une place importante au *curriculum vitae* de l'accusé (ce qui, dans la pratique, avait déjà lieu) et tendre à mettre en relief, avec une précision suffisante, les éléments constitutifs de la personnalité de celui-ci. De même que l'interrogatoire mené avant les débats, l'interrogatoire d'audience devra permettre d'expliquer le mieux possible l'homme, afin d'en mieux juger le comportement et d'en sanctionner plus justement le crime.

2° Le président des assises, malgré son rôle actif dans la recherche des preuves et la conduite des débats, ne doit pas se départir de l'impartialité indispensable au bon accomplissement de sa fonction. Après la Cour de cassation², l'article 328, alinéa 2 du Code de Procédure pénale rappelle au président qu'il est tenu de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité au cours de l'audience³. Ce rappel explicite d'une règle impérative doit rassurer ceux qui craignent de voir l'interrogatoire se muer en une accusation prématurée, comme le passé en a montré des exemples.

B. — Le déroulement de la procédure d'audience

45. Aussi bien dans l'affirmation des caractères généraux que dans la réglementation des débats eux-mêmes, les rédacteurs du Code n'ont rien modifié d'essentiel.

a) Certains des caractères généraux des débats sont affirmés expressément ; d'autres ressortent indirectement des textes du Code.

1. Cette tentative s'était déjà manifestée dans les interventions de M. P. Cot, à l'Assemblée nationale, lors de la discussion sur le projet de C.P.P., en juin 1957 (*J. O., Déb. Parl. Ass. Nat.*, 1957, p. 2802, col. 1 et 2).

2. *Crim.*, 14 juin 1956, D., 1956.733, note R. Vouin, *J.C.P.*, 1957.II.9781, note P. Chambon. La partialité possible du président avait moins d'importance avant la loi du 25 novembre 1941, puisqu'alors le jury délibérait seul sur la culpabilité. Devenu juge de la culpabilité depuis cette date, le président s'est trouvé contraint à une complète impartialité.

3. La méconnaissance de cette règle vicierait toute la procédure, comme la manifestation prématurée d'opinion d'un juré. Comme pour cette dernière, c'est par la voie d'un donné-acte des paroles prononcées par le président que la nullité serait relevée à l'audience même.

L'article 307 du Code de Procédure pénale reprend, dans des termes à peine différents, le libellé de l'article 353 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il existait avant 1941, pour poser le principe de la *continuité* des débats. On sait que ce principe résulte de la participation, à la procédure des assises, de ces non-professionnels que sont les jurés et qu'on ne peut enlever trop longtemps à leurs activités personnelles. La Cour, une fois saisie de l'affaire, doit en mener l'examen jusqu'à son terme normal (sauf renvoi à une autre session), sans pouvoir la scinder en tronçons pour examiner d'autres affaires, ni pouvoir la mettre en délibéré à huitaine ou quinzaine, comme le font les juridictions correctionnelles ou de police.

Le principe de *publicité* des débats est exprimé par l'article 306, avec les limites que la législation antérieure, ancienne ou récente, y avait apportées : possibilité pour la Cour de prononcer le huis-clos (anc. art. 310, al. 2 C instr. crim.), droit conféré au président d'interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux (anc. art. 310, al. 3), interdiction générale posée par l'article 308 du Code de Procédure pénale d'employer dans la salle un appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, une caméra de télévision ou de cinéma, ou des appareils photographiques, à peine d'une amende de 30.000 à 9 millions de francs prononcée par la Cour dans la forme du jugement des délits d'audience¹. Cependant, à la différence de ce qu'admettait la jurisprudence de la Chambre criminelle, le huis-clos s'étend, non seulement aux débats ou à la partie des débats pour laquelle il a été prononcé, mais aussi au prononcé des arrêts qui peuvent être rendus sur les incidents contentieux se produisant au cours du huis-clos² ; en revanche, l'arrêt sur le fond sera toujours rendu en audience publique (art. 306, al. 3 et 4).

Quant aux deux autres principes d'*oralité* et de *contradiction* des débats, ils résultent des divers articles du Code qui prévoient et organisent la présence de l'accusé, son interrogatoire et la production à l'audience des preuves du procès criminel.

46. b) Dans la *réglementation des débats* eux-mêmes, les rédacteurs ont allégé la procédure des formalités devenues inutiles et, pour certaines, tombées en désuétude ou abrogées par des textes récents : plus de lecture de l'acte d'accusation, lui-même abrogé ; plus d'avertissement aux avocats (anc. art. 311 C instr. crim., déjà modifié en ce sens par la loi du 19 déc. 1952) ; plus de résumé de l'acte d'accusation par le président, ni d'avertissement à l'accusé qu'il va entendre les charges produites contre lui (art. 313, al. fin., C. instr. crim.), enfin plus d'exposé préalable de l'affaire par le ministère public (art. 314, al. 1^{er} C. instr. crim.).

47. L'ordre des formalités, tel qu'il est indiqué par le Code de Procédure pénale est le suivant : interrogatoire d'identité de l'accusé (art. 294), appel

1. L'art. 308 C.P.P. reprend ici la loi du 6 déc. 1954, insérée déjà dans l'art. 39, al. 4, de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse. La loi de 1954 permet toutefois que le ministre de la Justice autorise, à titre exceptionnel, l'emploi d'appareils photographiques.

2. Cf. l'abondante jurisprudence citée par J. MARQUISET, *Encycl. Dalloz, Dr. crim.*, V^o *Instruction à l'audience*, n^{os} 385 et s. ; parmi les arrêts récents, cf. *Crim.*, 1^{er} févr. 1950, B. 35 ; 8 juin 1950, B., 182 ; 12 févr. 1953, B., 52, D., 1953.251 ; 26 déc. 1956, B., 872.

des jurés et tirage au sort du jury en audience publique (art. 295 et s.); prestation de serment des jurés et proclamation que le jury est définitivement constitué (art. 304 et 305); avertissement au conseil non-avocat de ne rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois (art. 323); appel des témoins, invités à se retirer dans le local qui leur est réservé (art. 324 et s.); lecture de l'arrêt de renvoi (art. 327)¹; interrogatoire de l'accusé (art. 328); audition des témoins (art. 329 et s.) et, s'il y a lieu, des experts; plaidoirie de l'avocat de la partie civile, réquisitoire du ministère public et plaidoirie de la défense (art. 346); enfin, clôture des débats (art. 347).

Le Code de Procédure pénale a modifié la teneur de quelques-unes de ces formalités, au moins dans le détail.

48. 1^o Le caractère accusatoire de la procédure d'audience implique la présence nécessaire de l'accusé. Les articles 317 et suivants consacrés à la *comparution de l'accusé* ont repris ici les règles antérieurement admises. L'accusé comparait libre, c'est-à-dire sans entraves ni menottes², seulement entouré de gardes pour empêcher une évasion (art. 318) et obligatoirement assisté d'un défenseur (art. 317).

L'hypothèse où l'accusé refuserait de comparaître ou causerait tumulte à l'audience a fait l'objet des articles 319 à 322, qui reproduisent les dispositions de la loi du 9 septembre 1835 (art. 8 à 12). Sur le refus de comparaître, constaté par huissier dans un procès-verbal (art. 319), le président des assises peut ordonner que l'accusé soit amené à l'audience par la force, ou qu'il soit procédé aux débats en son absence, selon la procédure contradictoire normale (art. 9, L. 1835, repris par l'art. 320 C. proc. pén.); après chaque audience le greffier, à la prison, lit à l'accusé le procès-verbal des débats et lui signifie copie des réquisitions du ministère public et des arrêts rendus par la Cour (même art. 320).

49. Si l'accusé, présent à l'audience, trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, il est expulsé de la salle et gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Cour. Après chaque audience, le greffier le renseigne comme il est dit au cas précédent (art. 322). La Cour peut en outre condamner l'accusé à un emprisonnement de deux mois à deux ans, s'il résiste à l'ordre d'expulsion, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal s'il y a outrages ou violences envers les magistrats (art. 321 et 322)³. C'est à propos de cette éventualité d'une expulsion que deux modifications de détail apparaissent. D'abord l'ordre d'expulsion émane, non plus de la Cour, mais du président, ce qui est conforme au pouvoir de police et de direction des débats conféré à ce magistrat. D'autre part, l'accusé n'est plus reconduit en prison, mais seulement dans un local du Palais où il demeure à la disposition de la

1. Dans le C.I.C., la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation précèdent l'appel des témoins (art. 313 et 314).

2. Sauf bien entendu si les circonstances exigeaient impérativement que des mesures différentes fussent prises : Crim., 7 juill. 1910, B., 360; 7 sept. 1922, B., 305.

3. Si l'audience est troublée par un assistant, le président peut pareillement ordonner son expulsion. En cas de résistance ou de tumulte provoqué par cet assistant, les dispositions expliquées au texte pour l'accusé lui sont applicables (art. 321 C.P.P.).

justice; on garde ainsi l'espoir de pouvoir le faire revenir à l'audience, en vue d'une procédure véritablement contradictoire, et ce trait est conforme à la tendance profonde du Code de Procédure pénale qui a désiré permettre le plus souvent possible la présence effective des personnes poursuivies aux débats: on en a la preuve, par exemple, par le soin mis à ce que les prévenus correctionnels et de police aient connaissance des citations les concernant (art. 554 et s. C. Proc. pén.) et par la diminution des hypothèses dans lesquelles la représentation est possible devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police (comp. les art. 411 et 544 C. Proc. pén. avec les art. 149, 185 et 186 C. instr. crim.).

50. 2^o Il y a plus de modifications, dans le détail, à propos de l'*audition des témoins*. Les plus intéressantes peuvent être regroupées autour des points de savoir qui peut être témoin, quelles obligations pèsent sur le témoin, et comment le témoignage peut être remis en œuvre.

51. a) La *qualité de témoin* suppose qu'on n'est frappé ni d'une incompatibilité, ni d'une incapacité.

Ni le Code d'instruction criminelle ni le Code de Procédure pénale n'ont donné une liste des *incompatibilités* existant entre la fonction de témoin et une autre fonction exercée au procès criminel. Seuls les nouveaux articles 257, alinéa final, et 344, alinéa final, reprenant des textes identiques du Code précédent (art. 332 et 383), interdisent de choisir les jurés ou les interprètes parmi les témoins. Mais l'incompatibilité doit être comme autrefois étendue aux juges, greffier et membre du ministère public près la Cour d'assises.

52. Pour les *incapacités* au contraire, le Code de Procédure pénale a suivi un système plus simple que celui qu'avait admis son prédécesseur. Le système ancien soumettait à des régimes différents la catégorie des parents, alliés, et conjoint, celle des enfants de moins de quinze ans et des parties civiles, celle enfin des dénonciateurs¹.

Les personnes de la première catégorie pouvaient être exclues des débats, à la demande d'une des parties au procès (art. 322 C. instr. crim. : « ne pourront être reçues les dépositions... »); mais, même écartées, ces personnes pouvaient être questionnées par le président des assises en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et leur déposition, faite sans serment, valait à titre de renseignement; la Cour de cassation décidait en outre qu'aucune nullité n'entachait la procédure lorsque ces mêmes personnes avaient prêté serment avant de parler, si du moins nul n'y avait fait opposition.

Les enfants de moins de quinze ans (art. 79 C. instr. crim., étendu ici par les tribunaux) étaient en principe entendus sans serment, mais aucune nullité ne pouvait résulter de leur déposition sous serment, si personne ne s'y était opposé; le même régime prévalait, en jurisprudence, pour la victime constituée partie civile.

1. Sur cette réglementation complexe issue de l'art. 322 C.I.C. tel que l'avait interprété une abondante jurisprudence de la Cour de cassation, cf. R. GARRAUD, *op. cit.*, II, n^{os} 409 et s., p. 92 et s.; P. CHAMBON, *J.-Cl. Instr. crim.*, art. 317 à 326, fasc. II, n^{os} 43 et s.

Pour les dénonciateurs enfin, ceux dont la dénonciation était pécuniairement récompensée étaient soumis au régime applicable aux parents et alliés (art. 322), les autres au contraire témoignaient sous serment, leur qualité étant simplement indiquée au jury (art. 323).

A ce système passablement compliqué, il fallait d'ailleurs ajouter la catégorie des individus privés par suite d'une condamnation pénale, du droit de parler en justice comme témoins (art. 34 et 42 C. pén.) et dont l'audition avait toujours lieu à titre de renseignement.

53. Le droit nouveau est nettement plus simple. Le Code pénal inchangé exclut toujours du témoignage sous serment les condamnés. Quant au Code de Procédure pénale lui-même, il fait maintenant une distinction en deux termes. Dans une première catégorie, il place les parents, alliés, conjoint, partie civile et enfants au-dessous de seize ans¹, qu'on ne peut plus exclure des débats, et qui parlent en principe sans prêter serment (art. 335). Toutefois, si personne ne s'y oppose, leur audition sous serment n'entraîne pas nullité de la procédure (art. 336, al. 1^{er}) ; en tout cas, une opposition émanée d'une partie au procès ne pourrait plus écarter complètement l'audition du témoin : celui-ci serait entendu à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (art. 336, al. 2). La seconde catégorie est celle des dénonciateurs (art. 337) : tous sans exception sont désormais entendus sous serment ; mais seuls ceux dont la dénonciation est pécuniairement récompensée peuvent être l'objet d'une opposition, ce qui oblige à les entendre à titre de renseignements ; les autres parlent toujours sous serment, le président se bornant à avertir la Cour d'assises de leur qualité². Le système est à la fois plus simple et plus logique ; il est de nature à éviter des causes trop fréquentes d'irrégularité de la procédure.

54. β) Des trois obligations qui pèsent sur le témoin : comparution, déposition et sincérité, chacune mérite mention, mais la troisième surtout appelle l'attention.

L'article 326 du Code de Procédure pénale a repris, à quelque détail près, l'article 315 du Code d'instruction criminelle qui assurait la sanction des devoirs de comparaitre et de déposer. Comme précédemment, on peut, soit contraindre par la force le témoin défaillant à se présenter devant la Cour, soit renvoyer l'affaire à une autre session, les frais découlant du renvoi étant mis à la charge du témoin. En outre, une amende de 40.000 à 100.000 francs (le texte ancien lui donnait pour maximum 36.000 fr.) peut être prononcée ;

1. On remarquera que le décret n° 58-1289 du 22 déc. 1958, modifiant certains textes du C. proc. civ., interdit de faire prêter serment, au cours des enquêtes civiles, aux témoins de moins de quinze ans (art. 262, al. nouv. C. proc. civ.) ; il y a donc un inexplicable défaut d'harmonie entre les textes du C.P.P. et ceux du C. proc. civ.

2. Les autres dénonciateurs sont ceux qui agissent en vertu d'une obligation légale de dénoncer qui leur incombe, soit en raison de leurs fonctions (par ex. les O. P. J., les fonctionnaires, les officiers publics et les autorités constituées, visés par l'art. 40 C.P.P.), soit en raison de la nature des faits qu'ils connaissent et sous les peines portées par la loi (par ex. les personnes visées par les art. 62 et 103 et s., C. pén.). La jurisprudence a toujours pensé que le plaignant n'était pas un dénonciateur au sens du texte et devait être entendu sous serment : Crim., 9 avril 1852, B., 398 ; 4 janv. 1894, B., 2 ; 4 déc. 1930, B., 293.

le défaillant a le droit, dans les cinq jours (et non plus dix jours) de la signification de l'arrêt le condamnant, de faire opposition et de justifier des raisons de son absence. La même amende sanctionne le refus de prêter serment ou de témoigner sur les faits de la cause, réserve faite, bien entendu, du secret professionnel auquel le témoin peut être parfois tenu (l'art. 109 C. Proc. pén., auquel l'art. 326 renvoie, mentionne expressément cette réserve).

55. L'obligation de sincérité, elle, soulève le problème du faux témoignage devant la Cour d'assises. C'est seulement pour l'audience de cette juridiction que le Code d'instruction criminelle et, à son tour, le Code de Procédure pénale ont prévu des dispositions applicables aux témoins présumés coupables de faux témoignage : la gravité du fait poursuivi explique les mesures particulières prises pour prémunir la justice contre des erreurs nées d'une déposition manifestement fautive. Le Code napoléonien avait organisé les mesures suivantes : en cas de suspicion à l'égard d'un témoin, le président faisait tenir note par le greffier des changements existant entre la déposition orale et les précédentes déclarations, par exemple à l'instruction (art. 318) ; il pouvait aussi ordonner l'arrestation du témoin à l'audience (art. 330) ; lorsque la présomption d'infraction devenait plus forte, le président et le représentant du ministère public remplissaient les fonctions, l'un de juge d'instruction, l'autre de poursuite contre le faux témoin et, l'instruction faite, les pièces étaient transmises à la Chambre d'accusation pour qu'elle renvoyât le coupable en jugement (art. 330). Enfin la Cour pouvait ordonner le renvoi de l'affaire en cours de jugement à une session ultérieure (art. 331).

Le caractère spectaculaire de ces mesures nuisait, en fait, à la majesté de la justice criminelle et risquait de fausser l'appréciation que les jurés devaient porter sur l'affaire à juger ; la notion de faux-témoignage est d'ailleurs fuyante et il est difficile de savoir à quel moment le témoin passe de l'inexactitude involontaire à l'affirmation intentionnellement fautive. Enfin, on a souvent remarqué que le système admis par le Code d'instruction criminelle portait atteinte à la séparation des fonctions d'instruction et de poursuite, en enlevant au ministère public le soin de mettre lui-même en mouvement l'action publique contre le faux témoin. Pour éviter ces critiques, le Code de Procédure pénale a consacré les règles que voici.

56. Le président des assises, comme autrefois, ordonne que le greffier tienne note des variations dans la déposition du témoin (art. 333 C. proc. pén.). Il peut en outre, d'office, ou à la demande d'une partie, imposer à ce dernier de demeurer dans la salle jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises ; c'est seulement en cas d'infraction à cet ordre que l'arrestation du témoin est possible. Après l'arrêt, ou le renvoi de l'affaire à une session ultérieure, le président décide la conduite immédiate et par la force publique du témoin devant le procureur de la République qui doit obligatoirement, sur le vu du procès-verbal des débats, faire ouvrir une information.

Ainsi le président ne prend-il plus que des mesures conservatoires qui, pense-t-on, ne seront pas de nature à exercer une influence fâcheuse sur la suite des débats et à fausser la solution à apporter au procès en cours. On respecte mieux, d'autre part, la séparation des fonctions judiciaires, à

laquelle le Code de Procédure pénale a attaché tous ses soins dans diverses dispositions¹.

57. γ) Il n'y a pas d'innovations à signaler pour la *mise en œuvre du témoignage*. Le ministère public, l'accusé et la partie civile font entendre les témoins qu'ils estiment utiles à la cause, à condition d'en avoir signifié à l'avance la liste aux autres parties (art. 324 C. Proc. pén.). Comme dans le droit antérieur, il importe peu que ces témoins aient été ou non régulièrement cités : la signification seule importe et supplée à l'irrégularité ou même à l'absence de citation (l'art. 329 C. Proc. pén., reprend intégralement l'art. 324 C. instr. crim.).

La signification de la liste des témoins est donc d'une importance considérable et, comme la signification de la liste des jurés, elle doit être faite, non plus 24 heures au moins avant l'audition de ces témoins, mais l'avant-veille de l'ouverture des débats (l'art. 324 renvoie sur ce point à l'art. 281 C. Proc. pén.). Cette formalité est sanctionnée comme autrefois par le droit, pour les parties, de s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou leur aurait été irrégulièrement signifié ; mais le président conserve la possibilité d'entendre, sans serment, les témoins non signifiés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 330 C. Proc. pén.).

58. Le Code de Procédure pénale ne reprend pas le texte de l'article 321, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, qui permettait à l'accusé de faire entendre des témoins propres à attester « qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable ». Ces témoins de moralité qui évoquent le souvenir des « cojureurs » mérovingiens, ne disparaîtront pas pour autant, car les articles 321 et 324 du Code de Procédure pénale n'en excluent pas la production ; le second de ces textes en postule même l'existence, quand il décide que « les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ».

La formule du serment imposé aux témoins en Cour d'assises n'a pas été modifiée (art. 331, al. 3 C. Proc. pén. et art. 317, al. 2 C. instr. crim.). D'autre part la déposition conserve ses caractères d'oralité, de publicité et de contradiction. La contradiction permet aux différentes parties, aux assesseurs et aux jurés de poser des questions aux témoins. Elle leur permet de discuter le contenu de leur témoignage et même, bien que l'article 319, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, n'ait pas été reproduit, de discuter la personne même du témoin, pour en souligner la moralité ou la valeur humaine.

59. 3° Le Titre I^{er} du Livre II du Code de Procédure pénale ne mentionne pas l'audition des *experts*. Mais on trouve le siège de la matière dans les articles 168 et 169. On note deux groupes de particularités introduites par la législation nouvelle.

Les experts ne prêtent plus le serment imposé aux témoins, mais le serment « de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience » ; ils peuvent également consulter, au cours de leur audition,

1. C'est vrai surtout au stade de l'instruction, où le juge est devenu pleinement indépendant du parquet, en même temps que ce dernier échappait à la tutelle de la chambre d'accusation. Mais c'est vrai aussi pour la poursuite des infractions d'audience.

leur rapport et ses annexes (art. 168, al. 1^{er}). Ces particularités rappellent que le Code nouveau a voulu faire aux hommes de l'art une autre condition que celle des témoins.

60. D'autre part les affirmations des experts sont soumises à la contradiction et celle-ci est réglementée d'une façon tout à fait particulière. L'article 169 décide en effet : « Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations ». Il est à craindre malheureusement que cette disposition, qui rend officielle la pratique parfois utilisée des experts officieux de la défense, ne soit de nature à multiplier les incidents d'audience et à porter atteinte à la majesté des débats en cours d'assises. Il est au surplus d'une utilité contestable de prévoir qu'à chaque contradiction émanée d'un témoin ou d'une personne entendue à titre de renseignement, la Cour devra solliciter de chaque partie au procès des observations et décider, par arrêt motivé qu'il sera passé outre aux débats ou que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure (cf. la suite de l'art. 169). La critique de cette disposition a déjà été faite magistralement par des auteurs qualifiés¹.

§ 3. — La procédure postérieure à la clôture des débats

61. C'est dans la phase qui suit la clôture des débats qu'apparaissent les divergences les plus sensibles entre le droit nouveau et le droit issu du Code d'instruction criminelle. Mais ces divergences ont laissé intactes les grandes divisions de cette partie de la procédure : la clôture des débats et les préparatifs de la délibération, la délibération proprement dite, la décision enfin.

A. — La clôture des débats et les préparatifs de la délibération

62. a) Les articles 347 à 354 du Code de Procédure pénale donnent, à la phase de la clôture des débats et aux préparatifs de la délibération, le contenu suivant : 1° prononcé de la clôture (art. 347, al. 1^{er}), avec son complément négatif, qui date d'une loi du 19 juin 1881, de l'interdiction de tout résumé de l'affaire par le président (al. 2)² ; 2° dépôt du dossier entre les mains du greffier (même texte, al. 3 et 4) ; 3° lecture des questions (art. 348 à 352) ; 4° lecture aux jurés de cette solennelle instruction qu'exprimait déjà l'article 343 du Code d'instruction criminelle, mais qu'avait sans raison abrogée la loi du 25 novembre 1941 (art. 353) ; 5° ordre donné de faire retirer l'accusé

1. Cf. spécialement P. MIMIN, *La nouvelle expertise (Autres réflexions sur le projet de C.P.P.)*, D., 1957. *Chron.*, p. 163, col. 2.

2. L'interdiction de tout résumé n'a plus d'intérêt véritable depuis 1941, alors que rien n'empêche le président de reprendre, au cours de la délibération, les principaux points de l'affaire devant les jurés. Comp. L. HUGUENEY, « La loi du 25 nov. 1941 », *Et. sc. crim.*, 1945, p. 19.

et de garder les issues de la Chambre des délibérations (art. 354, al. 1^{er} et 2) ; 6^o enfin suspension d'audience (art. 354, al. 3).

Parmi les formalités qu'on vient d'énumérer, deux seulement doivent être soulignées.

63. *b*) L'innovation la plus curieuse est celle qui impose au président d'ordonner le dépôt du dossier entre les mains du greffier, à l'exception toutefois de l'arrêt de renvoi et, bien entendu, de la feuille des questions. Par cette exigence, on a voulu garantir l'oralité des débats et éviter que, dans la salle des délibérations, le président ne reprenne l'affaire, pièces en mains, pour anéantir peut-être les impressions d'audience et « corriger » les efforts faits par la défense en faveur de l'accusé. Si cependant, au cours du délibéré, la Cour et le jury estimaient nécessaire l'examen de certaines pièces de la procédure, le dossier pourrait être apporté dans la Chambre des délibérations, mais ne devrait y être rouvert qu'en présence du ministère public et des défenseurs de l'accusé et de la partie civile (art. 347, al. 4).

64. Cette disposition nouvelle n'ira pas sans soulever des difficultés. L'une d'elles a déjà été signalée par l'un des commentateurs les plus autorisés du Code de Procédure pénale, M. le Procureur général Besson¹ : quelle sera la nature juridique exacte de cette phase de la procédure au cours de laquelle le dossier sera rouvert, en présence des représentants de toutes les parties ? Y verra-t-on la continuation de la délibération proprement dite, ce qui autoriserait les jurés à exprimer librement leur opinion, même à ce moment-là, couverts qu'ils seraient par le secret des délibérations² ? Faudra-t-il admettre au contraire que la réouverture du dossier suppose nécessairement la suspension du délibéré, et que le ministère public ou les avocats pourraient se faire donner acte de toute manifestation d'opinion faite devant eux à cette étape du procès ? La première solution paraît impliquée par le libellé de l'article 347 et par son rapprochement avec le projet primitif de la Commission d'études pénales législatives. Celle-ci avait prévu une réouverture des débats ; l'article 347 se contente d'une réouverture du dossier. Dans le projet initial, les débats auraient été repris dans la salle d'audience ; ici la réouverture du dossier a lieu « au cours de la délibération » (art. 347) et dans la salle des délibérations, la présence des représentants des parties ayant, semble-t-il, uniquement pour objet d'empêcher toute atteinte à l'oralité des débats antérieurs.

65. Voici une autre difficulté. Au moment où l'on introduit dans les prétoires français, les conceptions de la doctrine moderne de la défense sociale et où, par conséquent, le dossier de personnalité dont la constitution est

1. *De quelques aspects essentiels de la nouvelle procédure criminelle*, D., 1959. *Chron.*, p. 106-107.

2. Sous l'empire du droit antérieur à 1941 où le jury délibérait seul, mais où le président des assises pouvait, accompagné du greffier, du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile, se rendre dans la chambre des délibérations pour expliquer au jury les conséquences des réponses qu'il allait donner aux questions (loi du 10 déc. 1908), la Cour de cassation estimait qu'aucune nullité n'entachait la procédure parce qu'un juré avait exprimé son opinion au cours de la « visite » reçue (*Crim.*, 21 juin 1923, D.P., 1924.1.115 ; 11 mai 1939, B., 109).

indispensable en matière criminelle¹, va guider les magistrats et les jurés dans leur décision à l'égard de l'accusé, — au moment où il faudrait donc que ce dossier de personnalité puisse être tout au long du délibéré entre les mains des membres de la Cour d'assises, comme il est aux mains des juges des enfants et de leurs assesseurs pour les affaires qui sont de leur compétence, on vient expressément décider que le dossier, tout le dossier, est soustrait à l'examen de la Cour d'assises pendant sa délibération.

Les conclusions du dossier de personnalité, il est vrai, auront été exposées à l'audience par le médecin, psychologue et assistante sociale qui ont procédé aux divers examens et enquêtes. Il est vrai encore que le dossier de la procédure peut toujours être rouvert dans la Chambre des délibérations en présence des représentants des parties. Mais cette réouverture, nécessairement brève au regard du délibéré lui-même, même si on la répète deux ou trois fois si cela est indispensable, ne pourra nourrir de la même façon les échanges de vue qui auront lieu entre les membres de la Cour. L'expérience des tribunaux pour enfants prouve au contraire que dans bon nombre d'affaires humainement délicates le dossier de personnalité doit être « épluché » de bout en bout par le juge et ses assesseurs. Faudra-t-il alors se résoudre à n'avoir que peu d'égards pour ces enquêtes sociales et examens médico-psychologiques variés ? Mais on risque, en ce cas, d'amoinrir la portée de cette innovation considérable et si utile que constitue l'introduction du dossier de personnalité dans notre procédure pénale. Il aurait donc fallu permettre l'utilisation des « pièces de personnalité » au cours de la délibération et ne laisser, entre les mains du greffier, que les pièces proprement « pénales » de la procédure.

66. *b*) La rédaction et la lecture des questions sont prévues par les articles 348 à 352 du Code de Procédure pénale. Les principes généraux déjà admis par le droit ancien se retrouvent ici : les questions doivent purger l'accusation, c'est-à-dire porter sur tous les faits visés par l'arrêt de renvoi, étant précisé qu'il doit y avoir autant de questions principales que de faits poursuivis, et que les circonstances aggravantes ou les excuses légales doivent être l'objet d'autant de questions spéciales ; — la Cour et le jury peuvent être questionnés sur toutes circonstances résultant des débats et qui modifient les faits poursuivis (questions subsidiaires) ; — enfin les questions doivent toujours être rédigées en fait, et non en droit, et d'une façon non complexe.

67. Dans ce cadre inchangé, voici quelques modifications ou quelques innovations mineures. Indiquons d'abord le transport, dans l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (art. 20, al. avant-dernier nouv.) de l'article 341 du Code d'instruction criminelle relatif aux deux questions propres aux accusés mineurs de 16 à 18 ans (faut-il écarter la présomption d'irresponsabilité ? faut-il écarter l'excuse de minorité ?) : il est plus logique de trouver dans l'ordonnance de 1945 tout ce qui concerne les délinquants mineurs. Signalons également, sans nous y arrêter, l'article 348 du Code de

1. L'article 81, al. 5 C.P.P. rend obligatoire l'enquête sociale en matière criminelle ; l'al. 6 du même texte déclare facultatif l'examen médical et médico-psychologique.

Procédure pénale qui, à propos de la lecture des questions à l'audience, dispense le président de cette formalité « quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt ou si l'accusé ou son conseil y renonce » ; l'article 336, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle disait «... et si l'accusé ou son défenseur y ont renoncé», mais la jurisprudence admettait déjà que les deux conditions exprimées par le texte n'étaient pas cumulativement exigées, et le Code de Procédure pénale confirme cette interprétation¹.

68. Précisons également, ce qui présente plus d'intérêt, que la feuille des questions comprend maintenant une question relative aux circonstances atténuantes (art. 358, al. fin.), alors que, selon l'article 347, alinéa final du Code d'instruction criminelle, la déclaration de la Cour et du jury en ce qui concernait les circonstances atténuantes n'était exprimée que si le résultat du scrutin était affirmatif sur ce point².

69. Enfin les incidents contentieux surgis au sujet des questions sont, dit l'article 352, tranchés par la Cour statuant seule³, « dans les conditions prévues à l'article 316 ». Le renvoi à l'article 316 a pour effet, non seulement de rappeler que cet arrêt doit être rendu le ministère public et les parties ou leurs conseils entendus, mais aussi qu'il ne peut préjuger le fond et ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond. La différence paraît importante, à comparer ce texte avec l'article 342, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, dans sa rédaction de 1941 qui affirmait « cette décision (sur les questions) ne sera susceptible d'aucun recours ». En réalité l'opposition s'atténue et disparaît même, si l'on se rappelle que, sous l'empire de l'article 342 du Code d'instruction criminelle et même avant la loi de 1941, la Cour de cassation affirmait, d'une part que le recours en cassation était possible quand la Cour avait refusé la position d'une question réclamée par une partie en s'appuyant, non sur des motifs de fait, mais sur une raison de droit⁴, et que d'autre part, en attaquant par le pourvoi en cassation l'arrêt rendu sur le fond, le demandeur a le droit d'invoquer les irrégularités qui entachent l'arrêt « qui ne forme qu'un corps avec l'arrêt définitif », et spécialement l'arrêt qui a statué sur

1. La Cour de cassation distinguait deux situations dans l'application de l'art. 336, al. 2 C.I.C. : pour les questions principales, il suffisait qu'elles fussent conformes à l'arrêt de renvoi, connu de l'accusé et de son défenseur par la signification qui leur en a été faite avant les débats, pour que le président fût dispensé de leur lecture (Crim., 10 déc. 1942, B., 123 ; 9 juin 1948, B., 151 ; 2 mai 1956, B., 335) ; pour les questions subsidiaires, c'est-à-dire celles qui résultent des débats, leur lecture s'imposait, afin de permettre aux parties d'en vérifier le libellé, mais le défenseur ou son client pouvait y renoncer (Crim., 11 déc. 1947, B., 253). Cette distinction était déjà faite par la Cour de cassation avant 1941, quand l'art. 336, al. 2, n'imposait pas expressément la lecture (Crim., 3 août 1935 et 3 avril 1936, D.P., 1937.1.94, note J. Brouchet).

2. La Cour de cassation décidait qu'en cas de silence du verdict sur ce point, il y avait présomption que la question des circonstances atténuantes avait été posée et avait été résolue par la négative (Crim., 15 juill. 1942, B., 90 ; Crim., 5 mai 1948, B., 125).

3. Solution déjà admise par l'art. 342 C.I.C., et conforme à une abondante jurisprudence (Crim., 6 nov. 1834, B., 361 ; 25 janv. 1849, B., 19 ; 23 déc. 1858, B., 316 ; 27 févr. 1885, B., 68 ; 30 nov. 1947, B., 224 ; 19 oct. 1949, J.C.P., 1949.II.5201, note J. Brouchet ; 2 févr. 1956, B., 123).

4. Crim., 26 déc. 1823, B., 166 ; 28 déc. 1827, B., 321 ; 12 déc. 1835, B., 357 ; — R. GARRAUD, *Tr. th. et prat. instr. crim.*, IV, n° 1361, p. 337-338.

un incident contentieux relatif aux questions¹. Or ces principes resteront entièrement valables sous l'empire du Code de Procédure pénale, car ils sont fondés par la nature même du pourvoi en cassation.

B. — La délibération de la Cour et du jury

70. On sait que le Code de Procédure pénale a maintenu le principe, instauré par la loi du 25 novembre 1941, d'une délibération commune des magistrats et des jurés sur tous les points de fait et de droit soulevés par l'action publique. Mais on sait aussi que, pour répondre aux très vives critiques qui tiraient argument de l'influence trop importante que les magistrats, et spécialement le président, pouvaient exercer sur les jurés, le nombre de ces derniers a été porté de sept (chiffre fixé par l'ord. du 20 avril 1945) à neuf, et que le chiffre nouveau de douze membres formant la Cour d'assises (trois magistrats et neuf jurés) a été combiné avec l'instauration d'une majorité spéciale de huit voix exigée pour toute délibération défavorable à l'accusé sur la culpabilité ou refusant les circonstances atténuantes (art. 359 C. Proc. pén.). Il résulte maintenant des deux articles 359 et 362 combinés que deux majorités coexistent.

La *majorité spéciale de huit voix* est nécessaire pour toute décision défavorable à l'accusé, soit sur les questions principales, soit sur les questions subsidiaires, soit sur les circonstances aggravantes, et pour toute décision refusant les circonstances atténuantes (art. 359). L'article 360 rappelle que, sur la feuille des questions, on ne peut mentionner le nombre des voix obtenues, mais seulement indiquer que la majorité de huit voix au moins a été acquise. Le chiffre de huit voix a été intentionnellement fixé pour que, dans le nombre de voix requis, figurent au moins cinq jurés, c'est-à-dire la majorité absolue du corps laïc de la Cour d'assises².

La *majorité de sept voix* suffit en revanche pour les délibérations relatives à la fixation de la peine, et pour l'octroi au condamné du bénéfice du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve (l'art. 362, al. 2 parle en effet de majorité absolue).

71. L'examen des autres textes du Code de Procédure pénale consacrés à la délibération de la Cour d'assises révèle que, dans le détail, les formalités déjà admises par le Code antérieur ont été maintenues : vote par scrutins distincts et successifs (art. 356), secrets (art. 357), avec dépouillement immédiat, les bulletins blancs ou déclarés nuls étant réputés favorables à l'accusé (art. 358), possibilité pour le président de faire procéder à un nouveau vote en cas de réponses contradictoires (art. 361), détermination de la peine quand aucune majorité n'a pu se dégager sur ce point après deux tours de scrutin (art. 362, al. 2), signature de la feuille des questions par le président et le

1. Crim., 7 déc. 1945, B., 137.

2. C'est ce chiffre de huit voix que les lois des 4 mars 1831 et 28 avril 1832 avaient instauré au sein du jury délibérant seul, jusqu'à la modification survenue le 9 sept. 1835. Mais, à d'autres époques, on a connu des majorités spéciales différentes : 10 voix sous l'empire de la loi de 1791 et du Code de brumaire an IV, et jusqu'à la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle ; neuf voix avec un décret du 4 mars 1848, abrogé par la loi du 9 juin 1853.

premier juré (art. 364), et caractère irrévocable attribué aux réponses données par la Cour d'assises (art. 365)¹. Mais deux textes, les articles 362, alinéa final et 363, alinéa 2, nécessitent quelques remarques.

72. 1^o Aux termes de l'article 362, alinéa final, « la Cour d'assises délibère également sur les peines *accessaires* ou complémentaires ». Que la Cour doive délibérer par exemple sur l'application éventuelle de l'interdiction de séjour et de la relégation, rien de plus évident : ce sont là des peines complémentaires, c'est-à-dire des mesures qui ne sont exécutées que si la juridiction de jugement les a prononcées expressément. Mais que la Cour ait en outre l'obligation de statuer sur les peines accessaires, voilà qui est proprement incompréhensible. Les peines accessaires, enseignent tous les auteurs, sont la suite obligatoire de certaines peines principales, dont elles renforcent le régime ; elles sont de plein droit attachées par la loi à ces peines principales et doivent être subies par le condamné, sans qu'il soit nécessaire que le juge les ait prononcées. Et l'examen des textes du Code pénal, qui réglemente ces peines accessaires, confirme ce qui vient d'être dit : « la condamnation à une peine criminelle *emportera* la dégradation civique » (art. 28 C. pén.) ; « quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante *sera* de plus pendant la durée de la peine en état d'interdiction de séjour » (art. 29) ; « le condamné à une peine afflictive perpétuelle *ne peut disposer* de ses biens... » (art. 36). Les rédacteurs du Code de Procédure pénale auraient-ils entendu modifier les règles jusqu'alors applicables aux peines accessaires ? Mais les articles du Code pénal, eux, sont demeurés inchangés ! Et nul part, ni dans le rapport fait par le président de la Commission d'études pénales législatives, ni dans les commentaires déjà publiés sur la Cour d'assises, ni dans la circulaire d'application du Code de Procédure pénale, le problème n'a été soulevé². Comment penser qu'une réforme de cet ordre a pu être faite d'une façon aussi détournée ? La seule solution logique consiste à tenir pour non écrite la mention des peines accessaires dans l'article 362 du Code de procédure pénale.

73. 2^o L'article 363 prévoit dans quels cas la Cour d'assises prononce, soit l'acquiescement, soit l'absolution de l'accusé. Mais ces termes n'auront plus le sens qu'ils avaient jusqu'à présent. Dans la terminologie qu'admettait la doctrine et que consacraient les articles 352, 353 et 355 du Code d'instruction criminelle, le mot acquiescement ne recouvrait que le cas où l'accusé

1. L'article 356, al. 2 C.I.C. disait, sous une autre forme, que « les décisions de la cour et du jury ne pourront jamais être soumises à aucun recours », ce qu'il fallait entendre dans ce sens qu'à partir de leur lecture en audience publique, les réponses données aux questions ne pouvaient plus être modifiées. L'art. 365 C.P.P. aura évidemment la même signification.

2. La circulaire d'application (art. C.554), se borne à dire que l'art. 362, al. fin., n'a pas son correspondant dans le C.I.C., mais que la jurisprudence s'était depuis longtemps prononcée dans le même sens. Mais les exemples cités par la circulaire à l'appui de son affirmation ne concernent que des peines complémentaires : relégation, interdiction de séjour, confiscation, interdiction des droits civils. Conscients de la difficulté, MM. Stéfani et Levasseur, dans le supplément 1959 à leur *Précis de procédure pénale*, n° 801, indiquent que la cour doit également délibérer sur les peines complémentaires, mais omettent intentionnellement de mentionner les peines accessaires.

était déclaré non-coupable ; et il y avait lieu à absolution quand le fait dont l'accusé était reconnu coupable ne tombait pas sous le coup de la loi pénale, parce que notamment ce fait n'était pas incriminé directement par elle, ou était couvert par l'amnistie ou la prescription, ou bénéficiait d'une excuse absolutoire.

Le Code de Procédure pénale déplace désormais la frontière : l'absolution ne couvre plus que l'hypothèse de l'admission de l'accusé au bénéfice d'une excuse absolutoire (art. 363, al. 2), l'acquiescement étant prononcé chaque fois que l'accusé est déclaré non-coupable ou que le fait retenu *ne tombe pas ou ne tombe plus* sous l'application de la loi pénale.

La modification ne s'imposait pas. Mais elle sera sans influence sur le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, matière à propos de laquelle on distingue d'une façon classique entre absolution et acquiescement. Car de deux choses l'une : ou bien l'action civile est portée devant la Cour d'assises, et celle-ci, comme par le passé (art. 364 C. instr. crim.) peut accorder des dommages-intérêts à la victime, malgré l'acquiescement ou l'absolution de l'accusé (art. 372), hormis le seul cas de prescription acquise qui, comme autrefois, devra nécessairement aboutir au rejet de la demande de dommages-intérêts, en raison de l'unité des prescriptions civile et pénale ; — ou bien l'action civile aura été portée devant une juridiction de l'ordre civil et, là encore, à l'exception du cas de prescription, la juridiction civile pourra accorder une indemnisation à la victime, qu'il y ait acquiescement ou absolution, sauf à ne pas contredire en cas d'acquiescement le verdict de la Cour d'assises en affirmant, par exemple, l'existence d'une faute intentionnelle que la Cour d'assises a écartée.

C. — La décision de la Cour d'assises

74. La délibération est menée à son terme. Comment la décision est-elle rendue ?

Le schéma général des formalités prévues autrefois par les articles 357 à 372 du Code d'instruction criminelle est repris par le Code de Procédure pénale (art. 366 à 380). Le lecteur retrouvera : la reprise de l'audience, toujours publique ; la lecture des réponses aux questions et le prononcé de l'arrêt ; l'indication des conséquences de l'acquiescement ou de l'absolution ; l'avertissement relatif au pourvoi en cassation ; la décision sur l'action civile et le problème des dépens ; enfin la rédaction de l'arrêt et du procès-verbal des débats.

75. Peu de modifications dans toute cette partie du procès. Il est à peine nécessaire de mentionner que les textes appliqués sont lus en toute hypothèse, et plus seulement en cas de condamnation (art. 366, al. 2, comp. à l'art. 357, al. 2 C. instr. crim.). On signalera également la suppression des amendes prévues contre le greffier par les articles 370 et 371 du Code d'instruction criminelle, la disparition de la disposition de l'article 363 qui autorisait l'accusé acquitté à obtenir de la Cour des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs et contraignait le procureur général à lui faire connaître le nom de ceux-ci, enfin l'obligation de rédiger maintenant le procès-verbal

des débats dans les trois jours de l'audience (art. 378, al. 2), alors que le Code d'instruction criminelle n'avait pas prévu de délai¹.

76. Deux textes doivent être soulignés. C'est d'abord l'article 368, qui décide que l'accusé acquitté ne pourra être repris à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente, ce qui écarte d'une façon définitive la pratique de la correctionnalisation postérieure à l'audience et met fin à une controverse célèbre dans laquelle, après bien des difficultés, la Chambre criminelle avait fini par se rendre aux raisons de la doctrine².

L'autre disposition est relative à la restitution des objets saisis : celle-ci peut être ordonnée *d'office*, dit l'article 373 (al. 1^{er}), renouant ainsi avec la jurisprudence développée sur l'article 366 du Code d'instruction criminelle antérieur à la réforme de 1941 ; il n'est donc plus nécessaire que le réclamant se soit constitué partie civile comme la loi du 25 novembre 1941 l'exigeait (art. 366 C. instr. crim.). D'autre part le Code de Procédure pénale ouvre l'action en restitution, non seulement au propriétaire des objets saisis, mais à « toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet » et il donne compétence pour statuer sur la demande soit à la Cour elle-même, tant que la décision rendue au fond n'est pas devenue définitive, soit à la Chambre d'accusation passée cette date (art. 373, al. 2).

TROISIÈME PARTIE

LE RÉGIME DES NULLITÉS DANS LA PROCÉDURE DES ASSISES

77. Malgré l'effort fait par les rédacteurs du Code de Procédure pénale pour alléger le déroulement de la procédure suivie devant la Cour d'assises, celle-ci demeure lourde et encombrée. Comme par le passé, des omissions ou des erreurs peuvent être commises et vicier la décision rendue par cette juridiction. Comment le Code nouveau a-t-il organisé le régime des nullités entachant les arrêts criminels ? La présentation la plus simple consiste à distinguer les cas de nullité, les caractères de ces nullités, enfin le problème des conséquences attachées aux nullités prononcées.

§ 1^{er}. — Les cas de nullité en Cour d'assises

78. a) Dans le système qui résultait du Code d'instruction criminelle et surtout de la très considérable jurisprudence qui l'avait complété, deux principes s'étaient peu à peu dégagés.

D'une part, malgré la formule employée par l'article 408 du Code d'instruction criminelle (« ...lorsqu'il y aura eu violation ou omission de quelques-

1. On a déjà mentionné *supra*, p. 552, la portée de la disposition de l'art. 369, relatif à la découverte de faits nouveaux à l'audience.

2. Crim., 20 mars 1956, D., 1956.33, note L. Huguency.

unes des formalités que le présent Code *prescrit sous peine de nullité...*), et reprise de l'article 1030 du Code de Procédure civile (règle « pas de nullité sans texte »), la Chambre criminelle avait très vite admis qu'il peut y avoir des nullités sans texte.

Mais, d'autre part, une nullité non prévue par une disposition légale ne pouvait être retenue que si la formalité qu'elle sanctionnait n'était pas purement secondaire, mais présentait un caractère substantiel, et la jurisprudence, examinant chacune des formalités de la procédure des assises, avait été conduite à dresser une liste d'ailleurs importante des formalités substantielles. Ce second principe subsistait, il est vrai, une correction en ce sens que l'acte irrégulier pouvait parfois être régularisé, si les magistrats habilités pour l'accomplir n'étaient pas encore dessaisis et se trouvaient encore dans les délais pour agir¹.

Les deux principes qui viennent d'être rappelés étaient complétés, enfin, par une règle générale propre au pourvoi en cassation : c'est au demandeur en cassation qu'il appartient d'établir la réalité du grief qu'il invoque (sauf, pour la Cour de cassation, le droit de soulever d'office certains moyens d'ordre public), et cette règle s'étayait de deux présomptions symétriques bien connues : d'une part présomption qu'une formalité est censée avoir été omise, si aucune pièce de la procédure n'affirme qu'elle a été accomplie ; — d'autre part présomption que la mention d'une telle formalité, sur la pièce de procédure destinée à la recevoir, en établit l'accomplissement effectif et prouve la réunion des conditions de validité de l'opération qu'elle effectue ou de la situation qu'elle constate².

79. b) Le Code de Procédure pénale a laissé intacte l'architecture générale du système précédemment admis, mais sans reproduire l'affirmation de la règle « pas de nullité sans texte » : il n'y a donc plus de disposition qui, dans le Code de Procédure pénale, reprenne le texte précédemment cité de l'article 408 du Code d'instruction criminelle. Corrélativement, le Code nouveau n'assortit plus aucune des formalités qu'il impose de la sanction expresse de la nullité³.

C'est donc à la Chambre criminelle qu'il appartiendra, à l'avenir, de décider dans chaque cas particulier si telle ou telle formalité doit être considérée comme substantielle ou secondaire et d'en déduire les conséquences

1. Sur ce système, cf. R. et P. GARRAUD, *Tr. th. et prat. instr. crim.*, IV, n° 1327, p. 241-242.

2. Par exemple une jurisprudence constante décide que l'inscription d'un juré sur la liste de session crée à son endroit une présomption de capacité qui ne peut tomber que devant la preuve contraire (Crim., 7 mars 1856, B., 99 ; 27 mars 1931, B., 91 ; 26 nov. 1943, B., 133 ; 20 mars 1947, B., 80).

3. On peut comparer, à cet égard, les textes correspondants du C.I.C. et du C.P.P. M. A. Besson en donne une liste dans sa *Chronique* au D., 1959, p. 108, n° 74 et 75 ; le lecteur pourra s'y reporter. Deux textes seulement du C.P.P. font encore mention de la nullité, mais pour l'écartier ou en réduire les conséquences ; le premier, l'art. 293, al. 3, décide pour le tirage au sort du jury de jugement que « la présence du conseil de l'accusé n'est pas prescrite à peine de nullité » ; de son côté, l'art. 336 prévoit que l'audition sous serment des parents et autres personnes visées par l'art. 335 n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposée à la prestation de serment.

qui s'imposent. Ce travail d'analyse sera considérablement facilité, dans la pratique, par les nombreux précédents jurisprudentiels qui, pour toutes les formalités reprises du Code d'instruction criminelle, conserveront leur valeur. Restent alors les formalités introduites par le Code nouveau, pour lesquelles une jurisprudence devra s'élaborer progressivement.

80. Sans vouloir anticiper sur les solutions futures, on pourrait sans doute considérer comme substantielles les formalités nouvelles que voici : la remise, à chaque accusé individuellement, des pièces principales de la procédure (art. 279 C. Proc. pén.), la notification des témoins de la défense à la partie civile (art. 281), la conduite de l'interrogatoire antérieur aux débats par le président lui-même ou par l'un de ses assesseurs (art. 272, al. 3), les conditions semi-accusatoires du supplément d'information ordonné par le président avant l'audience (art. 283, al. 2), l'inobservation du délai d'une heure prévu entre la notification à l'accusé d'un arrêt modifiant la composition du jury de session et l'ouverture des débats (art. 292), l'ordre donné par le président, après la clôture des débats, de déposer le dossier de l'affaire entre les mains du greffier (art. 347, al. 3), la présence effective des représentants des parties à toute réouverture de ce dossier dans la Chambre des délibérations (art. 347, al. 4), l'existence d'une question spéciale relative aux circonstances atténuantes sur la feuille des questions (art. 358, al. fin.), enfin la constatation sur la même feuille de la majorité spéciale de huit voix prévue par l'article 359.

A l'inverse, il semble qu'on ne puisse attacher qu'un caractère secondaire à l'ordre des débats à l'audience, tel que l'organisent les articles 294 et suivants du Code de Procédure pénale, — ou à la demande faite, par le président, au ministère public, aux parties et aux experts, de présenter leurs explications lorsqu'une personne, entendue à l'audience comme témoin ou à titre de renseignement, contredit les conclusions de l'expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles (art. 169)¹, — enfin au délai de trois jours dans lequel le greffier est tenu de rédiger le procès-verbal des débats (art. 378, al. 2).

§ 2. — Le caractère des nullités dans la procédure des assises

81. La distinction des nullités en deux groupes, nullités d'ordre public et nullités d'ordre privé, déjà admise sous l'empire du Code d'instruction criminelle, est reconduite dans le droit nouveau, avec les conséquences classiques qui y étaient autrefois attachées : pour les nullités du premier groupe, droit pour toutes les parties de les invoquer en tout état de cause et même, pour la juridiction, de les suppléer d'office, impossibilité pour les parties d'y renoncer, tacitement ou expressément ; — conséquences inverses pour les nullités de la deuxième catégorie.

1. Le ministère public, les parties et les experts sont toujours en mesure de soulever à ce sujet un incident, et leur silence semble pouvoir être considéré comme une renonciation au droit de présenter leurs observations.

82. Divers textes du Code de Procédure pénale prévoient expressément des formalités d'intérêt privé, soit que les parties puissent y renoncer expressément, soit que leur silence ou leur non-opposition valide un acte qui, autrement, eût été irrégulier. Ainsi en va-t-il pour l'observation du délai de cinq jours qui sépare l'interrogatoire par le président avant l'audience, et l'ouverture des débats (art. 277), — pour l'audition d'un témoin dont le nom n'a pas été régulièrement signifié aux autres parties (art. 330, al. 1^{er}), — ou pour l'audition sous serment des parents, alliés et autres personnes énumérées à l'article 335, ou d'un dénonciateur pécuniairement récompensé par la loi (art. 337, al. 2).

Plus généralement, l'article 600 du Code de Procédure pénale décide que la partie poursuivie (ici l'accusé) peut se prévaloir, devant la Cour de cassation, de la violation ou de l'omission des règles établies pour assurer sa défense. Mais il ne sera pas toujours facile de reconnaître, parmi les règles nouvelles introduites pour la défense de l'accusé, celles qui sont d'intérêt privé. Il semble pourtant qu'on puisse attacher ce caractère à la remise à chaque accusé, individuellement, des pièces principales de la procédure, aux conditions semi-accusatoires du supplément d'information prévu par l'article 283, alinéa 3 précité, et au délai d'une heure mentionné à l'article 292.

83. Selon les principes précédemment admis, il faudra en revanche considérer comme d'ordre public toutes les règles relatives à l'organisation de la Cour d'assises, à sa compétence, ou aux principes fondamentaux d'oralité, de publicité ou de contradiction de la procédure suivie aux assises. Les solutions déjà consacrées par la jurisprudence conserveront ici leur valeur.

§ 3. — Les conséquences des irrégularités commises devant la Cour d'assises

84. Il ne semble pas, sur ce dernier point, que le Code de Procédure pénale ait apporté des modifications aux règles jusqu'à présent en vigueur. Il suffit donc de rappeler rapidement le contenu de ces règles, tel qu'il résultait de la synthèse qu'on pouvait faire des arrêts de la Chambre criminelle¹. Une distinction s'impose alors.

85. a) Ou bien la nullité affecte une formalité ou une décision antérieure à l'arrêt attaqué. Alors la cassation est totale et entraîne l'annulation aussi bien de l'acte irrégulier que des débats et de toute la procédure ultérieure. Ainsi en est-il pour la nullité de l'interrogatoire fait par le président dans la phase antérieure aux débats, pour les irrégularités dans la constitution du jury, pour les nullités qui affectent l'un ou l'autre des actes accomplis au cours des débats.

Mais cette solution est limitée par les dispositions de l'article 572 du Code de Procédure pénale (qui reprend l'article 409 C. instr. crim.) : un arrêt d'acquiescement (et l'on sait le sens large qu'a pris, dans le Code nouveau, cette

1. R. et P. GARRAUD, *Tr. th. et prat. instr. crim.*, V, n^{os} 1922 et s., p. 470 et s. ; A. PÉRY, *Encycl. Dalloz, Dr. crim.*, V^o Cassation, n^{os} 382 et s.

expression), ne peut être l'objet que d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, sans préjudicier à l'accusé acquitté.

86. *b)* Ou bien la nullité affecte l'arrêt lui-même, soit dans les réponses qui ont été apportées aux questions posées à la Cour d'assises, soit dans l'application qui a été faite de la peine à l'accusé déclaré coupable. On sait qu'en pareil cas la cassation peut être totale ou partielle.

Elle est totale, d'abord quand la nullité résulte d'une erreur commise dans l'application de la peine : alors qu'avant 1941, la cassation de l'arrêt de condamnation laissait intact le verdict du jury, l'association de la Cour et du jury dans une délibération commune implique, depuis cette date, une complète indivisibilité du verdict proprement dit et du prononcé de la peine (art. 351 C. instr. crim., repris par l'art. 362 C. Proc. pén.)¹.

La cassation est totale encore, quand la nullité est relative à un chef d'accusation unique, ou à plusieurs chefs d'accusation indivisibles entre eux, ou quand, en cas de pluralité d'accusés, il existe entre le demandeur au pourvoi et les autres accusés une complète indivisibilité de situation (par exemple : coauteur et complice).

A l'inverse, la cassation est partielle si la nullité affecte seulement un des chefs d'accusation, et que celui-ci est indépendant des autres chefs non annulés, ou si l'irrégularité porte sur une question subsidiaire indépendante de la question principale.

* * *

87. Ainsi se présente la Cour d'assises dans le nouvel ensemble procédural entré en vigueur le 2 mars 1959. Les juristes habitués à un cadre familier ne se sentiront pas dépayés en présence de la procédure nouvelle qui leur est présentée. Très vite, ils s'accoutumeront à ces neuf jurés ou à ces quelques particularités inconnues jusqu'alors, telles que le dépôt du dossier entre les mains du greffier avant la délibération, ou à la double majorité dans le verdict. Très rapidement aussi, ils s'apercevront que, malgré quelques imperfections qu'on a signalées dans les lignes qui précèdent, c'est l'intérêt de la défense qui a guidé les rédacteurs du Code de Procédure pénale dans les innovations qu'ils ont voulu apporter à l'édifice ancien. Les acquisitions utiles, résultant d'une série déjà longue de lois diverses et surtout d'une considérable jurisprudence ont été soigneusement conservées.

Ainsi se vérifie, sur le plan particulier de la Cour d'assises, que le Code de Procédure pénale est le continuateur de l'ancien monument napoléonien, et ne marque pas un tournant brutal dans nos institutions répressives.

1. En ce sens une jurisprudence déjà importante, intervenue depuis 1941 (Crim., 3 déc. 1942, D.C., 1943.24, note P. Mimin, *J.C.P.*, 1943.II.2159, note J. Brouchet ; 14 avril 1945, B., 42 ; 7 mars 1946, B., 76 ; 29 mars 1946, B., 100 ; 6 janv. 1949, B., 3 ; 1^{er} déc. 1949, B., 323 ; 5 janv. 1950, B., 6 ; 31 oct. 1951, B., 275 ; 8 nov. 1951, B., 285).

La juridiction correctionnelle depuis l'application du Code de Procédure pénale

par Georges LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Le tribunal correctionnel est pratiquement la juridiction répressive la plus importante. La Cour d'assises est réservée en effet aux débats spectaculaires et ne juge, dans chaque département, que quelques affaires par session¹ ; on s'efforce d'en écarter par divers moyens (et notamment la correctionnalisation judiciaire qui s'opère avec la complicité générale de tous les intéressés) la plupart des affaires qui devraient légalement lui être déferées ; le législateur lui-même confie souvent à d'autres juridictions (et notamment aux tribunaux des Forces Armées) le soin de statuer sur les crimes. Quant au tribunal de police, si le nombre des affaires dont il connaît annuellement est considérable², il expédie sommairement le jugement d'infractions réputées insignifiantes, auxquelles le public et leurs auteurs eux-mêmes n'attachent qu'une médiocre importance et que le législateur souhaite d'ailleurs voir régler de préférence par voie d'amendes de composition³ ; la création récente de contraventions de 5^e classe est cependant de nature à accentuer dans l'avenir le caractère répressif de cette juridiction.

Le tribunal correctionnel avait pourtant été le grand sacrifié du Code d'instruction criminelle. Il ne disposait dans ce recueil que de fort peu de dispositions qui lui soient propres, devant emprunter une grande partie des règles de son fonctionnement au tribunal de simple police⁴ en vertu de dispositions légales (art. 189 C. instr.) et un bon nombre des autres à la Cour d'assises en vertu de l'interprétation jurisprudentielle de nombreux textes.

Quant à la Chambre des appels correctionnels, juridiction du second degré en la matière depuis la loi du 13 juin 1856, elle ne faisait l'objet que de peu de dispositions dans le Code lui-même, les règles de son fonctionnement

1. Au total 729 condamnations en 1956, d'après le Compte général de la Justice criminelle (dont 134 par la Cour d'assises de la Seine ; viennent ensuite la Seine-et-Oise, 44 ; le Nord, 41 ; la Meurthe-et-Moselle, 33).

2. 488.702 prévenus (dont 159.151 jugées par les tribunaux de police de la Seine) en 1956.

3. Article 524 et s. C.P.P. Sur 1.486.648 contraventions poursuivies en 1956, 1.049.402 ont été réglées par voie d'amendes de composition.

4. Le tribunal de « police correctionnelle » suivait le tribunal de « simple police » au sein du chapitre relatif aux tribunaux de police.

devaient être empruntées pour la plupart à la loi du 20 avril 1810 et à divers décrets de la période napoléonienne ; ces mêmes textes trouvaient d'ailleurs application également au sujet du tribunal correctionnel.

2. Par la suite le législateur s'était efforcé de doter le tribunal correctionnel de certaines dispositions établies expressément à son intention. Parmi la quinzaine de textes intervenus en ce domaine, il convient de mentionner particulièrement la loi du 9 juillet 1934 (modifiée le 2 avril 1946) insérée dans l'article 193 et autorisant de nouveaux cas de mandats décernés à l'audience, le décret-loi du 8 août 1935 réorganisant le régime de l'opposition (art. 188) et celui de l'appel (art. 200) en vue de réagir contre les voies de recours dilatoires, et la loi du 15 juillet 1944 (art. 190) esquissant sommairement l'ordre dans lequel la procédure devait se dérouler à l'audience.

L'élaboration du Code de Procédure pénale allait être l'occasion d'offrir à la procédure de jugement en matière correctionnelle une revanche éclatante. On peut dire que cette partie a été une des plus soignées et des plus réussies de cet ensemble imposant. Le Titre II du Livre II (dû à l'ord. 58-1296 du 23 déc. 1958) est relatif au jugement des délits¹ ; il consacre un premier chapitre de 114 articles au fonctionnement du tribunal correctionnel (y compris 9 articles relatifs à l'opposition) et un second de 25 articles à celui de la Chambre des appels correctionnels (y compris la réglementation de l'appel qui saisit cette juridiction)².

3. On peut dire que, dans l'ensemble, la procédure correctionnelle n'a été nullement bouleversée par la réforme ; la physionomie des audiences sera si peu changée qu'un spectateur moyennement attentif ne noterait sans doute qu'une différence de numérotation dans les textes qui contiennent les règles appliquées. Il est certain que les textes nouveaux se bornent souvent à consacrer des solutions antérieurement admises (soit par la loi, soit par la jurisprudence). Cependant, les modifications sont assez nombreuses et nullement négligeables pour le juriste.

L'intention du législateur paraît avoir été surtout d'alléger la procédure, de la rendre moins formaliste et moins coûteuse, d'assouplir les formes de la comparution et de préciser davantage le fonctionnement de la Chambre

1. Suivant l'ordre inverse de son prédécesseur, qui consacrait 32 articles au tribunal de simple police, 37 au tribunal correctionnel (dont 17 à l'appel de ses décisions) et 190 à la Cour d'assises, le Code de procédure pénale traite tout d'abord, dans son livre II intitulé « des juridictions de jugement », de la Cour d'assises (art. 231 à 381), puis du jugement des délits (art. 381 à 495 pour le tribunal correctionnel y compris l'exercice de l'opposition ; art. 496 à 520 pour l'appel et la chambre des appels correctionnels), et enfin du jugement des contraventions (art. 521 à 549 y compris les dispositions relatives à l'amende de composition, à l'opposition et à l'appel).

2. Comme son prédécesseur le Code de Procédure pénale n'a réglementé dans une division spéciale (livre III) que les voies de recours extraordinaires (pouvoi en cassation art. 567 à 621, et pouvoi en révision art. 622 à 626). L'opposition est réglementée dans les dispositions relatives à la juridiction qui a rendu la décision par défaut (art. 487 à 495 pour le tribunal correctionnel ; art. 544 et 545 pour le tribunal de police) ; l'appel est traité en principe dans les dispositions relatives à la Cour d'appel (art. 496 et s.) ; celles-ci sont en effet étendues par les art. 547 et 549 à l'appel des jugements de police, cependant les art. 546 et 548 contiennent des règles particulières à l'appel de ces jugements, désormais porté, lui aussi, devant la Cour d'appel.

des appels correctionnels. Il importe de noter qu'il est resté fidèle aux principes généraux de l'organisation judiciaire (unité des justices civile et répressive, collégialité des juridictions, double degré de juridiction), ainsi qu'à ceux qui s'appliquent depuis 1790 devant les juridictions de jugement et qui manifestent le caractère accusatoire de la procédure suivie à ce stade (séparation de la poursuite, de l'instruction et du jugement, oralité de la procédure, publicité des débats, caractère contradictoire de ceux-ci).

La composition du tribunal correctionnel n'a pas subi de changement ; les tribunaux de grande instance sont à forme collégiale (Ord. 58-1273, art. 1^{er}, al. 2), et l'article 398 du Code de Procédure pénale précise que le tribunal correctionnel est composé, comme autrefois, d'un président et de deux juges (le juge d'instruction est toujours exclu du jugement des affaires qu'il a instruites, art. 49, al. 2 C. Proc. pén.). Rien n'est changé non plus à la représentation du ministère public ou à la présence du greffier (art. 398, al. 2). L'article 399 précise que le nombre des audiences de chaque année judiciaire est déterminé à la fin de la précédente par l'assemblée générale du tribunal, mais il ajoute aussitôt que ce nombre peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.

4. Deux points importants ont été modifiés de façon indirecte : le ressort du tribunal correctionnel (et par là sa compétence territoriale) ainsi que (par suite de la nouvelle définition du délit) sa compétence d'attribution.

La circonscription du tribunal correctionnel s'est trouvée modifiée par suite de la réforme judiciaire due à l'ordonnance 58-1273 du 22 décembre 1958. L'article 2, alinéa 1^{er} de cette ordonnance a substitué les « tribunaux de grande instance » aux tribunaux de première instance, dont le tribunal correctionnel constituait une des formations (loi 27 ventôse an VIII, art. 7 ; art. 179 C. instr. dans son texte originaire), mais son article 3 a maintenu aux nouvelles juridictions les attributions dont jouissaient les précédentes. Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance sont fixés par décret (art. 2, al. 2). Il résulte du décret 58-1286 du 22 décembre 1958 que ce ressort s'étend actuellement soit sur un département entier (il en est ainsi dans 28 départements) soit sur une fraction de département. Le ressort du tribunal correctionnel se trouve modifié en conséquence ; les tribunaux correctionnels se trouvent donc moins nombreux qu'autrefois et, par suite, un peu plus éloignés des justiciables.

D'autre part le gouvernement a jugé bon d'élever la limite maxima des contraventions en instituant une 5^e classe de ces infractions (Ord. 58-1297 du 23 décembre 1958, art. 7 modifiant les art. 465 et 466 C. pén.)¹. En conséquence, la compétence du tribunal correctionnel restant centrée sur la connaissance des délits, seules doivent être désormais déférées à cette juridiction les infractions punies par la loi d'un emprisonnement supérieur à deux mois ou d'une amende supérieure à 200.000 francs (art. 381, al. 2 C. Proc. pén. ; Ord. 58-1297, art. 1^{er}, modifiant art. 40 C. pén.). La règle d'après laquelle le tribunal correctionnel est compétent pour juger les infractions connexes à

1. V. notre *Chronique* : Une révolution en droit pénal : le nouveau régime des contraventions, D., 1959. *Chr.*, p. 121.

un délit ou formant avec celui-ci un ensemble indivisible a été maintenue et formulée de façon plus explicite¹ ; d'autre part si le tribunal est amené à disqualifier en contravention les faits qui lui sont déférés, il pourra désormais les sanctionner même si les parties ne sont pas d'accord pour étendre sa compétence².

La compétence territoriale n'a pas subi d'autre modification que celle qui résulte de l'extension du ressort. La triple compétence du *forum delicti*, du *forum domicilii* et du *forum deprehensionis* a été expressément maintenue (art. 382 C. Proc. pén. ; voir déjà art. 43 et 52 C. Proc. pén.). La compétence récemment attribuée au tribunal du lieu de détention, dont la Cour de cassation avait souligné le caractère exceptionnel³ n'a été conservée qu'en précisant formellement celui-ci, de façon à éviter toute équivoque⁴.

5. Les autres modifications, qui ont été apportées de façon directe, ainsi que la formulation expresse de certaines règles déjà antérieurement admises, peuvent être groupées en trois grandes catégories se plaçant à trois moments différents du déroulement de la procédure : d'une part la saisine même de la juridiction, d'autre part les débats qui se déroulent devant celle-ci, et enfin la décision qu'elle peut prendre (en y comprenant les suites de cette décision et notamment l'appel dont elle est susceptible, qui amènera à indiquer les précisions apportées par la réforme au fonctionnement de la Chambre des appels correctionnels).

I. — La saisine du tribunal correctionnel

Certaines modifications sensibles ont été apportées sur ce point ; les unes concernent les procédés de saisine, et les autres la validité de certains actes de saisine.

A. — Les modes de saisine

6. Les modes de saisine du tribunal correctionnel sont énumérés à l'article 388 du Code de procédure pénale. Comme autrefois⁵ ils sont au nombre de quatre : la citation directe, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, la comparution en flagrant délit, et la comparution volontaire (auxquels il convient d'ajouter certains cas de saisine d'office).

En ce qui concerne la procédure particulière de flagrant délit, la loi

1. Article 382, al. 2 C.P.P. ; comp. art. 192, al. 3 C. instr., dû à la loi du 26 nov. 1936.

2. Article 466 C.P.P. ; comp. art. 192, al. 1, C. instr.

3. Crim., 11 janv. 1955, *Bull.*, n° 19 ; 30 nov. 1955, *Bull.*, n° 503 ; 3 mai 1957, *J.C.P.*, 1958.II.10393 ; v. CHAMBON, *J.C.P.*, 1958.I.1408 ; STÉFANI et LEVASSEUR, *Procédure pénale*, n° 471-2°.

4. Article 382, al. 2, 663 et 664 C.P.P. Le détenu ne peut être déféré au tribunal correctionnel local que s'il est incarcéré au siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation (et qui aurait donc été compétent pour connaître de cette nouvelle poursuite en même temps que des autres, si elle avait été intentée plus tôt) ; dans les autres cas il faut procéder comme en matière de suspicion légitime.

5. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 758 et s.

du 20 mai 1863 qui l'avait organisée a été abrogée, mais ses dispositions se retrouvent sensiblement dans les articles 393 à 397 du Code de Procédure pénale¹.

La saisine par citation directe ou par renvoi de la juridiction d'instruction (art. 179 et 213 C. Proc. pén.) ne comporte pas d'autre modification que celle qui touche les délais de citation². Ces délais sont prévus à l'article 552 du Code de Procédure pénale ; ils sont de 5 jours au moins si la partie citée réside dans le département où siège le tribunal, 8 jours si elle réside dans un département limitrophe, et 15 jours si elle réside dans un autre département de la France continentale ou en Corse (des délais plus longs sont prévus en cas de résidence plus éloignée). Il convient de signaler à ce propos l'innovation introduite par l'article 391 du Code de Procédure pénale : toute personne ayant porté plainte doit désormais être avisée par le Parquet de la date de l'audience, ce qui facilitera une éventuelle constitution de partie civile de sa part.

7. Le procédé de la comparution volontaire ne recevait jusqu'ici qu'une application restreinte devant le tribunal correctionnel³ ; il était au contraire très fréquent en simple police où le prévenu comparait le plus souvent sur simple avertissement, moins onéreux et moins formaliste. Les bons résultats donnés par cette procédure ont amené le législateur à l'étendre au tribunal correctionnel.

Aux termes de l'article 389 du Code de Procédure pénale, l'avertissement délivré par le ministère public (la victime est tenue, au contraire, de procéder à une citation régulière par huissier) dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de l'intéressé. Le même article exige que cet avertissement indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Il est permis de penser que le ministère public usera largement de ce procédé chaque fois qu'il sera probable que le prévenu ne se dérobera pas. Il en sera ainsi en particulier du prévenu détenu, que l'on pourra faire comparaître à la plus prochaine audience suivant l'ordonnance de renvoi. Toutefois comme le prévenu détenu ne sera pas venu librement mais aura été extrait de la prison pour être conduit à l'audience par la force publique, l'article 389, alinéa 3 précise que le tribunal devra prendre soin de s'assurer de son consentement à être jugé sans citation préalable, et que mention expresse de ce consentement devra être insérée dans le jugement (le texte n'indique pas si cette mention est exigée à peine de nullité, mais il semble en être ainsi)⁴.

7 bis. Le cas de la saisine d'office n'est pas mentionné dans l'article 388. Il subsiste néanmoins, en particulier pour le cas d'infractions commises à

1. L'avis donné au prévenu qu'il peut réclamer un délai pour préparer sa défense doit toujours être mentionné dans le jugement, ainsi que la réponse de l'intéressé (art. 396 C.P.P.) ; toutefois la nullité du jugement n'est plus expressément attachée à l'observation de ces formalités (comp. L. 20 mai 1863, art. 4, al. 4).

2. Aux termes de l'art. 180 C.P.P., le juge d'instruction qui a rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel transmet le dossier avec celle-ci au procureur de la République ; ce dernier doit alors faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation, et envoyer le dossier au greffe.

3. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 769.

4. V. Crim., 21 mai 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10737, note Chambon.

l'audience, hypothèse désormais réglée par les articles 675 et suivants du Code de Procédure pénale.

S'il s'agit d'un crime, le tribunal correctionnel se contentera de faire arrêter l'auteur de l'infraction, de l'interroger, de dresser procès-verbal des faits, puis d'ordonner la conduite immédiate de l'auteur auprès du procureur de la République¹. Mais s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, l'infraction peut être jugée sans désemparer par le tribunal saisi d'office, même sans réquisition du ministère public : cette solution résulte nettement de l'article 675. Si le tribunal inflige une peine supérieure à un mois d'emprisonnement il peut décerner en même temps mandat de dépôt (art. 677, al. 1^{er} C. Proc. pén.), du moins s'il s'agit d'un délit.

On notera également que si la déposition d'un témoin paraît fautive, le président du tribunal peut, même d'office, faire consigner aux notes d'audience les dires précis de ce témoin et lui enjoindre de demeurer à la disposition du tribunal, voire le faire garder par la force publique²; après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne la conduite du témoin devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage³.

B. — Validité de l'acte de saisine

8. L'irrégularité affectant l'acte de saisine peut tenir soit au procédé employé soit à la forme de l'acte.

La procédure de flagrant délit ne peut être employée que si certaines conditions sont réalisées, elle est expressément exclue à l'encontre de certains délinquants (art. 71, al. 3); si elle était utilisée hors de son domaine d'application, le tribunal correctionnel devrait, comme autrefois, refuser de connaître de l'affaire et renvoyer le ministère public à se pourvoir. Si l'irrégularité n'était découverte qu'en appel, la Cour pourrait, après annulation du jugement, procéder à l'évocation (art. 520 C. Proc. pén.).

Mais le plus souvent l'irrégularité tiendra à la forme de la citation (citation directe ou après ordonnance de renvoi) : les délais légaux n'auront pas été respectés, ou des mentions indispensables feront défaut.

En pareil cas la nullité de la citation doit désormais être invoquée avant toute défense au fond, à peine de forclusion (art. 385, al. 1^{er})⁴. En outre, elle ne pourra être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne (art. 565); il appartiendra donc au tribunal d'apprécier dans chaque cas d'espèce (et sous le contrôle des juridictions supérieures) s'il en est ou non ainsi⁵.

1. La même règle s'applique devant la Chambre des appels correctionnels qui perd donc le droit de juger sans désemparer les crimes commis à son audience (art. 507 et s. C.I.C.); ce droit n'était plus utilisé depuis longtemps et avait cessé d'être légalement applicable lorsque la juridiction ne comportait que trois magistrats.

2. Il y a là une sorte de garde à vue, de durée limitée (la mesure n'est possible que si le jugement doit être rendu le jour même) mais qui, ne comportant pas d'interrogatoire par la police, n'est pas soumise aux formalités des art. 63 et s. C.P.P.

3. Le point de savoir si le procureur de la République pourrait opérer un classement reste douteux; la négative semble probable.

4. V. déjà Crim., 28 juin 1956, *Bull.* n° 930.

5. Au cas d'annulation d'un exploit à raison d'une irrégularité due à la faute de

Si l'irrégularité tient à l'inobservation des délais, l'article 553 pose des règles particulières et nouvelles : le tribunal est tenu d'annuler la citation si le prévenu ne se présente pas; s'il se présente, la citation ne peut au contraire être annulée et le tribunal devra se borner à renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour permettre au prévenu de préparer sa défense, si toutefois celui-ci le sollicite expressément avant toute défense au fond¹.

Les modifications ainsi apportées au régime antérieur manifestent le souci du législateur d'assouplir le formalisme de la procédure afin d'éviter des manœuvres dilatoires tout en protégeant efficacement les droits légitimes de la défense.

9. La saisine de la Chambre des appels correctionnels résulte tout d'abord de l'acte d'appel, qui doit être formulé dans certaines conditions de forme et de délais (art. 496 et s., C. Proc. pén.), puis de la citation délivrée en vue de l'audience de la Cour d'appel qui, en l'absence de dispositions expresses contraires, obéit aux mêmes règles que la citation devant le tribunal correctionnel (art. 512 C. Proc. pén.).

Si la citation est irrégulière, pour inobservation des délais ou pour omission d'une mention indispensable, on appliquera les règles ci-dessus. Elles conduiront rarement à l'annulation de cet acte; même en ce cas, il suffira généralement de le recommencer.

La situation est plus grave lorsque c'est l'appel lui-même qui est irrégulier ou tardif; en ce cas la Cour doit en effet le déclarer irrecevable (art. 514, al. 1^{er} C. Proc. pén.) et ne peut examiner le fond de l'affaire; la décision de première instance devient alors définitive.

10. La validité de l'acte de saisine peut également être mise en question par suite de la découverte d'une irrégularité commise dans la procédure antérieure, et notamment au cours de la procédure d'instruction. Certaines de ces irrégularités sont en effet de nature à entraîner la nullité de toute la procédure subséquente, et notamment de la citation devant le tribunal correctionnel.

Sans entrer ici dans le détail de la solution nouvelle que le Code de procédure pénale est venu donner (art. 170 et s.) à une question particulièrement délicate, il suffira de rappeler que la juridiction correctionnelle est habilitée à « prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure ». L'annulation totale est cependant obligatoire s'il s'agit de l'inobservation des formalités prescrites aux articles 114 et 118 du Code de Procédure pénale (première comparaison et interrogatoire de l'inculpé) à moins que l'intéressé n'ait renoncé expressément à s'en prévaloir (art. 170 C. Proc. pén.).

Lorsque le tribunal correctionnel annule ainsi la procédure antérieure à la citation, il ne paraît pas possible qu'il puisse la remplacer par le supplé-

l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et même éventuellement à des dommages-intérêts (art. 566). Ces condamnations peuvent être prononcées par le tribunal qui a annulé l'exploit en question.

1. Ces dispositions ne sont pas applicables aux délits de presse, où la loi du 29 juillet 1881 fixe des délais spéciaux (art. 54) et exige l'observation de formes précises (art. 50 et 53) prescrites à peine de nullité de la poursuite.

ment d'information envisagé par l'article 174, alinéa 3, car il n'est pas encore régulièrement saisi de l'affaire. Il se trouve donc dans l'obligation de renvoyer le ministère public à se pourvoir, ainsi que cela se pratiquait sous le régime antérieur.

Par contre si le tribunal se borne à annuler l'acte incriminé ou même une partie seulement de la procédure subséquente, l'ordonnance de renvoi peut subsister et servir de base à la citation qui conserve alors son effet, si elle n'est pas entachée d'une cause de nullité qui lui soit propre.

II. — Les débats

Les réformes apportées par le Code de Procédure pénale aux débats des juridictions correctionnelles ont eu pour objet d'organiser ceux-ci sur une base contradictoire plus nette et d'en régler plus clairement le déroulement, notamment en ce qui concerne la solution de divers incidents susceptibles de se présenter assez fréquemment devant ces juridictions.

A. — Le caractère contradictoire des débats

1^o Organisation au point de vue formel. La comparution du prévenu.

11. La procédure ne peut être contradictoire que si le prévenu a pu exposer et défendre son point de vue. Pour que son absence n'ait pas pour effet d'entraver le cours de la justice, toutes les législations prévoient que le prévenu qui ne comparaît pas en dépit de la citation régulière qui lui a été délivrée, peut être jugé par défaut ; mais la décision rendue dans ces conditions n'a que des effets limités, elle est susceptible de tomber par suite de l'opposition formulée par le prévenu¹ et ne devient définitive qu'une fois que cette voie de recours est fermée.

Le texte primitif du Code d'instruction criminelle obligeait le prévenu à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel lorsqu'il encourait une peine d'emprisonnement² ; en cas d'absence ou de refus de comparaître, il était jugé par défaut. Cependant pour éviter des remises inutiles et des manœuvres dilatoires le décret-loi du 8 août 1935 vint autoriser le tribunal correctionnel à juger « contradictoirement » un prévenu en son absence³ ;

1. L'examen technique des voies de recours n'entre pas dans le cadre de cette étude (v. cependant, *infra*, n^o 41). L'opposition contre les jugements par défaut du tribunal correctionnel est réglementée par les articles 487 et s. C.P.P.

2. Articles 185 et 186 C.I.C. Au contraire, le prévenu qui n'encourait qu'une peine d'amende pouvait se faire représenter et comparaître par mandataire, sauf au tribunal à ordonner sa comparution personnelle en cas de besoin ; la jurisprudence avait admis que ce représentant pouvait être non seulement un avoué, mais également un avocat ou un fondé de procuration spéciale (Crim., 2 juill. 1886, D., 87.1.475 ; 1^{er} juin 1894, D., 1894.1.574 ; 23 mai 1919, D., 1925.1.174 ; 14 juin 1937, D., 1938.1.12 ; 6 mai 1954, D., 1954.404).

3. Le décret-loi avait modifié l'article 149 C.I.C. relatif à la procédure de défaut devant le tribunal de simple police, en déclarant (modification de l'art. 186) ces dispositions nouvelles applicables devant le tribunal correctionnel et la Cour d'appel.

il en était ainsi tantôt par faveur pour le prévenu (s'il avait demandé que les débats aient lieu en son absence), tantôt avec son consentement¹, tantôt à titre de sanction contre sa mauvaise volonté (s'il était matériellement présent à l'audience ou s'il ne se présentait pas alors qu'il avait été régulièrement cité à personne ; art. 149, al. 3 et 4 C. instr. crim.). Dans les deux premiers cas au moins, il était admis que le prévenu absent pouvait faire présenter ses explications par un défenseur ; le point de savoir si ce dernier « représentait » son client n'était pas clair².

Le Code de Procédure pénale a repris et amplifié, en les nuanciant cependant, ces règles particulières.

12. L'obligation de comparaître en personne est devenue la règle générale devant le tribunal correctionnel, quelle que soit la peine encourue, et même s'il s'agit d'une simple amende (ce qui constitue une modification sensible du droit antérieur)³. Du moins en est-il ainsi pour le prévenu, car la partie civile (art. 424 C. Proc. pén.) et la personne civilement responsable (art. 415 C. proc. pén.) peuvent toujours se faire représenter par un avocat ou un avoué⁴. L'importance attachée par le droit pénal moderne à la personnalité du prévenu peut justifier cette extension de l'obligation de se présenter personnellement.

Cependant le prévenu peut encore solliciter d'être jugé en son absence. Il n'en est plus ainsi, en principe, que dans un seul cas : celui où l'infraction n'est passible que d'une peine d'amende ou d'un emprisonnement inférieur à deux ans (art. 411)⁵. A titre exceptionnel cette demande est également recevable, même lorsque la peine encourue est plus forte, si elle est justifiée par l'état de santé du prévenu ; dans ce cas-là, l'article 416 organise une procédure particulière⁶ qui permet l'interrogatoire du prévenu, élément qui paraît indispensable dans les affaires présentant quelque gravité ; encore faut-il qu'il existe « des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire ».

L'autorisation de ne pas comparaître en personne doit être sollicitée par le prévenu dans une lettre adressée au président et qui doit être jointe au dossier. La décision paraît appartenir au tribunal tout entier puisque c'est

1. Et, dans ces deux cas à la condition que le tribunal n'estime pas nécessaire la comparution de l'intéressé (art. 149 al. 2 C.I.C. modifié).

2. V. Crim., 1^{er} févr. 1950, D., 1951, Somm. 3 ; Crim., 6 mai 1954, D., 1954.404.

3. Comp. Crim., 17 avril 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7736 note Chambon.

4. Les articles 415 et 424 paraissent donc attribuer à l'avocat le droit de « représenter » son client au même titre que l'avoué, ce qui semble contraire à certaines règles du barreau. L'article 544, al. 2, est plus prudent ; il autorise le prévenu poursuivi devant le tribunal de police pour une contravention passible seulement d'une peine d'amende, à « se faire représenter par un avoué ou par un fondé de procuration spéciale ».

5. On remarquera qu'il s'agit des infractions pour lesquelles la liberté provisoire est de droit cinq jours après l'interrogatoire du juge d'instruction si les autres conditions de l'article 138 C.P.P. sont réalisées.

6. Si le tribunal estime que les conditions sont réunies, il commet par décision spéciale et motivée un magistrat qui, assisté d'un greffier, ira recueillir les déclarations du prévenu à son domicile ou à la maison d'arrêt où il est détenu ; cet interrogatoire a lieu éventuellement en présence du conseil. Le magistrat en dresse procès-verbal ; ensuite une nouvelle citation est lancée, sur laquelle le tribunal peut autoriser le prévenu à ne pas comparaître.

celui-ci qui peut ordonner, s'il estime nécessaire la comparution personnelle du prévenu, que ce dernier sera réassigné pour une audience déterminée¹.

Si le tribunal accorde au prévenu la dispense sollicitée par lui, le défenseur pourra être entendu (art. 411, al. 2); si au contraire le tribunal ordonne la comparution et que le prévenu n'y défère pas, il ne semble pas que son défenseur puisse prendre la parole², quoique le jugement soit réputé contradictoire.

Il y a là une sorte de sanction contre sa mauvaise volonté, qui le prive de la faculté de faire opposition quoiqu'il n'ait pas pu faire entendre son point de vue.

13. Il en est de même lorsque le prévenu ne comparait pas à l'audience alors qu'il n'y a aucun doute qu'il a bien été touché par la citation qui lui a été adressée. Cette situation se présente (art. 410 C. Proc. pén.) lorsque la citation a été délivrée à sa personne (ce qui est facile de savoir en consultant l'original de la citation, qui a dû être retourné au ministère public et doit figurer au dossier), et lorsque l'intéressé a signé l'accusé de réception de la lettre recommandée que l'huissier chargé de délivrer la citation a dû lui expédier après signification à domicile (en cas d'absence prolongée ou de changement d'adresse, art. 556 et 557) ou après signification en mairie (art. 558); la présence au dossier d'un accusé de réception signé de lui permettra de le juger « contradictoirement » en son absence³. Il pourrait également en être ainsi lorsque les recherches faites à la suite d'une signification au Parquet ont permis de retrouver le prévenu avant l'audience et de lui donner connaissance de la citation⁴.

Dans ces derniers cas, l'intéressé qui ne peut répondre à la citation qu'il a reçue doit faire parvenir au président du tribunal des explications permettant de l'excuser. Le tribunal appréciera si cette excuse est valable; dans l'affirmative il pourra remettre l'affaire à une audience ultérieure ou juger le prévenu par défaut; dans la négative il le jugera contradictoirement (art. 410 C. proc. pén.). Il ne semble pas que son défenseur puisse prendre la parole (comp. : art. 410, 411 et 416; en ce sens : art. 591, al. 3 de la circulaire), à moins que le prévenu n'ait accompagné ses excuses (non reconnues valables) d'une demande, même subsidiaire, tendant à être jugé en son absence; encore faut-il alors que les conditions des articles 411 ou 416 soient réunies, et que la demande soit agréée par le tribunal.

En effet l'absence du prévenu à l'audience alors que des documents incontestables établissent qu'il connaissait la citation, est considérée comme une attitude désinvolte de sa part, témoignant d'un mépris inadmissible de la

1. Art. 411, al. 3; en pareil cas ce n'est donc pas le ministère public qui choisit la date de l'audience.

2. En ce sens : art. 594, al. 2 de la circulaire.

3. Le point de savoir si le jugement est rendu contradictoirement ou par défaut devant être réglé au moment où celui-ci est rendu, il semble que le jugement doive être par défaut si l'accusé de réception signé du prévenu parvient au ministère public après la date de l'audience.

4. Aux termes de l'article 560, le procureur de la République peut, quand il n'est pas établi que le prévenu ait été touché ou lorsque la citation a été délivrée au parquet, charger un officier de police judiciaire de rechercher l'intéressé et de lui donner connaissance de l'exploit.

justice. A titre de sanction on lui ôte le droit de faire opposition au jugement rendu sans qu'il ait pu faire entendre ses explications, seul l'appel lui reste donc ouvert, et il perd un degré de juridiction. Le droit de faire défaut à son gré, reconnu sans difficultés dès le XIX^e siècle, avait été condamné par le décret-loi du 8 août 1935; le Code de Procédure pénale (dont l'art. 413, reprenant la solution de l'art. 149, al. 3 modifié C. instr. crim., rappelle d'autre part que « nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience ») se montre plus rigoureux encore dans l'obligation faite aux citoyens de déférer aux ordres de la justice.

14. Le prévenu doit comparaître en personne à chacune des audiences où se poursuit l'examen de son affaire, et cela sans autre citation (art. 461, al. 2 C. Proc. pén.); cependant sa présence étant justifiée principalement par le désir de l'interroger, de recueillir de lui certains éléments utiles à la manifestation de la vérité, voire d'acquiescer une expérience directe de sa personnalité, n'offre plus le même intérêt lorsque le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, par exemple lorsqu'il s'agit simplement de régler un incident juridique, ou de fixer le montant des dommages-intérêts.

La jurisprudence antérieure avait déjà admis que l'obligation de comparaître en personne ne s'appliquait que pour le jugement sur le fond de la prévention, et non pas pour celui statuant uniquement sur une demande de remise¹, sur une exception préjudicielle soulevée par le prévenu² ou sur les intérêts civils³.

L'article 414 consacre expressément cette solution⁴. En pareille hypothèse le défenseur du prévenu doit être entendu.

2^o Organisation au point de vue matériel.

15. Il peut donc exister des jugements réputés contradictoires alors que les débats ne l'ont pas été réellement (en particulier si le conseil n'a pu être entendu). La règle générale reste néanmoins que les débats doivent être contradictoires, c'est-à-dire que le ministère public, le prévenu et éventuellement la partie civile sont présents, investis des mêmes prérogatives et discutent sur un pied d'égalité.

Sur ce point le Code de Procédure pénale s'est efforcé de préciser ou d'améliorer certaines règles précédemment admises (la plupart, écrites pour la Cour d'assises, avaient été étendues au tribunal correctionnel à raison du caractère général du principe du caractère contradictoire des débats devant les juridictions de jugement).

16. Pour mettre le prévenu sur un pied d'égalité avec le ministère public,

1. Crim., 31 mai 1949, D., 1949.364.

2. Crim., 1^{er} juin 1894, D., 1894.1.574.

3. Crim., 2 déc. 1926, D., 1927.1.55, note J. A.; Crim., 24 oct. 1957, Bull., n° 1226.

4. Le texte paraît dire cependant que la dispense de la comparution personnelle n'est pas de plein droit, et que le prévenu doit solliciter l'autorisation de ne pas se présenter (référence à l'art. 411, al. 1^{er}), ce qui serait en retrait sur la jurisprudence antérieure. Mais l'art. 595, al. 3 de la circulaire fait remarquer que l'art. 414 ne se référant pas à l'al. 3 de l'art. 411, il est douteux que le tribunal puisse exiger la comparution personnelle.

et même avec la partie civile qui est pratiquement assistée d'un conseil¹, il est souhaitable que le prévenu soit pourvu d'un défenseur. L'article 417 du Code de Procédure pénale lui en donne la faculté et confirme la solution traditionnelle d'après laquelle, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience, il peut toujours demander au président de lui en désigner un d'office².

L'assistance d'un défenseur reste toujours *obligatoire* lorsque le prévenu encourt la peine de la relégation³; mais l'article 417, alinéa 4 ajoute un nouveau cas, celui où le prévenu « est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ». Il appartient au tribunal d'apprécier s'il en est ainsi dans le cas de l'espèce et de commettre d'office un défenseur alors même que l'intéressé ne l'a pas sollicité. Les termes de cette disposition étant très larges, rien ne s'oppose à ce que l'infirmité soit d'ordre mental aussi bien que d'ordre physique; il sera donc possible d'imposer un défenseur aux prévenus qui paraissent anormaux mentaux⁴.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que « parmi les avocats inscrits à un barreau ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » (art. 417, al. 3). Cette formule semble exclure l'assistance des avoués là où ceux-ci ne sont pas autorisés à plaider devant le tribunal correctionnel⁵.

17. L'équilibre entre le ministère public, le prévenu, la partie civile et la personne civilement responsable, ainsi qu'entre les conseils des parties, doit être la règle d'une procédure contradictoire.

On remarquera cependant que, par une innovation que l'on s'explique mal⁶, le ministère public bénéficie du privilège de poser aux témoins toutes les questions que bon lui semble, tandis que la partie civile et la défense doivent passer par l'intermédiaire du président (art. 442 C. Proc. pén.), et celui-ci ne pose les questions proposées que « s'il y a lieu » (art. 454, al. 1^{er}, *in fine*).

Par contre toutes les parties peuvent, comme le ministère public, s'opposer à ce que les témoins prévus à l'article 448 (parents et alliés) soient entendus sous serment; elles sont toutes appelées à assister au transport sur les lieux (art. 456, al. 2); elles peuvent toutes déposer des conclusions (art. 459, al. 1^{er}) auxquelles le tribunal est tenu de répondre; elles sont entendues sur tous les incidents, notamment sur les demandes de mise en liberté provisoire (art. 143) ou de restitution d'objets saisis (art. 479, *in fine*); elles présentent toutes leurs explications orales (art. 460) et doivent être informées de la date à laquelle le jugement sera rendu s'il n'est pas prononcé le jour même (art. 462); elles peuvent faire appel dans la mesure de leur intérêt (art. 497); si le tribunal ordonne un supplément d'information, le ministère public et les

1. Cette assistance n'est cependant pas juridiquement obligatoire.

2. Cette désignation d'office est un droit, et n'est nullement subordonnée aux conditions habituelles de l'assistance judiciaire; cf. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 262.

3. Art. 417, al. 4 C.P.P. reprenant la solution de l'art. 11, al. 2 de la loi du 27 mai 1885.

4. C'est ce que prévoit l'avant-projet élaboré par le Centre français de Défense sociale, v. *Les délinquants anormaux mentaux*, Paris, éd. Cujas, 1959.

5. *Contra*: J. DUBOSC, *Observations sur l'art. 113 du projet de Code de procédure pénale*.

6. D'autant plus que la règle adoptée ici est en contradiction avec celle que l'art. 120 C.P.P. établit pour la procédure d'instruction, et même celle que l'art. 168 C.P.P. pose pour l'audition de l'expert à l'audience.

parties en cause y participeront dans les mêmes conditions qu'à l'instruction préparatoire (art. 463, al. 2 et 3)¹. Toutes ces solutions étaient déjà admises sous le régime antérieur.

B. — Le déroulement des débats

1^o Ordre normal.

18. Le Code de Procédure pénale a fait porter particulièrement son attention sur l'organisation des débats à l'audience. Il précise tout d'abord que « le président a la police de l'audience et la direction des débats » (art. 401). Ceci lui permet d'ordonner l'expulsion de la salle de tout perturbateur qui troublerait l'ordre « de quelque manière que ce soit » (art. 404, al. 1^{er})². Il peut prendre les mêmes mesures à l'égard du prévenu; en pareil cas le prévenu expulsé de la salle d'audience doit être gardé par la force publique à la disposition du tribunal jusqu'à la fin des débats (art. 405); il est ramené à l'audience pour entendre prononcer le jugement, mais il n'y a pas lieu de lui rendre compte des débats, comme cela est prévu aux articles 320 à 322 du Code de Procédure pénale au profit de l'accusé expulsé parce qu'il troublait l'ordre de l'audience de la Cour d'assises. En l'absence du prévenu expulsé, son avocat peut veiller à la défense de ses intérêts; mais peut-être eût-il été bon d'ordonner dans cette hypothèse la désignation d'un défenseur d'office car, à la différence de ce qui se passe à la Cour d'assises, le prévenu n'est pas toujours assisté d'un conseil devant le tribunal correctionnel.

Il appartiendrait également au président de veiller à l'application des articles 675 à 678 du Code de Procédure pénale en cas d'infraction commise à l'audience³.

Il veillera de même à ce qu'aucun appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, caméra de télévision ou de cinéma, ou appareil photographique ne soit utilisé à partir du moment où l'audience est ouverte, ce qui constituerait un délit d'audience⁴.

Le président peut également, en vertu de l'article 402 du Code de Procédure pénale (qui reprend la disposition introduite dans l'art. 190, al. 1^{er}, *in fine* C. instr. crim. par la loi du 15 juill. 1944 validée par l'ordonnance du 3 mai 1945), interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

1. Sur le caractère contradictoire de l'instruction sous le régime actuel, cf. LEVASSEUR, « Vers une procédure d'instruction contradictoire », cette *Revue*, 1959, p. 297.

2. Si le perturbateur résiste ou cause du tumulte, il sera placé sous mandat de dépôt (par le tribunal entier semble-t-il) et puni pour ce seul fait d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice de peines plus graves s'il y a outrage à magistrats. Cette peine est celle déjà prévue antérieurement par les art. 11 et 12 de la loi du 9 sept. 1835 abrogée par l'art. 9 de l'ordonnance 58-1296 promulguant le Code de procédure pénale. En outre le président donne à la force publique l'ordre de contraindre le récalcitrant à quitter l'audience.

3. Ces dispositions, communes à toutes les juridictions, remplacent l'art. 181 C.I.C.

4. Art. 403 C.P.P. reprenant, pour le tribunal correctionnel, les dispositions introduites par la loi du 6 déc. 1954 dans l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse (comp. art. 308 C.P.P. disposition similaire pour la Cour d'assises).

Par contre, ce n'est pas au président, mais au tribunal tout entier, que revient le droit d'ordonner le huis-clos lorsque la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs. L'article 400 du Code de Procédure pénale a repris cette règle, autrefois constitutionnelle, insérée expressément, depuis la loi du 15 juillet 1944, dans l'article 190 du Code d'instruction criminelle. Une différence importante avec le régime juridique antérieur doit cependant être notée : si le huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique désormais au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou des exceptions (art. 400, al. 3). Autrefois ces jugements devaient être rendus publiquement, ce qui, au cas d'inadvertance du président ou du greffier, entraînait une nullité malencontreuse. Désormais seuls le jugement ayant ordonné le huis-clos et le jugement rendu ensuite sur le fond, doivent être nécessairement prononcés en audience publique (art. 400, al. 2 et 4).

19. Le premier acte du président, dès l'appel de la cause, doit être désormais (art. 406 C. Proc. pén.) de s'assurer de la présence ou de l'absence de toutes les parties intéressées : le prévenu, la personne civilement responsable, la partie civile déjà constituée antérieurement¹ ; il s'assure également de la présence des témoins et des experts.

a) Si le *prévenu* se présente, le président vérifie son identité (art. 406). Il nomme d'office un interprète si le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est sourd-muet et ne sait écrire. Le Code de Procédure pénale n'a pas retenu, finalement, l'idée de permettre à la personne poursuivie de choisir elle-même un second interprète² ; l'article 407 autorise simplement le ministère public, le prévenu et la partie civile à formuler, contre l'interprète désigné par le président, une demande de récusation sur laquelle le tribunal statue par une décision sans recours (art. 407, al. 2).

Si au contraire le prévenu ne se présente pas, il y a lieu de rechercher s'il a été touché par la citation et d'examiner éventuellement ses excuses ou la demande qu'il a pu formuler pour être jugé en son absence, afin de savoir (conformément aux règles exposées ci-dessus, nos 12 et 13) s'il doit être jugé contradictoirement ou par défaut, et si son défenseur aura le droit de prendre la parole. Comme autrefois, l'individu présent au début de l'audience n'est pas recevable à faire défaut (art. 413 C. Proc. pén.) ; tel est le cas du prévenu en état de détention, celui-ci ayant dû être conduit à l'audience par la force publique (art. 409 C. Proc. pén.).

b) La *personne civilement responsable* n'étant pas tenue de comparaître en personne, peut être représentée par un avocat ou un avoué (art. 415) ; si elle est absente et non représentée, le jugement sera par défaut à son égard. L'article 493 confirme son droit de faire opposition à un tel jugement.

1. La partie civile peut avoir été constituée dès le stade de l'instruction ; depuis le Code de Procédure pénale elle peut également se constituer avant l'audience même si le tribunal est saisi sur citation directe du parquet. Il suffit à la victime de faire une déclaration au greffe, en précisant l'infraction poursuivie et en faisant élection de domicile dans le ressort du tribunal si elle n'y est pas domiciliée (art. 419 et 420 C.P.P.). Le greffier prévient alors le ministère public et celui-ci cite la partie civile pour l'audience (art. 420, al. 2).

2. L'ordonnance 58-1296 du 23 déc. 1958 a fait disparaître les dispositions en ce sens contenues primitivement dans les art. 102, al. 2 et 121, al. 2 C.P.P.

c) Le cas de la *partie civile* pose désormais plusieurs difficultés. Jusqu'à présent, si la partie civile constituée avant l'audience (par constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou par citation directe) n'était ni présente ni représentée, le jugement était rendu par défaut à son égard, et la voie de l'opposition lui était ouverte¹.

Désormais l'article 425 du Code de Procédure pénale déclare que « la partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile ». Pour que ce désistement tacite s'opère, il ne suffit donc pas que la partie civile soit absente, il faut encore qu'elle ait été régulièrement citée. Il n'en sera certainement pas ainsi, et la voie de l'opposition lui sera ouverte contre le jugement rendu, ainsi que le confirme l'article 493 du Code de procédure pénale, si le ministère public a négligé de la faire citer comme l'article 420 alinéa 2 lui prescrivait de le faire². Mais lorsque la constitution a eu lieu très peu de temps avant l'audience, il a pu être impossible au procureur de la République de citer la partie civile en respectant les délais de l'article 552. Si la partie civile n'est pas représentée (ou présente), son désistement devra-t-il être présumé ? On pourrait faire remarquer en faveur de l'affirmative que, si la citation à prévenu était déjà lancée au moment de la constitution de partie civile, le greffier aurait pu aviser verbalement celle-ci de la date de l'audience.

D'autre part, peut-on considérer que la partie civile qui a pris l'initiative d'utiliser la citation directe contre le prévenu a été « régulièrement citée » en sorte qu'elle soit censée se désister si elle ne se présente pas à l'audience ? Le second alinéa de l'article 425 permet de penser qu'il en est bien ainsi.

En effet, l'article 425, alinéa 2 contient une règle fort nouvelle : si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile³ et que cette dernière ne se présente pas à l'audience, « le tribunal ne statue sur cette action que s'il en est requis par le ministère public ». Il y a là une exception à la règle d'après laquelle la citation directe de la victime met l'action publique en mouvement et saisit le tribunal répressif quelle que soit l'attitude du ministère public. Le législateur manifeste ici, une fois de plus, son hostilité à l'utilisation abusive, par la partie lésée, des prérogatives reconnues à la partie civile⁴.

En tout cas le désistement tacite de la partie civile ne met pas en péril ses intérêts, car l'article 426 prévoit désormais expressément que l'action civile lui reste ouverte devant la juridiction compétente ; l'interprétation de la règle *una via electa* avait jusqu'ici laissé douteux le point de savoir si le désistement devait ou non avoir été accepté par le prévenu⁵.

1. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 832 ; VITU, *Procédure pénale*, p. 403.

2. Sans doute eût-il été opportun de modifier dans le même sens l'art. 180, al. 2 C.P.P. pour le cas où la partie civile avait été constituée au cours de l'instruction ; l'art. 183, al. 2, prescrit simplement de porter l'ordonnance de renvoi à sa connaissance.

3. La même solution ne s'applique donc pas au cas de constitution de partie civile ayant provoqué l'ouverture de l'information et suivie d'un renvoi devant le tribunal correctionnel à l'audience duquel la partie civile ne comparait pas.

4. Ceci est confirmé par le fait que le même article réserve en ce cas la possibilité pour la personne citée de demander des dommages-intérêts à la partie civile pour abus de citation directe, dans les conditions prévues à l'art. 472 C.P.P. ; cf. *infra*, n° 37.

5. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 178 et *infra*, p. 596, note 4.

d) Le *témoin* qui ne se présente pas peut, comme autrefois, être condamné par le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, à une peine d'amende (40.000 à 100.000 fr.)¹. Cette décision peut être frappée d'opposition par le témoin défaillant dans les cinq jours de la signification à sa personne ou à son domicile (art. 440 C. proc. pén.); le jugement sur opposition sera susceptible d'appel, mais le jugement par défaut ne l'est pas, même si les délais d'opposition sont expirés (art. 440, al. 2).

Le tribunal peut en outre ordonner, si le témoin n'a pas fait parvenir un « motif d'excuse reconnu valable et légitime » qu'il sera *immédiatement amené* devant lui par la force publique pour y être entendu. Il y a là, pour le tribunal correctionnel, le droit de décerner, même d'office, un véritable mandat d'amener exécutoire sur-le-champ².

Si le tribunal décide de remettre l'affaire à une audience ultérieure, il peut prononcer contre le témoin défaillant une sanction nouvelle (art. 439, al. 2) qui n'était prévue autrefois que pour la procédure en Cour d'assises³ : le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au paiement de « tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres » nécessités par le renvoi⁴. Ce jugement est susceptible d'opposition et d'appel dans les mêmes conditions que le jugement qui condamne le témoin à l'amende.

e) Quant aux *experts*, qui désormais ne sont plus considérés comme des témoins (art. 168 C. Proc. pén.), ils paraissent devoir échapper, en cas de défaillance, aux sanctions qui menacent ceux-ci.

20. Après avoir constaté la présence ou l'absence de ces diverses personnes, et après que le tribunal en a tiré les conséquences, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée (art. 436 C. Proc. pén. identique à l'art. 325 qui concerne la Cour d'assises)⁵.

Ces témoins doivent, en principe, avoir été cités par l'une ou l'autre des parties au procès pénal (art. 435 C. proc. pén.); les formalités de citation sont désormais les mêmes pour les témoins que pour le prévenu (art. 550 et s. C. Proc. pén.). Cependant par une innovation utile assouplissant le formalisme antérieur⁶, le tribunal (et non le président seul) est maintenant investi du droit d'autoriser le témoignage des personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été réguliè-

1. Art. 438 C.P.P. ; l'ordonnance 58-1296 promulguant l'ensemble du Code de Procédure pénale a élevé le taux de la peine d'amende prévue au texte primitif de l'art. 109 C.P.P.

2. V. déjà pour la Cour d'assises, l'art. 355 primitif C.I.C. dont les dispositions avaient été transférées par l'acte dit loi du 25 nov. 1941 (validé par Ord. 20 avril 1945) dans l'art. 315, al. 2 C.I.C.

3. Art. 355 primitif C.I.C. transféré en 1941 dans l'art. 315.

4. Cette condamnation doit être prononcée (mais seulement sur réquisition du ministère public) si le tribunal n'a pas reconnu au témoin une excuse légitime.

5. Cet ordre ne concerne pas expressément les experts; à partir du moment où les experts ne sont pas considérés comme des témoins, il n'y a plus, en effet, aucune raison de les exclure des débats qui précèdent leur audition. Il peut même être utile que l'expert ait écouté les propos d'une personne entendue avant lui (art. 169 C.P.P.).

6. Le président du tribunal correctionnel n'étant pas investi du pouvoir discrétionnaire du président des Assises, hésitait à bon droit à entendre des personnes non citées, même si aucune des parties en cause n'élevait d'objections. Ce formalisme obligeait alors à remettre la suite des débats à une audience ultérieure pour permettre de citer, entre-temps, les personnes intéressées.

ment citées. Déjà le ministère public employait un procédé de convocation purement administratif, le *billet d'avertissement*. Cet usage qui reçoit maintenant un certain fondement légal se poursuivra; en effet, l'article 613 de la circulaire recommande aux parquets de convoquer certains témoins par simple billet d'avertissement, afin d'éviter les frais de citation; ce billet d'avertissement permet d'ailleurs de taxer le témoin s'il le requiert, ce qui n'est pas le cas pour les personnes proposées par les parties.

Seuls les témoins régulièrement cités (en particulier en respectant les délais voulus) sont exposés à des sanctions en cas de défaillance de leur part (v. *supra*, n° 19 d).

21. Alors commence ce que l'article 460 du Code de Procédure pénale appelle lui-même, « l'instruction à l'audience ». Tout d'abord le président « interroge le prévenu et reçoit ses déclarations » (art. 442). Ceci suppose évidemment que le prévenu est présent; le Code de Procédure pénale a montré l'importance qu'il attache à cet interrogatoire en limitant désormais les cas où le prévenu peut solliciter d'être jugé en son absence (art. 411), et en organisant l'interrogatoire sur place du prévenu empêché de comparaître pour raison de santé (art. 416). Le ministère public, la partie civile et la défense peuvent poser ou faire poser des questions au prévenu dans les mêmes conditions qu'aux témoins (art. 442).

22. Les témoins sont alors entendus successivement, dans les mêmes formes que sous le régime antérieur. L'article 444 précise que les témoins produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, mais laisse cependant au président le soin de régler *lui-même*, souverainement, l'ordre de leur audition.

Avant de prêter serment, le témoin décline, sur la demande du président, son identité et fait connaître l'existence ou l'absence de liens de parenté, d'alliance ou de service, avec le prévenu, la partie civile, et même la personne civilement responsable (art. 445 C. proc. pén.). Une innovation utile, dans cet ordre d'idées, résulte de l'article 445, alinéa 2 : « Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations *ils ont ou ont eu*, avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile ». Le fait d'avoir été allié, patron ou salarié d'une des parties, présente en effet un intérêt pour apprécier la valeur probante de la déposition, même lorsque ce lien a disparu au moment du procès; de même le fait d'être ou d'avoir été l'amant ou la maîtresse d'une des parties, d'avoir été son passager au moment de l'accident qui est jugé, d'être en rapports d'affaires étroits avec elle, etc. Il est vraisemblable que ce sera souvent sur l'initiative d'une des parties ou de son conseil, que le président sera amené à poser telles questions.

Des dispositions inspirées du même esprit figurent dans l'article 451. Le président a l'obligation de prévenir le tribunal lorsque le témoin est une personne qui a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, que cette personne ait agi de sa propre initiative ou en vertu d'une obligation légale¹.

1. L'article 451, al. 2, vise d'autre part le cas des personnes « dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi ». Le tribunal doit également être averti de leur qualité, et elles ne pourront être entendues en témoignage que si aucune des parties n'élève d'opposition. Les mêmes dispositions sont prévues pour la Cour d'assises (art. 337); elles sont inspirées de l'ancien art. 323 C.I.C. qui excluait un tel témoignage.

Une disposition analogue mais moins claire existait dans l'article 323 du Code d'instruction criminelle pour la déposition devant la Cour d'assises.

Si le témoin est âgé de moins de 16 ans (et non plus de 15), ou s'il est parent ou allié d'une des parties, il doit être entendu sans serment préalable (art. 447 et 448) à moins que le ministère public ou aucune autre partie en cause ne s'y soient opposés (art. 449). Autrefois les parents ou alliés ne pouvaient être entendus par le tribunal correctionnel s'ils étaient « reprochés » par une des parties.

Dans les autres cas le témoin, cité ou non, doit prêter serment (art. 446)¹; la formule n'en est pas changée. Le témoin qui refuserait de prêter serment ou de faire sa déposition, s'exposerait à la même amende (mais non aux autres sanctions) qu'en cas de non comparution (art. 438); il pourrait faire appel de la condamnation prononcée contre lui (art. 441).

Le principe de l'oralité des débats est maintenu, mais avec une utile atténuation; le témoin peut désormais être autorisé *par le président*, à titre exceptionnel, à s'aider de documents (art. 452). Si le témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, le président désignera un interprète (art. 443).

Après sa déposition le témoin peut être amené à répondre aux questions posées par les parties (art. 454); il peut ensuite se retirer, à moins que le président n'en décide autrement. Il peut être confronté ultérieurement avec d'autres personnes (art. 454, al.3) et des mesures de précaution peuvent être prises si la sincérité de son témoignage est suspectée (art. 457). Sauf sur ce dernier point (*supra*, n° 7) les règles en vigueur sous la procédure antérieure continuent à être observées.

23. Après les témoins, le tribunal correctionnel entendra éventuellement les experts qui auront été nommés au cours de l'instruction préparatoire ou qu'il aura lui-même nommés au cours d'un précédent examen de l'affaire (art. 156 et s.).

Les experts prêtent serment de « rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience » (art. 168, al. 1^{er}); ils ont le privilège de pouvoir consulter leur rapport et ses annexes au cours de leur audition. Des questions peuvent leur être posées, mais toutes les parties (y compris le ministère public) ne peuvent le faire que par l'intermédiaire du président (art. 168, al. 2). Ces questions doivent entrer dans le cadre de la mission qui avait été confiée à ces techniciens.

Après leur audition, les experts doivent en principe assister à la suite des débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer (art. 168, al. 3). Leur présence est en effet nécessaire car l'article 169 du Code de Procédure pénale s'est efforcé de remédier aux stériles controverses scientifiques développées à la barre et susceptibles de jeter un doute dans l'esprit des juges. Aux termes de cet article, s'il arrive qu'à l'audience une personne entendue contredise les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue tech-

1. Reprenant la solution admise par la Cour de cassation, l'art. 450 précise que le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats; il ajoute néanmoins que le président pourra lui rappeler s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

nique des indications nouvelles¹, le président doit demander aux experts de présenter leurs observations. Le ministère public et les autres parties sont également priés de présenter les leurs. Puis le tribunal est appelé à prendre, à la suite de cet incident, une décision motivée: ou bien il déclare qu'il sera passé outre aux débats, ou bien il renvoie l'affaire à une date ultérieure, en prescrivant toute mesure qu'il juge utile pour éclairer le point technique en discussion (contre expertise, complément d'expertise, recherches d'éléments supplémentaires, etc.).

24. Après la déposition des témoins, et éventuellement des experts, et la « discussion par les parties », au cours de laquelle peuvent surgir divers incidents (*infra*, n°s 25 et s.), le tribunal entendra successivement: la partie civile, le ministère public, le prévenu et la personne civilement responsable (art. 460); l'ordre traditionnel n'est donc pas modifié. Il est désormais précisé expressément (art. 460, al. 2) que si la partie civile et le ministère public peuvent répliquer, le prévenu et son conseil auront toujours la parole des derniers. Il appartient cependant au président de limiter l'ampleur des plaidoiries, et le tribunal pourrait s'estimer suffisamment éclairé avant l'issue de celles-ci².

Si les débats ne peuvent être terminés en une seule séance, la remise à une audience ultérieure (dont la date doit être précisée expressément) doit être décidée par jugement (art. 461).

2° Incidents possibles.

25. a) La plus fréquent des incidents susceptibles de surgir au cours de la procédure devant le tribunal correctionnel, est sans doute la *constitution de partie civile*.

Si cette dernière n'est pas intervenue avant l'audience (*supra*, n° 19), elle peut en effet se faire pendant l'audience (art. 418 C. Proc. pén.). Le Code de Procédure pénale a réglementé de façon nouvelle le délai et les formes de cette constitution. Il était admis autrefois que la constitution de partie civile était possible jusqu'à la clôture des débats, ce qui pour le tribunal correctionnel, devait s'entendre jusqu'au prononcé du jugement sur le fond³. Il est désormais précisé par l'article 421 que la constitution de partie civile ne sera recevable que si le ministère public n'a pas encore formulé ses réquisitions sur le fond; cette solution est logique, puisque la partie civile doit être entendue sur le fond avant le ministère public (art. 460). Après sa constitution la partie civile ne peut plus être entendue comme témoin (art. 422)⁴.

En ce qui concerne la forme, le Code de Procédure pénale, consacrant la jurisprudence antérieure, admet qu'il soit procédé par voie de conclusions,

1. On remarquera qu'il est nécessaire que la critique ait été exprimée verbalement à l'audience par un technicien que l'on aura pu questionner; pour que la procédure de l'art. 169 puisse s'appliquer, il ne suffirait pas que la défense (ou la partie civile) produise des attestations écrites, ni des affirmations personnelles appuyées ou non sur des références à des ouvrages scientifiques appropriés.

2. Trib. Toulouse, 20 oct. 1950, D., 1951.54; Toulouse, 17 janv. 1951, D., 1951.146.

3. Crim., 27 juin 1929, D.H., 1929.147; 14 juin 1951, *Gaz. Pal.*, 1951.2.48.

4. Cette solution était déjà admise précédemment, mais la Cour de cassation estime que le fait que la partie civile ait été entendue sous serment n'est pas une cause de nullité s'il n'y a pas eu opposition de la défense (Crim., 13 juill. 1950, D., 1950.685; Crim., 15 déc. 1955, D., 1955, Somm. 56).

pour lesquelles le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire (art. 418 et 419)¹. Mais à côté de cette forme traditionnelle, il admet également la constitution par déclaration à l'audience consignée par le greffier (art. 419).

L'article 418, alinéa 3 contient une formule curieuse : il déclare que « la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ». Il était admis jusqu'à présent que la partie civile devait, obligatoirement, demander la réparation du préjudice qu'elle invoquait, et en préciser le montant. C'est d'ailleurs en fonction de la nature de ce préjudice et de son rapport avec l'infraction que pouvait être appréciée la recevabilité de la constitution². L'article 418 a-t-il entendu réserver à la victime la possibilité de solliciter une autre forme de réparation (et par exemple une insertion dans la presse, ou la remise en état des lieux) conformément à la jurisprudence antérieure ? fait-il allusion à la possibilité de se porter partie civile alors même que la réparation devra être accordée par une juridiction administrative ? Il ne paraît pas possible en tout cas d'admettre qu'il autorise la victime à intervenir dans l'action publique en se réservant de porter ensuite sa demande de dommages-intérêts devant le juge civil, ce que la jurisprudence antérieure lui refusait catégoriquement ; la partie civile devra, à l'issue des débats, présenter une « demande » (art. 460), il est impossible que cette demande ait pour unique objet la condamnation pénale du prévenu.

La recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée par chacune des parties en cause, y compris une autre partie civile (art. 423, al. 2) ; le tribunal doit d'ailleurs apprécier lui-même cette recevabilité (art. 423, al. 1^{er}) car il doit se prononcer expressément sur ce point. Il est possible que cette décision ne soit pas immédiate et que l'incident soit joint au fond ; cette solution a l'inconvénient de permettre à la partie civile dont la constitution n'est pas recevable d'avoir néanmoins participé aux débats, et fait entendre son conseil dont l'intervention aura pu contribuer à incliner les juges à se montrer sévères à l'encontre du prévenu. Or, comme on le verra (n° 29) l'article 459, alinéa 4 du Code de Procédure pénale permet au tribunal de se prononcer immédiatement sur l'incident lorsque l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public ; on peut se demander si cette notion assez large ne pourrait pas englober la recevabilité de la partie civile.

La partie civile régulièrement constituée peut se désister avant le jugement³. Ce désistement exprès, comme le désistement tacite de l'article 425 (*supra*, n° 19-b), laisse à la victime le droit d'exercer son action en réparation devant la juridiction non répressive compétente. La formule de l'article 426 est en effet générale ; il n'est donc pas nécessaire que le désistement ait été accepté par le prévenu⁴. Le désistement a perdu d'autre part l'influence que

1. Ces conclusions seront signées, à défaut d'avoué, par la partie civile elle-même ou par son avocat puisque l'art. 424 autorise l'avocat à « représenter » la partie civile.

2. V. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n°s 193 et s.

3. Il convient de bien distinguer le désistement de la partie civile, de la renonciation de la victime à demander la réparation du dommage ; cf. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 194.

4. La jurisprudence antérieure n'était pas très nette ; v. en faveur de la nécessité d'une acceptation : Crim., 22 nov. 1944, *Gaz. Pal.*, 1945.1.24 ; *contra* : Crim., 17 nov. 1905, *Bull.*, 1905, n° 502 ; Req., 13 janv. 1947, S., 1947.1.77.

les articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle lui attribuaient sur la répartition des frais¹.

26. b) Parmi les incidents possibles, le Code de Procédure pénale fait une place spéciale aux *exceptions préjudicielles* (art. 384 C. Proc. pén.). Il affirme expressément que le tribunal est compétent pour statuer sur toutes les exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement² ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier (art. 384).

Les exceptions préjudicielles doivent être présentées avant toute défense au fond (art. 386, al. 1^{er}) ; elles ne sont recevables que si elles sont de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction (art. 386, al. 2) ; elles ne doivent être admises par le tribunal que si elles s'appuient sur des faits ou des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu (art. 386, al. 3). Lorsqu'une exception préjudicielle est admise, le tribunal impartit au prévenu un délai pour saisir la juridiction compétente (art. 386, al. 4)³.

Les exceptions préjudicielles paraissent toutes commandées par des dispositions qui touchent à l'ordre public ; aussi le tribunal doit-il statuer sur leur admission immédiatement, le ministère public et les parties entendues, sans pouvoir joindre l'incident au fond (art. 459, al. 4).

27. c) C'est également sans attendre le jugement sur le fond que le tribunal doit statuer sur les *demandes de mise en liberté provisoire* que le prévenu peut formuler. Une telle demande peut être adressée au tribunal correctionnel avant la date de l'audience dès que l'ordonnance de renvoi est devenue définitive (art. 142, al. 1 et 2) ; elle peut être également formée par le prévenu déferé au tribunal par la procédure de flagrant délit si le tribunal ne statue pas sur le fond dès cette audience (art. 397 C. Proc. pén.) ; elle peut surtout être présentée lorsque le tribunal remet la suite des débats à une date ultérieure.

Que la demande soit présentée au cours de débats sur le fond ou en dehors de ceux-ci, le ministère public, les parties ou leurs conseils doivent avoir été entendus (art. 143 C. Proc. pén.).

Le tribunal qui accorde la mise en liberté provisoire peut subordonner celle-ci au versement d'un cautionnement dans les conditions des articles 145 et suivants ; si le prévenu est un étranger, le tribunal peut lui assigner une résidence dans les conditions prévues à l'article 142, alinéas 5 et 6 et aux articles R. 16 et suivants⁴.

28. d) Le Code de Procédure pénale règle avec soin un autre incident qui peut se présenter lui aussi au cours des débats sur le fond ou en dehors de

1. L'article 475 déclare bien que la partie civile est tenue des frais dans le cas de l'article 425 (désistement tacite), mais il autorise d'autre part le tribunal à l'en décharger en tout ou en partie, par décision spéciale et motivée.

2. V. par exemple : Ord. 19 oct. 1945, art. 125 et 126 (exception de nationalité) ; art. 373 C. pén. (dénonciation calomnieuse) ; loi 29 juill. 1881, art. 35 *in fine* (diffamation) ; art. 646 C.P.P. (pièce arguée de faux) ; cf. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n°s 484 et s. et suppl., notamment n° 487 sur les exceptions de nature administrative ; VIRU, *op. cit.*, p. 128 et s.

3. En matière de nationalité, l'Ord. 19 oct. 1945 impose un délai de trente jours.

4. V. sur ce point, les art. 292 et s. de la circulaire.

ceux-ci¹, la *demande en restitution* d'objets saisis (art. 478 et s.). Cette demande peut émaner soit d'une des parties (prévenu, partie civile, personne civilement responsable), soit d'une tierce personne prétendant avoir droit sur des objets placés sous main de justice (dans ce dernier cas le tribunal statue par jugement séparé, après avoir entendu les parties, le demandeur ne pouvant obtenir la communication que des procès-verbaux relatifs à la saisie et non du reste du dossier).

Le tribunal n'est pas tenu de statuer immédiatement tant que l'affaire est en cours ; s'il décide de surseoir jusqu'à sa décision sur le fond, ce jugement n'est susceptible d'aucun recours (art. 481). S'il admet immédiatement la demande, il peut ordonner certaines mesures conservatoires pour assurer la représentation des objets restitués jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur le fond (art. 480). Il peut enfin rejeter la demande, soit par décision avant dire droit, soit en statuant sur le fond.

Le jugement qui accorde ou qui refuse une restitution est susceptible d'appel par les parties à qui il fait grief, mais la Cour d'appel ne pourra être saisie qu'après que le tribunal aura statué sur le fond (art. 482).

29. Bien d'autres incidents peuvent surgir au cours des débats. Le prévenu peut soulever l'incompétence du tribunal, il peut invoquer une immunité ou quelque cause d'extinction de l'action publique rendant la poursuite irrecevable (amnistie, prescription), il peut contester la validité de tel ou tel point de la procédure suivie à l'audience ; l'une ou l'autre des parties peut suggérer qu'il soit recouru à de nouvelles investigations, et notamment à une expertise, etc.

Ces demandes seront présentées par voie de réquisitions, écrites ou orales, pour le ministère public (l'art. 458 précise que le greffier est tenu d'en faire mention dans ses notes d'audience), par voie de conclusions pour les autres parties (aux termes de l'art. 459 ces conclusions doivent être visées par le président et le greffier ; leur dépôt est mentionné aux notes d'audience, et elles sont versées au dossier). Les usages antérieurs continueront donc à être suivis.

Le tribunal correctionnel n'est pas tenu de statuer avant dire droit sur les incidents ainsi soulevés. Il peut au contraire joindre ces incidents ou exceptions au fond, afin de résoudre les uns et les autres par un seul et même jugement. L'article 459, alinéa 3 lui laisse sur ce point une très large liberté d'appréciation.

Il en serait autrement cependant au cas d'impossibilité absolue, ou si une décision immédiate sur l'incident ou l'exception était commandée « par une disposition qui touche à l'ordre public ». La formule est vague ; il semble qu'elle doive englober notamment les dispositions concernant la compétence, les immunités, l'amnistie, la prescription, etc.

30. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le tribunal ait été saisi de réquisitions du Parquet ou de conclusions des parties ou de leurs conseils. Il peut

1. Notons que le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis à l'occasion des affaires qu'il a jugées, si aucune voie de recours n'a été exercée contre sa décision sur le fond (art. 483). Il peut être saisi par le ministère public ou par la requête de toute personne prétendant avoir droit sur l'objet.

lui-même soulever d'office tout incident ou exception, et recourir à toute mesure d'instruction complémentaire qui lui paraît utile.

C'est ainsi que l'article 456 du Code de Procédure pénale lui permet d'ordonner un *transport sur les lieux*, auquel les parties et leurs conseils seront appelés à assister ; le tribunal se transportera en entier, avec le ministère public et le greffier, et ce dernier dressera un procès-verbal de l'opération.

Quoique le Code de Procédure pénale ne l'ait pas précisé, le tribunal peut également, aujourd'hui comme hier, charger le ministère public de faire rechercher par les services de police judiciaire certains *éléments matériels supplémentaires* (les pouvoirs des officiers de police judiciaire seront alors ceux de l'enquête préliminaire).

Il peut ordonner une *expertise*, si une telle mesure lui paraît utile (art. 434 C. Proc. pén.). Il procède dans ce cas selon les formes prévues par les articles 156 et suivants du Code de Procédure pénale¹. En particulier, il doit alors désigner (art. 156, al. 2) un magistrat qui remplira, au cours de la procédure d'expertise, le rôle dévolu au juge d'instruction lorsque ce dernier a recouru à cette mesure. Ce rôle est particulièrement important en ce qui concerne : le contrôle des experts², lesquels doivent tenir ce magistrat au courant du développement de leurs opérations (art. 161, al. 3), l'interrogatoire éventuel du prévenu (art. 164), la communication du rapport aux parties (art. 167), etc. Le Code de Procédure pénale ne précise pas si le magistrat ainsi désigné doit être un des membres de la juridiction qui a rendu le jugement. Il semble possible d'admettre qu'il puisse s'agir d'un membre du tribunal n'ayant pas siégé dans l'affaire, à condition qu'il n'ait pas déjà procédé à l'instruction préparatoire ; cette mesure différerait ainsi du supplément d'information.

En effet, si le tribunal correctionnel estime nécessaires de nouvelles investigations à entreprendre avec des pouvoirs coercitifs (perquisitions, auditions de témoins, etc.) afin de compléter une information préparatoire insuffisante ou des débats décevants, il doit ordonner un *supplément d'information*. Le Code de Procédure pénale a consacré expressément cette possibilité dans son article 463. Conformément aux règles déjà dégagées par la pratique coutumière³, il a précisé que ce supplément d'information devrait être effectué par un des membres du tribunal qui a rendu le jugement, commis spécialement à cet effet par la décision. D'autre part, conformément à la loi du 28 octobre 1955, il a décidé que le magistrat commis, qui a les pouvoirs d'un juge d'instruction pour délivrer des commissions rogatoires⁴, conduirait le supplément d'information en respectant les garanties de la défense autrefois contenues dans la loi du 8 décembre 1897, et insérées maintenant dans les articles 118 à 121 du Code de Procédure pénale.

1. Tels que ces articles ont été modifiés par l'Ord. 58-1296 du 23 déc. 1958 promulguant le Code de Procédure pénale et modifiant certaines dispositions du livre 1^{er}.

2. C'est le tribunal lui-même qui fixe le délai dans lequel l'expertise doit être accomplie, et qui prolonge ce délai en cas de nécessité justifiée (art. 161). C'est lui également qui peut compléter la mission ou ordonner des mesures précises supplémentaires, soit en cours d'expertise (art. 165), soit après le dépôt du rapport et les observations des parties (art. 167, al. 2).

3. V. Crim., 11 juill. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.2.159 ; 4 janv. 1958, *Bull.*, n° 25.

4. Mais non les perquisitions, cf. Crim., 20 févr. 1957, *Bull.* 1957, n° 289.

III. — La décision et ses suites

Le Code de Procédure pénale a apporté, ici encore, moins de modifications que de précisions et de mises au point. Après avoir fourni certaines règles utiles en ce qui concerne la preuve devant le tribunal correctionnel, preuve qui constitue le fondement de la décision de celui-ci, il a décrit la forme extérieure du jugement et indiqué son contenu possible ; enfin, exposant systématiquement les voies de recours dont la décision est susceptible, il a formulé expressément les règles de fonctionnement de la Chambre des appels correctionnels.

A. — Le fondement de la décision. Le régime des preuves

31. Un paragraphe spécial est consacré à l'administration de la preuve (art. 427 et s.).

Le Code n'a pas jugé utile de se prononcer sur la question de la charge de la preuve. Certes, tout le monde admet que la preuve de l'infraction incombe au ministère public, mais cette règle comporte des tempéraments assez nombreux, et il n'eût sans doute pas été superflu de préciser à qui incombe la preuve des faits justificatifs, des causes de non imputabilité, des excuses, etc. Mais il s'agit là, à vrai dire, d'un problème qui dépasse le cadre du tribunal correctionnel.

32. Quoiqu'il en soit de même pour le problème de la force probante, le Code de Procédure pénale s'en est préoccupé car des règles particulières s'appliquent en matière correctionnelle. On peut d'ailleurs concevoir un système de preuve qui varie selon la gravité de la peine encourue, et notre droit en fait de timides applications, puisque les règles ne sont pas exactement les mêmes en matière de crime, de délit ou de contravention.

L'article 427, alinéa 1^{er} opte expressément pour le système des preuves de conviction. Il est bien précisé ensuite (art. 428) que l'aveu lui-même n'est plus la reine des preuves mais que, « comme tout élément de preuve », il est « laissé à la libre appréciation des juges ».

Cependant, conformément aux solutions précédemment admises¹, certains procès-verbaux restent dotés d'une force particulière. Si la règle (posée par l'art. 430) est que rapports et procès-verbaux constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements, l'article 431 réserve le cas où « une disposition spéciale de la loi » a donné aux officiers de police judiciaire (art. 16 à 19 C. Proc. pén.), aux agents de police judiciaire (art. 20 et 21), et aux agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire (art. 22 à 29), le pouvoir de constater certains délits par des procès-verbaux à force particulière ; en pareil cas, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins². L'article 433, de son côté, rappelle que certaines lois

1. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 357 et s. ; DENIZART, *La charge de la preuve en matière pénale*, thèse, Lille, 1956.

2. La formule est sans doute plus claire que celle qui résultait du renvoi de l'art. 189 C.I.C. à l'art. 154 C.I.C. Aujourd'hui c'est l'art. 536 C.P.P. qui renvoie, pour le tribunal de police, aux art. 427 et s. ; cependant l'art. 537 pose en principe que les procès-verbaux constatant les contraventions font toujours foi jusqu'à preuve contraire.

spéciales prévoient qu'en diverses matières les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux. Rien ne paraît donc changé, à cet égard, au régime antérieur.

L'article 429 a codifié, d'autre part, les règles traditionnellement admises¹ relativement aux conditions de la valeur probante attribuée à ces procès-verbaux. Il faut que le rédacteur ait agi dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il ait rapporté, sur une matière de sa compétence, ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ; il faut en outre que le procès-verbal soit régulier en la forme.

33. Quant aux moyens de preuve susceptibles d'être employés, une très grande liberté continue d'être laissée au tribunal et aux parties. « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427, al. 1^{er}) ; cependant, consacrant les règles dégagées par la jurisprudence², l'article 427, alinéa 2 précise que « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats, et contradictoirement discutées devant lui ».

L'article 432 prend soin de préciser que « la preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil » ; cette solution est imposée par le plus élémentaire respect des droits de la défense. Peut-être n'aurait-il pas été superflu, à ce propos, de codifier certaines règles dégagées par la jurisprudence récente concernant l'exclusion des moyens illégaux, immoraux ou déloyaux dans la recherche des preuves, notamment en ce qui concerne certains procédés rendus possibles par les progrès de la science moderne³.

Le Code de Procédure pénale mentionne expressément, parmi les moyens de preuve auxquels le tribunal correctionnel pourra recourir : les constatations matérielles (par transport sur les lieux, art. 456 ; par examen des pièces à conviction, art. 455), les écrits (art. 431 et 432), l'expertise (art. 434), l'interrogatoire (art. 442), et surtout les témoignages (art. 435 à 454).

B. — Le contenu de la décision

34. En la forme, le jugement, lu par le président, doit contenir motifs et dispositif (art. 485), mais il n'est plus nécessaire qu'il soit donné lecture des textes appliqués (formalité abandonnée en pratique depuis longtemps, du fait que la nullité n'était pas attachée à son observation)⁴.

La minute obéit (art. 486) aux règles autrefois contenues dans l'article 196 du Code d'instruction criminelle, tel que la loi du 24 mai 1951 l'avait modifié ; il est cependant précisé que cette minute doit être datée et mentionner la présence du ministère public. Après signature, la minute doit être déposée au greffe dans les trois jours du prononcé du jugement ; une mention sur un registre spécial constate expressément ce dépôt.

1. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 358 ; VITU, *op. cit.*, p. 206 et s.

2. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 355 et 356 ; VITU, *op. cit.*, p. 187.

3. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 317 ; certes, il est invraisemblable que le tribunal correctionnel recoure lui-même à de tels procédés, mais la question se pose pour lui de savoir s'il peut fonder sa conviction sur des éléments obtenus dans ces conditions.

4. V. Crim., 20 nov. 1956, *Bull.*, n° 1361 ; 11 mars 1958, *Bull.*, n° 406.

35. Au fond, le jugement du tribunal correctionnel se classe dans l'une ou l'autre des catégories précédemment établies : décision d'avant dire droit (art. 459 et 463), décisions d'incompétence (art. 469), décisions de relaxe (art. 470), décisions d'absolution (art. 468), décisions de condamnation (art. 464). Si le tribunal correctionnel doit, comme autrefois, se déclarer incompétent lorsque le fait qui lui est déféré constitue un crime, il doit par contre retenir désormais obligatoirement la connaissance de l'infraction lorsque les faits dont il est saisi ne constituent qu'une contravention¹.

Le jugement statue éventuellement sur l'action civile ; à cet égard l'article 464, alinéa 3 reprend expressément, mais en des termes plus clairs, l'innovation qu'un décret-loi du 8 août 1935 avait introduite dans l'article 188, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle : le tribunal qui ne peut donner une solution définitive à l'action civile, peut accorder à la partie civile une provision payable nonobstant opposition ou appel.

36. Le tribunal conserve le droit d'insérer dans son jugement certains mandats de dépôt ou même d'arrêt.

Il en est ainsi, depuis 1808 (art. 193 C. instr. crim.) lorsque le tribunal correctionnel constate que les faits qui lui sont déférés constituent un crime ; cette solution est reprise dans l'article 469, alinéa 2 dans des termes voisins².

Il en est également ainsi, depuis la loi du 9 juillet 1934 modifiée le 2 avril 1946, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine au moins égale à une année d'emprisonnement. L'article 465 du Code de Procédure pénale reprend littéralement³ les dispositions que ces lois avaient insérées dans les alinéas 2 à 6 de l'article 193 du Code d'instruction criminelle ; il laisse cependant de côté les dispositions insérées dans les deux alinéas suivants qui avaient pour objet de fixer à la Cour d'appel et à la Cour de cassation un délai assez bref pour statuer sur les voies de recours formées contre la décision ; la réforme n'a guère d'importance, car ces délais n'étaient pas considérés comme impératifs⁴.

Une autre hypothèse dans laquelle le tribunal correctionnel peut décerner mandat d'arrêt résulte de l'article 144 du Code de Procédure pénale (ex-art. 125 C. instr. crim.) : si l'inculpé mis en liberté provisoire au cours de l'instruction préparatoire ne s'est pas présenté devant le tribunal, celui-ci peut décerner un nouveau mandat ; s'il l'insère dans son jugement de condam-

1. Art. 466 C.P.P. Antérieurement, le tribunal ne pouvait conserver la connaissance de l'infraction disqualifiée en contravention qu'à la condition qu'aucune des parties n'ait demandé le renvoi devant le tribunal de police (art. 192 C.I.C.).

2. Le tribunal correctionnel ne peut plus renvoyer le prévenu « devant le juge d'instruction compétent », ce qui soulevait de graves difficultés ; il doit désormais, et c'est plus correct, renvoyer « le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ».

3. Il faut cependant noter qu'une légère modification introduite dans l'art. 465, al. 4 (ex art. 193, al. 5, C.I.C.) permet désormais au tribunal saisi sur opposition, de donner mainlevée du mandat d'arrêt par décision spéciale et motivée lorsqu'il réduit la peine à moins d'un an de prison.

4. Au contraire, si l'opposition au jugement de défaut ayant condamné en décernant mandat d'arrêt n'a pas été portée devant le tribunal à la première audience, ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, le prévenu doit être remis en liberté d'office (art. 465, al. 6 C.P.P., ex-art. 193, al. 7 C.I.C.).

nation, il n'est pas nécessaire que celui-ci comporte une peine de prison atteignant un an¹.

Enfin, le tribunal qui sanctionne un délit commis à l'audience peut décerner un mandat de dépôt si la peine qu'il prononce est supérieure à un mois de prison (art. 677, al. 1^{er}).

37. Dans la réglementation actuelle du contenu de la décision du tribunal correctionnel, deux points doivent retenir particulièrement l'attention : la sanction infligée aux parties civiles téméraires, et la répartition des frais de justice.

La réaction contre les *abus de constitution de partie civile* a commencé avec la loi du 2 juillet 1931, dont les dispositions ont été reprises à peu près exactement dans l'article 91 du Code de Procédure pénale. Lorsque la plainte avec constitution de partie civile aboutit à une ordonnance de non-lieu, la personne visée par cette plainte dispose d'une procédure expéditive pour obtenir du tribunal correctionnel, statuant civilement, la réparation du préjudice qu'elle a subi de ce fait.

Rien de semblable n'existait au cas où la victime avait utilisé le procédé de la citation directe. Pourtant une comparution à l'audience du tribunal correctionnel statuant publiquement présente pour le prévenu de graves inconvénients, comparables à ceux qui résultent de l'ouverture d'une information.

L'article 472 du Code de Procédure pénale permet désormais au tribunal correctionnel de sanctionner, au moment même où il rend le jugement d'acquiescement, la témérité de la prétendue victime ; si l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile elle-même (donc par voie de citation directe, ou même par constitution de partie civile devant le juge d'instruction ayant abouti à une ordonnance de renvoi², « le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile »).

La mise en œuvre de cette disposition apparaît malaisée, et sans doute eût-il été préférable d'organiser une procédure d'action civile distincte portée devant le juge répressif comme dans l'hypothèse de l'article 91 du Code de Procédure pénale. Le texte actuel n'ajoute pas grand chose, en effet, à l'article 191 du Code d'instruction criminelle qui prévoyait déjà que le tribunal prononçant l'acquiescement statuerait « sur les demandes en dommages-intérêts »³, et qui n'avait pratiquement pas pu être utilisé pour

1. Si le jugement est par défaut, l'opposition fera tomber le mandat d'arrêt (faute de dispositions légales équivalentes à celles de l'art. 465), aussi est-il préférable que le mandat fasse l'objet d'une décision distincte dès le début de l'audience ; l'art. 144 permet de prendre une décision de cette nature dès que la juridiction de jugement est saisie.

2. Dans ce dernier cas, on peut se demander cependant si l'existence de charges suffisantes, attestée par l'ordonnance de renvoi, ne sera pas le plus souvent de nature à exclure toute faute de la partie civile.

3. L'article 472 C.P.P. est même plus restreint que l'article 191 C.I.C. car il ne prévoit d'accorder des dommages-intérêts au prévenu qu'au cas où la partie civile a mis l'action publique en mouvement, tandis que l'article 191 pouvait s'appliquer théoriquement au cas de constitution de partie civile par voie d'intervention.

l'indemnisation immédiate des victimes de citations téméraires. En effet, son application suppose que le prévenu est si sûr de son bon droit et de la probabilité de son acquittement qu'il n'hésite pas à formuler une demande de dommages-intérêts pour instance abusive avant que les débats de son affaire ne soient clos¹. Une telle présomption se rencontre rarement, et le prévenu estimera souvent une telle attitude inopportune. Le seul cas pratique, et l'article 425 du Code de Procédure pénale y fait expressément allusion, sera celui où la partie civile, après avoir mis l'action publique en mouvement, ne comparaitra pas à l'audience du tribunal correctionnel; en ce cas le prévenu peut formuler utilement une demande de dommages-intérêts pour abus de citation si le ministère public ne requiert pas le tribunal de se prononcer sur l'action publique.

Le fait de n'avoir pas utilisé la possibilité ouverte par l'article 472 n'empêchera évidemment pas le prévenu acquitté de demander ultérieurement réparation par les voies du droit commun.

38. La question des *frais* du procès pénal devant le tribunal correctionnel a fait l'objet des articles 473 à 477 du Code de Procédure pénale.

Cette répartition des frais était très simple dans le texte primitif de l'article 194 du Code d'instruction criminelle: la personne qui voyait condamner ses prétentions (prévenu, civilement responsable et même partie civile) devait être condamnée aux frais du procès, y compris ceux engagés par le ministère public.

Par la suite des nuances furent apportées, les unes au profit de la partie civile, les autres au profit du condamné; finalement un pouvoir d'appréciation très large avait été laissé au tribunal (notamment par les lois du 28 oct. 1940 et du 28 nov. 1955). Le Code de Procédure pénale a repris, dans l'ensemble, ces solutions, en les précisant parfois, en les obscurcissant dans d'autres cas.

En principe le prévenu acquitté ne doit supporter aucune part des frais (art. 474, al. 1^{er}). L'article 474, alinéa 2 prévoit cependant une exception qui constitue une innovation étonnante: si l'acquittement est fondé sur l'état de démente du prévenu au moment des faits, « le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens ». Le sens de cette disposition est obscur; faut-il distinguer les « dépens » des « frais » (comp. art. 473)? quelle partie des dépens peut être logiquement en rapport avec la démente du prévenu? La justification de ce texte n'est pas moins obscure: pourquoi un individu qui n'a commis aucune faute pénale ou civile, peut-il être condamné à une réparation? La démente n'est-elle plus une cause de non-imputabilité? Le dément n'est-il plus irresponsable du dommage qu'il cause? Pourquoi la même réserve n'est-elle pas contenue dans les articles 366 et 367 sur la Cour d'assises? Pourquoi le dément acquitté est-il traité comme un prévenu absous?

Le prévenu absous, en effet, doit être condamné aux frais envers l'Etat, avec application possible de la contrainte par corps (art. 473, al. 2). A l'absou-

1. A la Cour d'assises, au contraire, l'accusé peut, semble-t-il, formuler sa demande de dommages-intérêts après la décision sur l'action publique (art. 371 C.P.P.; comp. art. 365 nouveau C.I.C., ex-art. 358 et 359).

lution est assimilée la transaction lorsque celle-ci, dans les cas exceptionnels prévus par la loi et réservés par l'article 6 du Code de Procédure pénale, est venue éteindre l'action publique au cours des poursuites. Dans ces deux hypothèses cependant, le jugement pourrait, par décision spéciale et motivée, décharger le prévenu de tout ou partie des frais.

Le prévenu condamné doit, *a fortiori*, supporter en principe le paiement de tous les frais (art. 473, al. 1^{er}). Cependant l'article 476 reprend textuellement l'atténuation apportée par la loi du 28 novembre 1955 (art. 194, al. 2 C. instr. crim.): si la condamnation n'intervient que pour certaines des infractions reprochées, ou à l'encontre de certains prévenus seulement, le tribunal peut décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond dont il a fait l'objet. Le tribunal prend alors une décision spéciale et motivée, fixant en même temps le montant des frais dont le condamné est déchargé. S'il n'a pas appliqué ces dispositions, il n'y a pas lieu de faire appel de son jugement, mais seulement de le saisir d'un incident d'exécution (art. 477) dans les formes des articles 710 et suivants, pour lui demander de compléter sa décision.

Le sort de la personne civilement responsable doit suivre en tous points celui du prévenu.

39. Quant à la partie civile, elle doit être, si elle succombe, condamnée aux frais de son intervention. Les dispositions des articles 66 et 67 du Code d'instruction criminelle sur le désistement dans les 24 heures de la constitution et avant le jugement, n'ont plus d'équivalent dans le Code de Procédure pénale. L'article 475 prévoit même, au contraire, que le désistement tacite résultant du défaut de comparution à l'audience expose la partie civile au paiement des frais.

Les frais mis à sa charge doivent comprendre l'ensemble des frais du procès pénal si l'action publique a été mise en mouvement sur son initiative (s'il en a été ainsi par voie de constitution de partie civile devant le juge d'instruction, la consignation prévue par l'art. 88 C. Proc. pén. permettra le paiement de tout ou partie de ces frais).

Mais en toute hypothèse le tribunal peut toujours par décision spéciale et motivée, décharger la partie civile de tout ou partie des frais qui, juridiquement, devraient lui incomber (art. 475, al. 2), ce qui laisse au juge une très grande latitude. Le texte actuel n'exige même plus que la partie civile ait été de bonne foi, mais il est probable que cette faveur ne sera pas accordée s'il en est autrement.

L'article 473, alinéa 3 contient une disposition nouvelle dont le sens n'apparaît pas parfaitement clair. Située dans un article qui traite de la condamnation aux frais du prévenu ou du civilement responsable (alors que c'est l'article 475 qui traite de la condamnation de la partie civile à ces frais), elle déclare que « la partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction ». L'utilité de ce texte ne se conçoit que si la partie civile, dont l'action a été jugée recevable, est finalement déboutée sur le fond; on comprend mal pourquoi cette circonstance doit aggraver la charge des frais que le prévenu (condamné ou absous) devra

supporter. D'autre part cette règle se concilie mal avec l'article 476 *in fine*, lequel déclare que la part des frais dont le condamné peut être déchargé sera laissée, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile ; si l'action publique mise en mouvement par la partie civile visait deux infractions et que le prévenu est acquitté pour l'une d'elles, l'article 476 paraît donc conduire à laisser une partie des frais à la charge de la partie civile, ce à quoi, de son côté, l'article 473, alinéa 3 paraît s'opposer (et on ne voit pas pourquoi ces frais seraient à la charge du ministère public).

La partie civile, comme tout autre intéressé, peut demander, à raison de l'omission de statuer sur l'application des articles 473 et suivants, la modification de la partie de la décision qui concerne les frais ; elle agit alors par voie d'incident relatif à l'exécution du jugement (art. 477).

C. — Les suites de la décision

40. La décision du tribunal correctionnel peut comporter des suites nombreuses.

Une fois définitive, elle doit donner lieu à l'établissement d'une fiche (et non plus d'un bulletin n° 1) du casier judiciaire (art. 768 et s., C. Proc. pén.). Elle peut également soulever des difficultés d'interprétation ou donner lieu à des rectifications matérielles ; les articles 710 et suivants du Code de Procédure pénale ont consacré le droit reconnu par la jurisprudence aux tribunaux correctionnels de connaître des difficultés de cet ordre que soulèvent leurs décisions. Enfin l'institution du juge à l'application des peines (art. 721) et celle du sursis avec mise à l'épreuve (art. 738 et s.) ont élargi le domaine de l'intervention des autorités judiciaires quant aux suites que les jugements du tribunal correctionnel peuvent comporter.

Mais, avant que la décision ne devienne définitive, la remise en liberté du prévenu détenu peut avoir lieu, dans les mêmes conditions que précédemment (art. 471 C. Proc. pén.). En outre, des voies de recours peuvent être exercées ; c'est seulement de celles-là qu'il sera question ici ; elles seront examinées surtout au point de vue de la procédure suivie devant les juridictions correctionnelles de jugement qu'elles vont respectivement saisir.

1° L'opposition.

41. La décision du tribunal correctionnel est susceptible d'opposition lorsqu'elle a été rendue par défaut. Le Code de Procédure pénale, s'il a limité les cas où le jugement est rendu par défaut (*supra*, n°s 11 et s.), a apporté peu de modifications à la procédure suivie en cas d'opposition¹.

Une des plus importantes a consisté à permettre de limiter aux dispositions civiles du jugement l'opposition formulée par le prévenu (art. 489, al. 2). L'opposition est ouverte expressément à la personne civilement responsable et à la partie civile².

D'autre part le délai d'opposition a été porté à dix jours³. Ce délai court

1. V. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, Suppl., n°s 831 et s.

2. En ce qui concerne cette dernière, v. *supra*, n° 19-c, à propos de l'article 425.

3. Un mois si l'intéressé réside hors de la France métropolitaine.

du jour de la signification du jugement si celle-ci a été faite à personne, ou du jour où le condamné a eu connaissance du jugement si ce point peut être établi par l'accusé de réception de la lettre recommandée¹ ou par un acte d'exécution quelconque (art. 492, al. 2). Dans le cas contraire, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Ces règles s'appliquent même au cas de condamnations civiles ; pour les jugements d'acquiescement ou d'incompétence, le délai court du jour de la signification quel qu'en ait été le mode.

L'opposition est formulée par notification au ministère public² ; celui-ci est chargé d'en aviser éventuellement la partie civile (art. 490). C'est seulement dans le cas où le prévenu a limité son opposition aux dispositions civiles du jugement par défaut qu'il doit notifier lui-même son opposition à la partie civile.

La date à laquelle l'affaire reviendra devant le tribunal correctionnel sur opposition est fixée soit verbalement au moment où l'intéressé formule son opposition (procès-verbal doit alors être dressé de la notification qui lui est faite de la date), soit dans la citation qui lui est adressée ultérieurement. S'il ne comparait pas à cette date, le tribunal prononcera contre lui itératif défaut (art. 494).

L'opposition étant une voie de rétractation, le tribunal correctionnel conduira les nouveaux débats conformément à la procédure précédemment exposée, du moins si l'opposition porte sur les dispositions pénales du jugement.

Il faut noter que, même en cas d'acquiescement du prévenu sur opposition, le tribunal pourra désormais laisser à sa charge les frais de signification du jugement par défaut et ceux de la procédure d'opposition (art. 495). Il en sera sans doute ainsi lorsque le tribunal constatera qu'une plus grande attention de la part du prévenu lui aurait permis d'être au courant des pour-suites dont il était l'objet.

2° L'appel.

42. Beaucoup plus importante est la procédure de l'appel, puisque celle-ci va saisir une nouvelle juridiction, devant laquelle les débats présenteront quelques particularités.

Les décisions sur le fond susceptibles d'être frappées d'appel sont les mêmes qu'autrefois. Cependant l'appel est devenu possible quand le tribunal correctionnel a statué sur une contravention (art. 466, 467 et 496 C. proc. pén. ; comp. art. 192 C. instr. crim.). C'est seulement en ce qui concerne les jugements avant dire droit qu'a été établie une réglementation nouvelle, dont l'étude sortirait d'ailleurs du cadre général de cet exposé³.

Rien n'a été modifié, d'autre part, en ce qui concerne les personnes ayant qualité pour interjeter appel (art. 497 C. Proc. pén.), non plus que le délai

1. V. *supra*, n° 13 ; la signification des jugements a lieu, en effet, dans les formes prévues aux articles 550 et s. C.P.P., comme la citation du prévenu ou des témoins.

2. La circulaire estime qu'aujourd'hui comme hier aucune forme particulière n'est imposée (art. C. 635-a).

3. Art. 507 et 508 C.P.P. ; v. STÉFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, Suppl., n° 839, al. 2.

dans lequel peuvent être formulés l'appel principal ou un appel incident (art. 498 et 500)¹. Certaines précisions ont cependant été apportées au point de départ de ce délai (art. 498); en outre, des formes particulières ont été prévues pour le cas où l'appelant se trouve détenu (art. 503).

43. Rien n'est changé à la compétence de la Chambre des appels correctionnels pour connaître de l'appel dirigé contre les jugements des tribunaux correctionnels (art. 509 C. Proc. pén.); rien n'est changé non plus à sa composition, ni à la représentation du ministère public auprès d'elle (art. 510).

Le Code de Procédure pénale a cependant pris soin de préciser ces points et divers autres, de façon à doter la Chambre des appels correctionnels d'une réglementation d'ensemble. Cette réglementation est empruntée en majeure partie au fonctionnement du tribunal correctionnel. L'article 512 pose, en effet, en principe que les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables à la procédure devant la Cour d'appel, sous réserve de certaines dispositions particulières contenues dans les articles suivants, dont la plupart consacrent d'ailleurs les solutions antérieurement admises.

Après avoir vérifié la présence des diverses parties en cause, le président donne la parole au conseiller chargé de présenter son rapport sur l'affaire. Ce rapport est désormais oral (art. 513, al. 1^{er}). Le prévenu est ensuite interrogé s'il est présent (il peut être jugé en son absence dans les mêmes conditions qu'en première instance).

Consacrant une pratique depuis longtemps établie², l'article 513, alinéa 2 déclare que : « les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition » ; il en sera sans doute de même des experts (cependant l'audition de ceux-ci paraît indiquée si c'est la Cour qui leur a confié leur mission lors d'un précédent examen de l'affaire). Il faut donc que les parties qui désirent faire entendre des témoins, anciens ou nouveaux, en obtiennent l'autorisation³.

La plupart des incidents qui peuvent surgir devant le tribunal correctionnel peuvent également se présenter en appel. Cependant la constitution de partie civile à l'audience n'est pas possible devant la Chambre des appels correctionnels ; elle se heurterait au principe du double degré de juridiction. Ce principe ne comporte ici que deux exceptions : d'une part la partie civile, qui ne peut former en appel aucune demande nouvelle (art. 515, al. 4), peut réclamer une augmentation des dommages-intérêts qu'elle avait demandés, si elle se fonde sur le préjudice subi depuis la décision de première instance (*ibidem*) ; d'autre part le prévenu pourrait formuler pour la première fois devant la Cour d'appel une demande de dommages-intérêts contre la partie civile pour abus de citation (art. 516, al. 2)⁴. L'une et l'autre de ces dérogations avaient déjà été dégagées par la jurisprudence.

1. On notera cependant que le délai d'appel des jugements statuant sur une demande de mise en liberté provisoire est fixé à vingt-quatre heures (art. 501 C.P.P.).

2. V. Crim., 20 déc. 1955, *Bull.*, n° 1012 ; 13 juin 1956, *Bull.*, 864.

3. Celle-ci peut être obtenue en vue d'une audience ultérieure, ou même pour l'audience en cours si les personnes à entendre étaient présentes au début de celle-ci (l'art. 444, al. 3, paraît susceptible d'application). Il semble même que les parties puissent les faire citer sous réserve de l'autorisation qu'elles demanderont (art. C. 652-b de la circulaire).

4. Cette demande se comprendra aisément de la part du prévenu acquitté en première instance (et qui, pour cette raison, n'était pas recevable à faire appel), mais elle peut

L'ordre dans lequel les parties sont amenées à prendre la parole à l'issue des débats est prescrit impérativement¹ par l'article 513, alinéa 3 : les parties appelantes sont entendues les premières (s'il y en a plusieurs le président décide de l'ordre entre elles, sans être tenu de donner la priorité à la partie civile sur le ministère public, ni aux parties poursuivantes sur le prévenu), les parties intimées le sont ensuite ; cependant le prévenu et son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers (art. 513, al. 4).

44. L'article 515, alinéas 2 et 3 contient désormais la consécration législative de la règle qui interdit la *reformatio in pejus* et l'aggravation de la situation d'une partie sur son seul appel ; son alinéa 1^{er} précise d'ailleurs que le jugement peut cependant être réformé dans un sens favorable au prévenu sur le seul appel du ministère public. Ces solutions, quoique traditionnelles, gagnaient à être expressément formulées.

45. Le droit d'évocation a été maintenu par l'article 520 du Code de Procédure pénale. Ce dernier se contente de reprendre les termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle en employant expressément le verbe « évoquer ». Cette fidélité démontre l'intention des auteurs de ne pas modifier la jurisprudence qui, petit à petit, et de façon assez confuse, s'est édiflée sur l'évocation en matière pénale². L'occasion aurait peut-être été bonne pour traduire en des textes formels les principaux traits de cette jurisprudence et pour en préciser la portée.

* * *

Après ce trop long examen d'une matière dans laquelle nous avons souligné à l'avance qu'aucune réforme capitale n'était intervenue, il est facile de conclure que la juridiction correctionnelle doit être plus souple, plus rapide, moins onéreuse et plus efficace qu'auparavant, quoique les tribunaux moins nombreux, doivent être en conséquence plus chargés³. Le Code de Procédure pénale s'est efforcé de concilier le respect dû à la justice (qui commande de déférer à ses convocations, de ne pas faire traîner en longueur le déroulement des poursuites, de ne pas recourir abusivement à son aide pour satisfaire un ressentiment privé), la protection des intérêts légitimes de la victime, et la sauvegarde vigilante des droits de la défense. Il est à souhaiter que les résultats qui en découleront dans la pratique soient proportionnés au soin que ses auteurs ont apporté à régler la matière.

être formulée aussi pour la première fois par le prévenu condamné qui espère obtenir son acquittement en appel (c'est d'ailleurs à ce cas précis que l'article 516 se réfère puisqu'il suppose la réformation du jugement). Contrairement à ce que le texte laisse entendre, la demande doit avoir été déposée avant l'arrêt car, puisqu'il est fait référence à l'article 472, il faut que l'indemnité soit accordée par la décision d'acquiescement elle-même.

1. L'ordre fixé par les art. 190 et 210 C. instr. n'était pas impératif ; Crim., 15 nov. 1956, D., 1957.54.

2. V. M. ROBERT, « L'évocation en matière pénale », rapport présenté en mai 1958 aux Journées d'études de procédure tenues à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lille.

3. Il est vrai qu'ils se trouveront soulagés des affaires constituant désormais des contraventions de 5^e classe, au nombre desquelles figurent essentiellement les blessures par imprudence n'entraînant qu'une incapacité de travail n'excédant pas trois mois.

Les restitutions dans le Code de Procédure pénale

par Joseph GRANIER
Avocat général près la Cour d'appel de Riom.

Il est relativement rare de nos jours de voir s'épanouir avec une telle netteté une création prétorienne qui, en quelques années, a acquis dans notre législation pénale un droit de cité, consacré par le Code de procédure pénale. Mais, si le législateur a précisé les hypothèses et les modalités de restitution, il a sur bien des points apporté des solutions nouvelles qui vont nous permettre de dégager les principes généraux auxquels il a obéi. Nous verrons d'ailleurs que le problème n'est pas simple car, à chaque instant, la restitution nous apparaîtra sous un double aspect. Nous nous efforcerons de préciser la nature juridique de cette institution avec le seul désir d'attirer l'attention du lecteur sur certaines particularités souvent oubliées.

Nous nous proposons, après un essai de définition et un bref historique de son évolution, d'envisager le double fondement de la restitution et quelques aspects importants de la procédure organisée par le nouveau Code.

I. — Définition et historique

A vouloir définir la restitution, nous nous heurtons à une première difficulté.

A en croire Littré, « restituer », c'est, dans un sens général, « rétablir, remettre dans son premier état ». Mais, selon le même auteur, c'est aussi « remettre une personne dans l'état où elle était... avant un acte qui est annulé ». C'est aussi « rendre ce qui a été pris ou ce qui est possédé indûment ». Avant même de pénétrer dans le domaine juridique, il nous apparaît que, suivant les cas, la restitution peut avoir une réalité purement *objective* de remise en état ou, au contraire, répondre à un jugement *moral* qui fait de la restitution une véritable réparation.

Mais en y regardant de plus près, la restitution comporte très souvent un jugement de valeur. Rendre un objet à celui qui le détenait avant la procédure, prouve que le juge estime cette détention légitime ; le transférer de celui qui le détenait à un tiers, c'est dire que la première détention était illégitime. Dans tous les cas, la qualité du titre de détention a été appréciée plus ou moins explicitement. C'est cependant ce critère qui nous servira de plan et nous permettra de traiter successivement de la restitution objective et de la restitution-réparation.

Avant le Code de Procédure pénale, le problème de la restitution était posé de façon très sommaire. Dans le Code pénal, quelques articles, par exemple les articles 10, 51, 52, 54, 55, 468 et 469, y font allusion. Dans tous ces cas, la restitution n'est qu'une mesure de réparation prise en faveur de la victime. Il en était de même pour les articles 161, 172 (rendus applicables en matière correctionnelle par l'art. 189) et 366 du Code d'instruction criminelle. Par contre, à l'origine, aucun texte ne permettait de restituer, en dehors de la juridiction de jugement, un objet saisi. L'article 89 du Code d'instruction criminelle visant la saisie en cours d'instruction, comme les articles 35 à 39 la permettaient au cas de flagrant délit, mais rien ne prévoyait une restitution sans jugement.

Il semble que, dans l'esprit du législateur de 1808, le sort de l'objet saisi ne puisse être décidé que par le jugement sur le fond.

Il ne pouvait cependant pas en être ainsi. Les organes de poursuite et de recherche, la police, les parquets, et les juges d'instruction, sont, en fait, obligés de rendre certains objets saisis, soit qu'il n'y ait pas de poursuite, soit que la restitution soit tellement évidente que le problème appelle par son seul énoncé, sa solution. Aussi a-t-on de bonne heure permis au juge d'instruction de restituer les effets « inutiles comme pièces à conviction » (Cass. crim., 12 mai 1842 cité par Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1^{re} édit., Paris, 1853, t. V, § 351, p. 523). Mais la question est traitée très brièvement tandis que les auteurs étudient plus longuement les restitutions ordonnées par jugement.

Il faut arriver au début du xx^e siècle pour que la restitution sans jugement soit mieux étudiée (Le Poittevin, *Journal des Parquet*, 1898.1.238 ; Demay, *L'attribution des pièces ou objets saisis au cours des procédures criminelles*, thèse, Paris, 1909 ; Le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, art., 89, n^{os} 28 à 30). C'est en 1909 que le Sénat vote un texte qui figure la première ébauche des solutions législatives qui interviendront 34 ans plus tard (Garraud, *Traité d'instruction criminelle*, Paris, 1912, t. III, p. 226, note 9).

Avant le Code de Procédure pénale, deux lois vinrent successivement modifier l'article 89 du Code d'instruction criminelle et organiser une restitution, en cours d'instruction, des objets saisis : les lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935. Ces textes furent tout d'abord interprétés restrictivement (*Juriscl. proc. pén.*, art. 99 et 100, fasc. 1, n^{os} 91 et s.). D'autre part, il n'était pas apporté de solutions aux hypothèses dans lesquelles aucune juridiction n'était saisie, soit qu'il n'y ait pas de poursuite, soit que le jugement ait déjà été rendu.

Le problème avait d'ailleurs été récemment compliqué en ce qui concerne les restitutions ordonnées par jugement. L'ancien article 366 du Code d'instruction criminelle décidait, relativement à la Cour d'assises, « La Cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire ». Il était permis d'en déduire que la Cour pouvait ordonner une restitution d'office (Alfred Coste-Floret, *Rev. sc. crim.*, 1937, p. 195 et s.). Mais la loi du 25 novembre 1941 vint malencontreusement modifier ce texte en décidant que « la Cour ordonnera les restitutions des biens mobiliers placés régulièrement sous main de justice au profit des parties civiles régulièrement constituées

avant l'arrêt ». Certains ont soutenu que c'était interdire la restitution d'office (Le Roy, *J.C.P.*, 1949.I.808, n^o 8 et la note), bien que la Chambre criminelle de la Cour de cassation ait adopté la solution inverse (30 nov. 1950, *Bull.*, n^o 275). En toute hypothèse, la question demeurait discutée. De plus, de très nombreux cas soulevaient des difficultés. Pratiquement, les greffes étaient encombrés. Il fallait prendre position.

Aussi les parquets prirent-ils des initiatives prétoriques. Ils s'arrogeant le droit de restituer toutes les fois qu'aucune juridiction n'était saisie, c'est-à-dire, en dehors de toute poursuite, après une décision de non-lieu ou après un jugement définitif. Ils se contentèrent d'exiger un accord des parties intéressées à la restitution et de ne statuer qu'en l'absence de tout différend sérieux (Lécrivain, « Le service des restitutions au Parquet de la Seine », *J.C.P.*, 1939.I.93 ; Turlan, « La jurisprudence du Parquet de la Seine en matière de restitution », *Gaz. Pal.*, 7 avril 1937).

En résumé, avant le Code de Procédure pénale, les restitutions pouvaient être ordonnées tant par les juridictions d'instruction que par les juridictions de jugement. Elles étaient, devant ces dernières, liées à la constitution de partie civile. Il était d'ailleurs rarement statué à ce sujet. C'était alors au Parquet qu'il appartenait d'agir. Mais celui-ci refusait de le faire à la moindre difficulté. Dans ce cas, le réclamant devait saisir la juridiction civile et, généralement, son action était dirigée contre le greffier en chef, gardien des pièces saisies et souvent même contre le procureur.

Le Code de procédure pénale a minutieusement réglé cette question par les articles 99, 100, 177 alinéas 3 et 212 alinéa 3 pour les juridictions d'instruction, 373 pour la Cour d'assises et 478 à 484 pour le tribunal correctionnel (rendus applicables pour la Chambre des appels correctionnels par l'art. 512 et pour les tribunaux de police par l'art. 543). En outre, les articles 637 et 639 règlent la question des restitutions au cas de contumace.

Aucun texte ne vient, toutefois, organiser la restitution lorsqu'aucune juridiction ni d'instruction, ni de jugement, n'a été saisie, lorsque par exemple un objet a été placé sous scellés au cours de l'enquête préliminaire et que le procureur de la République a décidé de ne pas poursuivre. La solution devra être déduite des principes généraux.

II. — Le double fondement de la restitution

Ainsi que nous venons de le dire, restituer peut consister à rendre un objet à celui qui le détenait avant l'intervention de la justice ; restituer peut aussi permettre de réaliser, à l'occasion d'un procès pénal, un transfert de détention, l'objet étant alors remis à une autre personne que celle qui l'avait antérieurement à l'action judiciaire.

Certes, il y aura très souvent un jugement de valeur sur la légitimité de la détention. Le juge en rendant l'objet à son détenteur précédent, ou en le remettant à un tiers, approuve ou désapprouve une situation. Cependant il se présentera des cas dans lesquels ce jugement de valeur ne pourra pas être porté. Il en sera ainsi au cas où une saisie nulle ne peut pas être recommencée et où seule une procédure civile peut permettre un transfert de détention.

Il nous a paru toutefois préférable de distinguer selon que la restitution est faite entre les mains de celui qui a subi la saisie ou entre les mains d'un tiers.

A. — La restitution au saisi

Il est bien certain que lorsque l'autorité judiciaire restitue l'objet saisi à la personne qui le détenait antérieurement, la restitution équivaut à une annulation de la saisie. Restituer et saisir sont alors des actes symétriques et opposés.

En analysant une telle restitution, nous apercevons de toute évidence qu'elle est ordonnée soit parce que la saisie était inutile ou interdite, soit parce qu'elle est devenue sans objet. Analysons rapidement chacun de ces aspects.

L'autorité chargée d'instruire une affaire pénale, de l'officier de police judiciaire au juge d'instruction en passant par le procureur de la République, lorsqu'elle recueille des éléments lui permettant de croire qu'une infraction a été commise, a le devoir de réunir les preuves qui permettront d'établir s'il y a ou non infraction et, au cas de réponse affirmative, de distinguer l'innocent du coupable. Aussi va-t-on saisir tout ce qui peut « servir à la manifestation de la vérité » (art. 54, al. 2, 97, al. 4). Les objets ainsi saisis sont d'ailleurs appelés « pièces à conviction » (art. 76, al. 1^{er}).

Une telle saisie a un but « probatoire » et présente essentiellement un intérêt quant à la preuve. Elle va donc frapper indistinctement les auteurs présumés de l'infraction, les tiers innocents et même les victimes. Tout objet présentant des traces ou des indices sera saisi, sans que soit mise en question la légitimité du droit du détenteur. Le vêtement de la victime d'un meurtre rejoindra l'arme du meurtrier et l'empreinte sanglante laissée sur une vitre de la maison voisine.

La saisie est alors d'intérêt public. Elle constitue une sorte d'expropriation plus ou moins temporaire, réalisée dans l'intérêt supérieur de la recherche de la vérité.

Ceci étant admis, si nous acceptons l'idée que la restitution constitue l'acte inverse de la saisie, l'objet saisi devra être rendu toutes les fois qu'il ne présente plus d'intérêt pour la recherche de la vérité. La justification de la saisie disparaissant, la restitution s'impose.

Tel est le principe : il y aura donc lieu à restitution :

- a) lorsque l'action publique disparaît,
- b) lorsque la saisie est inutile,
- c) lorsque la saisie est irrégulière.

a) *Lorsque l'action publique disparaît* il n'y a plus de raison de maintenir une saisie. Plus rien ne saurait la justifier. Aucune preuve n'a plus à être rapportée pour un délit qui n'existe pas. La restitution s'impose donc.

Tel est le cas lorsque l'enquête révèle qu'il n'y a pas de délit, lorsque le délinquant n'est pas punissable ou lorsque le jugement aura définitivement statué sur l'action publique. Il n'y a plus alors aucun intérêt à conserver l'objet saisi. C'est pourquoi le Code de Procédure pénale prévoit que toute

décision de non-lieu doit statuer sur les restitutions (art. 177, al. 3 pour les ordonnances de non-lieu et 212, al. 3 pour les arrêts de non-lieu rendus par la Chambre d'accusation). De même, toute juridiction de jugement est compétente pour se prononcer sur la restitution et peut même l'ordonner d'office (art. 373 pour la Cour d'assises, 478 pour les juridictions correctionnelles).

Toutefois, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une exception, la restitution sera suspendue ou atténuée lorsque l'action publique n'est pas complètement éteinte. C'est dans ce sens que l'article 373, alinéa 1^{er}, précise que : « Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en Cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée ». De même les articles 480 et 481 prévoient que la restitution peut être assortie de « toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués » et le tribunal correctionnel peut même surseoir à statuer jusqu'à sa décision sur le fond. Enfin, l'article 637 prescrit des précautions spéciales lorsque certains accusés sont condamnés par contumace. Pour ceux-ci l'action publique ne sera éteinte que par la prescription ou la purge. Aussi la Cour a-t-elle la possibilité d'ordonner la restitution et, dans ce cas, elle peut « ne l'ordonner qu'à charge de... représenter (les objets saisis) s'il y a lieu ». En toute hypothèse, « cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier ».

b) *Lorsque la saisie est inutile* il n'y a théoriquement aucun intérêt à conserver l'objet sous la main de justice. Cette inutilité peut se manifester dès le premier examen de l'objet ; elle peut aussi n'apparaître que plus tard.

α) Une saisie est inutile lorsque l'objet saisi est sans rapport avec l'enquête pénale. Un exemple nous est donné par l'article 97 du Code de Procédure pénale. Ce texte crée véritablement une saisie en deux temps. Tout d'abord (art. 1^{er} et 2), lorsqu'au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, il y a lieu à mettre des documents ou objets sous la main de justice, le législateur a pensé qu'un examen détaillé était parfois difficile et il a permis de procéder un peu hâtivement. Puis, dans un second temps et dans le calme du Cabinet du juge d'instruction, il est procédé à une étude plus approfondie des pièces saisies (al. 3 et 4). Alors « le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction ». C'est-à-dire qu'effectuant un tri, il va ordonner certaines restitutions. Sans doute ne s'agit-il pas d'une restitution soumise à la procédure habituelle (cft. *Juriscl. proc. pén.*, art. 99 et 100, n° 77), mais il y a là néanmoins un abandon par le juge d'instruction de l'objet qui lui paraît sans utilité.

β) Une saisie peut aussi avoir été utile et cesser de l'être. Dans ce cas la restitution devra être envisagée au moment où l'objet ne présente plus d'utilité.

L'exemple le plus simple apparaît dans une saisie faite pour permettre une expertise. Une voiture accidentée est saisie et, après avoir été photographiée, confiée à l'expert. Lorsque celui-ci a effectué les constatations matérielles, la voiture n'a plus d'intérêt au point de vue de la preuve.

En réalité il y a une transposition : la preuve qui était dans la voiture est passée dans le rapport de l'expert. Le document utile n'est plus le même. La voiture pourra faire l'objet d'une restitution. Objectivement, la situation est identique lorsque l'autorité judiciaire, pour permettre à l'identité judiciaire de prendre des photographies « immobilise » les lieux où a été commise une infraction. Il faut même avoir le courage de reconnaître que la situation est la même lorsque le cadavre de la victime est enlevé à la famille pour être remis au médecin légiste. Le cadavre fera l'objet d'une véritable restitution après que l'expert aura rempli sa mission. La restitution pourra d'ailleurs ne pas être complète si des viscères ou certains organes sont prélevés, tant pour l'analyse que pour la conservation en bocal.

La restitution après expertise devra toutefois être accordée avec une grande circonspection. La décision de restitution sera souvent irréversible. Après avoir été rendu, l'objet, transformé ou détruit, ne pourra plus être repris si, ultérieurement, il apparaît utile. Même saisi à nouveau il ne portera peut-être plus les traces qui faisaient son intérêt. La restitution risque donc de priver le juge du fond d'un moyen de preuve ou de contrôle.

Dire qu'un objet n'est plus utile, c'est engager la juridiction de jugement. Restituer, par exemple, une voiture accidentée après que l'expert l'a examinée, c'est dire que l'expertise n'aura à être refaite ni dans ses conclusions, ni, peut-être même, dans ses constatations. Que de fois cependant, l'audience a rendu incertaine l'affirmation de l'homme de l'art et fait regretter qu'il ne soit plus possible de refaire ce qui avait été fait !

Aussi faudra-t-il montrer une particulière prudence en ordonnant la restitution d'un objet estimé inutile. Le déroulement de l'information peut exiger un contrôle minutieux et l'examen répété des pièces à conviction ; l'inculpé peut revenir sur ses aveux, des complices peuvent se révéler. Il convient de réserver le pouvoir d'appréciation de la juridiction de jugement. Dans les affaires criminelles, il est souvent utile de présenter aux jurés les pièces à conviction ; les photographies n'ont souvent pas la même force d'évocation.

Le juge d'instruction ou l'enquêteur ne devra jamais oublier que l'appréciation des preuves appartient en dernière analyse à la seule juridiction de jugement. Il devra s'employer à ne pas détruire ses possibilités de conviction et de contrôle, toutes les fois que la conservation de l'objet sera raisonnablement possible.

c) *Lorsque la saisie est irrégulière* le problème est plus compliqué. Certes, le principe paraît simple : s'il y a une irrégularité, la restitution s'impose et on peut même affirmer qu'elle doit alors être ordonnée au profit de celui-là même qui a été soumis à la saisie.

En réalité il faut distinguer. Il y a des saisies irrégulières qui peuvent être refaites, d'autres qui ne le peuvent pas. Lorsque la saisie peut être refaite, tout se passe comme s'il n'y avait pas eu de restitution. Certes, la répétition de la saisie peut et doit, sur le plan théorique, s'analyser en deux actes : le premier au cours duquel l'objet irrégulièrement saisi est rendu à son détenteur, le deuxième réalisant une nouvelle saisie. Entre ces deux actes, seul un instant de raison marque une césure que la réalité ne permet pas de déceler. Par contre, toute saisie qui ne peut pas être répétée entraîne une restitution effective.

Pour citer quelques exemples, indiquons que, lorsque la saisie n'a pas été faite dans les formes prescrites par la loi, lorsque, par exemple, une voiture automobile a été « bloquée » au lieu d'être régulièrement saisie (Lyon, 17 mars 1953, S., 1954.11.27), il sera toujours possible de saisir régulièrement. Il est, par contre, des cas dans lesquels le magistrat instructeur n'avait pas le droit de connaître l'objet qu'il a irrégulièrement saisi. Il ne peut pas alors le saisir et doit, sinon le restituer, ce terme ayant un sens juridique précis, du moins le rendre.

Il en sera ainsi :

— lorsque la saisie est le résultat d'une perquisition faite en dehors des cas de flagrance, sans mandat du juge d'instruction et sans que le consentement libre et éclairé du maître de maison ait été donné (Cass. crim., 19 juin 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10226 ; D., 1957.564 ; S., 1957.376 ; D., 1958.563 ; Cass. crim., 26 juin 1958, *Bull.*, n° 506 ; *Gaz. Pal.*, du 31 oct. 1958 ; jurispr. confirmée par les art. 56 et s., 76, 94 et s., et 152 C. proc. pén.) ;

— lorsque la saisie a été effectuée dans une maison où l'on use de stupéfiants alors que la perquisition a été entreprise de nuit, sans avoir préalablement recueilli l'avis de deux témoins (Paris, 24 janv. 1952, S., 1952.11.93) ;

— lorsque la saisie a porté sur une lettre confidentielle adressée par l'inculpé à son défenseur (Cass. crim., 6 mars 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.427, *Bull.*, n° 230, art. 172, 1^{er} al., C. proc. pén.).

* * *

En résumé, la restitution entre les mains de celui qui détenait avant l'intervention judiciaire, comporte essentiellement une appréciation d'ordre public. Elle suppose une décision sur l'utilité de la saisie par rapport à l'infraction elle-même. Mais il est un autre aspect, d'ordre plus strictement privé qui doit être pris en compte et que nous allons envisager maintenant : la restitution à une personne autre que celle qui a été saisie.

B. — *La restitution à un tiers*

Lorsque le juge pénal opère un transfert de détention, en faisant passer l'objet des mains d'une personne généralement condamnée à celles d'un tiers, habituellement victime, l'opération s'appelle toujours restitution. Elle a cependant un fondement entièrement différent de la restitution que nous venons d'étudier.

Restituer à un tiers, ce n'est plus effacer une saisie, c'est réparer le préjudice subi. C'est en parlant de ce genre de restitution que la doctrine et la loi placent côte à côte les dommages-intérêts et les restitutions et qu'avant le Code de procédure pénale, la contrainte par corps permettait de faire exécuter une décision de restitution.

Il est traditionnel de distinguer ces deux modes de réparation. *En principe la restitution opère une réparation en nature*, tandis que l'allocation de dommages-intérêts tend à réparer par équivalent. Par les dommages-intérêts « on s'efforce de compenser à la fois la perte éprouvée et le profit manqué »,

tandis que « la restitution est la remise au propriétaire de l'objet sur lequel a porté l'infraction... ; en ce sens, la restitution sanctionne un droit de propriété préexistant ; elle ne peut porter que sur les objets retrouvés en nature » (A. Vitu, *Procédure pénale*, coll. Thémis, P.U. F. 1957, p. 165).

La jurisprudence a posé avec netteté le principe de la restitution en nature. Par un arrêt du 7 août 1919, la Chambre criminelle de la Cour de cassation (S., 1921.1.281, note J.-A. Roux) n'a pas hésité à affirmer que « si, en vertu du principe posé dans l'article 366 du Code d'instruction criminelle, les juges correctionnels doivent ordonner la restitution au profit des propriétaires des objets provenant du délit qui motive la condamnation du prévenu, c'est à la condition que ces objets se retrouvent en nature », et elle a maintenu ultérieurement sa position (28 mars 1924, B., 146).

Comme le fait remarquer M. J.-A. Roux dans sa note sous l'arrêt du 7 août 1919, il ressort « du terme même qui figure dans la loi de l'expression *restituer* » que « on ne peut restituer que ce qui se trouve encore *in specie*... Si l'objet a changé de forme, s'il a été transformé, s'il est devenu *alia res* il ne saurait plus être parlé de restitution ; on ne pourrait plus parler que de réparation, de remise à titre d'indemnité ».

De ce principe dégageons dès à présent une conséquence importante. Tandis que la restitution précédemment étudiée suppose nécessairement une saisie qu'elle efface, la restitution-réparation est indépendante de toute saisie. Elle n'en est certes pas exclusive, mais elle peut exister même si l'objet est resté entre les mains du condamné. C'est à ce titre que, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, il était possible de le contraindre par corps à effectuer cette restitution, contrainte qui eut été incompréhensible si l'objet, ayant été saisi, s'était déjà trouvé sous la main de justice.

En contre-partie, la restitution-réparation ne relèvera que de la seule compétence de la juridiction de jugement toutes les fois qu'il n'y aura pas eu de saisie. Le juge d'instruction n'a aucune qualité pour prononcer une réparation ; tout au plus peut-il en constater l'exécution volontaire par l'inculpé.

Mais le principe de la restitution par équivalent ne saurait être appliqué à la lettre. De nombreuses exceptions, consacrées par la jurisprudence antérieure, nous paraissent devoir survivre avec la nouvelle législation.

Voyons-en successivement quelques exemples. Tout d'abord le consentement des parties permet évidemment d'opérer une « restitution-réparation » même si l'objet ne se retrouve pas en nature.

C'est ainsi que si le voleur a vendu l'objet volé et en a reçu le prix, s'il a dérobé une somme d'argent portant sur des billets non identifiés, s'il a effectué un achat avec l'argent volé, il lui sera toujours possible de donner son accord à ce que le juge remette à la victime les sommes d'argent qui ont été saisies sur lui ou la marchandise qu'il a achetée, même si elle n'a pas été saisie.

En réalité, l'opération ainsi réalisée s'analyse d'abord en un transfert volontaire du droit de propriété, droit que le voleur transmet à sa victime pour l'indemniser. Ce n'est pas, à proprement parler, une restitution-réparation. C'est la consécration par le juge du désir manifesté par le délinquant d'indemniser sa victime et de l'accord de celle-ci.

Le législateur lui-même accepte d'ailleurs, dans de nombreux cas, la restitution par équivalent. A ce titre, le dernier alinéa de l'article 97 est typique :

« Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la Banque de France ». La saisie ne conférant aucun droit à l'Etat de disposer des objets placés sous la main de justice, le dépôt dans un établissement bancaire, au lieu d'une conservation dans un coffre, a pour résultat d'interdire toute individualisation, si tant est qu'elle fut encore possible. Le greffier remet au guichet les billets saisis sur le délinquant ; à la place, on lui donne le droit de retirer la somme représentée par ces billets.

Or ce dépôt ne saurait interdire une ultérieure restitution soit au délinquant lui-même, soit à une autre personne. Il faut donc en conclure que le Code admet ainsi la possibilité d'une restitution par équivalent, contrairement au principe interdisant toute subrogation réelle.

La même solution nous est donnée par les articles R. 148 et R. 149 relatifs aux frais de justice. Les animaux et objets périssables saisis doivent être restitués ou vendus dans les huit jours de la saisie. Au cas de vente, le produit « est versé dans la Caisse de l'administration de l'Enregistrement pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif » (art. R. 149, dernier al.). Que déduire de tels textes sinon que, dans certains cas, la chose à restituer peut être représentée par sa valeur en argent ?

Fort de ces exemples, l'usage s'est répandu qui tend à envisager avec une certaine bienveillance les restitutions par équivalent de choses fongibles. C'est une pratique normale dans le cas de restitution à celui même qui a été saisi ; c'est une pratique souvent admise au cas de restitution-réparation. Il a d'ailleurs été jugé (Cass. crim., 16 août 1872, S., 1873.1.144) que « c'est à bon droit que l'arrêt qui a déclaré que le demandeur avait escroqué à la femme G... 1.000 francs et à la femme R... 1.300 francs, a ordonné au profit de ces dernières, la restitution au marc le franc des sommes qui avaient été saisies sur le prévenu ».

* * *

Donc un double fondement justifie la restitution. D'une part, l'effacement de la saisie, d'autre part, la réparation du dommage causé par le délit. Deux fondements bien différents ! L'effacement de la saisie est basé sur des notions d'ordre public qui s'attachent à la preuve des infractions ; la réparation est plus précisément commandée par l'intérêt privé.

Mais il serait vain de vouloir dissocier les deux aspects. Les parties ont un intérêt évident à établir une preuve ; la société doit veiller à une exacte réparation des préjudices individuels. Aussi les deux justifications vont-elles agir réciproquement l'une sur l'autre. Dans certains cas, la « restitution-effacement de la saisie » sera rendue impossible par suite d'un droit à réparation, notamment en matière de confiscation ; dans d'autres, l'irrégularité de la saisie rendra la réparation par restitution impossible. Parfois même la confiscation rendra impossible la restitution-réparation (Cass. civ., 22 juill. 1958,

Gaz. Pal., 1958.II.133). Nous n'avons cependant pas la possibilité de traiter ici cette question (cft. *Juriscl. proc. pén.*, art. 99 et 100).

III. — La procédure de restitution

Les fondements de la restitution n'ont pas été bouleversés par le Code de procédure pénale. Il convenait cependant de les rappeler pour comprendre une procédure entièrement renouvelée. Ce n'est en effet qu'après avoir dégagé les principes généraux que les difficultés pratiques peuvent être résolues dans un ensemble harmonieux et cohérent.

Il ne nous est pas possible d'étudier ici en détail la procédure de restitution. Nous nous bornerons à en signaler les points les plus importants qui nous paraissent s'articuler autour de deux centres d'intérêt :

- A. — Les personnes pouvant agir en restitution.
- B. — Les autorités compétentes pour statuer sur la restitution.

A. — Les personnes pouvant agir en restitution

Nous avons cru devoir employer l'expression « agir en restitution » (*Juriscl. proc. pén.*, art. 99 et 100, fasc. 1, n° 90), car le droit de demander une restitution suppose nécessairement le droit symétrique de s'opposer à ce qu'un autre obtienne la remise de l'objet. Aussi nous paraît-il nécessaire de réunir ces deux aspects, l'un négatif, l'autre positif, du même droit sous des principes communs.

A la base du droit d'agir en restitution, nous retrouvons d'une part, l'intérêt procédural de preuve qui fait que les parties au procès pénal ont le plus grand intérêt à ce que les preuves soient préservées et soumises à la juridiction de jugement pour entraîner sa conviction. Que cet intérêt soit parfois contradictoire entre la partie civile et le prévenu, ce n'est pas douteux. Mais cela doit se résoudre par un arbitrage de la juridiction d'instruction qui appréciera les arguments et l'opportunité de la restitution demandée.

D'autre part, nous trouverons un intérêt de droit privé qui, tendant à sauvegarder le droit qu'on a sur une chose, permettra d'en demander la restitution et généralement de s'opposer à la remise à une autre personne.

Examinons ces deux sortes d'intérêt. Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent justifier d'un intérêt procédural de preuve, tandis que le prévenu, la partie civile et les tiers, ayant un droit sur la chose, peuvent revendiquer un intérêt de droit privé.

Soulignons tout de suite trois points :

— d'une part, le ministère public ne peut avoir qu'un intérêt de preuve ; le tiers, qu'un intérêt de droit privé ; le prévenu et la partie civile ont, par contre, la possibilité de justifier des deux intérêts ;

— d'autre part, l'intérêt procédural de preuve cesse au moment même où la décision définitive sur le fond est intervenue. Toute preuve devient alors inutile. L'intérêt de droit privé seul subsiste ; il prend même une force nouvelle du fait de la disparition de son antagoniste ;

— enfin, soulignons que l'intérêt procédural de preuve permettra de

s'opposer à une restitution ; l'intérêt de droit privé permettra surtout de la demander.

a) Evolution historique.

Le droit d'agir en restitution s'est dégagé très lentement au cours des dernières années. L'évolution a d'ailleurs été très différente selon qu'il s'est agi d'une restitution avant jugement ou d'une restitution-réparation prononcée par le jugement sur le fond.

α) La restitution avant jugement a, tout d'abord, été laissée à l'appréciation souveraine du juge d'instruction (Cass. crim., 14 janv. 1915, B., n° 9). Une argumentation juridique justifiait cette solution en se basant, d'une part, sur l'absence de débats contradictoires à l'occasion d'une demande en restitution et, d'autre part, sur le fait que l'article 135 du Code d'instruction criminelle qui énumérait limitativement les cas d'appel d'ordonnances (on disait alors « opposition ») ne prévoyait pas les décisions de restitution. En dehors du plan purement technique, il est bien certain que le juge d'instruction, étant alors le maître absolu de son information, pouvait librement saisir ou ne pas saisir, restituer ou conserver, un élément de preuve. Les parties n'avaient rien à dire. Le ministère public lui-même s'est vu refuser le droit de s'opposer à une restitution (Besson-Combaldieu et Siméon, *Dict. formul. des Parquets de Le Poittevin*, V° Restitutions, nos 2, 3, note 4) et on en était venu à imaginer, en sa faveur, une procédure complexe selon laquelle le procureur mécontent d'une décision de restitution devait requérir du juge d'instruction la saisie de la pièce restituée et relever appel de la décision de refus (F. Gollety, note sous Cass. crim., 16 déc. 1954, D., 1955.86, et *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 676).

Le principe était de considérer la décision de restitution comme une décision purement gracieuse. Sans doute était-il toujours possible de solliciter une restitution, mais cette requête n'était assortie d'aucune garantie : il pouvait ne pas y être répondu et, si même une décision était rendue, aucune voie de recours n'était ouverte.

Les lois des 7 février 1933 et 25 mars 1935 vinrent donner le droit d'agir en restitution à « toute personne prétendant droit sur l'objet ». Il aurait dû en résulter un renversement de notre droit positif. Cependant notre jurisprudence interpréta d'abord ce nouveau texte, non point dans son sens littéral, mais en fonction des solutions antérieures. Le juriste est toujours conservateur et il lui est difficile de voir les réalités avec des yeux neufs. C'est ainsi que l'inculpé se vit refuser le droit d'interjeter appel d'une ordonnance accordant à la partie civile la mainlevée d'un blocage de compte bancaire (Cass. crim., 12 juin 1947, B., n° 149). En effet, si la nouvelle législation ouvrait à toute personne le droit d'agir en restitution, l'article 135 du Code d'Instruction criminelle n'avait cependant pas été modifié : il ne prévoyait toujours pas l'appel de telles ordonnances.

L'interprétation du mot « toute personne ayant droit » fut ainsi limitée aux tiers qui, seuls, purent bénéficier intégralement de la nouvelle législation (Paris, Ch. d'Accus., 16 juin 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.2.214 ; 3 déc. 1953, *Gaz. Pal.*, 1954.1.142).

Cependant un revirement de jurisprudence devait se manifester peu après. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation, par un arrêt très important du 16 décembre 1954 (*J.C.P.*, 1955.II.8509, obs. Chambon, D., 1955.86, note Gollety, *Gaz. Pal.*, 1955.1.56), ouvrit effectivement à toutes les parties la plénitude du droit d'agir en restitution, en reconnaissant aux tiers, à la partie civile et au prévenu, le droit de se pourvoir contre une ordonnance accordant ou refusant une restitution.

Enfin, la jurisprudence reconnut le même droit au ministère public, même si l'ordonnance du juge d'instruction avait été rendue conformément à ses conclusions (Cass. crim., 15 nov. 1956, B. n° 753).

Il est à noter que cette évolution de jurisprudence se réalisait pendant les travaux de la commission présidée par le procureur général Besson qui procédait à l'élaboration de la première partie du Code de procédure pénale.

β) Quant à la restitution après jugement, son histoire est moins complexe. Il ne se pose plus de problème de preuve. Le seul point antérieurement au Code de procédure pénale, était de savoir si la restitution pouvait être prononcée en faveur d'une personne sans que celle-ci se soit constituée partie civile.

Le Code de Justice Militaire, tant pour l'armée de terre (art. 8) que pour l'armée de mer (art. 11), permettait aux tribunaux maritimes et militaires d'ordonner la restitution au profit des propriétaires qui, s'agissant de juridiction d'exception, ne pouvaient évidemment pas se constituer parties civiles. Il ne s'agissait certes là que de restitution des objets saisis, mais elle pouvait, le cas échéant, réaliser une véritable réparation lorsque le propriétaire était une autre personne que celle qui détenait l'objet au moment de la saisie.

L'article 366 du Code d'Instruction criminelle ouvrait ce même droit devant les juridictions pénales de droit commun et il était admis que la restitution pouvait être ordonnée d'office sans que les intéressés le demandent et, partant, sans que la victime ait à se constituer partie civile (Alf. Coste-Floret, « Des restitutions ordonnées par les juridictions répressives », *Rev. sc. crim.*, 1937, p. 195). Mais la réforme résultant de la loi du 25 novembre 1941 remit cette solution en question et semble limiter aux seules parties au procès : prévenu et partie civile, une restitution qui ne pouvait être accordée que si elle était demandée (Le Roy, *J.C.P.*, 1949.I.808, n° 8 et la note).

b) Solutions adoptées par le Code de Procédure pénale.

Nous avons donc assisté, avant la promulgation du Code de Procédure pénale, à une évolution contradictoire qui se montra extensive devant les juridictions d'instruction, et restrictive devant les juridictions de jugement. Jetons maintenant un regard sur le droit actuel.

α) Le *prévenu* ou *condamné* d'une part, la *partie civile* d'autre part, ont maintenant un droit évident à agir en restitution, tant au cours de l'information, que devant la juridiction de jugement, tant pour demander qu'un objet leur soit remis, que pour s'opposer à ce qu'il le soit à autrui.

Le Code de Procédure pénale le dit avec précision : « L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne... » (art. 99, al. 1^{er}, voir également l'art. 478).

Cette redondance, si contraire à un style habituellement concis, s'explique très bien quand on connaît les précédents historiques et les hésitations antérieures.

A cette occasion, il convient de signaler la situation de la *personne civilement responsable* et des *Compagnies d'assurances*.

Le « civilement responsable » n'est pas mentionné en cours d'information par les articles 99, 177 ou 212. Par contre, il apparaît devant la juridiction de jugement (art. 478) sur le même plan que le prévenu ou la partie civile. Cette situation se comprend si nous envisageons que la personne civilement responsable n'a pas d'existence juridique avant d'être citée devant le tribunal. Aussi, faut-il théoriquement voir dans la partie civilement responsable, un tiers pendant l'instruction, et ne lui donner la plénitude de ses droits qu'au moment du jugement. En fait, cependant, la situation sera, dès l'inculpation de son préposé, meilleure que celle d'un tiers. Il ne pourra peut-être pas agir personnellement pour s'opposer à une restitution qui lui paraîtrait dangereuse, mais il le pourra par personne interposée, en faisant agir à sa place l'inculpé (*Juriscl. Proc. pén.*, art. 99 et 100, fasc. 1, n° 105).

Il en sera de même pour la Compagnie d'assurances garantissant l'inculpé ou la personne civilement responsable de l'inculpé, à cette différence que notre pudeur juridique ne la mentionne pas, même au procès pénal, alors qu'elle en est souvent l'élément essentiel (Ch. Freyria, « La direction du procès en responsabilité par l'assureur », *J.C.P.*, 1954.I.1196). N'oublions pas en effet, que dans toutes les poursuites pour homicide ou blessures involontaires, c'est l'avocat de la Compagnie d'assurances qui défend inculpé et civilement responsable.

β) Le *tiers* peut demander la restitution d'un objet sur lequel il a des droits. La solution n'est pas douteuse devant les juridictions d'instruction, l'article 99 est formel à cet égard. Elle ne l'est pas moins devant les juridictions correctionnelles, l'article 479 lui est entièrement consacré.

Par contre, l'article 373 relatif à la Cour d'Assises manque de précision à ce sujet. Il n'envisage le cas du tiers que lorsque la restitution n'a pas été prononcée par l'arrêt sur le fond et que la Chambre d'accusation devient compétente. Dans ce cas (2^e al. dernière phrase), il prévoit la restitution « sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ». Il nous paraît difficile de refuser à la Cour d'Assises une compétence qui est reconnue à son substitut, la Chambre d'accusation, et nous pensons qu'elle peut ordonner la restitution à un tiers.

Toutefois, en ce qui concerne les tiers, une double question se pose : la restitution peut-elle être ordonnée d'office ? Peut-il être procédé à une restitution-réparation ? La solution peut paraître incertaine si nous considérons que toute réparation, sous quelque forme qu'elle se présente, suppose une constitution de partie civile et que, en ce qui concerne les juridictions correctionnelles, l'article 479 semble s'opposer à l'article 478.

Sur le point de savoir si une restitution-réparation peut être ordonnée sans constitution de partie civile, nous pensons qu'il ne faut pas adopter une attitude trop restrictive. Les Cours de justice militaire (art. 8 pour l'armée de terre et art. 11 pour l'armée de mer) prévoient déjà la restitution « au propriétaire », ce qui suppose évidemment que, s'il y a eu vol, il y aura lieu

à restitution-réparation, la détention étant transférée du voleur au volé. Cependant, nous croyons que, pour le tiers qui ne s'est pas constitué partie civile, la restitution ne peut porter que sur les objets déjà placés sous la main de justice. Tandis qu'une partie civile peut obtenir le droit d'appréhender un objet resté entre les mains du condamné, le tiers doit se contenter de la remise des objets saisis par la justice dans un but de preuve. Cette solution découle des principes mêmes de l'action civile. En ce qui concerne la restitution à un tiers, la réparation peut en être une *conséquence*, elle ne saurait être un *but*. C'est bien d'ailleurs dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 479 qui vise uniquement les objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut-il ordonner d'office la restitution à un tiers ? Oui, sans aucun doute. Tel est d'ailleurs l'avis émis par la Chancellerie dans son instruction générale pour l'application du Code de Procédure pénale, tout au moins en ce qui concerne la Cour d'Assises. « On observera, écrit-elle, que ce texte (art. 373) permet à la Cour d'accorder d'office la restitution des objets placés sous la main de justice aussi bien à la partie civile, qu'à l'accusé ou même à un tiers » (C. 563, 2^e al.). Cependant, la comparaison des articles 478 et 479 pourrait en faire douter devant les juridictions correctionnelles. L'article 478 traite du prévenu, de la partie civile et de la personne civilement responsable et précise, dans son 2^e alinéa, « le tribunal peut ordonner d'office cette restitution ». Par contre l'article 479, consacré à « toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable », ne parle que de restitution sur requête et nullement de restitution d'office. Faut-il voir dans cette différence de rédaction un propos délibéré ? Nous ne le pensons pas.

En réalité, la restitution des objets saisis (mais des seuls objets saisis) doit être examinée pour toute affaire terminée, et ordonnée toutes les fois que leur détention par un simple particulier est permise par la loi. Toute saisie est une mesure exceptionnelle qu'il faut limiter à ses nécessités les plus strictes. Quand elle devient inutile, elle doit cesser. Elle est évidemment inutile lorsque le procès est jugé. Le respect des droits individuels et la bonne administration de la justice se rencontrent pour rendre à leurs propriétaires des objets qui encombreraient inutilement les greffes. Or, il est impensable de vouloir limiter les restitutions aux parties en cause. Ce qui a été saisi sur un tiers (par ex. : si cet objet portait un élément de preuve) doit être restitué, *même d'office*, à ce tiers. Il doit en être de même si l'objet saisi sur une partie appartient manifestement à un tiers.

Reste à envisager la nature du droit qu'a le tiers à agir en restitution. Son droit ne saurait avoir la plénitude de celui des parties au procès pénal. Il ne comporte qu'une face : le droit privé que son détenteur peut avoir sur l'objet saisi. L'intérêt procédural de preuve ne saurait, en ce qui le concerne être envisagé. Le tiers n'a aucun intérêt, digne d'une protection juridique, à ce que l'innocence ou la culpabilité de l'inculpé soit établie. Aussi faut-il en déduire que s'il peut demander une restitution en sa faveur, il ne peut pas s'opposer à ce qu'elle soit accordée à un tiers. A cette même idée se rattachent les solutions législatives qui lui interdisent de prendre connaissance d'une procédure qui, pour lui, est secrète (art. 99, *in fine*) et, même devant la juridiction de jugement, « seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués » (art. 472, al. 2).

D'ailleurs, on voit mal comment il pourrait être averti d'une demande de restitution à laquelle il voudrait s'opposer. La qualité de tiers se définit par l'anonymat de la foule. Un juge prudent, avant d'ordonner une restitution, se renseignera toutefois, pour savoir s'il ne risque pas de léser les droits de personnes ne figurant pas comme parties à la procédure.

c) *Le ministère public* apparaît comme ayant des droits opposés à ceux des tiers. Il ne saurait revendiquer le moindre intérêt privé, par contre, l'intérêt procédural de preuve doit être son souci majeur. Son intervention sera surtout vigilante tant que l'action publique subsistera.

Il semble, au premier abord que le ministère public puisse seulement s'opposer à une restitution sans avoir le droit d'inviter le juge à la réaliser au profit d'un tiers ou d'une des parties. Tel est, en partie du moins, l'avis de la Chancellerie qui estime que pendant le cours de l'information « le ministère public n'est pas... au nombre des personnes admises à réclamer une restitution » (art. C. 199, al. 1^{er}).

Divers arguments semblent militer en faveur de cette solution restrictive. Devant les juridictions correctionnelles, l'article 482 limite le droit d'appel du ministère public aux seuls jugements qui *accordent* la restitution et ne permet le recours contre les décisions qui la *refusent* qu'aux personnes qui l'avaient demandée. En outre, pour solliciter une restitution, il faut « prétendre avoir droit sur l'objet placé sous la main de justice » (art. 99, al. 1^{er} ; 479, al. 1^{er}). Or le ministère public ne peut apparemment justifier d'aucun droit sur l'objet saisi. D'ailleurs, sa demande de restitution ne pourrait profiter qu'à une personne physique ou morale qui serait nécessairement le prévenu, la partie civile ou un tiers. Non seulement il serait sans droit sur l'objet, mais encore il agirait, sans mandat, pour le compte d'autrui. Situation paradoxale !

Tous ces arguments n'emportent pas cependant notre conviction.

Aux textes que nous venons de citer, nous pouvons en opposer d'autres. L'article 483, relatif aux restitutions après jugement sur le fond, prévoit que la juridiction sera saisie « sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public ». Nous sommes donc en présence d'une solution législative formelle qui permet au ministère public d'inviter le juge à rendre à des particuliers des objets saisis bien qu'aucune requête n'ait été présentée par les intéressés.

En outre, si nous nous référons aux principes généraux, il est bien certain que le ministère public peut toujours requérir d'un juge l'accomplissement d'un acte de sa fonction, surtout quand le juge peut agir spontanément. Il en résulte donc que le ministère public a le devoir d'attirer l'attention des juridictions, auprès desquelles il représente l'Etat, sur l'opportunité d'une restitution prévue par la loi. Tel sera le cas lors d'une décision de non-lieu (art. 177, al. 3 et 212, *in fine*).

Enfin, bien qu'il n'ait pas un droit personnel sur la chose saisie, le procureur de la République, chargé de l'intérêt public, a le droit et le devoir de faire cesser les saisies inutiles ou abusives. Par une circulaire du 7 septembre 1951, le Garde des Sceaux avait souligné « l'importance des dispositions légales relatives aux restitutions » et invité les membres du ministère public à veiller à leur respect par les juges. Bien que ces prescriptions aient été

abrogées par l'instruction générale, le raisonnement qui leur servait de base conserve sa valeur. Il y a toujours un intérêt évident à ce que les restitutions soient rapidement ordonnées. En effet, les scellés et mises en fourrière peuvent entraîner des frais prévus par les articles R. 147 et suivants du Code de Procédure pénale. C'est au Trésor qu'il appartient d'en assurer l'avance, sinon la charge définitive. Le Parquet se doit de réduire cette charge même si, en définitive, elle échoit aux parties. Par ailleurs, il reste exact qu'un objet dont la détention est licite doit être replacé dans le circuit commercial plutôt que maintenu dans un greffe où il se détériore et perd sa valeur.

Aussi pensons-nous que le ministère public peut agir en restitution tant pour s'y opposer que pour inviter le juge à la réaliser. Ce droit existe à tout moment de la procédure, aussi bien en cours d'information, que devant la juridiction de jugement. Toutefois la question n'est pas simple et nous attendons avec curiosité l'interprétation que la jurisprudence pourra adopter.

B. — *Les autorités compétentes pour statuer sur une demande en restitution.*

La procédure créée par le Code de Procédure pénale pour parvenir à une restitution est en grande partie nouvelle. Elle est soigneusement mise au point tant devant les juridictions d'instruction que devant les juridictions de jugement. Il serait intéressant d'en préciser les modalités et surtout de voir en quels points elle se rapproche et en quels points elle s'éloigne de la procédure ordinaire. Les limites que nous nous sommes assignés ne nous permettent pas de traiter tout le problème. Aussi nous contenterons-nous de développer deux principes qui nous paraissent expliquer les solutions procédurales adoptées par le nouveau Code :

1° Toute autorité saisie de la procédure est compétente pour ordonner une restitution.

2° Elle reste compétente même après avoir statué au fond.

* * *

1° *Toute autorité saisie de la procédure est compétente pour ordonner une restitution.*

Le Code de Procédure pénale nous donne en cette matière de nombreuses solutions qui ne s'expliquent qu'en fonction de cette règle. C'est ainsi que le juge d'instruction, pendant la durée de l'information, décide des restitutions (art. 99), la Cour d'assises (art. 373) et les juridictions correctionnelles (art. 478) en font de même, dès qu'elles sont saisies d'une procédure. Les articles 478 et suivants précisent même que la demande en restitution peut être présentée avant que l'affaire vienne au fond ; c'est dans ce sens qu'il faut comprendre également les dispositions de l'article 481.

Ce principe nous permettra de résoudre diverses hypothèses qui peuvent se présenter sans avoir été prévues par le Code de Procédure pénale.

L'officier de police judiciaire enquêteur n'a qu'un droit de restitution très restreint. Il ne pourra l'exercer qu'en dehors des saisies officielles. En effet,

les officiers de police judiciaire ne peuvent, sous aucun prétexte, conserver une procédure. Dès qu'ils ont clos leurs opérations, ils doivent, aux termes de l'article 19, transmettre le résultat de leurs investigations *et les objets saisis* au procureur de la République, même pour les contraventions de police. Ils n'ont donc aucune liberté de décision. Leurs actes sont irréversibles. Ils ne peuvent pas défaire ce qu'ils ont fait.

Cependant il leur reste une possibilité de restitution de fait. Imaginons l'hypothèse d'un individu arrêté au moment même où il vient de voler un portefeuille dans la poche d'un promeneur inattentif. Quel policier accepterait de saisir le portefeuille sans demander au voleur s'il consent à une restitution au propriétaire ? Et quel voleur refuserait cette réparation immédiate ? Dans ce cas il y aura restitution et même restitution-réparation. En droit, elle n'aura pas été précédée par une saisie, l'enquêteur sera un simple agent constatant l'accord réciproque des parties, l'une à rendre, l'autre à accepter. En fait l'officier de police judiciaire aura réalisé une restitution-réparation et personne ne lui en fera grief, tout au contraire.

En dehors de cette hypothèse, l'officier de police judiciaire n'est pas juge des restitutions. S'il agit au cas de flagrance ou d'enquête préliminaire, il doit transmettre les objets saisis avec son enquête au procureur de la République ; sur commission rogatoire, il doit les transmettre au juge d'instruction (argument de l'art. 97 C. Proc. pén.).

Le procureur de la République avait autrefois un rôle très important. Il décidait en fait, conformément à des règles prétoriques élaborées au début du xx^e siècle, des restitutions toutes les fois qu'aucune juridiction n'était saisie, qu'elle ne le soit pas encore, ou qu'elle ne le soit plus.

Bien que le Code de Procédure pénale n'en fasse aucune mention, le ministère public conserve son droit lorsqu'aucune juridiction n'est saisie ; il le perd dans le domaine qui était très important, lorsqu'il a été statué sur le fond sans que la restitution ait été ordonnée.

Il ne faut pas oublier que, sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques et de la victime, le procureur de la République peut librement décider de l'exercice de l'action publique. Il peut classer sans suite si bon lui semble. Et même s'il décide de poursuivre, avant de saisir le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ou de police, il peut restituer les objets dont le maintien sous la main de justice lui paraît sans intérêt.

Les règles antérieures sont donc maintenues tant que le procureur de la République reste maître de l'action publique. Les difficultés anciennes sont d'ailleurs bien atténuées par une longue pratique (cf. sur ce point les études de Turlan, *Gaz. Pal.*, 7 avril 1937 et Lécivain, *J.C.P.*, 1939.I.93 sur les errements en usage au Parquet de la Seine et d'une façon plus générale le *Dict. des Parquets* de Le Poittevin par Besson, Combaldieu et Siméon. V^o *Restitution et Juriscl. proc. pén.*, art. 99 et 100, fasc. II, n^{os} 3 à 9). Mais dès que le réquisitoire introductif est signé, dès que le prévenu est cité, il perd toute compétence en cette matière.

Le juge d'instruction, à compter du moment où il est saisi, reste seul compétent pour décider, soit d'office, soit à la requête des parties, de la restitution des objets saisis.

Il convient de préciser que le Code de Procédure pénale organise, en ce

qui concerne le juge d'instruction, plusieurs modes de restitution. Il existe d'une part la procédure formaliste de restitution prévue par l'article 99. Celle-ci est minutieusement réglementée. D'autre part, il faut signaler des formes de quasi-restitution et des restitutions simplifiées.

Nous appelons *quasi-restitutions* les décisions par lesquelles un juge d'instruction, sans restituer l'original, remet cependant aux personnes intéressées la copie du document saisi. Telle est l'hypothèse prévue par l'article 97, alinéa 4, selon lequel « si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue ».

Nous classons parmi les *restitutions simplifiées* celles qui sont prévues par le même texte. « Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles... ». L'hypothèse est la suivante : au cours de la perquisition, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, pressés par le temps, n'ont pas la possibilité d'examiner dans le détail les diverses pièces saisies. Ils ont donc saisi « largement », inventorié et placé sous scellés conformément à l'article 97, alinéa 2. Puis, dans le calme de son cabinet et en présence des intéressés, le juge d'instruction ouvre les scellés et examine une à une les pièces saisies. Il demande des précisions et décide alors s'il maintient la saisie. Qu'est-ce à dire sinon qu'il restituera tout ce qui lui paraîtra sans intérêt ? Il le fera soit spontanément, soit à la requête d'une partie. Dans ce cas, s'il y a véritablement restitution, celle-ci est cependant réalisée sans autre forme que la mention à un procès-verbal, les règles édictées par l'article 99 ne s'appliquant pas, croyons-nous, en cette matière.

La *Chambre d'accusation* sera compétente à un triple titre : en tant que saisie de l'information, en tant que juridiction de contrôle des décisions des juges d'instruction et en tant que substitut de la Cour d'Assises entre les sessions.

La *Chambre d'accusation* est une juridiction d'instruction du 2^e degré. C'est le titre que lui donne l'intitulé du chapitre II du livre I^{er} du Code de Procédure pénale. Elle a donc les mêmes droits que le juge d'instruction. Aussi, toutes les fois qu'elle sera saisie de l'information, soit par suite d'une ordonnance de transmission de pièces au cas de crime, soit après appel d'une ordonnance de non-lieu, elle pourra, bien que le législateur ne l'ait pas prévu, décider d'une restitution, soit d'office, soit sur requête. Le Code de Procédure pénale applique d'ailleurs ce principe lorsque la *Chambre d'accusation* rend une ordonnance de non-lieu et l'invite à statuer sur les restitutions (art. 212, al. 3).

Une difficulté d'interprétation peut se présenter lorsque la saisine de la *Chambre d'accusation* est incomplète, c'est-à-dire lorsque le juge d'instruction conserve la direction de son information, mais qu'une de ses décisions est déferée à la *Chambre d'accusation* (contestation sur la régularité d'un acte de procédure ou sur le maintien de la détention, par exemple). Nous pensons que, dans ce cas, le juge d'instruction reste compétent pour statuer sur une demande de restitution sans que puisse lui être opposé le droit d'évocation de la *Chambre d'accusation*. En effet le principe est que le magistrat instructeur continue sa procédure ; c'est pour cela que le dossier est établi en double exemplaire. De nombreux textes illustrent d'ailleurs la mise en œuvre de

cette idée (art. 187, 207, al. 1^{er}). Si, cependant, la *Chambre d'accusation* était saisie de la régularité même de la saisie, la restitution dépendrait de sa décision et il semble que, dans ce cas-là, la restitution échapperait au juge d'instruction jusqu'à ce qu'il ait été statué (*Juriscl. proc. pén.*, art. 99 et 100, fasc. II, n^o 13).

En second lieu, la *Chambre d'accusation* peut être appelée à statuer sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction accordant ou refusant une restitution. « La décision du juge d'instruction peut être déferée à la *Chambre d'accusation* sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées... » (art. 99, al. 4). Le législateur résoud ainsi une question longtemps controversée. Jusqu'en 1933, aucune voie de recours n'était ouverte et, nous venons de le voir, jusqu'à l'arrêt rendu le 16 décembre 1954 par la *Chambre criminelle* de la Cour de cassation, seul le tiers pouvait relever appel. Mais une hésitation subsistera peut-être dans quelques esprits pour savoir s'il y a là un véritable appel. En effet, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, il avait été jugé qu'il ne s'agissait pas d'un véritable appel, mais d'une nouvelle requête à la *Chambre des mises en accusation* (Cass., crim., 13 juin 1956, *Bull. crim.*, n^o 465 ; 15 nov. 1956, *Bull. crim.*, n^o 753 ; Paris, 1^{er} avril 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8766). L'argumentation était basée sur l'absence de formes et de délais. Le nouveau texte, instaurant un délai, semble devoir renverser les solutions jurisprudentielles (*Juriscl. proc. pén.*, art. 99 et 100, fasc. II, n^{os} 24 et 25).

Enfin, la *Chambre d'accusation* remplace la Cour d'Assises lorsque celle-ci, bien que régulièrement saisie, ne peut pas se prononcer. Le Code de Procédure pénale le précise lorsque la Cour d'Assises, ayant rendu son arrêt au fond, a omis de statuer sur les restitutions (art. 373, al. 2). Faut-il aller plus loin et, malgré l'arrêt de mise en accusation, donner compétence à la *Chambre d'accusation* entre les sessions de la Cour d'Assises ? Nous le pensons très fermement. C'est l'application d'un principe général dont nous venons de voir dans l'article 373, alinéa 2, une application que nous trouvons également dans l'article 142, alinéa 2, pour la mise en liberté provisoire et l'article 710, alinéa 2, pour les incidents d'exécution des sentences pénales rendues par la Cour d'Assises. La *Chambre d'accusation* agit alors comme un véritable substitut de la Cour d'Assises.

Les *juridictions de jugement* ont pleine compétence pour statuer sur les restitutions. L'article 373 pour la Cour d'Assises, lors du jugement sur le fond, les articles 478 et suivants pour les juridictions correctionnelles (art. étendus à la Ch. des appels correct. par l'art. 512 et aux tribunaux de police par l'art. 543) tant avant que lors du jugement, le prévoient expressément.

Mais une difficulté peut naître quant à l'interprétation de ces textes. Une juridiction de jugement peut-elle restituer des objets qui n'ont pas été préalablement saisis et qui sont matériellement restés entre les mains de l'auteur de l'infraction ? Dans une telle hypothèse, il s'agit évidemment d'une restitution-réparation qui, contrairement à ce qui peut se produire devant le juge d'instruction, serait ordonnée bien que le condamné n'y consente pas.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, la jurisprudence admettait une telle solution. Elle avait même étendu la notion de restitution à une

véritable remise en état et n'avait pas hésité par exemple à prescrire la destruction d'ouvrages illicites (cft. à ce sujet : Alf. Coste-Floret, *Rev. sc. crim.*, 1937, p. 195). Il a ainsi été décidé qu'un tribunal correctionnel pouvait annuler un contrat à la demande de la partie civile (Vesoul, 17 avril 1930, D.P., 1931.II.28, note Nast). Aussi l'auteur de la note précitée a-t-il pu écrire « La restitution consiste dans toute mesure quelconque qui a pour but et pour effet de rétablir les choses dans l'état où elles seraient si l'infraction n'avait pas été commise... ou de faire cesser un état de fait délictueux ».

Quelle est la position du Code de Procédure pénale sur ce point ?

Qu'une telle restitution-réparation ne relève que des juridictions de jugement, nous l'admettons sans peine. Une juridiction d'instruction ou un organisme d'enquête ne peut ordonner une restitution-réparation qu'à la double condition qu'il y ait saisie et consentement, au moins tacite, du tiers saisi. Transférer la détention d'un bien qui n'a pas été placé sous la main de la justice est un problème bien différent.

Des hésitations sur les intentions du législateur moderne pourront naître de la rédaction des articles 373 d'une part, 478 et suivants d'autre part. Dans tous les cas, le Code de Procédure pénale ne vise que la restitution *des objets placés sous la main de la justice* (art. 373, al. 1^{er} et 2, 478, 479, 481, 483). Est-ce à dire que, contrairement à la jurisprudence antérieure, la réparation en nature serait impossible si le voleur a conservé chez lui l'objet volé ? Serions-nous revenus à la procédure romaine qui ne permettait de condamner qu'à une somme d'argent ? Nous ne le pensons pas.

En effet, dans d'autres textes, le Code de Procédure pénale révèle son désir de maintenir la réparation en nature. C'est ainsi que l'article 145 prévoit que la mise en liberté provisoire peut être accordée contre versement d'un cautionnement qui garantit, entre autres chefs, le paiement *des restitutions* et des dommages-intérêts. On verrait mal la nécessité de garantir ainsi une restitution si elle ne pouvait porter que sur des objets déjà déposés au greffe et dont la remise peut être assurée sans que le prévenu puisse s'y opposer. Il s'agit donc bien de la restitution *d'objets non saisis*.

Comment concilier cette solution et les termes employés par les articles 373, 478 et suivants ? De façon très simple croyons-nous : la restitution des objets non saisis est ordonnée à titre de réparation. C'est un moyen offert à la victime d'effacer le préjudice subi. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'article 10 du Code pénal, par exemple, place sur le même plan les « restitutions et les dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties ». L'explication est donc bien simple.

Il faut cependant en retenir une conséquence importante. *Pour obtenir la restitution d'un objet non saisi il faut se constituer partie civile*. Une telle restitution ne peut être ordonnée ni d'office, ni en faveur d'un tiers.

* * *

Pour en terminer avec les autorités habilitées à ordonner des restitutions ajoutons que la loi organise un débat contradictoire qui doit permettre aux divers intérêts de s'affronter sous l'arbitrage de la juridiction de jugement ou d'instruction.

Dans certains cas, le Code de Procédure pénale le prévoit expressément. L'article 99 organise entre les parties un échange de mémoires écrits lorsque la restitution est demandée en cours d'information et la possibilité d'explications orales devant la Chambre d'accusation. La décision de la Cour d'Assises en matière de restitution comporte nécessairement un débat entre les intéressés (art. 373). Devant les juridictions correctionnelles et de police, si la restitution est demandée avant jugement sur le fond, « le tribunal statue par jugement séparé, *les parties entendues* » (art. 479, al. 3) ; si elle est demandée lors des débats sur le fond, la contradiction est de règle.

Dans d'autres cas, la loi ne prévoit pas cette contradiction. La restitution ordonnée d'office semble même l'exclure qu'il s'agisse d'une décision en cours d'information, lors d'une ordonnance de non-lieu ou accessoirement à un jugement sur le fond.

Nous croyons toutefois que dans tous les cas, même si aucune forme n'est prévue par la loi, l'autorité, quelle qu'elle soit, qui ordonne une restitution, doit s'assurer que sa décision ne lèse aucun intérêt légitime. Or, quelle meilleure garantie pourra être donnée sinon l'interpellation des personnes qui paraissent avoir leur mot à dire ? Ainsi, d'ailleurs, dans le sens de la volonté du législateur, nous irons beaucoup plus loin que les textes. L'enquêteur comme le procureur de la République, le juge d'instruction comme la Chambre d'accusation, n'ordonneront, dans les limites de leur compétence, aucune restitution sans s'être assuré que leur décision ne lèse aucun intérêt légitime. Le plus souvent, leurs investigations se limiteront aux parties en cause et tendront à recueillir l'accord ou tout au moins les explications du prévenu et de la victime. Mais parfois ils devront aller au delà et solliciter l'avis de personnes étrangères à la procédure. De la sorte, les tiers pourront être mis à même, bien que la loi ne le prévoit pas, de faire valoir leurs arguments ; le civilement responsable sera consulté même au cours de l'information. Souvent d'ailleurs il suffira de subordonner une restitution à l'accord de telle personne, accord dont le requérant en restitution devra justifier (*Juriscl. proc. pén.*, art. 99-100, fasc. 1, n° 103).

Aussi sera-t-il possible de faire valoir les divers intérêts qui s'opposent à l'occasion d'une restitution, certains puissants, d'autres faibles, dont la hiérarchie devra être décidée avec une prudence d'autant plus grande qu'il s'agira d'intérêts échappant à la compétence normale de l'autorité qui décide. L'intérêt d'ordre public de la preuve s'opposera à l'intérêt d'ordre privé du propriétaire ou du détenteur légitime ; le droit actuel sur l'objet se heurtera au droit éventuel que la décision sur le fond pourrait consacrer. Les règles de droit privé rencontreront les règles de droit pénal.

2° Toute autorité compétente le reste après avoir statué au fond.

Cette règle n'est pas révolutionnaire sur le plan des principes généraux. Elle ne mérite pas de longs développements. Il nous a cependant paru nécessaire de lui accorder une mention spéciale par la nouveauté qu'elle apporte sur le plan pratique.

Antérieurement au Code de Procédure pénale, toute autorité saisie d'une procédure spéciale devait normalement statuer sur le sort des objets saisis.

Elle ne le faisait pas toujours. Au cas de silence, une pratique prétorienne mais très largement suivie confiait au procureur de la République, tant après décision de non-lieu qu'après jugement définitif, le soin de décider du sort des objets saisis. Sur requête de l'intéressé, il instaurait en fait un débat contradictoire au cours duquel il essayait de matérialiser dans des procès-verbaux l'accord des parties et donnait l'ordre de restitution, ordre qui d'ailleurs mettait à couvert la responsabilité du greffier qui l'exécutait (Trib. civ. Seine, 28 mars 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.1.453). La jurisprudence allait même très loin et refusait le droit à une juridiction pénale de statuer sur une demande en restitution après avoir décidé sur le fond de l'affaire (Cass. crim., 19 juill. 1902, B., n° 260). Si le procureur de la République décelait une difficulté, il invitait le requérant à faire établir son droit par la justice civile, devant laquelle il était parfois assigné en même temps que le greffier en chef (Seine, 13 juin 1946, *J.C.P.*, 1946.II.3143).

Les règles nouvelles sont bien différentes. L'article 100 laisse compétence au juge d'instruction pour statuer, même après décision de non-lieu, sur une demande en restitution ; l'article 212, alinéa 3 fait de même pour la Chambre d'accusation après arrêt de non-lieu ; l'article 373 transfère à la Chambre d'accusation compétence après arrêt définitif de la Cour d'Assises ; l'article 483, en ce qui concerne le tribunal correctionnel et l'article 484, en ce qui concerne la Chambre des appels correctionnels, décident que ces juridictions demeurent compétentes, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner une restitution.

Bien qu'une telle disposition ne demande que peu de commentaires, nous croyons devoir préciser la nature juridique de cette règle de droit, et son domaine d'application.

a) Sur le plan des principes généraux, la règle édictée par le Code de Procédure pénale, si elle est contraire aux errements antérieurs, n'a rien de révolutionnaire. En effet, la juridiction d'instruction comme la juridiction de jugement doivent statuer sur le sort des objets saisis en même temps que sur l'action publique. L'article 177, alinéa 3, le dit sans ambiguïté pour le juge d'instruction, l'article 212, alinéa 3, pour la Chambre d'accusation. Les articles 373 et 478 et suivants sont moins nets pour les juridictions de jugement. Nous croyons cependant que les solutions qu'ils donnent découlent toutes du même principe.

L'action publique terminée, par jugement ou par non-lieu ou même par classement sans suite, plus rien ne justifie une saisie qui doit être effacée. Cet effacement se traduit par une restitution qui relève de la compétence de l'autorité qui a clos l'action publique. Ne pas décider en ce domaine constitue une omission et l'autorité qui était compétente reste saisie des points sur lesquels elle n'a pas statué. Un juge d'instruction saisi d'un vol et d'une escroquerie, s'il ne décide que sur le vol reste compétent pour statuer sur l'escroquerie. C'est là une règle générale qui contenait déjà, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les solutions du Code de Procédure pénale.

b) Le domaine d'application de ce maintien de compétence nous paraît devoir être limité quant au temps et quant aux objets susceptibles de restitution.

Pendant combien de temps la demande de restitution sera-t-elle possible

après qu'il aura été statué au fond sur l'action publique ? Sous le régime antérieur au Code de Procédure pénale, la question ne semble pas avoir été tranchée de savoir pendant combien de temps pouvait être demandée la restitution d'un objet saisi. Il est bien certain qu'une limite dans le temps doit être apportée à une éventuelle réclamation. La durée de la prescription de l'action publique ne saurait être retenue puisque cette action est terminée. Il ne peut s'agir maintenant que d'intérêts privés et plus précisément des droits que le requérant prétend avoir sur la chose saisie. Aussi la demande en restitution qui est, en effet, distincte de l'action en dommages et intérêts, n'est pas comme cette dernière liée à l'action publique. Comme le dit un auteur (Nast, note sous Trib. Vesoul, 17 avril 1930 : D.P., 1931.2.28) : « tandis que l'action civile en dommages et intérêts se prescrit par la même durée que l'action publique, les actions privées fondées sur le droit de propriété ou sur une disposition du droit civil sont régies quant à leur durée par le droit civil » (Cass. civ., 7 févr. 1910, D.P., 1910.1.201 ; 23 déc. 1930, D.H., 1931.84).

D'ailleurs si l'objet réclamé a été perdu ou volé, ce qui sera fréquent, il conviendra d'appliquer l'article 2279, alinéa 2 du Code civil et faire cesser le droit de revendication trois ans après la perte ou le vol, étant entendu qu'à cet égard le greffier en chef nous paraît devoir être considéré comme détenant la chose pour le compte de la personne entre les mains de laquelle elle a été matériellement saisie.

Sur quels objets peut porter la demande en restitution ?

Nous pensons qu'elle ne peut porter que sur les objets saisis et encore pas sur tous.

D'une part, seuls les objets saisis peuvent être restitués après décision sur le fond. En effet, une telle restitution ne peut être que le résultat de l'anéantissement d'une saisie devenue inutile, il ne peut s'agir que de la restitution qui aurait pu être ordonnée d'office. Il faut donc en exclure formellement toute mesure de restitution qui se rattacherait uniquement à une réparation et qui supposerait la nécessité d'une constitution de partie civile. L'action civile est morte avec l'action publique. Il ne saurait être question de la faire revivre et de demander au juge une restitution qui réaliserait l'attribution d'un objet qui n'aurait pas été préalablement saisi.

D'autre part, la restitution n'est pas obligatoire pour le juge. Les articles 177, alinéa 2, et 212, alinéa 3, obligent la juridiction d'instruction à statuer sur la restitution, mais non à l'ordonner. En effet, il y a des objets dont la simple détention est criminogène : un produit abortif ou anticonceptionnel, une arme prohibée, un faux billet de banque, un filet de pêche à mailles trop étroites, un poids inexact, sont autant d'objets dont la restitution justifierait d'immédiates poursuites contre le bénéficiaire. Il y a donc des cas dans lesquels la restitution des objets saisis sera irréalisable. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter les articles 373 et 478 et suivants qui décident que les juridictions de jugement *pourront* ordonner d'office la restitution des objets saisis.

Mais il faut croyons-nous aller plus loin. Comme par le passé, tout au moins en ce qui concerne les juridictions d'instruction, il n'appartient pas d'ordonner une restitution après extinction de l'action publique lorsqu'il y a entre les parties une contestation sérieuse (Cass. crim., 13 juill. 1951 ; B.,

n° 214). Il faudra aussi faire preuve de bon sens dans un pareil domaine. C'est ainsi qu'il n'est pas permis d'envisager la restitution d'une arme de chasse à un déséquilibré.

* * *

L'étude de la restitution dans le nouveau Code de Procédure pénale aurait justifié un commentaire plus long. Nous avons volontairement laissé de côté de très nombreuses questions que nous traitons avec la collaboration de M. Lemerrier au *Jurisclasseur de procédure pénale (Code annoté)* sous les articles de référence.

Nous avons voulu dégager ici les lignes essentielles d'une institution en pleine évolution et qu'il appartient maintenant à la jurisprudence de façonner au contact du réel. Nous croyons essentiel de souligner le perpétuel dualisme de la restitution qui, tantôt efface une saisie, tantôt transfère une détention, tantôt répond à un impératif d'ordre public, tantôt apaise un intérêt privé. Le droit pénal nous donne maints exemples de cette confluence et parfois de cette opposition. Le problème n'est pas nouveau pour lui.

Il nous a paru utile d'en marquer l'application en matière de restitution.

Le juge de l'application des peines

par Jean MALHERBE

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Un personnage nouveau est entré dans la vie judiciaire: le juge de l'application des peines. Il est né le 23 décembre 1958 de l'article 721 du Code de procédure pénale. Il était attendu... et même clairement annoncé par M. Lhez, directeur de l'Administration pénitentiaire lorsque celui-ci écrivait récemment dans cette *Revue*: « Le magistrat ne saurait être plus longtemps absent d'une tâche dont l'objet généreux tend au relèvement du délinquant et à son reclassement social »¹.

Le juge de l'application des peines, voilà sinon le terme, du moins une étape importante de cette évolution de la science pénitentiaire qui, sous l'influence des idées de défense sociale nouvelle répandues en France et dans de nombreux pays cherche à individualiser la peine et à faire participer un magistrat au contrôle de son exécution².

Cette institution n'est pas de génération spontanée. Elle est le fruit d'un long travail. Une activité inlassable en est l'origine: initiatives et mise en œuvre de certaines expériences, élaboration de textes ou projets, travaux et publications, journées d'études, congrès, rencontres internationales... Ceux qui ont ainsi mis leur talent au service de la réforme pénitentiaire viennent de réaliser un progrès certain à la recherche du but poursuivi, car par l'institution de la mise à l'épreuve et l'avènement du juge de l'application des peines, les chances de relèvement du condamné se sont accrues, dans le double intérêt de celui-ci et de la société.

* * *

Quelle était la situation avant la promulgation des textes nouveaux du Code de procédure pénale ?

Distinguons entre le domaine des travaux législatifs et celui des expériences pratiquées.

1. R. LHEZ, « L'application de la peine privative de liberté et la participation du magistrat » dans cette *Revue*, 1958, p. 652.

2. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1954, et le compte rendu de M. LEVASSEUR paru dans cette *Revue*, 1954, p. 428; Journées de défense sociale de Poitiers, rapportées dans cette *Revue*, 1954, p. 173; Marc ANCEL, « Une loi de protection sociale », dans cette *Revue*, 1957, p. 938; G. LEVASSEUR, « Sociologie criminelle et défense sociale », dans cette *Revue*, 1957, p. 301.

Sous la présidence de M. l'Avocat général Germain, alors directeur de l'Administration pénitentiaire, une commission d'études avait élaboré le texte d'un avant-projet de loi sur « la probation ou épreuve surveillée », qui devint le projet de loi déposé le 11 juillet 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il subit là quelques vicissitudes et la fin de la législature survenant, il fut à nouveau déposé, mais cette fois devant le Conseil de la République qui, après modification et amendement, l'adopta le 14 mars 1957. Selon ce projet, le délinquant mis à l'épreuve était placé sous le contrôle du président de la Chambre d'accusation. Celui-ci toutefois pouvait déléguer ses pouvoirs à un autre magistrat ; en fait le Président du Comité d'assistance aux détenus libérés, qui avait déjà le contrôle des libérés conditionnels. N'était-il pas souhaitable, en effet, que le même magistrat, avec les mêmes collaborateurs, prenne la charge de tous les condamnés placés en milieu libre, qu'ils l'aient été en vertu d'un arrêté de libération conditionnelle ou d'un jugement ordonnant le régime de probation ?

Tel qu'il est aujourd'hui institué, le juge de l'application des peines a des fonctions qui lui sont propres. Il est désigné (au moins dans les tribunaux dont la liste est établie par décret) par arrêté ministériel, pris après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. C'est lui qui aura la surveillance du condamné mis à l'épreuve, chaque fois que cette mesure sera édictée par le tribunal répressif, et il est heureux à notre avis que le président de la Chambre d'accusation qui exerce des fonctions nettement différentes ne soit pas appelé à contrôler la probation. A besoin nouveau, il fallait des fonctions nouvelles et, de préférence, un magistrat spécialisé.

Si le juge de l'application des peines n'était pas nommé dans le projet de loi sur l'épreuve surveillée, il était par contre question de lui dans l'avant-projet relatif au régime des jeunes adultes délinquants tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, le 25 février 1958¹. Ce texte prévoit en effet, qu'un juge est chargé du « service de l'exécution » de la mesure de défense sociale que le Tribunal ou la Cour d'assises peut prendre à l'égard du jeune adulte (de 18 à 25 ans) et qui est soit une décision de mise à l'épreuve, soit une décision de placement. A ce juge est, en outre, confié le soin de contrôler l'activité des délégués, personnes, œuvres et institutions appelés à recevoir ou à surveiller le jeune adulte.

Nous ignorons évidemment l'avenir de cet avant-projet, mais d'ores et déjà, il constitue une intéressante indication. Il ouvre une voie, celle de la mise à l'épreuve, préférable à celle de l'emprisonnement².

Le juge de l'application des peines, s'inspirant de cet avant-projet, peut dès maintenant et dans la mesure possible chercher à épargner au jeune adulte la vie carcérale par la voie du placement en chantier extérieur ou de la semi-liberté.

1. Cf. le texte de l'avant-projet in *Revue pénitentiaire*, 1958, p. 539.

2. J.-B. HERZOG, « Adolescents et jeunes adultes délinquants », dans cette *Revue*, 1957, p. 678.

En matière de réforme pénitentiaire, il a été souvent dit que le fait précède le texte¹.

Faut-il le déplorer ? Non, bien au contraire. Le texte paralyse, et dans un domaine en constante évolution, il est opportun que l'expérience précède la codification. Cependant, quand cette expérience est concluante et la méthode éprouvée, la consécration législative doit intervenir, ne serait-ce que pour abroger expressément les arrêtés antérieurs et mettre les faits en accord avec la loi.

A l'heure où cette consécration est accomplie, il convient de rendre hommage à l'œuvre de l'Administration pénitentiaire et à ceux qui l'ont appuyée de leur autorité. Comment à ce propos ne pas citer M. Ancel : « C'est parce qu'une action pénitentiaire s'est exercée dans les pays les plus évolués pour se dégager de la simple exécution automatique et passive de la peine légale que l'attention a été attirée sur la notion de traitement du délinquant »².

L'Administration pénitentiaire a d'abord profondément modifié le régime des longues peines d'emprisonnement, et un grand principe de la réforme fut l'introduction du régime progressif dans les prisons centrales.

Elle a d'autre part réussi à faire participer les magistrats de l'ordre judiciaire au contrôle de l'exécution des peines dans les établissements et à l'œuvre de reclassement des détenus libérés.

En effet, le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines est entré dans notre organisation pénitentiaire avant de devenir le juge de l'application des peines de l'article 721 du Code de Procédure pénale. On le trouve partout où sont appliquées les méthodes nouvelles d'observation et de traitement : maisons centrales réformées, prisons-école, centre de relégués. Il préside la commission de classement, le comité d'assistance aux détenus libérés. Son activité s'étend à la surveillance des libérés conditionnels et interdits de séjour.

C'est en 1945 que l'Administration pénitentiaire s'est engagée dans cette voie nouvelle et l'existence du juge de l'exécution des peines a été reconnue dans un projet de loi dont le Parlement a été saisi le 8 avril 1952. Il était jusqu'à présent désigné, là où sa présence était nécessaire, par les Chefs de Cour, à la demande de la Chancellerie. Ainsi, avant la promulgation des dispositions nouvelles du Code de Procédure pénale, l'exécution de la peine n'était déjà plus un domaine uniquement administratif dont l'ordre judiciaire devait se désintéresser.

Des modalités d'exécution des peines ont été recherchées et ont abouti, d'une part aux expériences d'exécution différées (pour les courtes peines d'emprisonnement) et à l'instauration de nouvelles méthodes d'individualisation.

En ce qui concerne ces dernières, il a été prévu à côté des formes habituelles d'emprisonnement, l'envoi en chantier extérieur, le placement en semi-liberté ou le régime cellulaire intégral.

1. M. TOUREN, « Dix années de réforme pénitentiaire », dans *Revue pénitentiaire*, 1956, p. 416 ; Ch. GERMAIN, « Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français », dans cette *Revue*, 1954, p. 39 ; J. PINATEL, « Science pénitentiaire et sociologie criminelle », dans cette *Revue*, 1957, p. 319.

2. MARC ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, op. cit., p. 153.

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers extérieurs est déjà une idée ancienne, du moins datant du siècle précédent. Le dernier texte intervenu en la matière est la loi du 4 juin 1941. Des équipes de détenus effectuent à l'extérieur des travaux divers pour le compte d'entrepreneurs, sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Une telle mesure est en soi un progrès, puisqu'elle permet le travail à ciel ouvert, avec un pécule plus important, et dans de meilleures conditions physiques.

La semi-liberté est une étape du régime progressif¹. Le détenu travaille hors de la prison, non plus sous surveillance ou encadrement, mais d'une manière libre, chez un employeur ou chez son propre employeur quand cela est possible. Il n'est incarcéré que la nuit ou les jours fériés ou chômés. Ainsi, la semi-liberté se présente comme une transition naturelle entre la prison et la vie libre. C'est la dernière phase du régime progressif, et les règlements pénitentiaires en ont fait application, notamment à la prison-école d'Oermingen et aux maisons centrales de Mulhouse et Ensisheim.

La semi-liberté est aussi largement utilisée à l'égard des relégués qui, dans les centres créés (Loos, Rouen, Besançon, St-Etienne, etc...), sont soumis à un régime progressif. Pour eux, l'étape de semi-liberté à laquelle ils accèdent est la dernière avant la libération conditionnelle.

Un progrès de la science pénitentiaire vers l'individualisation de la peine est aussi le Centre national d'orientation de Fresnes. Le C.N.O. mériterait à lui seul une longue étude. Ce serait en dehors de notre propos. Contentons-nous de le mentionner, en signalant — ce qui est déjà connu — que tous les condamnés à de longues peines d'emprisonnement y font un stage et sont l'objet d'examens attentifs avant de recevoir leur affectation définitive².

L'exécution des courtes peines d'emprisonnement soulève d'autres problèmes, sans doute plus délicats à résoudre. C'est un lieu commun de considérer ces courtes peines comme plus nuisibles qu'utiles. Elles sont en tout cas sans effet quant à l'amendement ou au reclassement des condamnés.

Comme pour les longues peines d'emprisonnement, des modalités d'exécution « ou d'inexécution » ont été recherchées : modalités d'exécution au moyen de la semi-liberté qui intervient ici à titre de mesure principale et unique, en dehors de tout système progressif. Cette mesure était employée jusqu'alors, à titre d'expérience, dans quatre villes (Toulouse, Lille, Strasbourg et Mulhouse) et a donné de bons résultats. Elle a été étendue en 1956 aux tribunaux d'Amiens, Châlons-sur-Marne, Poitiers et Rouen. Cette expérience dont il est inutile de souligner l'importance permet, en fonction de l'homme et de ses besoins familiaux, de ne pas rompre les rapports avec l'employeur et oblige, s'il y a lieu, le condamné à entreprendre un travail régulier dans une place fixe. L'intéressé doit évidemment accepter le contrôle d'un délégué, et c'est un magistrat — le Président du Comité d'assistance post-pénale — véritable juge de l'application des peines avant la lettre, qui après avis détermine le régime à appliquer.

Parallèlement à cette expérience, des essais de mise à l'épreuve ont été

tentés dans la coulisse, véritables modalités d'inexécution de la peine¹. A défaut de textes — aujourd'hui promulgués — autorisant le président de la juridiction à individualiser la peine en accompagnant le sursis d'une période de mise à l'épreuve, ce sont les pouvoirs du Procureur de la République en matière d'exécution qui ont servi de base légale à l'expérience dont voici le mécanisme : Après avis du Président du tribunal qui a prononcé la condamnation à la courte peine d'emprisonnement (inférieure à un an) et du président du Comité post-pénal, le chef du Parquet peut surseoir à l'incarcération. Il en avise alors le Président du Comité qui convoque l'intéressé, lui notifie la mesure intervenue, lui expose en quoi elle consiste et à quelles conditions elle est octroyée et, après accord écrit, désigne un délégué chargé de l'assister et de le contrôler en signalant les incidents de nature à modifier la décision prise. En cas d'incident, la peine est ramenée à exécution. Sinon, lorsque deux années se sont écoulées et que le reclassement du condamné paraît assuré, le Parquet prend l'initiative d'un recours en grâce tendant à une remise de peine.

C'est le Tribunal de Toulouse qui, le premier, fut chargé de l'application d'un protocole concernant l'exécution des courtes peines d'emprisonnement, ce protocole fut signé le 24 février 1951.

Ce système fut ensuite étendu aux ressorts de Lille, Mulhouse et Strasbourg (protocoles du 10 janvier 1952).

Les résultats de ces expériences ont déjà été ici exposés. Nous n'y reviendrons pas, sinon pour rappeler que dans l'ensemble ils ont été encourageants. M. Grimal, procureur général à Colmar, qui résume l'expérience de Mulhouse, conclut ainsi : « Si, dans les conditions d'organisation actuelle, un peu plus d'un cinquième seulement des condamnés à de courtes peines d'emprisonnement peuvent être admis au bénéfice du protocole du 10 janvier 1952, cette proposition serait vraisemblablement susceptible d'être augmentée sensiblement s'il était possible de créer de nouveaux locaux d'hébergement pour semi-libérés et des postes de surveillants pour travaux en chantiers extérieurs » ;

« Avec un sixième seulement de rechutes, l'expérience de la peine différée et de la semi-liberté peut être considérée comme payante et comme nécessitant, en conséquence, d'être maintenue et développée » ;

« La mise en œuvre du régime de la peine différée devra rester pratiquement limitée à des cas de délinquants primaires occasionnels aussi longtemps du moins qu'un régime d'assistance et de surveillance efficace, appliqué par un personnel qualifié, n'aura pas été organisé »².

Pour M. Caleb, Procureur de la République à Lille, l'expérience pratiquée à son tribunal (à l'époque elle avait 3 ans d'âge) paraît avoir atteint un double résultat : « D'une part, elle a permis de reclasser socialement un certain nombre de personnes à qui le séjour de durée très limitée dans une maison d'arrêt aurait été très peu bénéfique, c'est le moins qu'on en puisse dire, d'autre part et surtout elle a été une excellente propagande en faveur de la cure libre

1. M. CANNAT, « La semi-liberté », dans cette *Revue*, 1953, p. 328.

2. Cf. n° 1 d'octobre 1958 de la *Revue Etudes pénitentiaires*, premier numéro du Bulletin de l'Administration pénitentiaire.

1. M. CANNAT, « Les expériences tentées en matière d'exécution des courtes peines d'emprisonnement », dans cette *Revue*, 1954, p. 146.

2. M. GRIMAL, « Une expérience du Parquet de Mulhouse », dans cette *Revue*, 1958, p. 479.

adaptée aux adultes. Elle a permis de familiariser des magistrats du ministère public et du siège avec les idées nouvelles de défense sociale, d'une politique criminelle réaliste, préoccupée autant de répression que de prévention... ce qu'il faut c'est que les magistrats appelés à faire entrer un jour l'institution dans la pratique aient la conviction de l'efficacité du système. Si l'expérience de Lille, comme celle de Toulouse, a pu contribuer à créer ou diffuser l'état d'esprit indispensable pour la mise en pratique des solutions d'avenir, elle n'aura pas été tout à fait inutile¹.

Enfin, M. le Conseiller Reboul, après avoir exposé la grandeur et les misères de l'expérience toulousaine et fait la part de certaines difficultés rencontrées au tribunal même, conclut que la probation lui apparaît comme un progrès incontestable (les difficultés étant la rançon de celui-ci), car elle fait appel à la volonté soutenue de rachat du condamné tandis que la grâce, la libération conditionnelle, le sursis n'exigent de lui aucun effort véritable. Et il termine : « Nous avouons humblement que nous ne sauvons véritablement qu'un coupable sur cent. A ceux qui seraient tentés de sourire de cette disproportion nous demandons un peu d'indulgence en leur rappelant qu'il est écrit qu'un coupable qui se repent cause à l'esprit plus de joie que cent justes qui persévèrent »².

Cette conclusion, qui a trait aux trois premières années de l'expérience toulousaine, est peut-être trop pessimiste, mais nous pensons en effet qu'en cette matière il faut avoir, au moins au début, des ambitions modestes et surtout travailler sans découragement. Sauver un être humain vaut bien cent échecs. S'ils travaillent dans cette perspective de charité et de rachat possible, le juge de l'application des peines et ses collaborateurs feront de la probation le moyen le plus riche et le mieux adapté à assurer le relèvement du condamné et à diminuer les risques de récidive. La Société en sera ainsi mieux défendue.

* * *

Après ce rapide tour d'horizon dans le domaine des essais pratiqués pour individualiser la peine, nous comprenons mieux la nécessité et l'importance des fonctions récemment instituées.

Ces fonctions, quelles sont-elles ?

Quelle est désormais la mission du juge de l'application des peines ?

C'est d'abord, dispose l'article 722 du Code de Procédure pénale, « de suivre l'exécution des peines auprès de toute prison où sont détenus des condamnés ». Et le même texte précise : « Il détermine pour chacun les principales modalités de son traitement pénitentiaire, en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortie.

L'article suivant définit ces mesures :

« Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

1. M. CALEB, « L'expérience lilloise de la peine différée », dans cette *Revue*, 1956, p. 453.

2. M. REBOUL, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la Probation », dans cette *Revue*, 1954, p. 497.

« Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

« Les permissions de sortir, autorisent un condamné de s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

« Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées ».

Ce décret, à l'heure où nous écrivons, n'est pas encore paru, mais sans l'attendre nous pouvons émettre quelques observations d'ordre général.

Dans l'ensemble, le Code de Procédure pénale légalise les pratiques antérieures ci-dessus étudiées et le décret d'application tiendra certainement compte du résultat de l'expérience acquise.

Le placement à l'extérieur peut être largement utilisé, car il convient en principe à la majorité des cas. Les travaux doivent être contrôlés par l'administration ; selon quelles modalités, nous l'ignorons encore, mais comme le fait justement observer M. le Procureur général Grimal, la proportion des condamnés admis au placement à l'extérieur, dépend du nombre de postes de surveillants. Nous ajouterons qu'elle dépend aussi, dans les circonstances économiques actuelles, du marché du travail : c'est là où le rôle du juge de l'application des peines, par les démarches qu'il effectuera, les contacts qu'il prendra avec les entreprises, peut être déterminant¹.

Quant à la semi-liberté, les essais déjà pratiqués dans les tribunaux que nous avons cités ont été convaincants, ce qui fait dire à M. Cannat que cette forme d'exécution des peines doit avoir une place importante dans un régime pénitentiaire nouveau, et qu'elle est appelée à un grand avenir².

Envisagée comme une modalité d'exécution des courtes peines d'emprisonnement, la semi-liberté suppose à notre avis une certaine qualification professionnelle, une possibilité d'emploi, un minimum de garanties de moralité, une surveillance discrète. Il est souhaitable, d'autre part, que pendant son incarcération (nuit, dimanche et jours fériés) le condamné soit soumis à l'emprisonnement individuel pour lui éviter la promiscuité et lui épargner la tentation d'être le commissionnaire de ses compagnons de cellule. Un quartier spécial pourrait être aménagé à la prison pour tous les condamnés en semi-liberté.

Cette épreuve de semi-liberté est à la base de confiance, et précisément la confiance ainsi témoignée est un facteur possible de progrès, de relèvement du condamné. Des soins particuliers s'imposent de la part de celui qui dirige l'épreuve et de la part de l'éducateur dont le rôle de surveillance et même d'assistance est primordial.

L'obligation de retour quotidien à la maison d'arrêt est évidemment une lourde contre-partie au régime de semi-liberté ; certains condamnés y renoncent, d'autres échouent en raison de leur intempérance, de leur paresse ou

1. La question de l'emploi a été envisagée d'une manière générale par M. Rosier, directeur honoraire du Secrétariat d'Etat au Travail, dans cette *Revue*, 1957, p. 813, « Reclassement des personnes ayant subi une peine privative de liberté ».

2. M. CANNAT, « La semi-liberté », dans cette *Revue*, 1953, p. 328.

du retard à réintégrer la cellule. Ils ne sont qu'une minorité (17% selon la statistique de Mulhouse).

On s'accorde à constater que les condamnés ayant satisfait aux obligations souvent pénibles qui leur sont ainsi imposées sortent de l'épreuve avec un caractère affermi ; leur lien avec la société n'a pas été rompu, et ils ne connaissent pas la période de chômage forcé, de désœuvrement qui suit généralement la libération d'un détenu et qui est souvent l'origine d'une nouvelle activité délictuelle.

Les permissions de sortie prévues expressément par le nouveau Code — étaient peu connues et pratiquées jusqu'alors : une circulaire du 26 septembre 1956, commune au ministère de l'Intérieur et à la Chancellerie, avait cependant largement étendu les conditions dans lesquelles des permissions exceptionnelles de sortie pouvaient être accordées aux détenus à la recherche d'un certificat de travail en vue de leur libération conditionnelle. Il suffisait d'une prise en charge par un comité post-pénal et d'une décision de principe sur la libération conditionnelle.

Dans quelles conditions ces permissions de sortie seront-elles à l'avenir accordées ? Un décret le déterminera. Souhaitons que le juge de l'application des peines ait une large initiative pour conserver au régime toute sa souplesse. Là encore, la faveur accordée est à base de confiance. Il nous est arrivé, étant juge d'instruction, de lever mandat de dépôt pour 24 heures afin de permettre à des détenus d'assister aux obsèques de leurs proches, en dehors de toute surveillance ; nous n'avons jamais eu à le regretter ; le retour a toujours été ponctuel, et cependant certains bénéficiaires étaient... des gitans.

L'article 722 du Code de Procédure pénale dispose que dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, le juge de l'application des peines prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

Ce texte ne fait que consacrer la pratique antérieurement suivie dont l'origine est le projet de la Commission de réforme pénitentiaire ainsi conçu : « Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle »¹.

L'article 562 du projet de Code d'instruction criminelle (projet Donnedieu de Vabres) stipulait déjà : « Dans les maisons de force, les maisons centrales et les prisons-école, un régime progressif est appliqué en vue d'adapter le traitement du condamné à son degré d'amendement » — « un magistrat exclusivement chargé de suivre l'exécution des peines est attaché à l'établissement et a compétence pour proposer le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération

1. J. PINATEL, « Le magistrat chargé de l'exécution des peines », dans cette *Revue*, 1952, p. 114.

conditionnelle auprès du Comité institué par le décret du 16 février 1888 ».

Le texte actuel n'est donc pas une innovation. Il n'a fait que reprendre les projets antérieurs. S'il n'est pas dit d'une façon formelle que le juge de l'application des peines a compétence pour proposer le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, nous pensons que cette compétence ne lui est pas enlevée puisque, d'une manière générale, il est chargé de suivre l'exécution des peines et de déterminer pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire.

Quant à la participation du nouveau juge à la libération conditionnelle, elle est désormais déterminée ainsi par notre Code (art. 722, 730, 731, 732, 733) :

1° Il peut prendre l'initiative de faire une proposition de libération conditionnelle (ce droit lui était déjà reconnu par l'art. 564 du projet Donnedieu de Vabres du C. instr. crim.).

2° Il donne son avis quand la proposition n'émane pas de lui.

3° Le bénéfice de la libération conditionnelle pouvant être assorti de conditions particulières, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle, ces mesures sont mises en œuvre sous la direction ou la surveillance de comités présidés par le juge de l'application des peines (un décret déterminera la composition et les attributions de ces comités).

4° Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines et après avis du Comité consultatif.

5° En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application des peines et du Comité consultatif.

6° En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu, et à charge de saisir le ministre de la Justice.

Tel est le rôle du juge en matière de libération conditionnelle.

Ce sont les actuelles attributions du président du Comité d'assistance aux détenus libérés qui lui sont dévolues.

Ses pouvoirs sont élargis du fait que désormais il est compétent pour ordonner, en cas d'urgence, l'arrestation provisoire du libéré susceptible d'encourir la révocation du bénéfice de la libération conditionnelle. Jusqu'alors cette prérogative était réservée au procureur de la République par la loi du 14 août 1885.

Le Code de Procédure pénale n'a reconnu aucun pouvoir juridictionnel au juge de l'application des peines ; le droit d'accorder la libération conditionnelle ou d'en prononcer la révocation, continue d'appartenir au ministre de la Justice.

* * *

Une autre attribution du juge de l'application des peines consiste à visiter les établissements pénitentiaires.

L'article 727 s'exprime ainsi : « Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la Chambre d'accusation, le procureur de la République et le procureur général visitent les Etablissements pénitentiaires.

C'est évidemment une obligation essentielle pour le juge de l'application des peines de visiter les prisons. Et pour qu'elles soient efficaces, il convient que ces visites soient fréquentes. L'influence du juge dépendra à notre avis des nombreux contacts qu'il aura avec la population pénitentiaire, et de sa connaissance personnelle de la plupart des détenus. Les visites du procureur ont un autre caractère. Elles sont effectuées exclusivement dans un souci de contrôle. On imagine volontiers le chef du Parquet se rendre aux cuisines de la prison pour y « goûter la soupe » et pénétrer ensuite dans un atelier où les détenus, fixés au garde à vous sous l'œil attentif des gardiens, déclarent en chœur que tout va bien. Un procureur, absorbé par quantité de tâches, surtout dans les centres importants, ne peut évidemment, par ces visites rapides et espacées, être renseigné sur la population pénitentiaire. Il aperçoit les détenus en bloc, mais il n'en voit aucun. Ce sera précisément la mission du juge de les voir tous.

Celui-ci veillera aussi à ce qu'ils soient occupés à un travail. Nous avons déjà constaté que dans certaines maisons d'arrêt, le travail manque parfois... non pas qu'il y ait là une négligence de l'Administration pénitentiaire, mais parce qu'à certaines périodes de difficultés économiques et en raison aussi de la nature particulière des travaux qui seuls peuvent être confiés aux détenus ou pour d'autres causes, la main-d'œuvre pénitentiaire est dédaignée. Cette situation provient aussi du surpeuplement (passager, espérons-le) des prisons dans les villes importantes. Quel qu'en soit le motif, le manque de travail est un facteur d'abaissement de la moralité et même d'aviilissement. Quand des détenus oisifs sont rassemblés dans une même salle, ils sont à l'école de la perversion. Or l'article 728 du Code de Procédure pénale dispose qu'un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires... « ce régime sera institué en vue de favoriser l'accordement des condamnés et de préparer leur reclassement ».

La première condition sera évidemment d'assurer du travail à tous. Si ce travail vient à manquer, il incombera alors au juge de l'application des peines, ou au directeur de l'établissement de susciter, de la part d'industriels de la région, des offres de travaux. Le cas échéant, et dans la mesure possible, il serait opportun — à défaut de travail assuré à la prison — de placer le « condamné à l'inactivité » en chantier extérieur. Tout régime, quel qu'il soit, nous paraît préférable à celui de la vie carcérale communautaire sans travail.

* * *

Nous avons ainsi examiné le rôle du juge en tant qu'il est chargé de suivre l'exécution des peines, mais ce n'est là qu'une partie de sa mission : il est désormais appelé à intervenir dans le régime de la probation institué par l'article 738 du Code de Procédure pénale¹.

1. M. ANCEL, « L'institution de la mise à l'épreuve », *Revue internationale de droit comparé*, 1950, p. 405 ; « La Probation en France », in *Deuxième Cours international de*

Cet article 738 représente le terme d'une longue attente, le résultat de travaux qui se sont poursuivis depuis plus de dix ans. Les plus éminents représentants des Sciences criminelles et pénitentiaires, au cours de congrès internationaux, cours, conférences, colloques, ont peu à peu dégagé les caractères essentiels de ce régime de la mise à l'épreuve qui entre en France en vigueur le 1^{er} mars.

Une résolution avait été adoptée le 29 juillet 1949 au Conseil économique de l'O.N.U.¹.

« Estimant que le régime de la mise à l'épreuve (probation) est une méthode humaine et efficace de traitement des délinquants et par conséquent de lutte contre le récidivisme, ainsi qu'une méthode permettant d'éviter effectivement les peines de prison (en particulier celles de courte durée), demande instamment à tous les gouvernements d'examiner favorablement la possibilité d'adopter et de développer le régime de la mise à l'épreuve en tant qu'instrument important de la politique en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ».

Dans cet esprit, les représentants de dix-sept nations dont la France participaient aux travaux de Londres en octobre 1952 et les délégués des pays dont la législation connaît le sursis pur et simple et où le régime de la probation n'était pas encore adopté pour les adultes, estimaient « raisonnable et pratique d'introduire le système de probation dans la loi sous la forme d'un type spécial de sursis, comportant cette « supervision » du délinquant laissé en liberté, qui est le trait essentiel de la probation... Le sursis constitue le canal par lequel la probation s'implantera le plus facilement dans le cadre légal existant... Cette forme de sursis, peut et doit coexister avec le sursis pur et simple lequel, dans certains cas de délinquants occasionnels, demeure la mesure la plus adéquate ».

On connaît d'autre part — nous l'avons déjà indiqué ci-dessus — l'initiative de la direction de l'Administration pénitentiaire qui aboutissait au projet de loi déposé devant l'Assemblée le 11 juillet 1952.

La Belgique pratiquait de même et le 29 mai 1953, l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris organisait une discussion en « table ronde » sur la probation à propos de projets de loi français et belge. M. Ancel retraçant l'évolution de cette institution à partir du *Probation system* concluait que l'essentiel, dans la perspective moderne, ne paraissait plus être la suspension du prononcé de la condamnation, mais l'imposition au délinquant de certaines obligations contrôlées par un système d'assistance éducative, cette réforme pouvant se réaliser par un simple aménagement de sursis. M. le Procureur général Besson se déclarait par ailleurs partisan du projet de loi : « Le sursis n'a pas réalisé tous les espoirs qu'on avait fondé sur lui, il fallait bien faire un pas de plus et adapter notre législation à la probation, par le maintien du sursis assorti de conditions, renforcé de surveillance »².

Criminologie, oct. 1953 ; H. POUPEL, *La probation des délinquants adultes en France*, thèse, Paris, 1955, éd. Cujas ; Yvonne MARX, « La Probation, état actuel et aspects sociaux », *Revue pénitentiaire*, 1955, p. 729.

1. Cf. dans cette *Revue*, 1951, p. 154, les recommandations du groupe international d'experts réunis en décembre 1950.

2. Cette *Revue*, 1953, p. 530.

Quelques mois plus tard, en octobre 1953, M. Ancel, au *Deuxième cours international de criminologie*, traitait le sujet de la probation en France, tandis que le 20 mai 1954, à la *Semaine internationale d'études des sciences criminelles et pénitentiaires* à Strasbourg, M. l'Avocat général Germain prononçait une conférence sur « le sursis et la probation »¹.

Plus près de nous, l'étude de la probation était à l'ordre du jour des *Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale*, tenues à Liège et Namur en mai 1957, le projet de loi portant sur cette question se trouvant toujours soumis au Parlement, tant en Belgique qu'en France².

Dans notre pays, l'ordonnance du 24 décembre 1958 a mis un terme aux difficultés de l'enfantement. Chez nos amis belges, le projet n'est pas encore voté. Signalons à cette occasion que le sursis apparût en 1889 en Belgique, deux années plus tôt qu'en France et que les deux pays ont adopté en 1912 la liberté surveillée. Parions que bientôt la Belgique aura aussi sa probation³.

La probation, telle qu'elle est instituée, répond sans doute aux vœux de ceux qui prirent l'initiative du projet et le défendirent pendant une décennie : il s'agit d'un sursis avec mise à l'épreuve, qui ne s'applique qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement pour infraction de droit commun (ce qui exclut les peines criminelles). Mais alors que le sursis traditionnel (par ailleurs maintenu) ne peut bénéficier qu'au délinquant qui n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, la probation peut intervenir à l'égard de celui qui a déjà été condamné une première fois à l'emprisonnement, pourvu que cette première peine ne soit pas supérieure à six mois (un an dans le projet primitif). D'autre part, le délai d'épreuve est laissé à l'appréciation du tribunal, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Mais alors que pour le sursis ordinaire (prévu par les art. 734 et s.) il n'existe qu'un seul cas de révocation, celui d'une nouvelle infraction pénale commise pendant le délai de cinq ans et suivie d'une condamnation à une peine privative de liberté, il existe pour la probation — à côté de cette révocation de plein droit — une révocation facultative qui peut intervenir si, au cours du délai d'épreuve, le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées à son égard.

En effet : « Le régime de la mise à l'épreuve comporte pour le condamné l'observation des mesures de surveillance et d'assistance prévues par un règlement d'administration publique en vue du reclassement social des délinquants, ainsi que l'observation de celles des obligations prévues par le même règlement d'administration publique et qui lui auraient été imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement de condamnation » (art. 734 C. proc.).

* * *

1. Cette *Revue*, 1954, p. 629.

2. Cette *Revue*, 1957, p. 965 et 1958, p. 220.

3. J. CONSTANT, « Les projets de loi belges instituant la probation », dans cette *Revue*, 1958, p. 319 ; P. CHARLIER, « Action publique et probation », dans cette *Revue*, 1958, p. 379 ; Ch. GERMAIN, « Le projet de loi français sur la probation devant le Parlement », dans cette *Revue*, 1957, p. 333.

Si le juge n'intervient pas pour déterminer les mesures de surveillance et d'assistance que le condamné devra observer, ni les obligations qui lui sont imposées (ce rôle incombe à la juridiction qui prononce la condamnation), il est par contre compétent, pendant le délai d'épreuve, pour les modifier, les aménager ou les supprimer. Il peut agir soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête de l'intéressé (art. 741 C. proc.).

Si, pendant le même délai, le condamné ne satisfait pas aux mesures prises ou aux obligations édictées, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal de grande instance du lieu où réside le condamné afin de faire ordonner l'exécution de la peine (le même droit appartient au ministère public. Le juge peut encore, le ministère public entendu, décider par ordonnance motivée que le condamné sera conduit et retenu à la maison d'arrêt. Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les trois jours (art. 742 C. proc.).

Enfin, si au cours de ce même délai d'épreuve le condamné donne satisfaction et si son reclassement paraît acquis, le juge peut saisir le tribunal de grande instance du lieu où réside le condamné afin que la condamnation soit déclarée non avenue. Le tribunal, toutefois, ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est définitive (art. 743 C. proc.).

A l'expiration du délai d'épreuve, et si l'exécution n'a pas été ordonnée, la condamnation est réputée non avenue. Il n'en serait autrement que si, pendant ce même délai, le condamné avait encouru une nouvelle poursuite suivie de condamnation (art. 745).

* * *

Ces nouveaux textes amènent quelques observations :

Alors que le mécanisme de révocation du sursis ordinaire est automatique (révocation par la commission d'un nouveau délit, et seulement en ce cas), il en est autrement du sursis avec mise à l'épreuve. Ici, pas d'automatisme, la révocation est laissée à l'appréciation du tribunal qui lui-même n'est saisi que si le juge de l'application des peines ou le procureur l'estime opportun.

Le juge de l'application des peines est d'autre part le maître incontesté de ce nouveau régime de mise à l'épreuve, puisqu'il peut à tout instant modifier, aménager, ou supprimer les mesures ou obligations déterminées par la juridiction de jugement, et ce souverainement. C'est ici la transposition du système de l'incident à la liberté surveillée.

Alors que le sursis ordinaire laisse le condamné livré à lui-même avec la menace abstraite d'avoir à exécuter la première peine en cas de nouvelle infraction, le sursis avec mise à l'épreuve est par nature adapté à la situation particulière du délinquant, puisqu'il s'accompagne de conditions fixées en raison de la personnalité du sujet.

Ces conditions, quelles seront-elles ?

La question est importante, car de leur opportunité, de leur portée efficace, dépend en grande partie le succès de la mise à l'épreuve.

Faut-il en cette matière limiter les pouvoirs du juge ou bien lui laisser un pouvoir discrétionnaire d'appréciation ?

Le texte gouvernemental dont le Conseil de la République avait été saisi ne contenait aucune indication sur la nature de ces conditions et renvoyait à un règlement d'administration publique.

Or le Conseil de la République adopta un amendement selon lequel la probation ne pouvait pas entraîner d'autres obligations que les suivantes : accepter l'aide morale et matérielle de l'agent de probation, avoir une conduite satisfaisante en se conformant aux directives et aux conseils de l'agent de probation, prévenir ce service des changements de résidence et d'emploi.

M. l'Avocat général Germain, aux *V^{es} journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale*, en mai 1957, et dans une chronique de cette *Revue*¹, a déploré cette initiative du Conseil de la République de ne permettre aux tribunaux que d'imposer des mesures lénitives et par là même inefficaces. Insistant sur le principe que la probation doit pouvoir être utilisée non seulement comme substitut du sursis, mais aussi comme substitut de l'emprisonnement, il en déduit « qu'il n'y a pas lieu de craindre que par sa rigueur la probation puisse constituer une atteinte inadmissible à la liberté individuelle puisque son régime sera forcément moins contraignant que celui de la peine de prison qu'elle remplacera ».

« Que pour pouvoir être prononcée par le juge et acceptée par l'opinion comme tenant lieu de l'emprisonnement, la probation doit comporter des conditions suffisamment rigoureuses qui d'ailleurs seront seules de nature à assurer la réadaptation du délinquant ».

Et M. Germain conclut que toutes les méthodes de traitement pénitentiaire (à l'exclusion de celles qui n'ont pour but que d'assurer la discipline et l'ordre intérieur des établissements) pourraient être légitimement utilisées comme méthodes du traitement en milieu libre : obligation de se livrer à un travail régulier, de suivre un apprentissage professionnel, ou un traitement psychiatrique ou une cure de désintoxication, ou obligation de changer de milieu.

Quelle disposition contient à ce sujet le nouveau Code de procédure ? Nous le savons déjà, ayant cité plus haut l'article 739 : les mesures de surveillance et assistance, les obligations qui peuvent être imposées, seront prévues par un règlement d'administration publique.

Elles répondront, nous en sommes persuadés, au triple vœu exprimé par M. Germain : faciliter le contrôle de comportement du condamné — faciliter sa réadaptation sociale pour éviter la récidive — permettre la réparation du préjudice causé à la victime du délit.

Il conviendra de laisser aux tribunaux, et par conséquent au juge de l'application des peines, un pouvoir d'appréciation suffisant. S'agit-il d'un condamné pour abandon de famille, débiteur d'une pension alimentaire ? il pourra être tenu de verser les arrérages échus à intervalles réguliers. S'agit-il d'un délit contre les biens (vol, escroquerie, abus de confiance) ? le délinquant pourra être tenu de réparer le préjudice causé en totalité ou en partie.

1. *Sursis et Probation*, 1954, p. 629.

S'agit-il d'un délit dû à l'instabilité de l'auteur ? il lui sera imposé de se maintenir dans un emploi. Les obligations peuvent être très variées, pourvu qu'elles soient édictées par un souci de réparation, ou une préoccupation éducative. Elles seront parfois rigoureuses, ce qui est légitime puisque la mise à l'épreuve peut être décidée pour remplacer une peine ferme d'emprisonnement.

Ces conditions seront essentiellement déterminées compte tenu de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique dont l'emploi est désormais prévu par le Code de Procédure pénale.

En effet, un mérite de la réforme de notre procédure pénale est de prévoir expressément l'enquête sur la personnalité des inculpés et sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, ainsi que des examens notamment médical et médico-psychologique (art. 81, al. 5 et 6 C. proc. pén.)¹.

Ce dossier de personnalité, précise l'article D. 16 a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé.

On conçoit que ce dossier de personnalité sera de la plus grande utilité et pour la juridiction de jugement amenée à prononcer une décision de sursis avec mise à l'épreuve, et pour le juge de l'application des peines qui aura à surveiller le condamné pendant cette période ou qui aura à déterminer les modalités d'exécution de la peine (semi-liberté).

L'article D. 17 prévoit d'ailleurs expressément « lorsqu'elles auront à apprécier l'opportunité de requérir et d'ordonner les enquêtes et examens visés à l'article D. 16, les autorités judiciaires tiennent le plus grand compte :

1° du fait que l'inculpé est âgé de moins de 25 ans ;

.....
5° de l'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve.

* * *

Et maintenant il convient de conclure.

Un danger était à éviter, celui en se préoccupant seulement de reclassement, d'affaiblir l'idée de peine au détriment de la prévention générale.

L'avenir le démontrera, mais si les institutions nouvelles sont appliquées avec discernement, ce risque ne paraît pas à craindre, car la peine ferme n'est pas exclue et le régime de semi-liberté, modalité d'exécution des courtes peines d'emprisonnement, conserve un caractère rigoureux par les obligations qui demeurent imposées.

Il en est de même pour la probation qui ne peut bénéficier qu'à certains délinquants, primaires, ou semi-primaires, et qui suppose des mesures de surveillance et d'assistance, des obligations qui normalement tendent à travers l'individu à bénéficier à la société, soit directement (obligations de

1. « L'examen médico-psychologique et social des délinquants », *I^{er} Cours international de Criminologie*, conférences publiées par MM. HEUYER et PINATEL, Paris, 1953, et analyse dans cette *Revue*, par G. L., 1954, p. 432 ; R. PERDRIAU, « Les développements récents dans le domaine de l'examen médico-psychologique et social des délinquants en France », dans cette *Revue*, 1955, p. 277.

réparer le préjudice) soit indirectement (mesures ayant trait au reclassement).

Le caractère intimidant de la peine subsiste enfin pour les longues peines d'emprisonnement, désormais subies pour la plupart en régime progressif, la phase de semi-liberté n'étant que l'ultime étape vers la vie libre.

Mais les expériences ainsi légalement instaurées ne réussiront pleinement que si, à la générosité de leurs promoteurs, correspond la générosité de ceux appelés à mettre ces institutions nouvelles à l'épreuve des faits : les juges de l'application des peines, leurs collaborateurs, et tous ceux appelés à concourir à la réforme pénitentiaire déjà engagée.

Nous ne pouvons mieux terminer qu'en citant ce passage dû à la plume de M. le Substitut Herzog à propos de « l'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants »¹.

« L'avenir de la défense sociale est commandé par le progrès spirituel qu'elle engendre autant, sinon plus, que la valeur du système qu'elle instaure. Elle veut démentir la désespérante apostrophe d'un écrivain moderne : « Hâtons-nous de juger avant de comprendre, car si nous comprenions nous ne pourrions plus juger ». La défense sociale veut comprendre, parce que comprendre, c'est aimer, et parce qu'aimer, c'est aider ».

ADDENDUM

La publication postérieure à cette étude — du décret du 23 février 1959 sur la mise en œuvre du Code de Procédure pénale dont nous ne connaissons jusqu'alors que la partie législative — nous incite à examiner ici, en *addendum*, les dispositions de ces textes réglementaires relatives notamment au régime de la probation, de la semi-liberté et des permissions de sortie, domaine où le rôle du juge de l'application des peines est déterminant.

Le régime de la probation

Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel réside le condamné contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve (art. R. 53).

Il est assisté à cet effet d'agents chargés de la probation. Ceux-ci appartiennent au corps des éducateurs de l'Administration pénitentiaire et sont désignés par arrêté ministériel. Avec les assistants sociaux ou assistantes sociales (désignés par décision ministérielle parmi ceux ou celles des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire), ils composent le Comité de probation qui est présidé par le juge de l'application des peines. Ce Comité comprend aussi des délégués, des membres actifs et des membres d'honneur ou bienfaiteurs. Les délégués sont agréés par le ministre de la Justice sur la proposition du juge et leurs fonctions sont gratuites. Les membres actifs sont désignés par le juge et choisis parmi les personnes qualifiées pour apporter une collaboration utile à l'action du Comité (art. D. 546 à D. 553).

1. *L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants*, publié sous la direction de M. ANCEL, par le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé (éd. Cujas, 1954).

Les condamnés placés sous le régime de la mise à l'épreuve sont soumis à des mesures de surveillance et d'assistance édictées pour assurer le contrôle de leur comportement et leur reclassement social. Ce sont les suivantes (art. R. 56) :

1° répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent ;

2° recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence ;

3° justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence ;

4° prévenir l'agent de probation des changements de résidence ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours et prévenir le même agent de son retour ;

5° obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle.

Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et, s'il y a lieu, de l'aide matérielle apportées par l'agent de probation et par le Comité de probation ou, sur leur intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale (art. R. 57).

Les condamnés mis à l'épreuve peuvent se voir appliquer, en outre, certaines obligations édictées par l'arrêt ou le jugement. L'article R. 58 en donne une énumération limitative :

1° exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° le soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

4° contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires..

5° réparer les dommages causés par l'infraction.

L'arrêt ou le jugement peut aussi imposer au condamné des conditions négatives, dont l'article R. 54 donne une énumération également limitative :

1° ne pas conduire certains véhicules ;

2° ne pas fréquenter certains lieux tels que débits de boissons, champ de courses, casinos, maisons de jeu, établissements de danse, etc. ;

3° ne pas envoyer de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

4° s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées ;

5° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les coauteurs ou complices de l'infraction ;

6° s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

* * *

Nous avons, au cours de l'étude rédigée avant la parution des décrets d'application, souhaité d'une part que la juridiction de jugement ait un large pouvoir d'appréciation dans la détermination des conditions imposées au probationnaire, et d'autre part que ces conditions aient un caractère suffisamment rigoureux pour à la fois tenir lieu de l'emprisonnement et assurer la réadaptation du délinquant.

A cet égard, les dispositions du décret d'application sont à notre avis pleinement satisfaisantes. Sans doute les mesures générales de surveillance édictées par l'article R. 56 n'ont-elles rien de draconien ni de particulièrement éducatif. Ce n'était d'ailleurs pas leur objet. Aussi nous paraît-il nécessaire que la juridiction de jugement, quand elle ordonne la mise à l'épreuve, impose le plus souvent possible certaines des conditions limitativement énumérées par l'article R. 58. L'information, le dossier de personnalité, les débats à l'audience fourniront à ce sujet des indications suffisantes.

Le régime de semi-liberté

Les détenus condamnés à titre définitif qui peuvent être admis au régime de semi-liberté sont les suivants (art. D. 137) :

1° les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement et auxquels il reste à subir un temps de détention qui n'excède pas un an ;

2° les condamnés à une peine privative de liberté détenus dans un établissement pénitentiaire comportant un système progressif et qui ont accédé à la phase d'application du régime de semi-liberté ;

3° les condamnés à la relégation placés dans un centre d'observation et qui ont fait l'objet d'une décision favorable, prise en commission de classement, par le juge de l'application des peines ;

4° les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de semi-liberté.

L'octroi ou le maintien de la semi-liberté peut être subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées aux articles D. 536 et 537, les unes sont positives, les autres négatives. Les premières sont les suivantes :

1° être placé sous le patronage d'un comité d'assistance aux libérés ;

2° être placé dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir des libérés ;

3° se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

4° payer les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

5° acquitter les sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux.

Quant aux conditions négatives, ce sont celles déjà énumérées à propos de la probation, l'article 537 étant la répétition de l'article R 59.

Notons d'ailleurs ici que ces conditions (positives ou négatives) visées par les articles D. 536 et D. 537 sont également celles qui peuvent être imposées au libéré conditionnel par l'arrêté le concernant.

Le but recherché n'est-il pas le même, que le condamné soit semi-libéré, probationnaire ou libéré conditionnel ?

La décision d'admission au régime de semi-liberté est prise par le juge de l'application des peines sur la proposition ou après avis du chef de l'établissement quand le condamné est déjà détenu. Toutefois, l'admission à ce régime est prononcée par le Ministre de la Justice lorsqu'elle a lieu à titre de probation, préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle.

C'est aussi le juge qui arrête les règles spéciales ayant trait aux heures de sortie et de retour, aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité du condamné (art. D. 139).

Le semi-libéré travaille soit pour le compte d'un employeur (auquel cas les conditions de travail sont celles du salarié libre) soit pour son propre compte.

Il peut prendre le repas de midi près du lieu où il est employé, mais il a l'obligation de réintégrer la prison chaque soir à l'expiration du temps de travail, et d'y passer les jours fériés ou chômés.

A titre exceptionnel, ce régime de semi-liberté peut aussi être accordé par le juge pour permettre à un condamné de suivre une formation professionnelle ou de subir un traitement, tel qu'une cure de désintoxication alcoolique ou de réadaptation fonctionnelle (art. D. 136).

Le régime des permissions de sortie

Elles autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution (art. D. 142).

Sont seuls susceptibles d'en bénéficier :

1° Les condamnés à une peine d'emprisonnement, que celle-ci ait été ou non assortie de la relégation.

2° Les condamnés à une peine criminelle, que celle-ci ait été ou non assortie à la relégation, lorsqu'ils se trouvent dans les délais requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle.

3° Les relégués dont la peine principale est expirée, sous condition de délai si la peine principale était une peine d'emprisonnement, et lorsqu'ils se trouvent dans le délai requis pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle si la peine principale était une peine criminelle (art. D. 143).

Ces permissions de sortie peuvent être accordées dans les cas suivants (art. D. 144) :

1° Grave maladie ou décès d'un membre de la proche famille.

Dans cette hypothèse exceptionnelle, le juge peut accorder l'autorisation de sortir pour une durée maximum de trois jours et pour tout lieu situé sur le territoire métropolitain.

2° Visites à leurs employeurs éventuels, ou aux entreprises qui envisageraient de les embaucher, des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté.

3° Présentation aux épreuves d'un examen.

4° Visite médicale ou accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire préalablement à un engagement dans les forces armées, lorsque la libération conditionnelle a été accordée en vue de cet engagement, ou à l'égard des détenus militaires et marins, lorsque les nécessités de l'administration militaire l'exigent.

5° Sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés admis au régime de semi-liberté.

6° Sortie individuelle des condamnés lorsqu'elle est prévue par le règlement intérieur de l'établissement où ils subissent leur peine comme épreuve préalable à leur admission au régime de semi-liberté ou comme conséquence de leur accession à une place de confiance.

La durée de chaque sortie est limitée à une ou plusieurs heures. Elle ne peut excéder la journée (sauf circonstance familiale grave indiquée ci-dessus) article D. 145.

Une somme suffisante doit figurer au pécule disponible de l'intéressé pour couvrir les frais occasionnés par le séjour hors de l'établissement et le voyage (art. D. 147).

Les comités d'assistance aux détenus libérés

Ils sont chargés, sous l'autorité du juge de l'application des peines qui en est le président, de la mise en œuvre des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement des libérés.

Ils sont également chargés de veiller à l'application des conditions particulières auxquelles est subordonné le maintien de la libération conditionnelle (art. D. 538).

A cet égard, si le libéré placé sous le patronage d'un comité ne s'est pas présenté dans les quarante-huit heures de son arrivée au président de ce comité, celui-ci le convoque et désigne, parmi les membres dudit comité, soit l'agent spécialisé, soit en cas de besoin l'assistant social ou l'assistante sociale, ou le délégué, qui prendra en charge l'intéressé dans les mêmes conditions que celles prévues pour le probationnaire.

Le président est d'autre part habilité à autoriser le déplacement du libéré du lieu où il est assigné à résidence, lorsque ce déplacement excède huit jours. Il peut également l'autoriser à changer de résidence, après avis du juge de l'application des peines et du préfet de la nouvelle résidence (art. D. 534).

Il prend également l'initiative de proposer la révocation de la libération conditionnelle lorsque le libéré, placé sous le patronage du comité, encourt une nouvelle condamnation, fait preuve d'inconduite notoire ou n'observe pas les conditions édictées dans l'arrêté de libération. Si la proposition de révocation n'émane pas de lui, il est obligatoirement consulté.

C'est aussi le Comité d'assistance aux libérés qui assure le patronage de l'interdit de séjour quand il fait l'objet des mesures d'assistance visées à l'article 46 du Code pénal (art. R. 8 et D. 542), et le président de ce Comité (juge de l'application des peines) est encore compétent pour proposer au Ministre de l'Intérieur soit la modification ou l'aménagement des mesures entérinées par l'interdiction de séjour, soit le sursis ou la suspension de leur exécution, si cela lui paraît de matière à favoriser le reclassement du sujet sans risque d'incidents.

Que seront désormais ces comités d'assistance aux libérés ? Comment fonctionneront-ils ? L'article D. 539 donne la réponse : leur répartition territoriale, siège, composition, fonctionnement, les conditions de financement indispensables à leur action, les modalités de leur intervention sont identiques à ceux des comités de probation.

Ils bénéficieront ainsi d'un effectif plus étendu et de la compétence des agents de probation.

* * *

L'institution du juge de l'application des peines a donc pris naissance...

Son avenir dépend de ceux désignés pour mettre, avec clairvoyance, les idées et les textes à l'épreuve des faits et des hommes : travail exaltant sans doute, mais difficile.

Des obstacles surgiront. Des échecs sont à prévoir, des déceptions aussi.

Souvenons-nous alors que la vérité est un sommet : tout chemin qui monte y conduit.

L'expertise médicale dans le nouveau Code de Procédure pénale

Louis ROCHE

Professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.

Des modifications importantes ont été apportées à l'organisation de l'expertise pénale par les textes du nouveau Code de procédure pénale ; ces nouvelles dispositions représentent un progrès incontestable dans l'activité si difficile de l'expert médical.

On ne doit pas oublier, en effet, que la technique médicale a fait plus de progrès en vingt ans que depuis la création de la médecine à l'orée de l'humanité ; or, les conditions d'exercice de la médecine légale se sont peu modifiées depuis le début de ce siècle ; ce décalage entre science médicale et médecine légale explique les difficultés rencontrées par les experts dans certains procès retentissants.

Suivant la définition classique, la médecine légale est l'application des connaissances médicales aux questions qui concernent les droits et les devoirs des hommes réunis en société ; dans le domaine judiciaire, le médecin légiste, conseiller technique du juge, doit étudier le problème médical posé et le présenter dans une forme compréhensible pour tous ceux intéressés à la solution du problème judiciaire. Aussi a-t-on pu dire que la médecine légale, plus qu'une discipline, est une tournure d'esprit.

Les nouveautés apportées dans cette activité par les nouveaux textes législatifs, vont être étudiées dans un premier chapitre ; l'action médico-légale proprement dite et l'activité psychiatrique et médico-psychologique seront à envisager séparément.

Puis, l'intérêt général de ces nouvelles dispositions sur la médecine légale fera l'objet du dernier chapitre.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE L'EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE

Les textes concernant l'expertise médico-légale sont les suivants :

— Code de procédure pénale : ordonnance du 23 décembre 1958 (art. 156 à 169).

— Règlement d'administration publique : décrets du 2 avril 1958, du 8 octobre 1958, du 23 février 1959 (art. R. 26 à R. 40).

— Décrets du 23 décembre 1958 et du 23 février 1959 (art. D. 37 à D. 42).
 — Instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénale : *Journal officiel* des 28 février, 3, 4, 11 et 14 mars 1959 (art. C. 312 à C. 346).

A. — Corps d'experts médicaux

Les experts sont en principe choisis sur des listes établies par la Cour de cassation et les Cours d'appel ; cette liste constitue un véritable corps d'experts.

Pour être inscrits sur cette liste, les experts doivent être de nationalité française, être âgés de 30 ans au moins, 70 ans au plus (exception faite toutefois pour les médecins inscrits sur la liste nationale), avoir satisfait à leurs obligations militaires, n'avoir encouru aucune condamnation, ne pas avoir été frappés d'une interdiction définitive d'exercer par décision juridictionnelle.

a) La demande d'inscription sur les listes des Cours d'appel doit être faite au procureur général près la Cour du ressort de leur domicile. Cette demande est instruite afin d'apprécier si le candidat remplit les conditions requises ; l'intéressé doit préciser la, ou les, spécialités pour lesquelles l'inscription est demandée ; toutes justifications sur les connaissances théoriques et pratiques du candidat dans sa spécialité, le cas échéant les installations matérielles dont il peut disposer, doivent être produites. Un titre particulièrement sérieux est la possession du certificat d'études spéciales de médecine légale. A cet égard, il est précisé que les autorités chargées de dresser la liste des experts peuvent utilement recueillir, le cas échéant, l'avis du professeur de médecine légale de la Faculté de médecine (C. 342).

Chaque Cour d'appel se réunit en assemblée générale pour dresser la liste des experts dans le mois qui précède la fin de l'année judiciaire. Elle fixe le nombre des experts à inscrire dans chacune des spécialités. Elle se prononce sur le rapport du président de la Chambre d'accusation, procureur général entendu ; la liste des experts est communiquée à tous les magistrats du ressort ; un exemplaire en est adressé au procureur général près la Cour de cassation et au ministre de la Justice.

Tout expert désirant être inscrit sur la liste nationale doit en faire la demande au procureur général près la Cour de cassation. Nul ne peut figurer sur cette liste s'il ne justifie de son inscription pendant au moins trois années consécutives sur une liste dressée par les Cours d'appel. Toutefois, à titre exceptionnel, le Bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un expert non inscrit sur une liste dressée par une Cour d'appel ou ne justifiant pas d'une inscription pendant la durée prévue ni les conditions d'âge. Le nombre des experts ainsi inscrits à titre exceptionnel ne peut dépasser le 1/5 du nombre total des experts de cette spécialité figurant sur la liste nationale.

Le Bureau de la Cour de cassation se réunit pour établir la liste nationale des experts dans le mois qui suit le début de l'année judiciaire ; il se prononce sur le rapport d'un de ses membres, le procureur général étant entendu.

L'expert inscrit sur la liste des Cours d'appel ou de la Cour de cassation

n'a pas à renouveler sa demande chaque année ; il reste inscrit jusqu'à sa radiation qui sera étudiée plus loin.

Lors de leur inscription sur ces listes, les experts prêtent, devant la Cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ce serment est effectué au moment de l'inscription et n'a pas à être renouvelé chaque année. L'expert n'a plus à prêter serment chaque fois qu'il est désigné.

b) *Surveillance des expertises.* — Une surveillance étroite de l'activité des experts a été prévue ; elle est réalisée de la façon suivante :

Dans chaque cabinet d'instruction et pour chaque expert, est établi un relevé des expertises qui lui ont été confiées au cours des douze mois précédents. Ces relevés précisent la désignation de l'affaire, la date de commission, le délai imparti à l'expert. Le cas échéant, le refus de l'expert, la date de remise du rapport, les renseignements sur les difficultés particulières, les observations éventuellement faites par le juge d'instruction, notamment en cas d'erreur, d'imperfection du rapport, d'honoraires exagérés, sont mentionnés.

Ces relevés sont adressés au président de la Chambre d'accusation et au Procureur général entre le 14 et le 30 mai de chaque année. Ils sont obligatoirement soumis à l'Assemblée générale de la Cour d'appel qui dresse annuellement la liste des experts. Ces renseignements peuvent, le cas échéant, motiver la non-réinscription s'il s'agit d'experts inscrits ou la non-inscription dans le cas contraire. Les relevés concernant les experts inscrits sur la liste nationale, ou désirant être inscrits, sont communiqués au procureur général près la Cour de cassation.

L'expert qui n'accepte pas de remplir ses missions, ou qui ne les exécute pas dans le délai précis ne doit être maintenu sur aucune liste d'expert. La non-réinscription sur une liste est décidée dans les mêmes conditions que l'inscription.

L'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

c) *Radiation.* — La radiation d'un expert peut être prononcée en cours d'année, après que l'intéressé aura été appelé à formuler des observations, en cas d'incapacité légale et en cas de faute professionnelle grave.

Elle est prononcée par décision spéciale, par l'Assemblée générale de la Cour d'appel. Avis de cette décision est donné à tous les magistrats du ressort de la Cour d'appel ainsi qu'au procureur général près la Cour de cassation et au Ministère de la Justice.

L'expert qui a été radié ne peut solliciter à nouveau son inscription avant un délai de trois ans.

Toute plainte formulée contre un expert inscrit sur une liste de Cour d'appel est communiquée au Procureur général compétent qui, le cas échéant la soumet avec ses réquisitions au Premier Président de la Cour d'appel.

d) *Titre.* — Le titre d'expert près la Cour d'appel ou près les Cours d'appel est réservé exclusivement aux personnes inscrites sur une des listes d'experts établies, ainsi qu'il est mentionné précédemment.

Les experts peuvent être admis à l'honorariat après dix ans de fonction. L'honorariat est attribué et retiré suivant les modalités prévues pour l'inscription sur les listes d'experts.

B. — Organisation des expertises

a) L'expert ne peut être désigné que par une juridiction d'instruction ou de jugement. Cette désignation peut être faite à la demande du Ministère public, à la demande des parties, ou d'office ; dans tous les cas, le Ministère public doit être entendu.

b) L'expertise ne doit être demandée que dans le cas où se pose une question d'ordre technique ; elle n'est jamais obligatoire. Lorsqu'un juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible d'appel.

c) Les experts désignés sont au moins au nombre de deux : ils sont choisis sur la liste établie par la Cour d'appel ou la Cour de cassation. C'est à titre exceptionnel que les juridictions peuvent, par décision motivée, ne désigner qu'un seul expert ou choisir un expert ne figurant sur aucune de ces listes. Les instructions générales précisent que la désignation d'un expert unique peut être effectuée soit à la suite de la difficulté de trouver plusieurs personnes acceptant la désignation, soit du peu d'importance de l'affaire, soit de l'urgence.

d) *Mission.* — La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise. Cette mission ne doit comporter aucun problème d'ordre juridique, lesquels sont du seul domaine du juge.

e) Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au Ministère public et aux parties, en particulier à l'inculpé, en précisant le nom et la qualité des experts, et le libellé de la mission. Cette décision n'est pas susceptible d'appel, mais dans les trois jours de sa notification, Ministère public et parties peuvent présenter, sous forme gracieuse, leurs observations. Ces dernières peuvent porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts.

f) *Délais.* — Toute décision commettant des experts doit impartir un délai pour accomplir cette mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les 48 heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être en outre l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation des listes mentionnées plus haut.

g) Les experts enfin, doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué. Ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. Le juge d'instruction d'ailleurs, au cours

de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

h) *Assistance technique.* — Si les experts ont besoin d'être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées spécialement qualifiées par leur compétence ; les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues.

i) Le juge d'instruction et le magistrat, lorsqu'ils adressent des scellés aux experts doivent les présenter à l'inculpé avant de les faire parvenir (les scellés qui n'auraient pas été ouverts ni inventoriés), ils énumèrent des scellés. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture de scellés dont ils dressent l'inventaire.

j) Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements, pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé. S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction, dans les formes habituelles (le Conseil de l'inculpé et de la partie civile, le Procureur de la République, préalablement avertis). Toutefois, il est précisé que les médecins peuvent poser à l'inculpé les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des conseils.

Ces dispositions semblent d'ailleurs s'appliquer rarement aux experts médicaux : il y a lieu, en effet, de différencier l'interrogatoire médical technique, qui doit toujours être réalisé en tête-à-tête entre le médecin et le sujet examiné, et l'interrogatoire ayant un caractère officiel intéressant la procédure, et qui ne peut être réalisé que dans le cadre de l'interrogatoire officiel, c'est-à-dire devant le juge d'instruction, en présence des conseils.

k) *Rapports d'expertise.* — Le rapport d'expertise rédigé par les experts, les opérations terminées, doit contenir la description de celles-ci, ainsi que leurs conclusions. Il est nécessaire que les experts attestent avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées, et signent leurs rapports. L'autorité judiciaire a cru nécessaire de rappeler que les experts désignés devaient procéder personnellement aux recherches en cours, et il est rappelé dans l'instruction générale mentionnée qu'il avait été constaté naguère des irrégularités regrettables commises par des experts désignés pour procéder à des opérations collectives à l'occasion de procédures judiciaires, et ces experts n'avaient pas, en réalité, participé aux examens auxquels ils étaient censés s'être livrés. Ayant laissé à leurs confrères le soin d'effectuer les constatations matérielles et de rédiger le rapport, ils s'étaient bornés à signer. Il est évident que l'attitude des experts dont le rôle se limite en fait à percevoir des honoraires pour un travail qu'ils n'ont pas accompli mérite d'être jugée d'une manière sévère.

Si les experts sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Rapports, scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise, dépôt constaté par procès-verbal.

l) *Transmission des conclusions aux parties.* — Le magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts. Il reçoit leurs déclarations et fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. En cas de rejet de ces demandes, la juridiction doit rendre une décision motivée ; l'ordonnance rendue par le juge d'instruction est susceptible d'appel.

m) *Audiences.* — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes. Il est à noter que les experts ne prêtent plus le serment de témoin : ils ont droit, contrairement aux témoins, à consulter des documents.

Le Président peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, se départir de leurs conseils, leur poser toute question rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Insistons sur le fait que c'est le Président qui doit poser les questions, ce qui peut éviter dans certains cas une discussion directe avec un conseil d'une partie ; le Président doit apprécier si les questions posées rentrent dans le cadre des missions confiées.

Si à l'audience une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignements, contredit les conclusions d'une expertise, ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au Ministère public, à la défense, de présenter leurs observations. Cette juridiction déclare, par décision motivée, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Cet article est manifestement inspiré par diverses affaires judiciaires récentes où ont eu lieu, suivant l'expression consacrée, « des batailles d'experts ».

Celles-ci doivent devenir plus rares, puisque une discussion est instaurée dès l'instruction et que l'inculpé et ses défenseurs peuvent présenter dès ce moment toute remarque utile concernant les rapports d'expertise qui sont déposés. Mais toutefois, si une discussion a lieu au cours de l'audience, le Président de la juridiction, après discussion, a tout pouvoir, soit pour passer outre, soit pour demander un renvoi de l'affaire et le complément d'expertise nécessaire.

n) Les honoraires des experts sont prévus par les articles R. 106 à R. 121.

CHAPITRE II

EXPERTISE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ENQUÊTE DE PERSONNALITÉ

Les textes concernant tout particulièrement celle-ci se trouvent aux articles suivants : D. 16 à D. 26, C. 168 à C. 175.

Le juge d'instruction doit procéder ou faire procéder à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique, ou ordonner toute autre mesure utile.

Les recherches sont effectuées surtout si l'inculpé est âgé de moins de 25 ans ; s'il est récidiviste, spécialement s'il encourt la relégation ; suivant la nature des délits (coups et blessures volontaires, délits sexuels, incendie volontaire) ; s'il y a possibilité de prononcer la déchéance de la puissance paternelle ; en cas d'éventualité d'une décision de sursis avec mise à l'épreuve.

Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Les précisions données au décret d'application permettent de distinguer dans cette recherche deux éléments :

A. — Une enquête sur la situation matérielle, familiale, ou sociale des inculpés et sur leur personnalité. Lorsque le juge d'instruction ne procède pas lui-même, ou ne fait pas procéder par un officier de police judiciaire à de telles enquêtes, il peut désigner une personne habilitée par arrêté du Ministre de la Justice. Celle-ci peut être membre des comités d'assistance aux détenus libérés, des éducateurs ou éducatrices de l'Administration pénitentiaire, des assistantes sociales des services sociaux fonctionnant auprès des tribunaux pour enfant ou centres d'observation, les personnes ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'éducation.

B. — *L'examen médical et médico-psychologique* est effectué par un médecin inscrit sur la liste des experts, tel qu'il a été étudié précédemment. Ce médecin peut se faire assister d'autres personnes à condition que leur nom et qualité soient mentionnés dans le rapport d'examen. Le juge d'instruction peut, en outre, désigner pour procéder aux examens qu'il juge utiles, des techniciens de qualification différente, et notamment un psychologue et un observateur ; il peut prescrire que ces derniers exécuteront leur mission en liaison avec le médecin chargé de l'examen médical ou médico-psychologique.

Cette constitution d'un dossier de personnalité répond à divers vœux scientifiques, français et étrangers, soulignant le progrès considérable que constituerait dans la voie d'une justice plus équitable et plus humaine la meilleure connaissance de la personnalité de l'inculpé.

L'examen médical ou médico-psychologique peut être effectué par un seul expert, sans qu'ait à être prise l'ordonnance justifiant la désignation d'un expert unique. Ces examens présentent une importance parfois capitale pour la détermination de degrés de culpabilité, aussi bien que pour l'orientation d'un éventuel traitement ultérieur. Aussi est-il recommandé de prescrire ces examens toutes les fois qu'ils apparaissent utiles.

Il est rappelé que les examens médico-psychologiques diffèrent de l'expertise psychiatrique traditionnelle ; l'expert doit, en effet, s'efforcer notamment, en utilisant les tests et tous les autres moyens de la psychologie moderne, de révéler les aspects de la personnalité et de fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit, et pour le traitement des

délinquants. Il doit utiliser non seulement les éléments qu'il a pu recueillir par lui-même, mais ceux qui lui sont fournis par d'autres techniciens tels que les psychologues ou les travailleurs sociaux. A ce point de vue, les résultats de l'examen médico-psychologique se complètent avec ceux de l'enquête sociale.

Les règles suivantes paraissent pouvoir être retenues :

— l'examen médical est confié à un médecin de médecine générale ou, le cas échéant, à un spécialiste compétent. Cet examen porte sur l'état de santé actuel, mais tend également à formuler un pronostic sur les modifications et améliorations possibles tant du point de vue physique que physiologique ;

— l'examen médico-psychologique est confié à un médecin qualifié, qui peut être assisté d'un psychologue. Cet examen, qui utilise les tests et tous autres moyens de la psychologie moderne, tend à révéler les aspects de la personnalité du délinquant, considéré comme répondant à la normale (affectivité, émotivité), à déterminer les niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle, d'attention.

Il est procédé à un examen psychiatrique toutes les fois que l'attention du magistrat est appelée par l'examen médical, médico-psychologique, ou par l'enquête sociale, sur l'existence possible de troubles psychiatriques. Confié à des médecins psychiatres, cet examen a pour objet de déterminer si les perturbations de la personnalité peuvent être situées dans l'ensemble des affections psychopathologiques connues. Il tend, en outre, à permettre un pronostic sur l'évolution ultérieure du comportement et un avis sur le traitement à envisager.

Les expertises psychiatriques ne doivent pas seulement rechercher si l'intéressé a une responsabilité limitée ou atténuée ; il est à l'heure actuelle communément admis qu'à côté des aliénés proprement dits, il se rencontre fréquemment des individus atteints d'anomalies mentales assez marquées pour justifier à leur égard, soit une mesure de défense sociale, soit une modération dans l'application des peines. L'expert doit fournir au magistrat tous renseignements utiles à cet égard.

Il est souvent demandé à l'expert de dire : « Si l'inculpé était en état de démence au moment de l'action au sens de l'article 64 du Code pénal ». Il apparaît que ce point relève surtout de l'appréciation souveraine des juges chargés de se prononcer sur la responsabilité de l'inculpé.

Les commissions d'experts en matière psychiatrique devraient en règle générale donner les missions suivantes :

- 1° l'examen psychiatrique et physiologique du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou physiques ?
- 2° l'infraction qui lui est reprochée est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?
- 3° le sujet présente-t-il un état dangereux ?
- 4° le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
- 5° le sujet est-il curable ou réadaptable ?

La mission peut évidemment porter sur d'autres points résultant particulièrement de l'instruction.

Il est rappelé dans les instructions que, à diverses reprises, des inculpés déclarés irresponsables, bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement de relapse ou d'acquiescement, peu de temps après leur entrée dans un établissement psychiatrique étaient trouvés dans un état mental suffisamment satisfaisant pour que leur sortie ait pu être ordonnée après un court séjour. Il est inutile de souligner le caractère regrettable de divergences d'appréciation et l'interprétation fâcheuse de l'opinion publique. S'il ne s'agit que d'une ordonnance de non-lieu, l'erreur n'est pas irrémédiable car le Parquet doit examiner s'il y a lieu de faire procéder à un nouvel examen par deux médecins experts ; si les conclusions contredisent celles de la première expertise, elles constituent une charge nouvelle permettant la réouverture de l'information.

Mais, si l'irresponsabilité a été constatée par une décision d'acquiescement ou de relapse, l'autorité de la chose jugée est absolue, et les poursuites ne sauraient en aucun cas être reprises.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA TECHNIQUE DE L'EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE

Les nouveaux textes étudiés précédemment, tout en laissant à l'expertise sa position particulière dans la procédure judiciaire, modifient de façon importante l'organisation des expertises médico-légales ; le bénéfice de ces modifications est certain pour cette discipline.

a) L'expertise médico-légale garde sa position particulière dans la procédure judiciaire : l'expert est un collaborateur du magistrat, à qui il apporte les informations techniques nécessaires.

Ainsi, l'expertise n'est jamais obligatoire ; le magistrat demeure indépendant à l'égard des conclusions qui lui sont soumises.

L'expertise a, par ailleurs, un caractère technique sur lequel insiste le Code de Procédure pénale, qui précise que l'expert ne peut se substituer au juge et s'occuper d'un point juridique. Celui-ci doit répondre aux questions posées dans sa mission, mais ne doit pas étendre ses investigations au delà du cadre imparti.

Toutes ces notions sont classiques, bien connues du médecin-légiste de profession ; il était pourtant utile que ces principes, base d'une aide efficace de la part des médecins, soient rappelés et affirmés.

b) La nouveauté fondamentale apportée par les textes législatifs est *la dualité de l'expertise*.

La nécessité de permettre une discussion au cours de cet acte avait fait envisager la création de l'expertise contradictoire, un des experts étant désigné par le juge, l'autre par l'inculpé ; cette modalité choquait la conception de leur mission chez les experts ; ces derniers cherchent, en effet, à établir une balance entre les arguments en faveur et contre une thèse donnée et ont la forme d'esprit d'un juge. Aussi, cette procédure a-t-elle été abandonnée, avec toutefois la possibilité pour l'inculpé et son conseil de

donner leur avis sur la désignation des experts et leur mission, éléments qui seront étudiés plus loin.

Actuellement, les deux experts, inscrits sur la liste de Cour d'appel ou de la Cour de cassation, sont désignés l'un et l'autre par le juge d'instruction ou le magistrat de juridiction. Cette dualité permet une confrontation des points de vue ; on doit reconnaître que cette confrontation était nécessaire. Il faut songer, en effet, à l'isolement du médecin légiste, qui, du début à la fin de sa carrière, travaille seul, sans possibilité, bien souvent, de demander un conseil ou un avis, par suite de son isolement géographique et pour des questions de discrétion faciles à comprendre. Pourtant, en pratique médicale de clientèle, l'avis d'un confrère, la consultation d'un spécialiste, sont courants ; à l'hôpital, où se traitent les cas les plus difficiles, toute activité médicale est basée sur le travail en groupe et la discussion.

Un tel isolement aboutissait à la routine, et il est frappant de constater le retard technique de toutes les organisations médico-légales : il suffit de visiter les instituts médico-légaux de notre pays et de les comparer aux autres laboratoires ou aux services hospitaliers.

La discussion de deux médecins est toujours fructueuse ; elle est valable même entre deux médecins ayant une différence d'âge, l'un apportant son expérience, l'autre des connaissances nouvelles et une formation d'esprit différente ; elle est également utile entre le professeur et son assistant, et ce serait une erreur de croire que le titre, l'autorité, empêcheraient le jeune collaborateur de donner son avis ; à l'hôpital, l'interne donne son point de vue en toute liberté, discute en toute courtoisie l'avis du chef de service ; cette liberté d'expression, loin de nuire, évite chez le chef de service une sclérose d'esprit néfaste et permet une discussion fructueuse, résultat cherché par le législateur.

Sur le plan pratique, cette dualité a bien d'autres avantages. Elle doit faciliter la formation des jeunes experts ; il était parfois difficile d'associer, de façon trop étroite, l'assistant d'un laboratoire de médecine légale aux travaux d'expertise : un inculpé ou un blessé n'auraient pas compris la présence à côté de l'expert d'un autre médecin. Lorsque les connaissances théoriques du jeune médecin paraissaient suffisantes, il était inscrit sur la liste des experts, et à partir de ce jour, livré à lui-même, tout contrôle de son action médicale devenant des plus difficiles. Actuellement, il est beaucoup plus facile de travailler en commun, pour le plus grand bien de tous.

Un autre problème est celui des experts des petites villes, effectuant de rares examens et autopsies chaque année. Le jour où une affaire difficile survenait, il était impossible au juge de ne pas désigner son expert habituel qui acceptait, avec quel dévouement, le travail ingrat habituel. Les nouvelles dispositions vont permettre de désigner, outre cet expert local, un autre expert pris dans un centre régional de médecine légale, et qui apportera l'expérience et les possibilités matérielles de ce centre, permettant ainsi une liaison étroite et utile.

Certes, on peut discuter l'intérêt de cette double désignation de façon systématique ; il est d'ailleurs prévu la nomination d'un expert unique dans

les cas faciles. Mais on doit reconnaître que la facilité d'une affaire, sur le plan de l'expertise médicale, est reconnue le rapport terminé ; telle autopsie qui paraissait banale peut offrir des difficultés imprévues de technique ou d'interprétation. Il est certainement préférable, dans toute la mesure du possible, de désigner habituellement deux experts, suivant en ceci le désir très net du législateur.

Il est certain que cette dualité apporte aux experts des difficultés complémentaires dans leur tâche, dont les magistrats doivent tenir compte ; il n'est pas souhaitable que soient désignés deux médecins dont l'inimitié est connue ; il est désirable que soient constituées des équipes de médecins ayant les mêmes conditions de vie professionnelle. L'intérêt d'un Centre médico-légal dans les grandes villes sera envisagé rapidement plus loin.

Cette dualité est particulièrement intéressante dans les examens psychiatrique ou psychologique d'un individu. Il faut penser aux difficultés que rencontre un médecin pour apprécier la personnalité de son semblable ; dans cet examen, il n'y a pas de recherches objectives, pas de mensurations, pas de pesée, pas d'examens de laboratoire ; le diagnostic est subjectif et dépend de la personnalité du médecin examinateur. Deux opinions subjectives concordantes ont plus de valeur ; ceci est encore plus vrai s'il y a trois examinateurs ayant chacun une formation professionnelle différente. Il en est ainsi dans les examens de personnalité effectués par un médecin somatique, un médecin psychiatre, un psychologue ou sociologue, trilogie prévue par le Code de Procédure pénale ; une telle équipe fonctionne pour les examens de relégables à Lyon, sur la demande du Procureur Gaultier, qui a rédigé dans cette *Revue*¹ un article sur cette question ; il est certain que les rapports rédigés après un tel examen sont plus précis ; il est évident, également, qu'une telle association apprend beaucoup aux membres de l'équipe ; le perfectionnement de l'expert est aussi un souci du législateur.

Il faut souhaiter que les expertises psychiatriques soient confiées à plusieurs médecins, la dualité étant pourtant, dans les textes, moins systématique que pour les autres examens médicaux,

c) L'inculpé et son conseil peuvent suivre de façon beaucoup plus étroite qu'antérieurement les opérations d'expertise.

L'expert ne peut être désigné que par un juge (instruction ou juridiction) dans des formes précises. Le procureur de la République, l'inculpé et son conseil, sont avisés de la désignation des experts et de leur mission ; ils peuvent présenter dans les trois jours au magistrat toutes remarques utiles ; il en est de même des conclusions du rapport d'expertise lorsque celui-ci est adressé au juge d'instruction.

On peut espérer, dans ces conditions, qu'une étude critique du rapport d'expertise peut être réalisée à l'échelon de l'instruction ; des recherches complémentaires peuvent éventuellement être effectuées. Si la bonne foi existe, les « batailles d'experts » en Cour d'assises devraient disparaître.

d) Ces nouveautés doivent faciliter la création de centres régionaux de médecine légale, centres qui sont souhaités depuis longtemps par tous ceux

1. J. GAULTIER, « L'examen médico-psychologique et social et les relégables », dans cette *Revue*, 1958, p. 470.

qui s'occupent de l'enseignement, de la recherche, de l'application de la médecine légale.

Dans un tel centre travailleraient en commun des médecins, de formation technique différente mais tous orientés vers la médecine légale ; il serait facile au juge de choisir dans cette équipe des experts inscrits sur les listes officielles, suivant les problèmes posés et également tenant compte des possibilités de travail des membres de l'équipe. Cette équipe ne devrait pas d'ailleurs avoir le monopole de toutes les expertises ; elle pourrait être désignée avec des médecins de villes avoisinantes, permettant ainsi une collaboration fructueuse pour tous.

Il est évident que cette organisation, centralisant plus largement qu'autrefois les cas difficiles, devrait permettre l'équipement convenable en matériel et en techniciens de ces centres de médecine légale.

Une tentative d'organisation de ce type est actuellement en cours à la chaire de médecine légale de Lyon, où existe une longue tradition médico-légale prouvée par les noms prestigieux des professeurs qui se sont succédés dans cette chaire : A. Lacassagne, E. Martin, P. Mazel ; elle sera exposée dans un autre article.

Le nouveau Code de procédure Pénale peut modifier de façon importante les conditions d'exercice de la médecine légale ; tout dépend évidemment de la façon dont sont appliquées les dispositions étudiées précédemment.

Mais on doit remercier le législateur de s'être penché sur l'activité de l'expert médical, d'avoir précisé sa tâche ; il est nécessaire, pour compléter cet ensemble, qu'une aide matérielle soit apportée aux instituts de médecine légale qui centralisent une grande partie de l'activité d'expertise dans notre pays.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. Prescription de la peine absorbante en cas de confusion.

Par arrêt du 4 décembre 1958 (*Bull. crim.*, n° 724) la Cour de cassation se prononce sur le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal des Forces armées de Paris, en date du 20 septembre 1957, analysé et commenté dans cette *Revue (Chronique de droit pénal militaire, 1958, p. 145)*.

Rappelons les circonstances de l'espèce. Les magistrats militaires avaient condamné un individu pour insoumission en temps de guerre, à cinq ans de prison et ordonné la confusion de cette peine avec une autre de même durée prononcée pour vol par la Cour de Paris en 1940. Or, cette condamnation antérieure n'avait été purgée qu'en partie, le coupable s'étant évadé, et le reste de la peine se trouvait prescrit.

C'est dans ces conditions que l'intéressé avait présenté au tribunal des forces armées une requête afin d'être élargi immédiatement. Il invoquait que la première peine, en dépit de sa prescription partielle, absorbait intégralement la seconde. Le tribunal, par la décision attaquée, fit droit à sa demande. Le commissaire du gouvernement soutenait au contraire à l'appui de son pourvoi que la condamnation pour insoumission devait recevoir exécution sous réserve de la durée d'emprisonnement antérieur effectivement subie. La Cour de cassation rejette cette argumentation. Approuvant les motifs du jugement, elle affirme tout d'abord, en principe, qu'au cas de confusion entre deux peines de même nature et de même durée, c'est la première prononcée qui absorbe la seconde et empêche de la ramener à effet. Elle ajoute que la prescription valant exécution, peu importait, en l'espèce, que le délit d'insoumission fasse l'objet, aux termes de l'article 202 du Code de justice militaire, d'une prescription propre, d'une durée plus longue que la prescription de droit commun.

La Chambre criminelle se réfère ici, on le constate, à des principes identiques à ceux dont elle s'était inspirée dans le cas où l'une des peines confondues aurait bénéficié d'une remise ou d'une commutation par voie de grâce.

Par l'arrêt *Storme* du 22 janvier 1948 (*J.C.P.*, 1950.5580, note Magnol) qui a inauguré cette jurisprudence, elle avait tout d'abord décidé que la grâce affectant la peine la plus forte ne permet pas de ramener à exécution la peine la plus faible. Plus tard, dans

sa décision du 24 mars 1955 (D., 1955.358, note P. A. ; cette *Revue*, 1955, p. 516), elle devait appliquer une solution du même ordre dans l'hypothèse inverse où c'est cette fois sur la peine absorbée que porte la mesure de grâce, en admettant qu'alors la partie de cette peine dont le condamné aurait obtenu la remise doit s'imputer sur la peine absorbante. C'est dans cet arrêt que se trouve formulé expressément le principe que la grâce vaut exécution. Le 16 juin 1956, la Chambre criminelle (aff. *Rissoan*, cette *Revue*, 1956, p. 534) faisait appel à ce même principe pour résoudre une difficulté différente, en décidant que malgré sa commutation en une peine temporaire, la peine capitale demeurerait incompatible avec l'infliction de la relégation.

Enfin, dans l'affaire *Ehrmanntraut* (3 juin 1957, cette *Revue*, 1957, *chron.*, p. 874 ; art. de M. le Conseiller Damour, p. 577), en présence de deux condamnations à mort successives dont la première avait été commuée, elle n'hésitait pas à consacrer encore l'assimilation de la grâce à une exécution effective pour soustraire le coupable au châtiment capital, après avoir précisé, comme elle le fait dans l'arrêt actuel, que c'était la première en date de ces deux peines identiques qui jouait le rôle de peine absorbante.

Si cette dernière affirmation ne prêtait pas à discussion, on sait au contraire que la précédente a été vigoureusement contestée. En tout cas l'équivalence ainsi établie entre peine remise et peine subie conduisait, force était de le reconnaître, en matière de condamnations à mort, à des résultats pratiques particulièrement déconcertants. Aussi avait-on pu proposer de les écarter pour cette hypothèse par un texte législatif (v. l'art. de M. Damour, *précité*, p. 581). Mais une réforme aussi limitée paraissait peu logique. Sur ces entrefaites est intervenue l'ordonnance du 23 décembre 1959. Elle transporte dans le Code pénal (art. 5), le principe de l'article 351 du Code d'instruction criminelle dont elle reproduit la formule, mais, par un alinéa complémentaire, elle décide d'une façon générale, que lorsqu'une peine principale a fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

Ainsi, en ce qui touche la grâce, la controverse se trouve désormais close dans un sens contraire à la jurisprudence. Mais le texte ne fait aucune allusion au cas de la prescription, sur lequel jusqu'au présent arrêt, rendu quelques jours avant la promulgation de l'ordonnance, la Chambre criminelle n'avait pas eu encore l'occasion de se prononcer. L'hypothèse, en effet, est assez théorique pour les infractions de droit commun, la prescription de l'action publique étant plus courte que celle de la peine. Elle n'est guère de nature à se présenter que dans le domaine des infractions militaires dont certaines telles que la désertion en temps de guerre sont imprescriptibles et dont pour d'autres la prescription ne commence à courir que lorsque le coupable a atteint un certain âge, comme c'est le cas précisément de l'insoumission.

Aussi est-ce tout au plus si on peut signaler dans la jurisprudence antérieure l'arrêt du 8 avril 1957 (cette *Revue*, 1957, *chron.*, p. 874) admettant un condamné à solliciter la confusion d'une peine qu'il avait purgée avec une peine prescrite, en vue d'accéder à la réhabilitation judiciaire, mais c'était là un problème tout autre, que celui de déterminer l'influence de la prescription sur l'exécution de la peine absorbée. Et il aurait été tout au moins hasardeux de prétendre tirer de cette décision à elle seule une conclusion quant à l'attitude qu'observerait la Cour suprême dans ce dernier cas.

En revanche la solution actuelle pourrait à première vue passer pour une conséquence logiquement nécessaire de sa prise de position antérieure au sujet de la grâce. En effet, il y a tout lieu de penser que lorsque la Chambre criminelle affirmait qu'il est de principe que la grâce vaut exécution, elle entendait se référer aux dispositions légales qui en matière de poursuites internationales ou de réhabilitation avaient consacré une telle assimilation.

Or les textes en question étendent à la prescription cette équivalence avec l'exécution. Il en était ainsi de l'article 5 du Code d'instruction criminelle (art. 689 C. proc. pén.) pour le cas d'action intentée contre un Français, en raison d'une infraction commise hors du territoire et cette solution était étendue à l'étranger qui aurait commis un délit en France par l'article 7 (dont les dispositions ne sont pas reproduites par le nouveau C. proc. pén.).

En ce qui concerne la réhabilitation légale, le condamné qui a subi sa peine est mis exactement sur le même pied que celui qui l'a prescrite (art. 784 C. proc. pén.) et quant à la réhabilitation judiciaire, la loi (art. 787 C. proc. pén.) consacre une solution semblable sous réserve que le délai d'épreuve, en cas de prescription, est plus long.

Pourtant aucun des commentateurs de la jurisprudence n'avait estimé possible d'assimiler la peine prescrite à une peine subie quant à ses effets sur l'absorption. Ceux-là mêmes qui se montraient favorables à la solution de la Chambre criminelle en ce qui concerne la grâce, la justifiaient par la nature particulière de cette mesure qui est l'œuvre du gouvernement (v. Tunc, cette *Revue*, 1947, p. 645 ; p. 646, n. 1). On avait pu soutenir en effet que la fiction qui réputait effectivement purgée une peine remise était indispensable pour expliquer dans son principe l'existence d'une dispense de châtiment ainsi accordée par l'autorité même dont c'est un devoir essentiel d'assurer l'application des décisions de justice. Quelle que soit la valeur d'un tel raisonnement, il est probable que des considérations tirées du respect de la séparation des pouvoirs, de l'idée en particulier que l'autorité judiciaire n'a à tenir compte que des sentences prononcées par les magistrats, abstraction faite des interventions ultérieures de l'administration au stade de l'exécution, n'ont pas été étrangères à l'attitude adoptée en la matière par la Chambre criminelle. D'autre part, la remise gracieuse procède d'une décision régulière, prise en connaissance de cause sur proposition des services compétents, ceux-ci ayant estimé que, pour des raisons diverses, la peine avait à l'égard du délinquant rempli son office : en ce sens il n'est pas inexact de dire que le condamné a satisfait à la répression.

Mais de tels arguments ne sauraient à aucun degré être invoqués, lorsqu'il s'agit de l'individu dont la peine est prescrite. On se trouve alors en présence non plus d'une mesure gouvernementale, mais d'une institution légale et elle suppose une situation de fait créée par le malfaiteur qui aura réussi à se soustraire aux effets de la condamnation. Comment dès lors pourrait-il être réputé l'avoir subie ? Sans doute a-t-on parfois fait valoir, parmi les considérations propres à justifier l'impunité résultant de la prescription cette idée que les privations que le coupable a dû s'infliger pour échapper aux mains de la justice et les angoisses morales nées de la crainte d'être repris constituaient pour lui l'équivalent des souffrances du châtiment. Mais ce n'est là tout au plus qu'un argument d'appoint dont la faiblesse a été bien des fois dénoncée. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que le seul véritable fondement de l'institution, c'est l'oubli dans lequel est tombée la condamnation par suite de l'incapacité des autorités d'en assurer l'application et de la difficulté en conséquence de faire admettre par l'opinion publique la légitimité d'une peine alors que depuis longtemps ses réactions d'indignation et de vengeance sont apaisées. C'est là ce qui explique notamment que la prescription ne soit interrompue exclusivement que par un acte d'exécution tel que l'arrestation du coupable (Cass. crim., 3 août 1888, S., 1889.I.489 et la note de M. Villey) et qui explique également que, lorsqu'un détenu s'est évadé le délai ne court pas du jour de la condamnation, mais du jour de cette évasion. Comme le déclare à ce sujet un arrêt de cassation du 20 juillet 1827, (S., *chron.*, p. 646) « On se libère de la peine par deux moyens : en la subissant ou en la prescrivant » de sorte que « subir une peine et la prescrire sont deux choses contradictoires ». Il résulte de là, semble-t-il, que la prescription ne saurait, au regard de la confusion, être traitée autrement que comme une cause d'extinction pure et simple du droit à exécution et que dès lors il convient d'appliquer ici le principe posé par l'arrêt du 13 juillet 1888 (S., 1890.I.141), aux termes duquel la confusion est subordonnée au maintien de la peine absorbante.

Quant à ses conséquences pratiques, la conception adoptée par l'arrêt actuel, présente des inconvénients du même ordre qu'en matière de grâce. C'est ainsi que dans le cas de remise de la peine absorbante, elle aboutissait à étendre automatiquement à la peine absorbée une mesure d'indulgence dont le chef de l'Etat n'avait pas cru devoir faire bénéficier le condamné et qu'il aurait eu une raison supplémentaire de lui refuser, s'il avait su que l'intéressé s'était montré par sa rechute indigne de la grâce précédemment accordée. Or ici, c'est cette fois la volonté du législateur qui se trouve méconnue. Tout se passe comme si le délit d'insoumission se trouvait prescrit du seul fait de la prescription qui couvrirait la condamnation antérieure, alors que pour ce délit la loi a entendu subordonner l'impunité à des conditions de délai particulièrement sévères. Et c'est bien là ce qu'avait entendu opposer, en l'espèce, le commissaire du gouvernement, lorsqu'à l'appui de son pourvoi, il invoquait le principe que la confusion laisse subsister la condamnation dans ses caractères et ses conséquences légales propres. La Cour de cassation a passé outre, et il n'en pouvait être autrement, du moment qu'elle traitait la prescription comme un mode d'exécution.

Il n'en est pas moins certain que cette solution apparaissait contraire au but de ri-

gueur qui inspire la réglementation en la matière. Et il en serait de même pour le crime de désertion à l'ennemi que la loi a rendu imprescriptible. Il faut ajouter que les tribunaux des forces armées n'ont même pas la ressource de parer à de telles incidences en refusant la confusion, puisque le texte du Code de justice militaire (art. 4), tel qu'il est interprété par la jurisprudence, ne leur laisse pas la possibilité, dans des cas semblables, d'user de cette faculté (v. cette *Revue*, 1947, *chron.* P. Hugueney, p. 579).

La Chambre criminelle sera-t-elle amenée à modifier sa position, en présence de la réforme intervenue dans le domaine de la grâce, qui paraît difficilement compatible avec la solution de l'arrêt actuel ? C'est ce qu'en tout cas, nous nous permettons de souhaiter.

2. Confiscation du corps du délit et droit des tiers.

L'arrêt rendu le 22 juillet 1958 (*J.C.P.*, 1958.11036) par la Chambre civile de la Cour de cassation fait ressortir une fois de plus la nature complexe de la confiscation et sa portée variable suivant les circonstances en vue desquelles elle est édictée. Cette décision permet en même temps de constater combien notre législation se montre traditionnellement peu soucieuse d'assurer l'indemnisation effective de la victime d'un délit, dont elle sacrifie volontiers les intérêts à des considérations jugées plus essentielles.

Un jardinier travaillant dans une propriété, avait mis au jour un pot contenant une quantité considérable d'or en pièces ou en lingots. Il avait eu l'imprudence d'ébruiter cette découverte et sa trouvaille lui fut dérobée par son frère qui partagea le butin avec des comparses. La Cour d'appel de Paris condamna les coupables à diverses peines pour vol, recel et également pour infraction à l'ordonnance alors en vigueur du 30 mai 1945 sur la réglementation des changes. Or cette ordonnance prévoyait à titre complémentaire la confiscation obligatoire du corps du délit. La Cour, cependant, fit droit à la réclamation du jardinier, à qui aucun fait punissable n'était reproché et qui s'était constitué partie civile. Elle lui accorda la restitution de la moitié du trésor, dont l'article 716 du Code civil attribue la propriété à l'inventeur, par application du texte général de l'article 11 du Code pénal qui dispose que la confiscation du corps du délit ne peut s'exercer que sur les biens du condamné. Mais en l'absence de toute autre partie civile, elle ordonnait pour le surplus la confiscation des valeurs saisies, dont elle confiait la garde à la Banque de France.

Sur ces entrefaites, et alors que cette décision était devenue définitive, la personne qui avait employé le jardinier dans son domaine saisissait la juridiction civile. En sa qualité de propriétaire du terrain, elle invoquait à son tour l'article 716 du Code civil combiné avec l'article 11 du Code pénal pour revendiquer la propriété de l'autre moitié du trésor et demander en outre aux magistrats, sur le fondement de l'article 2279, alinéa 2 du Code civil, d'ordonner à la Banque de France de lui restituer les biens ainsi parvenus entre ses mains à la suite d'un vol.

Confirmant la décision rendue en première instance par le Tribunal de la Seine (8 juin 1951, *Rec. Gaz. Pal.*, 1951.II.63 avec les conclusions de M. le Substitut Alhaut), la Cour de Paris, par arrêt du 15 mars 1954 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1954.I.345) déclarait la demande irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée au criminel.

Au soutien de son pourvoi la plaignante invoquait tout d'abord que la confiscation, ordonnée au mépris de l'article 11, était sans valeur, elle prétendait ensuite sur le terrain de la procédure que c'était à tort que la juridiction civile avait estimé l'exception de chose jugée opposable à ses réclamations.

En ce qui concerne la question de fond, l'article 11 est considéré en effet, on le sait, comme un texte fondamental posant les principes de droit commun en matière de confiscation. Or ce texte est formel quant à la portée de cette mesure : distinguant les diverses variétés de la confiscation par leur objet, c'est exclusivement mais uniformément dans tous les cas de confiscation portant sur le corps du délit qu'il limite ses effets aux biens du condamné, alors qu'il ne prévoit aucune restriction de cet ordre à la confiscation de l'instrument ou à celle du produit de l'infraction qui peuvent dès lors être exercées contre des tiers acquéreurs ou détenteurs à un titre quelconque de la chose.

Une partie de la doctrine estime cependant (v. cette *Revue*, 1955, *chron.*, p. 673) que le texte ne saurait être interprété à la lettre. A ses yeux les solutions envisagées ne sont applicables que sous réserve d'une autre distinction sous-entendue par la loi et qui doit se combiner avec la précédente. Elle consiste à opposer les confiscations édictées à titre de peines à celles qui ont un but différent, qu'elles s'analysent comme des mesures de

police (ou si on préfère de sûreté) ou comme un mode d'indemnisation en nature de la victime. Dans le premier cas, s'agissant d'une confiscation pénale, peu importe qu'elle concerne l'instrument ou le produit du délit, elle ne pourra atteindre que des choses appartenant au coupable ; en décider autrement serait violer le principe de la personnalité des châtements qu'on ne peut prêter au législateur l'intention de méconnaître. En revanche c'est ce principe seul qu'il a entendu respecter en formulant la règle concernant le corps du délit. Dès lors, même dans ce cas, toute confiscation qui n'aura pas un caractère proprement pénal, doit être traitée non plus comme personnelle mais comme réelle, pour s'appliquer, le cas échéant, à des tiers.

Tel est précisément l'argument qu'avait opposé, en l'espèce, la Banque de France pour motiver son refus de restitution (v. le jugement du Trib. de la Seine du 8 juin 1951, *précité*).

Ses représentants invoquaient en effet le texte de l'ordonnance de 1945 qui dans son article 11, après avoir prescrit la confiscation du corps du délit, ou à défaut de la somme équivalente augmentée des profits illicites provenant de l'infraction, autorisait le ministre des Finances à en poursuivre le recouvrement par la voie civile contre la succession du contrevenant. N'était-ce pas la preuve que la confiscation en la matière revêtait essentiellement, aux yeux du législateur, le caractère d'une indemnité pour le préjudice causé au Trésor ?

Mais la propriétaire du terrain s'en tenait à la formule absolue de l'article 11 du Code pénal. Effectivement la jurisprudence est loin d'entériner les conceptions de la doctrine. Elle ne s'est pas fait faute d'admettre une confiscation contre les tiers portant sur l'instrument du délit et plus récemment sur son produit (v. *Chron. précitée*, cette *Revue*, 1955, p. 673) dans des cas où cette sanction ne pouvait en rien être considérée comme une mesure de sûreté, destinée à retirer de la circulation des choses dont la détention aurait constitué en quelques mains que ce soit un danger pour l'ordre public, mais n'avait d'autre caractère que celui d'un châtement complémentaire. Et il est à présumer qu'inversement, en l'espèce, si la propriétaire dépouillée par des malfaiteurs de la part du trésor qui lui revenait s'était constituée partie civile au cours des poursuites devant la juridiction répressive, celle-ci adoptant son point de vue lui aurait donné satisfaction, comme elle l'avait fait pour l'inventeur du trésor par application pure et simple de l'article 11, sans se soucier davantage des distinctions doctrinales.

Quant aux magistrats civils, saisis après coup par une instance distincte, ils n'avaient pas eu à se prononcer sur la question, puisqu'ils avaient rejeté la demande comme irrecevable. Mais la demanderesse soutenait que l'autorité de chose jugée ne pouvait valablement lui être opposée, du moment qu'elle était restée étrangère à l'instance pénale et que sa réclamation ne tendait à remettre en cause ni l'existence des faits incriminés, ni leur qualification, ni pas davantage la culpabilité ou l'innocence de leurs auteurs.

La Cour de cassation rejette cette prétention. Elle lui oppose, comme l'avait fait la Cour d'appel, que si la confiscation prescrite impérativement par le texte de l'ordonnance présentait les caractères d'une réparation du dommage causé au Trésor public, elle n'en constituait pas moins une peine.

Une fois admise, en effet, la nature essentiellement pénale de la confiscation, l'autorité absolue de la sentence rendue antérieurement par la juridiction répressive s'en déduisait logiquement. Sans doute la formule couramment employée par les arrêts pour en préciser la portée ne vise-t-elle que ce qui a été décidé par cette juridiction quant aux conditions d'application de la peine. Mais il apparaît évident que, pas davantage, le juge civil ne saurait se mettre en contradiction avec le juge criminel quant à la nature et la portée de la sanction pénale dont la détermination relève de sa compétence exclusive.

Dans ces conditions, il aurait fallu pour que la demande puisse être examinée à nouveau quant au fond, que l'intéressée disposât d'un moyen juridique d'en saisir la juridiction répressive : autrement dit qu'elle fût admise, comme c'est le cas en matière civile, à user de la tierce opposition. Mais précisément, on sait qu'aucune voie de recours analogue n'est prévue par notre législation pénale au profit d'une personne ainsi lésée par une décision judiciaire rendue dans une instance où elle n'était pas partie.

L'autorité absolue, qui s'attachait à la sentence répressive conduisait encore, dans l'espèce, ainsi que le constate la Cour de cassation, à écarter tout recours à l'article 2279 du Code civil. La revendication entre les mains d'un tiers telle qu'elle est autorisée par

ce texte, suppose que la possession de la chose était viciée du fait qu'elle avait été acquise à son détenteur originaire par le moyen d'un vol. Or, en l'espèce, les valeurs litigieuses avaient été remises à la Banque de France non par les auteurs de la soustraction, mais en exécution d'une décision judiciaire qui en avait transféré la propriété à l'Etat et dont la régularité ne pouvait plus être remise en question.

Si logiquement déduite qu'elle soit des principes de notre droit en matière de chose jugée, la solution de l'arrêt n'en apparaît pas moins blessante pour l'équité. La préoccupation de sauvegarder le respect des décisions répressives conduit dans un cas semblable à un véritable déni de justice. Il serait aisé de citer d'autres exemples de la désinvolture avec laquelle notre législation traite la victime. Il en est ainsi notamment du décret-loi du 17 juin 1938 d'où il résulte, dans l'interprétation qui a prévalu en jurisprudence, que le privilège du Trésor sur le montant non plus seulement des frais mais aussi des amendes, prime désormais les droits de la partie civile (v. cette *Revue*, 1953, *chron.*, p. 491). Et tout récemment encore le Code de procédure pénale n'est-il pas venu aggraver la situation de la victime en lui retirant purement et simplement la garantie de la contrainte par corps dont la seule menace constituait souvent entre ses mains une arme efficace ?

Sans insister davantage sur un aspect de l'affaire qui déborde quelque peu les cadres de cette chronique, il importe de relever la formule employée par notre arrêt pour définir la nature de la mesure prononcée, en affirmant que malgré son but de réparation, elle n'en constituait pas moins une peine : ce qui est conforme à la qualification que l'article 11 du Code pénal attribue d'une façon générale à la confiscation. Une telle constatation est apparue suffisante, aux yeux de la Chambre criminelle, pour conférer à la décision qui avait appliqué cette sanction, la présomption absolue de vérité attachée aux sentences criminelles.

Mais du fait même qu'elle reconnaissait l'aspect indemnitaire de la confiscation prévue par l'ordonnance de 1945, on peut penser que la Cour de cassation n'entendait pas exclure la possibilité pour les tribunaux de le prendre en considération, le cas échéant, à l'effet d'en tirer les conséquences à d'autres points de vue.

C'est ce qu'avait fait précisément la Cour de Paris, lorsqu'elle avait été appelée précédemment à statuer sur l'influence de l'amnistie quant à la confiscation encourue par application de cette même ordonnance. Dans une affaire *Bohr* qui eut un certain retentissement, elle avait déjà décidé que cette mesure ne revêtait pas uniquement le caractère d'une peine, mais que le texte en prévoyant son recouvrement éventuel contre les héritiers, avait créé au profit de l'Etat une prérogative exorbitante du droit commun qui la rapprochait d'une véritable réparation civile. Elle en concluait qu'il convenait de faire état en la matière de la réserve du droit des tiers pour soustraire cette mesure aux effets de l'amnistie. Toutefois son arrêt ayant été cassé (pour des raisons étrangères à la question), la Cour d'Orléans sur renvoi (4 mars 1949, *J.C.P.*, 4815) estima au contraire que la confiscation devait être traitée comme une peine et bénéficier en conséquence de la clémence légale. Mais dans une autre affaire analogue, la Cour d'appel d'Aix faisait sienne au contraire la thèse de la Cour de Paris.

La jurisprudence aboutit ainsi en réalité à assimiler cette confiscation à celles qui sont encourues en matière fiscale. Dans ce domaine la Cour étend à la confiscation le caractère mixte qu'elle attribue par ailleurs à l'amende. C'est ainsi que dans un arrêt récent (14 janv. 1959, *Bull. crim.*, n° 39) elle admettait que cette mesure est en matière de contribution indirecte une confiscation réelle et non personnelle, d'où il suit qu'elle peut être prononcée même après le décès du contrevenant et poursuivie contre ses héritiers. Mais d'autre part elle déclarait formellement (19 juin 1937, *D.*, 1937, p. 553), que la confiscation, en cette même matière, est une peine au même titre de l'amende et doit en conséquence entrer en ligne de compte pour le calcul de la contrainte par corps.

A suivre les conceptions de la doctrine, il faudrait donc, semble-t-il faire place, à côté de la confiscation purement pénale ou strictement indemnitaire à une troisième variété intermédiaire, la confiscation fiscale. La jurisprudence nous paraît plus près de la réalité aussi bien que des conceptions du Code pénal, en considérant la confiscation, dans son principe uniformément comme une peine, quitte à admettre qu'une telle sanction est susceptible, sans perdre sa nature foncière, de produire selon les cas certains effets que logiquement celle-ci ne comporterait pas.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Usurpation de noblesse.

Les frères Louit, dont la mère était une Bonhomme de Montaigut, s'étaient parés du nom de Louit de Montaigut.

A la demande d'un Bonhomme de Montaigut, ils ont été poursuivis en vertu de l'article 259, alinéa 3, du Code pénal punissant d'amende « quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil ».

Le Tribunal correctionnel de la Seine les a condamnés (v. sur ce jugement, nos observations dans cette *Revue*, 1956, p. 841). La Cour de Paris (29 oct. 1957) a confirmé le jugement. Ils se sont pourvus en cassation. La Chambre criminelle (14 janv. 1959, *Gaz. Pal.*, 2-5 mai 1959), estimant qu'en ajoutant à leur nom celui de leur mère, lequel comportait une particule, ils avaient voulu, par ostentation, s'attribuer, à la faveur d'une équivoque, l'apparence de la noblesse, a rejeté leur pourvoi.

En vain ont-ils invoqué la coutume qui, dans certaines régions, permet aux enfants d'accoler au nom de leur père celui de leur mère. En vain ont-ils fait valoir qu'ils avaient demandé au Garde des Sceaux l'autorisation de compléter ainsi leur nom. La Chambre criminelle leur a répondu qu'« aucune coutume ne peut autoriser l'usurpation d'un nom aux dépens de son légitime possesseur » et que « la demande d'autorisation adressée au Garde des Sceaux n'a pas pour effet de créer un droit tant qu'elle n'a pas été régulièrement accueillie ».

2. La distinction de l'outrage aux mœurs et de l'image contraire à la décence.

Depuis que le législateur a glissé, au-dessous du délit correctionnel d'outrage aux bonnes mœurs, prévu anciennement par l'article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939 et aujourd'hui par l'article 283 du Code pénal, la contravention d'exposition sur la voie publique ou dans des lieux publics d'affiches ou images contraires à la décence, d'abord introduite dans l'article 483, n° 9, du Code pénal et actuellement passée dans l'article R.38, n° 9, les juges, en matière de pornographie, disposent de toute une gamme de sanctions. Et la Cour suprême en profite pour les mettre en garde à la fois contre l'excès d'indulgence et contre l'excès de sévérité.

I. — Des directeurs de cinéma avaient, sur la façade de leurs salles de spectacle et en divers autres lieux, à l'occasion d'un film dénommé *Le paradis des hommes*, apposé des panneaux publicitaires de grande dimension représentant des groupes de femmes de Tahiti entièrement nues, le sexe et la pointe des seins étant seulement masqués par des guirlandes de fleurs. Ils avaient été poursuivis en vertu de l'article 483, n° 9, du Code pénal. Le Tribunal correctionnel de la Seine, statuant comme juridiction d'appel, les avait relaxés, attendu, disait-il, « qu'on ne saurait faire abstraction, pour apprécier le caractère de ces images, du lieu qui les encadre ; que la légèreté des costumes paraît moins audacieuse et moins choquante dans un lieu exotique où hommes et femmes sont présumés vivre dans ce simple appareil ; que toutes les Tahitiennes représentées sur les panneaux incriminés portent des pagnes (?) et des colliers qui recouvrent suffisamment ce que la pudeur oblige encore (1) à tenir caché ; que surtout

les affiches incriminées ne paraissent pas susceptibles de provoquer par ce qu'elles représentent des émotions malsaines chez le spectateur ».

La Chambre criminelle (8 janv. 1959, D., 59.140) a cassé ce jugement plein d'indulgence : « Attendu que la contravention prévue par le texte précité, distincte du délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu et réprimé par l'article 283 du Code pénal, n'exige nullement que les affiches ou images exposées, — et même, comme dans l'espèce, imposées aux regards du public, — soient de nature à provoquer des émotions malsaines ; qu'il suffit qu'elles soient indécentes ».

II. — Une autre affiche représentait une femme, les seins nus, regardant avec épouvante un homme qui s'approchait d'elle. La Cour de Bordeaux avait prononcé condamnation pour outrage aux mœurs, considérant que cette affiche évoquait l'idée d'un attentat à la pudeur avec violence.

La Chambre criminelle (3 févr. 1959, *Gaz. Pal.*, 29 avril-1^{er} mai) a cassé encore l'arrêt de Bordeaux. Il lui a semblé que l'affiche ne présentait pas un caractère d'obscénité suffisant pour être réputée contraire aux mœurs au sens de l'article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939 et qu'elle mériterait seulement aujourd'hui de tomber sous le coup de l'article 483, n° 9, devenu l'article R.38, n° 9, du Code pénal.

C'est l'opinion qu'elle avait déjà, en pareille occurrence, exprimée en cassant un arrêt de Toulouse (v. Cass. crim., 14 avril 1958 et nos observations dans cette *Revue*, 1958, p. 851).

3. Opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt.

Des agents des contributions indirectes s'étaient présentés, munis d'un ordre de visite délivré par le président du Tribunal d'Argentan, au domicile d'un cultivateur soupçonné de détenir des eaux-de-vie de cidre de provenance frauduleuse. Le cultivateur avait refusé d'ouvrir le caveau où était entreposée l'eau-de-vie. Et sa femme, sur son ordre, avait, par téléphone, alerté le président du syndicat de défense paysanne qui était accouru accompagné d'autres cultivateurs. Devant les menaces proférées à leur adresse les agents du fisc s'étaient retirés et des poursuites avaient été engagées, en particulier contre les époux qui avaient fomenté la résistance.

La Cour de Caen, plus sévère que ne l'avait été dans un cas analogue la Cour de Pau (v. nos observations dans cette *Revue*, 1958, p. 393), les avait condamnés, à la fois, pour opposition individuelle à l'établissement de l'impôt, à l'amende fiscale prévue par l'article 1769, alinéa 1^{er}, du Code général des impôts et, pour opposition collective, aux peines de l'article 224 du Code pénal auxquelles renvoie l'alinéa 4 de ce même article 1769.

Ils se sont pourvus en cassation sous prétexte qu'en les frappant deux fois pour les mêmes faits la Cour avait violé la règle *Non bis in idem*.

La Chambre criminelle (23 déc. 1958, *Bull. crim.*, n° 771) a rejeté leur pourvoi. Elle a jugé que sanction fiscale et sanction pénale peuvent parfaitement se cumuler.

4. Opposition à l'entrée d'un inspecteur d'hygiène dans une habitation privée.

L'article 46 du décret du 5 octobre 1953, devenu l'article 48 du Code actuel de la Santé publique, après avoir, dans son alinéa 1^{er}, donné à une série d'agents et, en particulier, aux inspecteurs d'hygiène, compétence pour dresser, à la requête des autorités qu'il désigne ou sur leur propre initiative, des procès-verbaux à l'effet de constater notamment les infractions qui touchent à l'hygiène de l'habitation, ajoute, dans son alinéa 2, que « sera puni d'amende... quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs » des agents dont il s'agit.

C'est en vertu de ce dernier texte que le Tribunal correctionnel de la Seine avait condamné un particulier poursuivi pour s'être opposé formellement à l'entrée dans une habitation privée d'un ingénieur du service du contrôle de l'hygiène de l'habitation.

Sur appel, la Cour de Paris (16 mars 1959, *J.C.P.*, 59.II.11075) a relaxé le prévenu.

S'inspirant de la double idée, si bien exprimée par Emile Garçon et ses continuateurs (*C. pén. annoté*, 2^e éd., sous l'art. 184, n° 44), qu'« en législation il est souhaitable que les exceptions au principe de l'inviolabilité du domicile soient peu nombreuses et bien déterminées » et que, « dans l'application pratique, les tribunaux judiciaires, gardiens de la liberté des citoyens, doivent interpréter restrictivement ces textes exceptionnels », elle a considéré que le texte en question était trop vague et trop général pour autoriser un inspecteur de l'hygiène, comme il autoriserait tout aussi bien un

gendarme ou un commissaire de police, à pénétrer dans une habitation privée contre le gré de l'habitant.

Dira-t-on que cette disposition du Code de la santé publique, devant laquelle la Cour de Paris se voile la face, n'est pas une nouveauté ? Déjà la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, dans son article 29, punissait d'amende « tous ceux qui auraient mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des membres des commissions sanitaires ».

Nous répondrons qu'au cours des travaux préparatoires de la loi de 1902 la commission sénatoriale avait même proposé d'étendre aux inspecteurs la protection pénale accordée aux maires et aux membres des commissions sanitaires. Si les inspecteurs finalement ont été mis de côté, c'est que probablement la crainte d'abus est venue à l'esprit du législateur (v. sur cet incident : S., *Lois annotées de 1902*, p. 362).

Dira-t-on que l'opposition à l'exercice des fonctions est aujourd'hui un délit prévu dans quantité de cas (v. à ce sujet : Vouin, *Dr. pén. spécial*, n° 435) et, en particulier, au profit des inspecteurs du travail ?

Nous répliquerons qu'il y a une loi du 10 juillet 1948 qui est venue modifier l'article 105 du livre II du Code du travail et décider que, dans l'hypothèse où « des travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. Coups volontaires portés à un enfant de moins de quinze ans.

Un enfant de huit ans avait, à plusieurs reprises, reçu des gifles et des coups de pied que lui avait portés sans motif légitime le concubin de sa mère.

Condamné par la Cour d'Aix en application de l'article 312, alinéa 6, du Code pénal, l'auteur des coups s'est pourvu en cassation sous prétexte que ces coups n'avaient pas compromis la santé de l'enfant.

Son pourvoi a été rejeté. La Chambre criminelle (2 déc. 1958, *Bull. crim.*, n° 703) a justement répondu au demandeur que cette condition d'atteinte à la santé, exigée par la loi lorsqu'il s'agit de privation d'aliments ou de soins, ne l'est nullement lorsqu'il s'agit de coups.

A supposer que le texte ancien pût prêter à équivoque, le texte nouveau issu de l'ordonnance du 23 décembre 1958 n'y prêterait plus : la privation d'aliments ou de soins, avec la condition particulière à laquelle est subordonnée son incrimination, est aujourd'hui bien séparée par des virgules à la fois des blessures et des coups et des autres violences et voies de fait que la loi maintenant réprime à la seule exclusion des violences légères.

2. Homicide par imprudence résultant d'une blessure reçue par un enfant avant sa naissance.

Une femme enceinte, montée sur vélomoteur, avait été, par la faute d'un chauffeur, heurtée à un carrefour par une automobile. Atteinte d'une fracture du bassin, elle était entrée prématurément en travail d'accouchement et, quelques heures après l'accident, avait mis au monde un enfant. L'enfant était né viable, mais, douze heures plus tard, était décédé en conséquence des lésions consécutives à une commotion cérébrale ayant sa cause dans le traumatisme subi.

Le Tribunal correctionnel de Reims, devant lequel le chauffeur avait été poursuivi, avait retenu le délit de blessures par imprudence sur la personne de la mère mais relaxé le prévenu du chef d'homicide involontaire sur la personne de l'enfant.

Il lui avait paru que l'enfant « en ventre sa mère », comme disent les Anglais dans leur langage juridique d'autrefois, n'a pas une personnalité distincte de celle de sa mère et ne peut être considéré comme sujet de droit indépendant.

La Cour de Paris (10 janv. 1959, *Gaz. Pal.*, 2-5 mai) n'a pas eu ce scrupule. Réformant le jugement de Reims, elle a prononcé condamnation à la fois pour blessures et pour homicide par imprudence, tout en ordonnant, comme il convenait, la confusion des peines.

Nous croyons qu'elle a bien jugé. Ce n'est pas au moment de l'accident mais au moment du décès que prend corps le délit d'homicide par imprudence. On ne voit pas de raison de refuser à l'enfant nouveau-né accidenté avant sa naissance la protection pénale à laquelle a droit tout être humain.

3. Blessures par imprudence entraînant incapacité permanente partielle.

L'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiant l'article 320 du Code pénal, n'avait maintenu au rang de délit correctionnel que les blessures par imprudence entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, les autres ne constituant

plus désormais qu'une contravention de 4^e classe prévue par l'article 483, n° 2. Renchérisant sur l'ordonnance de 1945, l'ordonnance du 23 décembre 1958 a porté à trois mois d'incapacité le délai au-dessus duquel les blessures demeurent délit correctionnel : si l'incapacité ne dépasse pas trois mois, on n'est plus en face que de la contravention de 5^e classe aujourd'hui visée par l'article R.40, n° 3.

Cette incapacité de travail personnel, hier de plus de six jours, actuellement de plus de trois mois, doit-elle s'entendre seulement d'une incapacité totale et absolue ou bien faut-il rejeter toute distinction entre incapacité totale et incapacité partielle, si bien qu'une incapacité permanente partielle entraînerait forcément compétence du tribunal correctionnel ?

Sous l'empire de l'ordonnance de 1945, la Cour de cassation (9 déc. 1948, avec nos obs. dans cette *Revue*, 1949, p. 344) et, en dernier lieu, le Tribunal correctionnel de la Seine (15 déc. 1958, avec nos obs., *supra*, p. 875) avaient assimilé au point de vue qui nous occupe incapacité totale et incapacité partielle.

Mais voici que l'Instruction générale prise pour l'application du Code de Procédure pénale (*J. off.*, 11 mars 1959) condamne formellement cette opinion qu'elle prétend « contraire à la volonté évidente du législateur ».

Faut-il s'incliner devant cette circulaire ? Si l'on s'incline, des affaires très graves pourront être portées devant un juge unique et les tribunaux correctionnels n'auront plus grand-chose à juger en matière de blessures par imprudence.

Les avocats s'émeuvent (v. la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats de Versailles, *Gaz. Pal.*, 25-28 avril et l'article de M. Toulemon, *Gaz. Pal.*, 10-12 juin). Et les tribunaux résistent.

Successivement le Tribunal correctionnel de la Seine (7 avril 1959, *Gaz. Pal.*, 11-14 avril, D., 59.219), celui de Versailles (11 avril 1959, *Gaz. Pal.*, 25-28 avril, D., 59.219), celui de Montpellier (28 avril 1959, *Gaz. Pal.*, 16-19 mai, D., 59.236), la Cour de Rennes (11 mai 1959, S., 59.90 ; D., 59.247, note Chaplet), refusent de distinguer entre incapacité totale et incapacité partielle.

Entre les deux thèses antagonistes, la Chambre criminelle cherche une solution de compromis (Cass. crim., 28 mai 1959, S., 59.82, *Gaz. Pal.*, 20-23 juin).

4. Omission de porter secours.

I. — Une femme qui était, il faut bien le dire, une débile mentale, avait, sans intervenir, laissé tuer son propre enfant par son amant dont elle n'ignorait pas les projets homicides. Elle avait, avant le crime, assisté, muette et sans réaction, au creusement de la fosse destinée à recevoir le petit cadavre...

Poursuivie pour omission de porter secours, elle se défendait en disant qu'à contre-carrer les projets de son amant, elle risquait d'être elle-même victime de violences et que l'article 63 du Code pénal n'impose sous menace de peines l'assistance qu'à la condition qu'elle puisse être prêtée sans risque (v. pour une application de cette idée, nos obs. dans cette *Revue*, 1956, p. 326).

Le Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan (21 janv. 1959, *J.C.P.*, 59.II.11086) a refusé de prendre cette défense au sérieux. Tout en reconnaissant que la loi n'impose pas l'héroïsme, il a jugé qu'il y a une proportion à établir entre le mal à écarter et le danger à courir et que la crainte de violences chimériques ne dispensait pas une mère d'agir pour sauver la vie de son enfant.

II. — La question soumise au Tribunal de Mont-de-Marsan était surtout une question de fait. Celle que soulevait un arrêt de la Cour de Bourges était au contraire une question de droit, et il est à regretter que, sur pourvoi du condamné, la Cour de cassation ait pu éviter de la résoudre.

Un notaire de village avait grièvement blessé d'un coup de fusil un ivrogne, qui, la nuit, s'était introduit dans sa propriété, et l'avait laissé sur le terrain sans faire appel à un médecin dont la demeure était toute proche. La Cour de Bourges, écartant la présomption de légitime défense de l'article 329-1^o du Code pénal, l'avait condamné à la fois pour blessures volontaires et pour omission de porter secours (v., sur cet arrêt, nos obs. dans cette *Revue*, 1958, p. 856).

Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (19 févr. 1959, D., 59.161, avec la note M. R. M. P.), estimant comme la Cour de Bourges, que la présomption de l'article 329-1^o n'est pas une présomption absolue, a approuvé la condamnation pour

blessures et, s'appuyant sur la théorie de la peine justifiée, a jugé qu'elle n'avait pas à se prononcer sur l'omission de porter secours.

Il y avait là pourtant, comme l'ont remarqué les éminents annotateurs de l'arrêt, un point bien intéressant à élucider.

Le délit d'omission de porter secours peut-il, comme l'a pensé la Cour de Bourges, s'associer à un délit de blessures volontaires aussi bien qu'à un délit de blessures involontaires ?

Les savants arrêttistes n'hésitent pas à écrire qu'à côté du délit de blessures volontaires l'omission de porter secours est une incrimination « absurde », « contraire au bon sens ». Et c'était là déjà l'opinion que, plus timidement, avait émise, il y a quelques années, la Cour de Douai (30 sept. 1954, D., 55.55, avec la note de M. Pageaud).

Oserons-nous rappeler qu'en face de cet arrêt de Douai nous avons éprouvé des doutes (dans cette *Revue*, 1955, p. 322) et avouer que ces doutes ne sont toujours pas dissipés ?

Il y a aujourd'hui bien des cas où les blessures volontaires tombent au rang de contraventions de police et il est difficile de comprendre que l'auteur de blessures volontaires s'en tire avec un mois de prison dans une hypothèse où l'auteur de blessures involontaires s'exposerait à encourir cinq ans de prison pour omission de porter secours.

5. Délit de fuite.

Il est depuis longtemps reconnu que la loi du 17 juillet 1908 n'exige nullement, pour qu'une condamnation intervienne et soit justifiée, que le juge constate que le prévenu avait encouru une responsabilité pénale ou civile : il suffit, aux termes de la loi, qu'il ait pu l'encourir (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1953, p. 496).

C'est un principe dont la Chambre criminelle (2 janv. 1959, *Gaz. Pal.*, 9-12 mai) a fait une fois de plus application en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de Paris qui avait condamné un automobiliste pour délit de fuite tout en déclarant que la responsabilité de l'accident, à raison duquel il était poursuivi, n'était pas établie à sa charge et qu'il y avait lieu de le relaxer du chef de blessures involontaires.

6. Proxénétisme imputé à une débitante de boissons.

Une débitante de boissons servait d'intermédiaire, d'une façon habituelle, entre des clients de son établissement et des filles galantes qu'elle leur faisait rencontrer et qui se prostituaient moyennant rétribution.

La Cour de Pau l'a condamnée par application de l'article 334, n° 5, du Code pénal, qui punit comme proxénète celui ou celle « qui fait office d'intermédiaire à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ».

Elle s'est pourvue en cassation sous prétexte que, dans l'ensemble, les articles 334 et suivants du Code pénal ne punissent que ceux qui tirent profit de la prostitution : ce qui n'était pas son cas.

La Chambre criminelle (4 déc. 1958, *Bull. crim.*, n° 725) a eu beau jeu de lui répondre que cette condition de vénalité n'est en aucune façon exigée par l'article 334, n° 5.

7. Abandon de famille imputé à un père adultérin.

La Chambre criminelle, partant de l'idée que la loi sur l'abandon de famille ne garantit que les obligations alimentaires nées de la loi, n'en a jusqu'ici accepté l'application au bénéfice des enfants adultérins qu'à la condition que leur filiation fût légalement constatée. Et c'est ainsi qu'elle a cassé les arrêts condamnant pour abandon de famille un père adultérin dans l'hypothèse où il s'abstient de payer la pension que, par un scrupule de conscience, il a pris l'engagement de fournir à son enfant (v., sur ce point, nos obs. dans cette *Revue*, 1956, p. 545 ; 1958, p. 398).

Mais voici que la loi du 15 juillet 1955 est venue ajouter à l'article 342 du Code civil, qui, en règle générale, prohibe la recherche de la filiation incestueuse ou adultérine, une disposition aux termes de laquelle « les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérins peuvent néanmoins réclamer des aliments, sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé ».

Le père adultérin qui aura été, par décision de justice, condamné à fournir ces aliments échappera-t-il aux peines de l'abandon de famille s'il se refuse à s'acquitter de sa dette ?

La Cour de Paris (13 déc. 1958, *Gaz. Pal.*, 18-20 mars) a jugé qu'il n'y doit pas échapper. Et il est à souhaiter qu'en face de cette hypothèse nouvelle la Chambre criminelle se départisse de la rigueur dont jusqu'ici elle a fait preuve vis-à-vis de l'enfant adultérin (v. à ce sujet les judicieuses réflexions de M. Desbois, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1959, p. 86-87).

Qu'importe que l'action alimentaire accordée à l'enfant adultérin n'ait pas « pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé » ?

Cela n'empêche que cette obligation alimentaire est aujourd'hui une obligation née de la loi et consacrée par décision de justice. Que demande de plus la loi de 1942 aujourd'hui versée dans l'article 357-2 du Code pénal ?

Lorsqu'il s'agissait d'un engagement librement souscrit par le père adultérin, on pouvait prétendre qu'il valait mieux, pour ne pas le détourner de cet acte de bienfaisance, ne pas le menacer des peines de l'abandon de famille pour le cas où il viendrait à manquer à son engagement.

Mais aujourd'hui qu'on a le moyen de condamner à payer celui qui se refuse à convertir, de son propre mouvement, son obligation de conscience en obligation civile, n'est-il pas à craindre que la condamnation reste illusoire si les peines de l'abandon de famille ne sont pas là pour en garantir l'exécution ?

Quelque pertinentes que soient ces considérations, la Chambre criminelle ne s'est pas laissée convaincre (Cass. crim., 6 mai 1959, *Gaz. Pal.*, 17-19 juin).

8. Subornation à fin de rétractation de témoignage.

Un exploitant forestier était poursuivi devant le Tribunal de La Réole pour vol de bois. Un cantonnier, entendu comme témoin, avait déclaré, à l'audience du 26 juin 1956, qu'il avait assisté à l'enlèvement du bois faisant l'objet de la poursuite. L'affaire ayant été renvoyée pour plaidoiries au 12 décembre, le prévenu avait mis à profit ce délai pour tenter d'obtenir du cantonnier, sous menace de lui faire perdre son emploi, la signature d'une attestation en vue de rétracter les déclarations par lui faites le 26 juin. Le cantonnier, réentendu le 12 décembre, avait affirmé sous la foi du serment la réalité de cette tentative. L'exploitant forestier qui avait avoué a été inculpé de subornation de témoin.

Condamné de ce chef par la Cour de Bordeaux, il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (10 déc. 1958, *Bull. crim.*, n° 740) a rejeté son pourvoi.

C'est une décision à laquelle il fallait s'attendre en face de la formule si large de l'article 365 du Code pénal qui aujourd'hui punit « quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère... que cette subornation ait ou non produit effet ».

9. Poursuite pour dénonciation calomnieuse après classement sans suite.

Les juges saisis d'une action en dénonciation calomnieuse sont-ils aujourd'hui, sous l'empire de l'article 373 du Code pénal modifié par l'ordonnance du 28 juin 1945, obligés de tenir pour faux les faits dénoncés lorsqu'ils ont fait, de la part du ministère public, l'objet d'une décision de classement ?

Toute une série de jugements et d'arrêts ont déclaré qu'ils ne le sont pas. Et cette opinion, à laquelle, pour notre part, nous n'avons pas cessé de prêter appui (v. notre note : S., 51.1.153 et nos obs. dans cette *Revue*, 1954, p. 548 ; 1956, p. 114 et 844), était encore celle qu'avait adoptée la Cour de Montpellier en face d'un classement sans suite dont avait bénéficié le directeur d'une clinique chirurgicale dénoncé pour infraction au Code du travail.

La Chambre criminelle (22 déc. 1958, *Bull. crim.*, n° 765) a cassé l'arrêt de Montpellier. Elle estime que les juges n'ont pas le droit de refuser de tenir compte d'un « classement sans suite décidé par le procureur de la République dans des conditions exclusives de toute incertitude ou ambigüité » et qu'ils restent seulement libres de rechercher si le dénonciateur a ou non agi de mauvaise foi.

C'est un arrêt que laissait déjà présager celui du 9 mars 1950 (S., 1951.1.153).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre Bouzat

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

1. Distinction du vol réel et du simple vol d'usage.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 19 février 1959 (*Rec. Sirey*, J., p. 22, note M.R.M.P. et *Gaz. Pal.*, 27 mai 1959) tranche, pour la première fois à notre connaissance, un problème qui a divisé la doctrine comme la jurisprudence : celui qui s'empare d'une voiture pour l'utiliser temporairement commet-il un vol réel punissable en tant que tel, ou un simple vol d'usage non punissable ? La difficulté vient de ce que l'article 399 du Code pénal est traditionnellement interprété comme exigeant, de la part du voleur, la volonté de s'approprier la chose au détriment du propriétaire.

Certains Parquets avaient tourné la difficulté en négligeant le fait même de l'appréhension du véhicule pour ne retenir que le vol accessoire d'essence. Ce mode de répression est évidemment légal et permet d'infliger les peines maxima du vol. Mais il est quelque peu indigne de la Justice qui a l'air, en l'employant, de ne pas oser aborder les difficultés de fond ; de plus, il risque d'être inefficace lorsque l'utilisateur du véhicule, ayant acheté de l'essence en cours de route, en laisse, dans le réservoir de la voiture abandonnée une quantité égale ou supérieure à celle qu'il y avait trouvée. Les tribunaux correctionnels qui ont bien attaqué le problème de fond se sont partagés : En faveur de l'incrimination pour vol : Tribunal correctionnel de Nantes, 31 octobre 1930 (*Gaz. Pal.*, 1930.2.923, et la note S., 1931.2.83) ; *Contra* : Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 2 juillet 1928 (*Gaz. Pal.*, 1928.2.306 et la note) ; Tribunal correctionnel de Saint-Claude, 7 janvier 1954 (*Gaz. Pal.*, T.Q., 1951-1955, V° Vol, n° 9 ; *J.C.P.*, 1954.7938, note P. Chambon) ; Tribunal correctionnel Le Caire (Egypte), 20 juin 1938 (*Gaz. Pal.*, T.Q., 1935-1940, V° Vol, n° 50, S., 1949.4.19).

La Chambre criminelle, dans l'arrêt que nous commentons ici s'est attachée pour résoudre le problème à l'élément intentionnel. Elle a estimé qu'il fallait dans chaque cas particulier se placer au moment de la soustraction et rechercher si, à cet instant même, son auteur avait l'intention de se comporter en simple usager du véhicule (auquel cas il n'y aurait pas infraction) ou si au contraire il avait l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire (auquel cas il y aurait vol). Ainsi, un individu, obligé par exemple de se rendre rapidement dans un lieu précis pour chercher un médecin, et qui, faute de trouver un taxi, saute dans la première voiture à l'arrêt qu'il trouve et s'en sert pour faire sa course, commet seulement un vol d'usage non punissable, car il n'a jamais entendu se comporter en propriétaire de la voiture. Au contraire commet un vol celui qui (c'est le cas de l'espèce tranchée par l'arrêt rapporté) après avoir tenté de s'emparer d'une camionnette, et avoir renoncé à cette entreprise par suite de l'arrivée inopinée du propriétaire, a pénétré dans une voiture que son propriétaire venait de laisser à l'arrêt pour un bref moment sans en retirer la clé de contact, l'a mise en marche puis l'a utilisée toute une nuit en se rendant dans des villes voisines pour se distraire et l'a abandonnée le lendemain à quelque distance du lieu où il l'avait prise. Cette distinction est ingénieuse et pourra servir utilement de guide à la jurisprudence. Mais elle ne nous paraît pouvoir être d'une application facile que dans des cas bien tranchés. Dans les autres, il nous semble que la recherche d'intention risque d'être quelque peu arbitraire... Puisque nous sommes dans une période de grandes réformes pénales, ne serait-il pas sage de créer un délit de vol d'usage réprimé de façon assez souple ?

2. Abus de confiance. Immunité de l'article 380 du Code pénal.

Nous avons déjà exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1959, p. 130) que l'immunité prévue par l'article 380 du Code pénal en faveur des époux, si elle concerne spécialement le vol, a été étendue par la jurisprudence à d'autres délits portant atteinte à la propriété. Il en est ainsi notamment pour l'abus de confiance (*Crim.*, 27 oct. 1916, D.P., 1920.1.92 ; S., 1918-1919.1.105, note J. A. Roux ; 4 janv. 1930, D.H., 1930.230).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 4 décembre 1958 (D., 1959, p. 174 et *Rec. Sirey*, 1959, p. 59) apporte une précision : l'immunité ne joue que pour les faits délictueux commis après la célébration du mariage. La Chambre criminelle avait déjà statué en ce sens, en matière de soustraction frauduleuse, en décidant que son auteur, devenu par un mariage subséquent le conjoint de la victime, n'était pas couvert par l'immunité (*Crim.*, 13 mars 1951, *Bull.*, n° 90, p. 164).

3. Emission de chèques sans provision. Crédit consenti par les banques.

Nous avons bien des fois exposé dans cette *Chronique* (v. notamment cette *Revue*, 1952, p. 457 ; 1953, p. 501 ; 1958, p. 109) le problème du délit d'émission de chèque sans provision à la suite de « facilités de caisse » ou de « découvert oralement consenti ».

Nous avons exposé que la thèse sévère que nous avons toujours soutenue avait été entièrement consacrée par l'arrêt de la Chambre criminelle du 19 décembre 1957. Nous avons même dit que la Cour suprême avait peut-être été plus loin dans sa sévérité que nous n'avions osé le demander.

Quoi qu'il en soit la Chambre criminelle a maintenant bien fixé sa jurisprudence puisque dans des arrêts du 28 janvier 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11012 ; note P. Bouzat et 4 févr. 1959, D., 1959, p. 119, *J.C.P.*, 1959.II.11068 et *Gaz. Pal.*, 9 mai 1959) elle déclare à nouveau que si la provision peut résulter d'une ouverture de crédit consentie au tireur par le tiré sous sa responsabilité, et spécialement par un banquier, c'est à la condition que cet engagement soit formel et préalable et qu'il ait eu pour effet de constituer dans les comptes de la banque, au profit du tireur, un avoir dûment constaté dont il puisse disposer comme d'un avoir propre.

Il nous semble bon de rappeler ici un souhait que nous avons exprimé dans notre note au *J.C.P.*, 1959, à savoir que les banques cessent le plus rapidement leurs abus en matière de facilités de caisse. Nous avons exposé dans une note (*J.C.P.*, 1958.II.10556) que des autorités qualifiées estimaient impossible qu'on puisse condamner, pour défaut de provision préalable, les personnes ayant bénéficié de facilités bancaires. Et nous ajoutons que si, d'un côté, l'on pouvait souhaiter une application fréquente des sanctions de la complicité à certains banquiers... disons... hasardeux (car elle ne pourrait que renforcer la sévérité souhaitable en matière d'émission de chèques sans provision), cette application nous paraissait cependant difficile à admettre, tant du point de vue des règles du droit pénal que du point de vue de la pratique. Il n'en reste pas moins que si de fréquentes condamnations pour émission de chèques sans provision à la suite de facilités de caisse venaient à être prononcées dans l'avenir, la question de la responsabilité pénale des banquiers serait fatalement soulevée d'une manière ou d'une autre.

Dans l'affaire tranchée par la Cour de cassation le 4 février 1959, le prévenu invoquait pour sa défense une ouverture de crédit postérieure à l'émission du chèque, mais on sait que c'est à la date de l'émission effective du chèque et non à celle figurant sur le titre, qui peut être postdaté, que les juges doivent se placer pour examiner l'existence et les caractères de la provision (*Crim.*, 6 févr. 1936, D.H., 1936.133 ; 31 juill. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.2.695 ; Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 863, p. 587-588).

4. Emission de chèques sans provision et interdiction des poursuites individuelles en cas de faillite.

On sait que, faisant en faveur des victimes d'émission de chèques sans provision une exception aux principes qui n'autorisent la partie civile à exercer l'action civile que lorsqu'elle a été victime d'un préjudice résultant directement de l'infraction elle-même par une relation de cause à effet, le décret-loi du 30 octobre 1955, confirmé par des textes ultérieurs, est venu décider que le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile, peut, à l'occasion des poursuites contre le tireur de chèque sans provision, demander devant le juge répressif une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 885, p. 599).

La Chambre criminelle dans un arrêt du 28 novembre 1957 (*Bull.*, n° 780, p. 1413, D., 1958, p. 303, note J. R.) a rappelé que l'action exercée devant le tribunal correctionnel en application du décret-loi du 30 octobre 1935, n'est pas une action en réparation du préjudice causé par l'émission d'un chèque sans provision, mais qu'elle est une action en payement d'une créance préexistante, portée exceptionnellement devant le juge répressif et elle en a déduit qu'avant d'ordonner le remboursement du chèque, le tribunal a l'obligation de vérifier que le bénéficiaire est bien créancier du tireur au jour de la demande, et que l'objet et la cause de l'obligation justifient la condamnation demandée.

La Chambre criminelle le déclare à nouveau dans un arrêt du 19 novembre 1958 (D., 1959.J.169, note J. R.) : « Le juge n'est pas tenu d'ordonner ce remboursement sans contrôle et il lui appartient notamment de vérifier si la cause et l'objet de l'obligation justifient la condamnation au remboursement et si l'action du créancier n'est pas suspendue par la faillite du débiteur ».

Dans l'affaire qui était soumise à la Cour suprême le tireur se trouvait en état de cessation de paiement. On sait qu'en ce cas l'article 38 du décret du 20 mai 1955 prescrit l'arrêt des poursuites individuelles, et l'article 161 n'en autorise la reprise que postérieurement à la clôture de la faillite.

Il en résulte que la juridiction pénale saisie d'une demande fondée sur l'article 66, doit déclarer irrecevable le créancier qui ne recherche pas la réparation d'un préjudice causé par une infraction, mais qui, par cette action, tend à se faire payer par privilège une créance dont le recouvrement individuel est suspendu par l'état de faillite. C'est cette conséquence qu'avait méconnu un arrêt de la Cour de Paris du 18 octobre 1957 qui avait assimilé l'action de l'article 66 à une action en dommages-intérêts née de l'infraction et lui en avait appliqué les règles. Cet arrêt a été tout naturellement cassé par la Chambre criminelle.

5. Fraudes et délits dans les ventes. Nécessité d'une intention frauduleuse.

Nous avons déjà exposé plusieurs fois dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 et 1955, p. 328) qu'une condamnation pour fraude n'est justifiée que si une mauvaise foi certaine peut être établie, et qu'en ce qui concerne cette mauvaise foi, une négligence ou un défaut d'attention n'équivalent pas à la fraude. Nous avons ajouté qu'il semblait que la bonne foi du vendeur ne saurait être admise lorsqu'il est en même temps le fabricant du produit mis en vente parce qu'il a l'obligation de le vérifier. Nous avons fait remarquer que, dans une note très fouillée sous un arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1954 (D., 1955, p. 48), M. le Substitut Liotard avait observé qu'il serait imposé aux fabricants une sorte de présomption de culpabilité lorsqu'une fraude vient à se révéler (v. également notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1955, p. 329). La mauvaise foi du fabricant serait en principe présumée parce que, à la différence du représentant de l'intermédiaire ou du revendeur, il doit vérifier sa marchandise d'une manière constante. Certaines décisions (rendues dans des circonstances de fait défavorables aux fabricants il est vrai) en ont ainsi décidé avant la loi de 1905 sur les fraudes (Crim., 14 oct. 1853, *Bull. crim.*, 1853.512) et depuis cette loi (Crim., 23 avril 1926, 1927.1.277).

Mais nous avons ajouté que la jurisprudence récente semblait vouloir s'écarter de cette sévérité. Nous avons cité, en effet, un arrêt du 16 février 1956 (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1956, p. 554) et surtout un arrêt du 15 octobre 1957 (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1958, p. 115) décidant que, relativement aux délits de falsification de lait et de mise en vente de lait falsifié, la loi n'a créé aucune présomption de culpabilité, que le défaut de surveillance ne caractérise pas, à lui seul, le délit et ne saurait dès lors suppléer à la constatation même de la mauvaise foi du prévenu.

Les recueils récents nous apportent des décisions qui montrent que la jurisprudence est encore loin d'être fixée. Ainsi un arrêt de la Chambre criminelle du 11 mars 1959 (D., 1959, Somm., p. 47) se rallie à la tendance sévère. Il déclare que s'il est vrai que les délits de fraudes ne peuvent se commettre, en règle générale, par imprudence ou négligence, et supposent la mauvaise foi, les juges du fond peuvent déduire cette mauvaise foi de la circonstance que le directeur d'une centrale laitière, revendant du lait dans des bidons plombés après l'avoir collecté, avait le devoir de livrer une marchandise exempte de toute falsification et de procéder aux vérifications nécessaires à cet effet et que c'est en vain qu'il prétendrait être de bonne foi, le lait qu'il avait mis en vente ayant été collecté dans des fermes du voisinage.

Par contre un arrêt de la Cour d'Angers du 15 janvier 1959 (*Gaz. Pal.*, 13 mai 1959) décide que : « l'absence de précautions utiles prises par le directeur d'une laiterie pour s'assurer que le lait traité dans son établissement était normalisé au taux imposé par le règlement, est démonstrative de sa mauvaise foi, et qu'il ne saurait s'abriter derrière les seules instructions données à son personnel, dès lors qu'il est établi qu'il ne lui fournissait pas des moyens de contrôle suffisants ».

La Cour semble dire que si le personnel avait disposé des moyens de contrôle suffisants le directeur aurait échappé à la responsabilité pénale. Elle semble donc se rallier à la tendance indulgente. Personnellement nous pencherions pour la tendance sévère ; nous l'avons dit bien des fois, une grande sévérité nous paraît s'imposer dans les cas de tromperie qui touchent aux produits alimentaires.

6. Tromperie sur les qualités substantielles.

Nous avons exposé bien des fois dans cette *Chronique* que l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 punit toute tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise, sans poser comme condition l'usage frauduleux d'une désignation réglementée : l'intention frauduleuse résulte du seul emploi conscient d'une fausse indication pouvant déterminer l'achat. Nous avons d'ailleurs ajouté (v. en particulier cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1958, p. 114) qu'il ne fallait pas faire preuve d'une sévérité excessive et punir toute erreur... même si les intentions de ceux qui les ont commises ne sont pas d'une pureté évidente.

Il n'y avait aucun motif de faire échapper à la répression un commerçant qui, sciemment, vendait sous la fausse dénomination de « lama » un tissu dans la composition duquel n'entrait aucun poil de lama. Il prétendait bien pour sa défense que l'appellation « lama » n'est protégée par aucun règlement et qu'elle est employée dans le commerce pour désigner les tissus à poils brillants. Cela est bien possible mais n'a pas d'importance. Où irait-on si l'on permettait de désigner par le même nom des marchandises qui ont une ressemblance avec d'autres marchandises de qualité supérieure ! Rappelons qu'on a créé le mot rayonne pour éviter toute confusion entre la soie artificielle et la soie naturelle.

Aussi la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 4 octobre 1958 (D., 1959, p. 97) a-t-elle très justement prononcé condamnation.

Le prévenu excipait bien aussi pour sa défense que d'autres commerçants commettaient le même abus, mais il a été jugé depuis longtemps qu'une pratique commerciale délictueuse, si généralisée qu'elle soit, ne saurait, du fait de sa simple fréquence, suffire pour établir la bonne foi du prévenu et le soustraire à la répression (Crim., 5 févr. 1909, S., 1909.1.275 (2^e esp.)); Paris, 6 nov. 1896, D.P., 97.2.23 ; S., 98.2.147).

7. Tromperie sur la qualité de la marchandise.

Décidément dans la blanche ville d'Alger où nous avons pourtant connu des restaurants réputés, il faut se méfier de certaines charcuteries ! Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1958, p. 868) que, par un jugement qui avait fait un certain bruit dans la grande cité méditerranéenne, le Tribunal d'Alger avait condamné un restaurateur qui avait mis en vente des pannequets « Tour d'Argent », préparés dans des conditions déplorables.

Voici maintenant qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 12 février 1959 condamne un individu qui avait mis en vente sous la dénomination de « Merguez » des sortes de saucisses composées de viande de bœuf et de veau, dans lequel il avait incorporé 10 % de déchets sans valeur, tels qu'aponévrose et tendons.

Le prévenu, pour sa défense, déclarait que rien n'établissait qu'en l'espèce une proportion inférieure à 10 % de tendons et d'aponévrose constituât une qualité substantielle de la marchandise vendue. La Cour de cassation répond très justement que l'incorporation de déchets dans un produit qui ne devrait être composé que de viande consommable impliquait une intention de tromperie.

Quand les commerçants se décideront-ils à comprendre tous qu'une parfaite loyauté commerciale est encore la meilleure chance de succès en affaire ?

8. Faillite. Règlement judiciaire. Délits commis par des membres de la famille.

Les dispositions de l'ancien article 594 du Code de commerce ont été reprises par l'ordonnance n° 58-1299 du 23 décembre 1958, dans l'article 614-20 suivant lequel :

« Le conjoint, les descendants ou les ascendants des débiteurs ou ses alliés, au même degré, qui auraient détourné, diverti ou recelé des effets, dépendant de l'actif de la faillite, sans avoir agi de complicité avec le débiteur, encourent les peines prévues à l'article 406, alinéa 1^{er} du Code pénal ».

La seule différence entre les deux textes est qu'alors que le délit était puni des peines du vol il est désormais puni des peines de l'abus de confiance. Mais l'incrimination reste la même. On notera donc avec intérêt un arrêt de la Chambre criminelle du 11 février 1959 (D., 1959, p. 227) qui a statué d'après les dispositions de l'ancien article 594 sur la question de l'incrimination. Il précise que l'infraction est caractérisée par les constatations souveraines des juges du fond suivant lesquelles le prévenu s'est attribué, de mauvaise foi, à partir de la date du commencement de la déconfiture d'une société, diverses machines, constructions et droits appartenant à la société en déconfiture, qu'il n'a pas déclarés au syndic de la faillite de cette dernière, et qu'il est précisé que le prévenu n'a pu établir qu'il a commandé le matériel à son nom et en a acquitté le prix avec ses deniers personnels.

Puis, dans un attendu spécialement intéressant, il déclare que le délit est réalisé par l'omission volontaire faite dans un esprit de lucre et de fraude, de déclarer des biens appartenant à une faillite, puisqu'elle a pour résultat de soustraire à la masse des biens lui appartenant. Par conséquent, dans les opérations incriminées, seul le résultat doit être considéré, c'est-à-dire que le prévenu doit être condamné par le seul fait qu'il a cherché à soustraire des biens appartenant à la masse de la faillite. Aussi il importait peu en l'espèce que les syndics aient eu, aux dires du demandeur, toute latitude de pénétrer dans les locaux de la nouvelle société, le délit étant établi par le silence du prévenu.

9. Droits et devoirs des courtiers d'assurances maritimes.

Nous avons longuement parlé dans une autre *Revue* (v. *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1948, p. 322 et 1949, p. 547), du conflit qui opposait depuis 1948 les courtiers d'assurances maritimes et les courtiers d'assurances terrestres et dès 1952 (v. *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1952, p. 898) nous déclarions que, tant du point de vue des faits que de celui de l'évolution de la profession de courtiers-jurés, la thèse des courtiers d'assurances terrestres nous semblait la meilleure : les courtiers-jurés d'assurances maritimes, officiers publics jouissant d'un monopole, ne pouvaient pratiquer aucun commerce et que, par suite, le courtage des assurances terrestres leur était totalement interdit, même sous une forme indirecte.

Adoptant ce point de vue, la Cour d'Amiens, dans un arrêt du 10 janvier 1958 (D., 1958, p. 378) avait décidé que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 85 du Code de commerce, suivant lequel un courtier ne peut s'intéresser directement ou indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale, doivent s'entendre de toute participation à une entreprise commerciale distincte de son propre office, fût-ce même une entreprise de courtage. Elle avait ajouté cependant : Toutefois, les courtiers d'assurances étant en droit de pratiquer le courtage des assurances terrestres accessoirement au courtage des assurances maritimes, le délit prévu par ce texte suppose la pratique du courtage des assurances terrestres de façon non seulement habituelle, mais aussi principale ».

Rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 5 février 1959 (D., 1959.G.262) déclare dans des termes tout à fait catégoriques, et en ne faisant aucune distinction, que la défense faite aux courtiers d'assurances maritimes, par l'alinéa 2 de l'article 85 du Code de commerce, de s'intéresser directement ou indirectement sous son nom ou sous un nom interposé dans aucune entreprise commerciale, doit s'entendre de toute participation à une entreprise commerciale distincte de son propre office, fût-ce même dans une entreprise de courtage.

En l'espèce, déclare l'arrêt, la condamnation était justifiée, du fait que les prévenus, courtiers d'assurances maritimes, s'étaient engagés, en sus de leur activité normale, dans une entreprise commerciale distincte, en passant habituellement de nombreux contrats d'assurances terrestres qui n'étaient pas l'accessoire des contrats d'assurances maritimes régulièrement conclus par eux.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Jean ROBERT

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Disqualification. Pouvoirs du juge. Faits non relevés dans l'ordonnance ou la citation.

On sait que les juridictions d'instruction ou de jugement sont saisies des faits : la qualification donnée à ces faits par la partie poursuivante ne les lie pas. Ainsi, le juge d'instruction n'est pas lié par la qualification donnée au réquisitoire introductif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est seulement indicative et non attributive de juridiction, la Cour d'appel peut ne pas retenir la qualification donnée par le tribunal, etc.

De cette double règle découle le corollaire maintes fois rappelé : le changement de qualification ne peut intervenir que dans les limites de la saisine, c'est-à-dire des faits soumis à l'examen. Sauf si le prévenu a accepté le débat sur les faits nouveaux, ce changement de qualification ne doit pas être un moyen d'attirer dans la poursuite des infractions non relevées par l'ordonnance ou la citation, même si ces infractions se rattachent, à certains égards, aux faits qui servent de base à la poursuite. Il n'en serait différemment que si la juridiction retenait seulement une circonstance du fait principal, propre à le caractériser et à lui restituer sa véritable étiquette juridique.

Dans leur louable désir d'exactitude répressive, les tribunaux n'aperçoivent pas toujours la limite qu'ils franchissent. Il faut convenir que la distinction du fait originaire et du fait nouveau est parfois malaisée à dégager.

Le cas soumis à la Chambre criminelle le 19 mars 1957 (*Bull.*, n° 269, p. 482) était, lui, fort net. Il était reproché à un prévenu d'avoir détourné le montant du prix d'un immeuble qu'il avait reçu mandat de vendre. La Cour d'appel estima que la preuve du mandat n'était pas suffisamment rapportée : on ne démontrait pas avec certitude que la plaignante avait bien chargé le prévenu de vendre l'immeuble pour elle, avec obligation de lui en faire tenir le prix. Une chose était sûre : le prévenu avait vendu l'immeuble et en avait touché le prix. Pour ne pas laisser le fait impuni, la Cour de Dakar disqualifia l'abus de confiance : retenant le délit de stellionat (vente d'un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire), elle ordonna un sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile déterminât qui était le véritable propriétaire. Son arrêt ne pouvait pas échapper à la censure : le prévenu avait peut-être commis le délit de stellionat, mais les circonstances de cette infraction n'étaient manifestement plus celles qui faisaient l'objet de la poursuite, c'est-à-dire le détournement de fonds reçus à l'occasion d'un contrat de mandat.

L'incertitude des tribunaux sur la disqualification s'est marquée aussi dans plusieurs espèces qui se rattachent aux événements d'Algérie et que nous estimons utile de rapprocher ici. La Cour d'appel d'Alger avait été saisie d'une poursuite exercée contre un groupe de Nord-Africains inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat : ces Algériens avaient recruté des hommes, perçu ou versé des fonds destinés à la rébellion, aidé ou assisté de diverses manières ceux qui combattaient pour séparer l'Algérie de la France. Au lieu de statuer sur le délit dont elle était saisie, la Cour releva que les faits de l'information avaient montré l'existence, dans la même région, d'une association terroriste dont les prévenus faisaient partie et qui avait pour but de commettre des attentats criminels contre les personnes et les propriétés : il y avait donc, selon elle, association de malfaiteurs, crime échappant à la compétence de la juridiction correctionnelle. Cet arrêt fut cassé (*Cass.*, 24 déc. 1957, *Bull.*, n° 884, p. 1594) : l'entente que

les prévenus auraient réalisée pour commettre des attentats criminels était distincte de l'entreprise consistant à porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce. Fait distinct, justifiant éventuellement de nouvelles poursuites, mais étranger aux faits mêmes dont la juridiction était saisie.

Observons par parenthèses que la volonté d'aggraver la répression en cette matière, en se servant de textes qui s'adaptent mal aux faits, ne laisse pas de dégager un certain malaise. L'entreprise visée à l'article 80 du Code pénal devrait, par l'atteinte qu'elle porte à la Nation, être sanctionnée avec une extrême sévérité : or le Code pénal en fait un délit correctionnel. Les tribunaux se rendent si bien compte de cette anomalie qu'ils recherchent alors d'autres textes pour justifier l'application de peines criminelles. Mettons à part les cas où les faits s'apparentent étroitement aux crimes de droit commun : assassinats, qui peuvent être de sordides règlements de comptes et dont la malheureuse victime est souvent un paisible passant, incendies ou destructions qui attestent une vengeance particulière, etc. Mais lorsqu'on reproche seulement à des inculpés pris en combat les armes à la main, d'avoir défendu une cause qu'ils croyaient juste, y a-t-il qualification exacte si l'on condamne pour crime d'association de malfaiteurs ? (On devra même prononcer dans ce cas la contrainte par corps quand on ne joint pas au crime le délit connexe d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat !).

Une situation analogue s'est présentée devant la Cour de Colmar, à qui était déféré un nord-africain prévenu de détention d'armes et de munitions de la 4^e catégorie. *Proprio motu*, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente, parce qu'elle a estimé que les faits reprochés au prévenu (qui était d'ailleurs seul prévenu) s'inséraient dans une association de malfaiteurs, de nature criminelle. En statuant ainsi, elle perdait de vue qu'on l'avait saisie d'une simple détention d'armes : la cassation était certaine (Cass., 13 mars 1958, *Bull.*, n° 257, p. 440).

Un inspecteur de police nord-africain avait été poursuivi à Oran pour recel de malfaiteurs (art. 61 C. pén.) et pour violation du secret professionnel. En effet, ayant appris dans l'exercice de ses fonctions que certains de ses coreligionnaires étaient recherchés, il en avait avisé l'organisation F.L.N. et avait permis ainsi à ces personnes recherchées d'échapper aux services de police. Le tribunal avait condamné sur les deux délits. La Cour d'appel confirma sur la violation du secret professionnel, qui était évidente. Elle jugea qu'il n'y avait pas recel de malfaiteurs parce qu'il n'était pas démontré que les personnes informées par le prévenu des recherches dont elles faisaient l'objet, fussent coupables de crimes et recherchées comme telles, condition essentielle pour caractériser le délit de l'article 61. Sans doute quelques-uns des recherchés étaient-ils coupables du délit d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en raison de leur appartenance au mouvement F.L.N., mais, faute de faits précis relevés contre eux, on ne pouvait pas les tenir pour des malfaiteurs « criminels » (la seule appartenance au F.L.N. n'ayant pas ici été envisagée comme la participation à une association de malfaiteurs). Mais au lieu de relaxer de ce chef, la Cour disqualifia et jugea que l'aide apportée par l'inspecteur aux membres du F.L.N. constituait le délit d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Cet arrêt a été également cassé (Cass., 4 juin 1958, *Bull.*, n° 431, p. 763) : les deux infractions sont constituées d'éléments qui sont différents. Le prévenu n'ayant pas consenti à être jugé sur l'incrimination nouvelle, il y avait eu violation des droits de la défense.

Rappelons enfin qu'en matière d'infractions de presse, aucune disqualification ne peut, en principe, être prononcée. La poursuite est renfermée dans les énonciations de l'acte introductif d'instance, non seulement quant aux faits eux-mêmes, mais encore quant à la qualification juridique qui leur a été donnée initialement et qui doit concorder avec le texte indiqué. En outre, on ne peut pas transformer un délit de droit commun en un délit de presse, la Chambre criminelle l'a encore noté dans un arrêt du 16 juillet 1958 (*Bull.*, n° 551, p. 969). Un arrêt de non-lieu avait été rendu dans une information ouverte pour violation du secret professionnel à la requête d'une partie civile. Celle-ci reprochait à la Chambre des mises de n'avoir pas recherché si les faits, dès lors qu'ils ne constituaient pas le délit visé au réquisitoire introductif, n'étaient pas punissables comme constituant une diffamation (il y avait d'ailleurs diffamation en l'espèce, c'était sûr). La Cour de cassation a répondu que ce reproche n'était pas fondé, parce que les termes impératifs des articles 50 et 53 de la loi de 1881 « n'auto-risaient pas à substituer à la qualification de droit commun adoptée par la partie poursuivante une qualification empruntée à la loi sur la presse ». L'inverse eût été

possible et rien n'aurait interdit au juge de transformer la diffamation en outrage... ou en violation de secret professionnel.

2. Prescription de l'action publique en matière de contravention. Interruption.

A la requête de l'Institut National des Appellations d'Origine, un négociant en vins avait été poursuivi pour tromperie commerciale et infraction à la loi sur les appellations d'origine. Les infractions avaient été constatées par un procès-verbal du 19 mars 1955. Pour des considérations de pur fait, sans intérêt ici, et déduites de l'absence de mauvaise foi du prévenu, le Tribunal correctionnel avait relaxé. Quant à la Cour d'appel, elle avait estimé que le négociant n'avait commis que des contraventions de simple police : observant que le jugement n'était pas intervenu dans l'année de la contravention, elle déclara l'action publique éteinte par prescription. Pour repousser la prescription annale, l'I.N.A.O. avait fait plaider, audacieusement, que la poursuite ayant été lancée à propos de faits qui apparaissaient, à l'origine, comme des délits, c'est la loi du 20 mars 1951, modifiant l'article 640 § 2 du Code d'instruction criminelle qui devait s'appliquer : or, aux termes de ce texte, la prescription était de trois ans lorsque la contravention était réunie à un délit dans une même poursuite. Fort justement, la Cour d'appel a répliqué que le texte ne s'appliquait pas dans l'espèce, puisque par le jeu de la disqualification, elle constatait qu'il n'y avait jamais eu dans la poursuite que des contraventions de simple police.

Mais le pourvoi de l'I.N.A.O. soulevait un moyen différent et plus subtil. On sait qu'avant la loi du 18 novembre 1956, seul un jugement interrompait la prescription en matière de contravention, mais que depuis la mise en vigueur de ce texte, qui avait modifié l'article 640, § 1, du Code d'instruction criminelle, les contraventions se trouvaient placées sous le même régime que les délits. L'I.N.A.O. prétendait en conclure que la loi de 1956 étant une loi de procédure et de compétence, par conséquent rétroactive, il y avait lieu de l'appliquer aux procédures en cours, et spécialement à celle qu'elle avait soutenue devant la Cour d'appel. Si l'on comparait cette loi à une loi allongeant un délai de prescription, aggravant le sort de l'inculpé, il n'y avait pas lieu à rétroactivité (pour un délai allongé : Cass., 21 déc. 1909, S., 1909.1.413 et 2 avril 1922, *Bull.*, n° 343, p. 569). Mais si l'on considérait qu'il s'agissait d'une loi de procédure, la prescription n'était pas acquise puisqu'il ne s'était jamais écoulé plus d'une année entre les différents actes de la poursuite.

La Chambre criminelle n'a pas eu à décider formellement sur le caractère de la loi nouvelle. En raisonnant par analogie, elle a statué comme elle l'avait fait pour les contraventions connexes à des délits. Quand la loi du 20 mars 1951 eût placé ces contraventions sous le régime de la prescription triennale, la Cour de cassation a jugé que si au moment de la promulgation de la loi, la prescription annale de la contravention était déjà accomplie, elle était acquise au prévenu, et la nouvelle loi était sans effet (Crim., 29 oct. 1956, *Bull.*, n° 675, p. 1197 et 16 oct. 1957, *Bull.*, n° 643, p. 1158). De même pour la loi du 18 novembre 1956, il convenait de rechercher si, lors de sa mise en vigueur, un délai d'un an ne s'était pas déjà accompli sans qu'aucun jugement fût intervenu, et si par là, l'inculpé n'avait pas un « droit acquis » à la prescription. Or, les faits étaient du 19 mars 1955 ; le Tribunal avait rendu son jugement de relaxe le 27 juin 1956 ; la Cour d'appel avait statué en 1957. Du moment où la Cour constatait que les faits de la cause n'avaient pu constituer que des contraventions de simple police, elle avait le devoir de constater, comme elle l'avait fait, que l'action publique était éteinte depuis le 20 mars 1956 : le rejet du pourvoi s'imposait (Crim., 8 oct. 1958, *Bull.*, n° 608, p. 1072).

Actuellement, d'après l'article 9 du nouveau Code de Procédure pénale, la prescription des contraventions, qui est d'une année révolue, s'accomplit comme celle des autres infractions : le principe de la loi du 15 novembre 1956 est donc maintenu. Mais on ne retrouve plus la disposition de la loi de 1951 qui soumettait exceptionnellement au délai de trois ans la contravention de police connexe à un délit. « Aucune difficulté particulière ne paraît résulter de la disparition de cette disposition », dit la circulaire de la Chancellerie (C. 19). Nous ne sommes pas seul à penser qu'aucune difficulté ne serait non plus résultée de son maintien.

3. Compétence « *ratione loci* ».

Dans cette même *Chronique* (v. cette *Revue*, 1959, p. 145), M. le Président Patin attirait l'attention sur un arrêt du 19 avril 1958 (*Bull.*, n° 323, p. 566), — que nous connaissons bien puisqu'il a été rendu à notre rapport — et qui précisait la valeur des actes d'instruction accomplis par un juge incompétent *ratione loci*, mais à une époque de l'information où cette incompétence ne peut pas être encore décelée. Ces actes demeurent valables pour la période subséquente, c'est-à-dire lorsque l'instruction se poursuit au lieu de la véritable compétence.

Il est certain qu'au début d'une information, il n'est pas toujours facile de déterminer qui est compétent *ratione loci*. Seuls les résultats de l'information, patiemment accumulés, montrent peu à peu si le juge saisi est bien celui du lieu du délit, de la résidence des inculpés ou du lieu où l'on peut les trouver. Mais si ces éléments sont connus *ab initio*, les règles de la compétence doivent être respectées.

Une société avait son siège dans l'arrondissement de Chinon ; le gérant était domicilié dans le même arrondissement. Après qu'il eût transporté le siège à Paris, il fut poursuivi, à la requête des parties civiles, pour des escroqueries commises à Paris et à Tours. Devant le Tribunal de Chinon, il souleva l'incompétence, en alléguant que le lieu des délits était en dehors de l'arrondissement et qu'il résidait à Paris depuis de nombreuses années. Le Tribunal, puis la Cour d'appel rejetèrent cette exception, en déclarant que le prévenu était domicilié au manoir de X... (arrondissement de Chinon), et que ce domicile était expressément donné par le prévenu lui-même dans les conventions qu'il avait passées avec les plaignants.

La Chambre criminelle a dû casser l'arrêt. Elle a rappelé que c'est le lieu de la résidence, et non celui du domicile, qui détermine l'une des trois compétences établies par les articles 23 et 63 du Code d'instruction criminelle (actuellement art. 382 C. Pr. pén.), et que, pour apprécier le lieu de cette résidence, il faut se placer au temps de la plainte ou de la poursuite. La Cour d'appel, qui ne parlait que de domicile, aurait dû préciser, pour justifier sa compétence, qu'à l'époque des plaintes, le prévenu avait bien sa « demeure habituelle » dans l'arrondissement de Chinon.

La question devient plus délicate quand, pour joindre ou pour séparer des procédures, on a substitué à la compétence habituelle la constatation d'une prétendue connexité ou indivisibilité.

On sait que la compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et aux contraventions qui forment, avec l'infraction déferée normalement, un ensemble indivisible et qu'elle peut s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 203 du Code de Procédure pénale. La théorie est clairement énoncée : mais c'est l'appréciation de l'indivisibilité ou de la connexité alléguée qui pose en fait de sérieux problèmes.

Un important arrêt de la Chambre criminelle (16 oct. 1958, *Bull.*, n° 631, p. 1116) a statué sur des poursuites qui avaient été exercées contre des Nord-Africains dans les circonstances suivantes. Des militants F.L.N., résidant dans le département du Nord, avaient été arrêtés dans le Nord, alors qu'ils se livraient dans cette région à la propagande habituelle et à la collecte de fonds. Le juge d'instruction qui avait régulièrement commencé l'affaire, rendit une ordonnance de dessaisissement en faveur de son collègue d'Alger qui reprit les poursuites à son compte. Les prévenus furent transférés et incarcérés en Algérie. Devant le Tribunal, puis la Cour d'appel d'Alger, où ils comparaissaient sous la seule prévention d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, les prévenus soulevèrent l'incompétence *ratione loci* : les faits incriminés avaient été commis sur le territoire métropolitain, et c'est là que se trouvaient le lieu de leur résidence et celui de leur arrestation. La Cour d'appel convint que les actes délictueux s'étaient bien produits dans la métropole, mais, ajouta-t-elle « ils ont été commis dans le cadre d'une organisation clandestine dont les activités s'exercent principalement en Algérie, et spécialement dans l'arrondissement d'Alger ; que les mouvements auxquels appartiennent les prévenus, groupent des militants résidant en Algérie, en France et même à l'étranger ; qu'ainsi il y a incontestablement une indivisibilité qui justifie la compétence *ratione loci* du Tribunal d'Alger ».

L'arrêt fut cassé pour deux raisons, complémentaires l'une de l'autre. Le délit d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat dont les prévenus s'étaient rendus coupables, apparaissait caractérisé dans tous ses éléments au lieu même où les prévenus avaient participé à l'entreprise qui a pour objet d'attenter à la souveraineté ou à l'autorité de la France. La compétence du tribunal métropolitain étant certaine, on ne pouvait

porter l'affaire à Alger qu'à la condition de la joindre à une procédure déjà ouverte, et à justifier qu'il y avait entre ces deux procédures des liens non équivoques d'indivisibilité ou de connexité : on ne pouvait pas se satisfaire d'une formule aussi générale et aussi vague que celle dont la Cour avait usé, et qui eût autorisé, si on l'avait admise, les démarches de procédure les plus arbitraires.

L'appréciation de la connexité — souvent appréciation de pur fait — reste d'ailleurs soumise au discernement et à la conscience du magistrat. On ne devra pas — même dans la meilleure intention — affirmer sous le couvert d'attendus trop ingénieux une pseudo-connexité que les circonstances de la cause ne rendent pas évidente. Les règles de la compétence normale doivent être scrupuleusement respectées, sauf à recourir, s'il y a lieu, aux dessaisissements exceptionnels des articles 662 et suivants du Code de Procédure pénale.

4. *Ilératif défaut. Renvoi de l'affaire.*

Aux termes des articles 188 et 208 du Code d'instruction criminelle, l'opposition emportait de droit citation à la première audience : mais elle était tenue pour non avenue si l'opposant ne comparait pas. Le nouveau Code de Procédure pénale a apporté quelques modifications à cet égard. L'opposition ne vaut plus elle-même citation à cette indéfinissable première audience utile. Ou bien le condamné par défaut faisant opposition reçoit une citation ; ou bien lorsque l'agent d'exécution le découvre, on lui notifie verbalement une date d'audience et l'on consigne sur le procès-verbal l'opposition et la notification qui l'a suivie : cette notification vaut alors citation. Ainsi, à cet égard, se trouvent éliminées un bon nombre de difficultés. Mais il en reste encore, et le nouveau texte laisse intact l'intérêt des solutions que nous allons examiner à présent.

Donc, si l'opposant ne se présente pas sur la citation ou sur la notification, l'opposition doit être déclarée non avenue (actuellement art. 494 C. Pr. pén.). Si cette déclaration intervient au jour fixé par l'assignation, pas de problème, mais *quid* lorsque pour des nécessités diverses, l'affaire doit être remise ou continuée ?

a) Voyons d'abord le cas de l'affaire remise. Ou bien le renvoi a lieu *sine die* : il faudra alors délivrer une nouvelle assignation, et si le prévenu ne comparait pas de nouveau, le débouté d'opposition sera alors prononcé. Ou bien le renvoi a lieu à jour déterminé : l'affaire passe d'audience en audience, subit remises sur remises, jusqu'à ce que la juridiction se décide à déclarer la déchéance que le Ministère public aura dû requérir. Est-il nécessaire, lorsqu'on renvoie l'affaire à jour fixe, alors que le prévenu n'a pas comparu à la première audience, de citer de nouveau pour l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée, étant entendu que la déchéance n'a été ni requise, ni prononcée ? Un condamné par défaut avait été, sur son opposition, cité pour l'audience du 22 novembre 1955 : il ne comparut pas, mais « l'affaire n'ayant pu venir en rang utile », les débats furent renvoyés au 31 janvier 1956, puis, de relais en relais, au 25 novembre 1957. Ce jour-là, sans doute lassée de toutes ces remises, la Cour finit par constater la non-comparution et la nullité de l'opposition. Sur pourvoi du condamné, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt, parce que « rien n'indique que X... ait été appelé à comparaître à l'audience où a été rendu l'arrêt attaqué, non plus d'ailleurs à aucune de « celles qui l'ont précédée et auxquelles la cause avait été successivement renvoyée » (Cass., 16 juill. 1958, *Bull.*, n° 549, p. 966). Il est admis que la déchéance de l'opposition n'est pas encourue de plein droit par le défaut de comparution : pour être reconnue, cette déchéance a besoin d'être demandée et prononcée (un arrêt du 26 avril 1860, *Bull.*, n° 109, observait que « l'opposition conserve toute son efficacité tant que la juridiction de jugement n'a pas prononcé qu'elle est non avenue »). Mais après avoir rappelé cette règle, l'arrêt de 1958 ajoute que si, à la première audience la déchéance n'a été ni requise ni déclarée contre le prévenu non comparant, celui-ci ne peut plus être débouté de son opposition qu'après avoir été dûment cité à comparaître à une nouvelle audience.

Cet arrêt appelle quelques remarques, car il ne reproduit pas exactement les arrêts cités en référence et déjà rendus dans la matière. D'abord, il n'énonce plus la règle classique, qu'il était de rigueur d'insérer, à savoir que nul ne doit être jugé sans être entendu ou appelé, ce principe s'appliquant aussi bien à l'opposant qu'à l'égard de toutes les autres parties.

Mais dédaignant le verbe pour l'action, l'arrêt semble bien avoir étendu singulièrement

les exigences de la règle qu'il n'énonce plus. Qu'il s'agisse des arrêts du 27 avril 1861 (*Bull.*, n° 89, p. 150), du 19 octobre 1911 (*Bull.*, n° 455, p. 875) ou du 21 novembre 1957 (*Bull.*, n° 763, p. 1382), on y affirmait toujours que la règle ne doit « reprendre toute sa force que si l'opposant ne comparaissant pas, il n'est alors intervenu ni débouté ni opposition, ni remise à jour déterminé ». Que voulait-on dire par là ? L'adverbe « alors », qui signifie en français « dans ce moment-là », se réfère nécessairement à la situation décrite dans l'attendu précédent, c'est-à-dire l'éventualité de la déchéance à laquelle le prévenu est exposé et qui pourrait être prononcée tout de suite. Sur la citation, l'opposant n'est pas venu : il peut y avoir « alors » ou débouté d'opposition, ou renvoi *sine die*, ou renvoi à jour déterminé. Ainsi, par la formule dont ils usaient, les arrêts précédents semblaient bien avoir exclu l'obligation de reciter s'il y avait eu renvoi à jour déterminé (les deux autres cas trouvant aisément leur solution).

Or, c'était justement le cas de l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de 1958. La Cour a cependant cassé : elle a exigé une nouvelle citation, quoiqu'il n'y eût eu que des renvois successifs « à jour déterminé ». N'y a-t-il point là une très large bienveillance à l'égard de professionnels de la procédure qui n'ont aucune hâte à se voir infliger une condamnation exécutoire ? Certes nous savons d'expérience que dans la masse des prévenus défailants, il y a beaucoup d'illettrés ou de négligents. Les remises n'ont pas souvent d'autre but que de faire rechercher si le prévenu absent a bien reçu sa citation en dépôt du « parlant à la concierge ou à un voisin ainsi déclaré », ou encore s'il ne s'est pas égaré dans le dédale des couloirs du Palais, ou si à l'audience de la 10^e chambre de la Cour, il n'a pas attendu en vain l'appel de son nom alors qu'on l'avait cité pour la 10^e chambre du Tribunal. Et combien d'itératifs défauts, fort réguliers, parce que l'opposant qui a depuis longtemps quitté l'adresse donnée par lui lors de son opposition, n'a pas fait connaître sa nouvelle résidence ! Nous nous flattons d'avoir à Paris, il y a quelques années, diminué de façon fort sensible le nombre de ces itératifs défauts, irréprochables au point de vue juridique, simplement en faisant remettre à chaque opposant, qui en signait décharge sur un talon annexé au procès-verbal d'opposition, une fiche où étaient énumérées en une langue point trop hermétique, des recommandations au condamné opposant, notamment pour le cas de changements de domicile, et où on lui représentait les risques de l'itératif défaut. Quand le condamné prétendait, lors de son arrestation, n'avoir pas été touché par la citation ou par la signification du jugement, le seul rappel de cette formalité officieuse à laquelle il s'était soumis lui faisait presque toujours avouer sa propre négligence, et par là même mettait fin à toute controverse sur la régularité de la procédure.

b) Toujours dans le domaine de l'itératif défaut, un problème un peu différent peut se poser quand l'affaire est continuée : il ne semble pas encore avoir reçu de solution positive devant la Chambre criminelle. Nous avons eu, il y a quelque temps, à rapporter une procédure qui concernait un escroc, spécialiste de l'absence (à croire que les magistrats qui avaient traité l'affaire ignoraient l'existence de l'art. 193 C. instr. crim.). Condamné en première instance par défaut, puis par itératif défaut, il avait formé un appel régulier. La Cour l'avait condamné par défaut, puis par itératif défaut, et il s'était pourvu avant même que l'arrêt lui fût signifié. Entre temps, il y avait eu quelques remises à sa demande : il était malade, mais les experts venus le visiter ne le trouvaient jamais dans son lit...

L'arrêt de la Cour d'appel fut cassé parce qu'une des citations était nulle. L'huissier négligent avait commis une erreur grossière dans la remise de l'exploit et la Cour d'appel avait eu tort d'affirmer qu'elle avait été régulièrement saisie. Mais un autre moyen de cassation avait été proposé et il aurait bien fallu y répondre si la citation avait été régulière.

Sur l'opposition, la Cour d'appel avait constaté que le prévenu avait régulièrement fait appel, qu'il ne comparaissait pas, et qu'il y avait lieu de passer outre. Au lieu de prononcer l'itératif défaut sans désespérer — ce qu'auraient peut-être justifié les antécédents de ce procédurier — elle « renvoya l'affaire à huitaine en continuation ». A l'audience de renvoi, le prévenu étant toujours défailtant bien entendu, elle prononça la déchéance de l'opposition que le ministère public avait requise alors. L'affaire avait donc été liée dès la première audience : à la différence des espèces précédentes, elle se continuait pendant cette seconde audience.

Or, le prévenu faisait soutenir devant la Cour de cassation qu'en matière d'itératif défaut, la Cour doit se borner à apprécier la validité d'un seul acte de procédure,

l'opposition, et qu'il n'est pas concevable de parler de continuation, qui implique des débats et une instruction à l'audience : il y avait donc eu, sous l'apparence de la continuation, un véritable renvoi qui exigeait, en vertu du principe posé par l'arrêt du 16 juillet 1958, l'obligation d'une nouvelle citation.

La question se serait posée de savoir si dans cette matière spéciale, on aurait pu reprendre tel quel l'arrêt du 30 octobre 1885 (*Bull.*, n° 289, p. 460), rendu pour un défaut simple, quoique les circonstances fussent quand même un peu différentes. Dans cette affaire de 1885, un prévenu, cité pour la première fois devant le tribunal, ne comparaissait pas. Les faits de la cause n'étant pas limpides, le tribunal avait éprouvé le besoin de reporter les débats à un jour subséquent « tant pour compléter l'instruction même que pour entendre les conclusions de la partie civile et du Ministère public ». Ce renvoi fut ordonné sans nouvelle citation, et à la seconde audience le défaut fut prononcé. Opposition, puis itératif défaut. Devant la Cour, le prévenu soutint que la procédure était irrégulière : on le condamna cependant. Reprenant ses conclusions d'appel devant la Chambre criminelle, il prétendit que le renvoi ordonné en son absence par le tribunal exigeait une nouvelle citation, et que, par voie de conséquence, le jugement de défaut et toute la procédure subséquente étaient sans fondement légal. La Cour de cassation lui avait alors répondu que « le prévenu qui n'a pas répondu à la citation n'est pas « fondé à se plaindre que l'instruction soit continuée et que le jugement ait été rendu « en son absence ; que le devoir imposé aux juges de procéder à l'examen des conclusions « qu'ils reconnaissent justes et bien vérifiées, implique le droit de ne point statuer « immédiatement, mais de continuer l'affaire ». Aurait-on pu transposer cette règle fort pertinente au cas de notre escroc, jugé en itératif défaut ? Dans ce cas, en effet, pouvait-on parler de « continuation de l'instruction », alors que la Cour avait simplement à vérifier la régularité de la citation et à entendre le Ministère public sur la déchéance ? Nous pensons que rien n'interdit, strictement parlant, d'examiner la citation à la première audience et de renvoyer à une seconde pour les réquisitions de déchéance : c'est un dernier délai donné au prévenu, qui conserve la faculté de se présenter tant que la déchéance n'est pas prononcée. Mais ce prévenu à l'égard de qui la Cour aurait pu régulièrement statuer sans renvoi, ne pouvait pas quand même, à notre sens, exiger une nouvelle citation, alors que cette continuation était ordonnée dans son seul intérêt et par un ultime scrupule du juge.

B. Chronique législative

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1959)

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Amnistie.

Depuis un peu plus de dix ans quatre grandes lois d'amnistie se sont succédées : celles des 16 avril 1946, 16 août 1947, 5 janvier 1951 et 6 août 1953, cette dernière modifiée par les lois des 6 juin 1956 et 15 juillet 1957, et voici que la V^e République, à son tour, proclame le pardon et l'oubli de nombreuses infractions sous certaines conditions par l'importante *Ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 (J. O., 1^{er} févr. 1959, p. 1491)*.

A. — *Amnistie des militaires et résistants*. I. — Sont amnistiés de *plein droit* les délits ou les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, commis avant le 1^{er} janvier 1959 et avant ou pendant leur présence sous les drapeaux, par des personnes qui ont été blessées au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors la métropole, ou qui ont appartenu pendant trois mois au moins à des unités ayant participé aux dites opérations. La production d'un certificat de position militaire atteste que la condition requise est remplie.

De cette disposition très générale et d'une portée considérable, qui vise essentiellement les jeunes gens qui participent aux opérations en Algérie, sont cependant exclus un petit nombre de délits de droit commun, tels que la concussion, la corruption, les coups ou privations de soins à enfant de moins de quinze ans (art. 312, §§ 6, 7 et 8 C. pén.), l'avortement pratiqué par un médecin, officier de santé, etc., l'avortement avec la circonstance d'habitude, le proxénétisme, l'exposition ou le délaissement d'enfant dans un lieu solitaire par les ascendants ou les personnes ayant autorité (art. 350 et 351, § 1^{er} C. pén.), ainsi que certains délits militaires : l'insoumission et la désertion, à l'intérieur ou à l'étranger en temps de paix, le refus d'obéissance, les violences, insultes ou outrages à sentinelle ou à un supérieur, la rébellion armée, les abus d'autorité et l'outrage au drapeau. De même, sont encore exclus de l'amnistie les faits pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui constitueraient des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

II. — Une amnistie *facultative, par décret* est prévue, en ce qui concerne les militaires poursuivis ou condamnés antérieurement au 1^{er} janvier 1959, pour participation à une entreprise de démoralisation de l'armée (art. 76 d du C. pén.) ou pour non dénonciation de ces faits, pourvu que ces militaires soient titulaires de titres exceptionnels de guerre, mais le texte ne précise pas si ces titres exceptionnels de guerre doivent être postérieurs à la commission du délit. C'est pourtant le seul cas où l'intéressé a fait la preuve qu'il avait changé d'attitude et reconnu son erreur.

III. — Enfin, on sait que l'article 30 de la loi du 5 janvier 1951, tel qu'il avait été modifié par la loi du 6 août 1953, réputait légitimes, et en tant que de besoin amnistiés, tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 1^{er} janvier 1946, lorsqu'il était

établi soit que l'auteur appartenait alors à une organisation de résistance, soit lorsqu'il était invoqué que lesdits faits avaient été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ; mais le même texte prévoyait, en contrepartie, que tous les actes dont le ministère public apporterait la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance étaient, par là-même exclus du bénéfice de cette amnistie. Cette présomption favorable admettant la preuve contraire entraînait de délicates discussions parfois dans la recherche des mobiles. Désormais, même dans l'hypothèse où, le ministère public ayant apporté la preuve que le véritable motif des faits était étranger à la Résistance, et où donc les personnes furent condamnées, celles-ci peuvent être admises *par décret* au bénéfice de l'amnistie à la seule condition qu'elles établissent qu'au moment des faits, elles appartenaient à une organisation de Résistance ou aux Forces Françaises de l'Intérieur, les droits des tiers étant cependant expressément réservés (Ord., 31 janv. 1959, art. 8).

B. — *Amnistie des faits de collaboration*. I. — Les condamnés pour faits de collaboration visés au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi d'amnistie du 6 août 1953, ayant purgé définitivement leur peine avant le 1^{er} janvier 1959 sont relevés de *plein droit* des incapacités attachées à leur condamnation. Mais cette disposition n'est pas rétroactive et elle ne confère pas la réintégration dans l'Ordre de la Légion d'honneur ni dans les droits au port de la Médaille militaire. Elle n'entraîne pas, non plus réintégration dans les fonctions ou les emplois publics, offices publics ou ministériels, ni dans les droits à pension, et ne donne lieu à aucune reconstitution de carrière.

II. — Ceux qui furent poursuivis ou condamnés par contumace peuvent être admis au bénéfice de l'amnistie, *par décret*, à condition, d'une part, qu'il s'agisse de faits de collaboration prévus au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi du 6 août 1953, et, d'autre part, que ces agissements n'aient pas sciemment exposé quiconque à la torture, à la déportation ou à la mort. Les mandats ou décisions de justice intervenus, en ce qui concerne ces éventuels bénéficiaires de l'amnistie, ne sont plus exécutoires. Ces titres de détention devront être confirmés, après nouvel examen, par l'autorité judiciaire compétente. On remarquera le caractère tout à fait exceptionnel de cette mesure qui paralyse le droit d'arrestation en faveur de personnes qui ne sont pas encore amnistiées, mais sont seulement susceptibles de l'être (Ord., 31 janv. 1959, art. 6, § 2).

III. — L'Ordonnance du 31 janvier 1959, enfin, semble élargir le champ d'application de l'article 11 de la loi du 6 août 1953 admettant l'amnistie par mesure individuelle en faveur des condamnés pour faits de collaboration frappés d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à 15 ou 20 ans, compte tenu des mesures de grâce. En effet, le texte exceptait de l'amnistie ceux qui s'étaient rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation, ou qui avaient concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis. La nouvelle rédaction de l'article 11 supprime expressément ces exceptions et ne laisse subsister que celle concernant les personnes qui ont « sciemment exposé ou tenté d'exposer quiconque à des tortures, à la déportation ou à la mort » formule qui se trouvait également dans le texte ancien, à côté des autres hypothèses supprimées.

C. — *Effets de l'amnistie*. — Les effets de l'amnistie sont ceux définis par la loi du 16 août 1947. Cependant, disposition logique, les infractions à interdiction de séjour ou de résidence, accessoires ou complémentaires d'une condamnation effacée par l'amnistie sont également amnistiées, de même que les faits d'évasion commis au cours de l'exécution d'une peine prononcée pour des faits ultérieurement amnistiés (Ord., 31 janv. 1959, art. 9).

Ainsi, peu à peu, s'efface toute trace d'excès dus, sans doute, à des circonstances exceptionnelles, et au temps de la passion succède celui de l'oubli ; mais l'on ne peut s'empêcher de penser que si, dans la mesure précisément où l'infraction se relie à l'existence de circonstances exceptionnelles, l'amnistie complète, après tout, l'œuvre de justice, et peut apporter un apaisement nécessaire, il n'en est plus de même lorsqu'elle s'étend à tous les délits de droit commun, car, finalement, que devient l'autorité d'une décision de justice aujourd'hui prononcée, demain amnistiée, et comment prétendre parvenir à la connaissance de la personnalité d'un prévenu si l'on interdit d'évoquer des faits importants, naguère pénalement sanctionnés, et qui pourraient être de nature à orienter vers la mesure opportune qu'il conviendrait de prendre ? Dans cette perspective nouvelle vers laquelle tend heureusement notre droit pénal, et qui suppose la con-

naissance complète de l'homme, l'amnistie pose un problème sérieux qu'il convenait de souligner.

2. Exercice de la profession.

Les dispositions de la loi du 30 août 1947 qui frappent de certaines incapacités professionnelles les commerçants ou industriels ayant encouru diverses condamnations sont étendues, par l'Ordonnance n° 59-26 du 3 janvier 1959 (J. O., 6 janv. 1959, p. 312) aux représentants de commerce qui exercent dans les conditions de l'article 20 k du livre I^{er} du Code du travail, ou à titre d'agent commercial mandataire.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. Agriculture.

Un décret n° 59-173 du 7 janvier 1959 (J. O., 11 janv. 1959, p. 773) prévoit le contrôle de la conformité des produits agricoles aux normes françaises homologuées en application de la loi du 24 mai 1941 sur le statut de la normalisation, et une Ordonnance n° 59-169 du même jour (J. O., 11 janv. 1959, p. 755) sanctionne, par référence à l'Ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la répression des infractions en matière économique, le transport par le propriétaire, ou même la simple remise au transporteur, de produits agricoles non accompagnés d'un certificat de contrôle lorsque celui-ci est obligatoire. Le transporteur est lui-même susceptible de poursuites s'il produit des renseignements intentionnellement faux ou incomplets sur l'identité du transporteur. La loi atteint ainsi une sorte de complicité postérieure au délit qui se traduit par une entrave volontaire apportée à la recherche de l'auteur de l'infraction. L'article 55, § 2 du Code de Procédure pénale contient une disposition analogue en cas de destruction volontaire de traces sur les lieux d'un crime et l'article 439 du Code pénal condamne aussi la dissimulation de documents de nature à faciliter la recherche d'un délit.

4. Alcoolisme (lutte contre l').

Le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (Décr. 55-222 du 8 févr. 1955 modifié par les Décr. des 20 mai, 18 juin et 30 août 1957) est à nouveau modifié par l'Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 et le Décret n° 59-132 du 7 janvier 1959 (J. O., 9 janv. 1959, p. 619 et 649), et il s'agit d'une réforme considérable qui mérite une analyse étendue.

En la forme, le Code comporte désormais deux parties : l'une législative, l'autre réglementaire (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat), et cette présentation est conforme à celle de tous les Codes récents.

Au fond, d'une manière générale, la répression est accentuée, la publicité plus étroitement réglementée ; de nouvelles dispositions restrictives visent les débits de boissons et les débitants de boissons, la répression de l'ivresse publique est modifiée. Enfin, des mesures spéciales sont prévues pour la protection des mineurs et des mesures de défense sont organisées.

I. — *La répression. Deux délits nouveaux sont créés* : 1° L'importation, la fabrication, l'achat, la détention, la mise en circulation en vue de la vente, la mise en vente, l'offre à titre gratuit des boissons interdites par l'article L. 5, c'est-à-dire des apéritifs titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis, des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool, des bitters, amers, goudrons, gentiane d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

2° La mise à la disposition du public de tout appareil automatique distribuant des boissons autres que celles du 1^{er} groupe (non alcooliques) ou, dans certaines conditions du 2^e groupe (boissons alcooliques fermentées ou distillées), la confiscation de l'appareil étant alors obligatoire.

Par ailleurs, la liste des boissons dont la vente au détail par les *marchands ambulants* est interdite est modifiée : il faudra désormais aller acheter chez le commerçant, dans sa boutique, toutes les boissons des 4^e et 5^e groupes (art. L. 10).

Enfin, la *peine de la fermeture* est étendue à tous les délits prévus par le Code des débits de boissons (art. L. 59) et la fermeture administrative atteindra les *restaurants* éventuellement (art. L. 62).

II. — *La publicité*. — Est complètement interdite, toute publicité en faveur des boissons dont la fabrication ou la vente est prohibée, de même que toute publicité de boissons alcooliques adressées à des mineurs de 20 ans qui n'auront donc plus à leur disposition ces buvards, protège-cahiers, etc., généreusement distribués à titre de réclame (art. L. 17 et L. 20).

D'autre part, si la publicité relative aux boissons du 3^e groupe, dont la fabrication ou la vente ne sont pas prohibées, est libre, la forme en est assez limitée (art. L. 18 et L. 19) et il n'est guère toléré que la dénomination du produit et le nom des fabricants et dépositaires.

Toute infraction à cette réglementation sévère constitue un *délit* (art. L. 21) qui atteint non seulement celui qui effectue la publicité interdite, mais encore celui qui la fait effectuer et les entrepreneurs ou courtiers en publicités, annonceurs, fabricants d'objets publicitaires ou directeurs de la publication.

De plus, dès la constatation de l'infraction, le droit est reconnu à l'autorité administrative de prendre toute mesure de nature à supprimer ou du moins à atténuer l'efficacité de la publicité, le tribunal devant, en cas de condamnation, ordonner la suppression, l'enlèvement au frais du délinquant, et la confiscation de la publicité prohibée.

III. — *Limitation du nombre des débits de boissons*. — Le nouveau texte facilite la transformation des débits de boissons de 3^e (licence restreinte) et de 4^e (grande licence), catégories en débits de 1^{re} ou 2^e catégories (licences de boissons sans alcool et licence de boissons fermentées) ou en tout autre commerce, le propriétaire du local ne pouvant, en principe, s'y opposer (art. L. 26-1).

L'interdiction d'ouverture de nouveaux débits de boissons de la 4^e catégorie ne souffre plus qu'une exception, très temporaire, qui est le cas de l'ouverture dans l'enceinte des foires expositions et pendant leur durée (art. L. 47).

On sait, d'autre part, que les débits de 2^e, 3^e et 4^e catégories qui cessent d'exister pendant plus d'un an sont supprimés et la péremption de la licence entraîne l'impossibilité de transmettre le débit. L'article L. 44 précise que le délai est *suspendu* pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire, et cette solution est tout à fait en accord avec la notion de suspension des délais telle que la connaît le droit pénal, puisqu'il n'est pas au pouvoir de l'intéressé de se dérober à cette mesure de fermeture imposée.

En ce qui concerne, enfin, les *zones protégées*, l'article L. 49 nouveau complète et précise la liste des édifices au voisinage desquels l'établissement de cafés peut être interdit. On y trouve notamment désormais les hôpitaux et dispensaires, les établissements scolaires privés, les stades, piscines, terrains de sports publics ou privés et les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport. Il faut éviter les tentations !

IV. — *Police des débits de boissons*. — 1° La liste des condamnations entraînant l'incapacité d'exploiter un débit de boissons est complétée. Elle comprend enfin le *proxénétisme* (incapacité perpétuelle) et la condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement pour prise de paris clandestins sur les courses de chevaux entraîne une incapacité de 5 ans (art. L. 55) de nature pratiquement, à faire réfléchir les tenanciers.

2° L'interdiction d'employer dans les cafés des femmes de moins de 21 ans subsiste naturellement et est sanctionnée par des peines de simple police (art. R. 3), mais l'exception en faveur de membres de la famille du débitant est précisée : par là il faut entendre l'épouse et les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement (art. L. 58).

3° La répression de l'ivresse publique et manifeste est réorganisée.

a) L'ivresse publique et manifeste constitue toujours, de même que la première récidive dans les douze mois, une *contravention* (art. R. 4 et R. 5), l'*interdiction de conduire un véhicule à moteur* pouvant être prononcée dans ce dernier cas pour une durée maximum de un an (L. 67), autre disposition salutaire.

L'infraction devient un *délit*, dans les mêmes conditions qu'autrefois, c'est-à-dire lorsque le nouveau fait d'ivresse se situe dans les douze mois qui suivent une deuxième condamnation pour contravention (art. L. 65), mais les peines sont aggravées (1 à 6 mois d'emprisonnement et 50.000 à 500.000 frs d'amende).

Enfin, en cas de récidive *dans les cinq ans* (le délai a été allongé et devient celui de la récidive de droit commun) la peine encourue est de 2 mois à 1 an d'emprisonnement et de 100.000 frs à 1 million de frs d'amende.

Dans le cas de condamnation pour *délit d'ivresse, l'interdiction de conduire un véhicule à moteur*, de même que l'interdiction des droits de l'article 42 du Code pénal devient une peine complémentaire *obligatoire* dont la durée varie entre 1 et 5 ans et cette disposition est tout à fait opportune, l'intéressé ayant alors déjà fait la preuve, par au moins trois condamnations, qu'il présentait un certain danger en raison de son penchant pour la boisson. La déchéance des droits de la puissance paternelle est, en outre, possible (art. L. 67).

On sait que, d'autre part, la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique constitue un *délit spécial* (art. L. 1 du C. de la route).

b) Le fait de servir ou simplement de recevoir des personnes manifestement ivres constitue pour le débitant une *contravention*, de même que la première récidive dans les douze mois, étant cependant précisé que le premier terme de la récidive peut être constitué par une infraction quelconque au titre IV du Code des débits de boissons (art. R. 6 et R. 7).

Il devient un *délit* s'il se situe dans les douze mois qui suivent une deuxième condamnation pour contravention de simple police prévue à ce titre IV, ou dans les cinq ans qui suivent une condamnation pour délit correctionnel prévu à ce titre IV (art. L. 69 et L. 70).

V. — *Protection des mineurs*. — 1° Faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de vingt ans constitue un *délit* (art. 81 et 84) qui peut entraîner la déchéance des droits de la puissance paternelle.

2° Mais en dehors de ce cas extrême, la vente ou même l'offre gratuite de certaines boissons à des mineurs est interdite sous des sanctions pénales.

Il en est ainsi des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes pour les mineurs de moins de seize ans et des boissons alcooliques pour les mineurs de moins de douze ans, et l'infraction constitue un *délit* puni d'emprisonnement en récidive (art. L. 80 et L. 81).

Il en est encore ainsi, des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes, pour les mineurs de seize à vingt et un ans (art. L. 82), mais la première infraction et la première récidive ne constituent qu'une *contravention* (R. 9 et R. 10), les récidives postérieures constituant un *délit* (art. L. 83).

VI. — *Mesures générales de défense. Prélèvements de sang*. — On sait que l'article L. 88 du Code des boissons (art. 11 de la loi du 15 avril 1954) prévoyait que, dans le cas de crime, de délit, ou d'accident de la circulation paraissant causé sous l'empire d'un état alcoolique, les officiers et agents de police administrative ou judiciaire devaient faire procéder sur la personne de l'auteur présumé à des vérifications médicales, cliniques et biologiques pour établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme; ces vérifications ne devant être effectuées, en cas d'accident seulement matériel, que si l'auteur semble être en état d'ivresse, l'examen de la victime pouvant être effectué, en outre, dans toutes les hypothèses où il semble utile.

Selon l'article L. 88 nouveau, ces vérifications sont *obligatoires* sur la personne de l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'un accident, dans les cas où les faits ont entraîné la mort de la victime, même si l'auteur présumé ne présente pas de signes extérieurs d'ivresse ou d'imprégnation alcoolique.

Dans le cas de crime, délit ou accident de la circulation n'ayant pas entraîné la mort, ces vérifications ne doivent être décidées que s'il apparaît que l'infraction a été commise sous l'empire d'un état alcoolique.

Enfin, les mêmes vérifications peuvent encore être effectuées sur la victime, dans tous les cas où elles paraissent utiles.

Il convient de rappeler ici que la conduite d'un véhicule en état d'ivresse constitue un délit (art. L. 1 du Code de la route) et que, donc, la prise de sang peut être décidée dans cette hypothèse.

Par ailleurs, selon l'article 4 du Décret du 18 juin 1955, devenu l'article R. 17 du Code des débits de boissons, la prise de sang ne doit plus être effectuée après un délai de 6 heures à compter de la commission de l'infraction ou de l'accident.

Le domaine d'application de l'article L. 88 ainsi précisé, le refus de se soumettre aux vérifications prescrites en vue de déterminer le dosage de l'alcool dans le sang constitue un délit puni d'une peine de un mois à un an d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 frs d'amende (art. L. 89).

Ces vérifications supposent, en effet, notamment un examen clinique avec prise de

sang effectuée par un médecin requis, l'analyse du sang et le dosage de l'alcool étant réservés à un biologiste (art. R. 14 à R. 34) dont les constatations sont soumises à un médecin expert, une analyse de contrôle étant réservée (arrêté du 2 févr. 1957). La question s'était posée, très rapidement, en pratique de savoir si la personne qui devait être soumise à ce prélèvement de sang pouvait s'y refuser, et il est de fait que pas plus les médecins requis que les Parquets consultés n'envisageaient un procédé de contrainte à l'encontre du rebelle. Du moins, désormais, commet-il, en se soustrayant à la mesure légale, un délit dont il devra répondre.

5. Circulation routière.

A. — *Assurance obligatoire*. — La loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (*Revue*, 1958 p. 643) modifiée dans des dispositions d'intérêt secondaire par l'Ordonnance 59-113 du 7 janvier 1959 (*J. O.*, 9 janv., p. 633) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1959.

En effet, le règlement d'administration publique prévu, décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 a été lui-même publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1959 (p. 655).

Ce texte précise l'étendue de l'obligation d'assurance (art. 1^{er} à 6) ainsi que les modalités du contrôle, les entreprises d'assurances devant délivrer un document justificatif dont les mentions sont indiquées (art. 17 à 23) et que l'assujetté devra présenter aux agents. Toutefois il est prévu que le défaut de production n'entraînera pas de sanctions pendant une période transitoire d'un an.

B. — *Fonds de garantie automobile*. — L'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 instituant un fonds de garantie automobile est complété par l'Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959 (*J. O.*, 9 janv., p. 633) qui en révisé les six premiers alinéas.

Il en résulte qu'en l'état, d'une part, le fonds est responsable des dommages corporels causés non seulement par les véhicules automobiles eux-mêmes, mais par leur remorque et semi-remorque, et, d'autre part, que toute demande en justice ayant pour objet de fixer ou régler les indemnités dues par les responsables non assurés d'accidents corporels d'automobiles doit être portée à la connaissance du Fonds de garantie dans les conditions et sous des sanctions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Cette dernière disposition est de nature à faciliter le droit d'intervention du fonds devant les juridictions, dont l'étendue a été précisée par l'Ordonnance 58-896 du 23 septembre 1958 (*Revue*, 1959, p. 148, n° 10).

C. — *Permis de conduire*. — Sur de nouveaux cas de suspension judiciaire du permis de conduire, pour ivresse, voir *supra*, n° 4, § IV.

6. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Voir *infra*, « Urbanisme ».

7. Etablissements industriels, scientifiques et techniques (décentralisation).

Un article 152-1° inséré dans le Code de l'urbanisme par l'Ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958 (*J. O.*, 4 janv., p. 246) réprime la création, l'extension, la construction d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique effectuées sans l'agrément obligatoire ou en contravention avec les conditions de cet agrément, de même que le maintien d'une de ces installations au delà du délai éventuellement fixé par la décision.

8. Jeux.

La loi du 15 juin 1907 disposant sur les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques vient d'être modifiée par l'Ordonnance 59-67 du 7 janvier 1959 (*J. O.*, 8 janv., p. 554) stipulant que tout casino doit alors avoir un Directeur dont les conditions d'aptitude sont fixées, et un Comité de Direction agréé par le Ministre de l'Intérieur, le manquement à cette obligation constituant un délit sanctionné par l'article 410, §§ 1^{er} et 2 du Code pénal.

Par ailleurs, le même texte punit des mêmes peines le fait de laisser fonctionner les jeux de hasard en infraction aux dispositions de l'arrêté d'autorisation et le fait de dissimuler ou de tenter de dissimuler tout ou partie des produits des jeux servant de base aux prélèvements.

9. *Marchés financiers.*

En vue d'assurer une plus sérieuse information, et par conséquent, de prévenir des mésaventures, l'Ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 (J. O., 8 févr. 1959, p. 1754) organise certaines mesures obligatoires à la charge des sociétés et toute infraction constitue un délit puni d'une peine d'amende (art. 7).

A. — Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote, si le bilan dépasse un milliard, le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice écoulé (comprenant le montant du chiffre d'affaires et l'inventaire des valeurs mobilières détenues), de même que, une fois par semestre, des indications chiffrées sur la marche de l'entreprise comparée au résultat du semestre correspondant de l'exercice précédent, doivent être publiés dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires*.

Si le bilan ne dépasse pas le milliard, ces renseignements n'ont pas à être publiés, mais doivent être communiqués à tout actionnaire qui en fait la demande, dans les quinze jours.

B. — Les sociétés qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions et les sociétés par actions dont les actions ne sont pas inscrites à une cote, si 50 % du capital appartient à une société dont les actions sont inscrites à une cote et dont le capital dépasse un milliard, doivent publier l'inventaire détaillé de leur portefeuille de valeurs mobilières si sa valeur est supérieure à 100 millions.

C. — Enfin, en principe, toute cession de valeurs mobilières admises à une cote, intervenant à titre onéreux et entre deux sociétés doit être effectuée par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, selon le cas.

10. *Pêche.*

L'Ordonnance n° 59-25 du 3 janvier 1959 (J. O., 6 janv. 1959, p. 312) reprenant l'incrimination prévue par l'article 434 du Code rural relatif au jet de drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, y ajoute la capture ou la destruction du poisson par explosifs, procédés d'électrocution ou produits et moyens similaires (le texte ancien ne prévoyait que l'usage de dynamite ou autres produits de même nature). D'autre part la peine d'amende est aggravée. Enfin l'Ordonnance complète ces dispositions par un article 434-1°, réprimant le fait par quiconque de jeter, déverser ou laisser écouler dans un cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou la réaction ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

11. *Publications destinées à la jeunesse.*

Les membres de la commission instituée au Ministère de la Justice et chargés de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (L. du 16 juill. 1949) sont nommés pour trois ans par un arrêté du Ministre de la Justice (Décr. 59-49 du 3 janvier 1959; J. O., 7 janv. 1959, p. 380).

12. *Santé publique.*

I. — Diverses modifications sont apportées au Code de la Santé publique par l'Ordonnance 59-250 du 4 février 1959 (J. O., 7 févr. 1959, p. 1756). Ainsi que le précise l'exposé préliminaire, il s'agit, en réalité d'une réforme profonde de la législation des produits pharmaceutiques, dont on ne peut donner ici que les principes généraux.

A. — La réforme du régime des visas (art. 601 et 602) tend à éviter la mise sur le marché de médicaments insuffisamment étudiés et pouvant présenter des dangers. La malheureuse affaire dite du « Stalinon » invitait, en effet, à revoir cette question. L'idée essentielle est donc d'exiger désormais du fabricant plus de garanties, et, en conséquence, les conditions d'octroi du visa sont renforcées par l'obligation de la vérification de la conformité à la formule annoncée, au moyen d'une analyse qualitative et quantitative, et par le contrôle des matières premières et des produits finis, le fabricant devant présenter, à l'appui de sa demande de visa, une description des procédés et des installations qu'il se propose de mettre en place. De plus, après visa, le débit de la spécialité sera subordonné à une visite d'un représentant de l'administration qui s'assurera que les installations réalisées correspondent bien à celles annoncées.

B. — En revanche, une autre condition, autrefois exigée, disparaît; celle de la « nouveauté » du produit. Elle répond, en effet, à une autre préoccupation, qui est la protection du droit de l'inventeur. Or, précisément, dans cet ordre d'idées, cette protection est assurée par la technique d'un *brevet spécial d'invention*, autre réforme hardie (art. 603 et 604) qui pose le principe d'un brevet répondant à un régime particulier tenant compte de la nature du produit.

II. — L'Ordonnance n° 59-48 du 6 janvier 1959 (J. O., 7 janv., p. 378), modifiant les articles L. 44-1 et L. 44-2 du Code de la Santé publique, règlemente, sous des peines correctionnelles (L. 48-1 et L. 48-2), la vente, l'achat, l'emploi, la détention des éléments radioactifs naturels et ajoute que les radiations ionisantes ne peuvent être utilisées sur le corps humain qu'à des fins exclusivement médicales de diagnostic et thérapeutique.

III. — Diverses études révèlent que la manière dont sont nourris les animaux peut entraîner certaines conséquences sur la santé du consommateur, aussi le décret n° 59-450 du 20 mars 1959 (J. O., 23 mars 1959, p. 3549) prévoit que des arrêtés pourront interdire la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente d'aliments additionnés de certaines substances chimiques ou biologiques et destinées à des animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme. Les aliments additionnés de substances arséniales, antimoniales ou œstrogènes étant d'ores et déjà prohibées.

IV. — Le décret n° 59-388 du 4 mars 1959 (J. O., 9 mars 1959, p. 2913) révisé les modalités de fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins et la composition, modifiant en conséquence les articles L. 392, L. 404, L. 411, L. 437, L. 439, L. 440 et L. 460 du Code de la santé.

V. Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ou le Conseil central peuvent désormais prononcer la suspension temporaire d'exercice, ou obliger le pharmacien à se faire assister, lorsque son état pathologique rendrait dangereux l'exercice de sa profession. La décision est prise sur un rapport et après un examen par un expert choisi à l'amiable ou désigné par le président du tribunal de grande instance. L'appel est possible devant le Conseil national. Ainsi dispose le décret n° 59-477 du 21 mars 1959 (J. O., 28 mars 1959, p. 3744) ajoutant un article R. 3013 bis au Code de la Santé publique.

13. *Scolarité.*

La scolarité obligatoire est prolongée jusqu'à l'âge de seize ans et la méconnaissance de cette prescription constitue une contravention, l'Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 (J. O., 7 janv. 1959) prévoyant, en outre, une autre sanction facultative qui sera certainement efficace : la suspension des allocations familiales.

14. *Servitudes aéronautiques.*

Un décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 (J. O., 3 janv. 1959, p. 585) définit les servitudes aéronautiques dites de dégagement et de balisage, et c'est l'Ordonnance n° 59-63 du 3 janvier 1959 (J. O., 3 janv. 1959, p. 47) qui prévoit la répression des infractions. Il s'agit d'une amende correctionnelle, une astreinte pouvant également être prononcée pour contraindre à enlever ou modifier les ouvrages ou à pourvoir à leur balisage dans un certain délai à l'issue duquel, si la situation n'est pas régularisée, l'administration exécutera les travaux aux frais et risques des civilement responsables.

15. *Sports.*

Les manifestations ou épreuves organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur sont réglementées par le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 (J. O., 3 janv. 1959, p. 190) qui prévoit en particulier une autorisation administrative nécessaire si le public est admis. L'inobservation de cette réglementation constituerait une contravention de police.

La réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique est prévue par décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 (J. O., 19 oct. 1955).

16. *Urbanisme et habitation.*

I. — Une Ordonnance n° 58-1448 du 31 décembre 1958 (J. O., 4 janv. 1959, p. 247) réprime par des peines d'amendes correctionnelles certaines infractions relatives aux opérations sur les terrains, bâtis ou non, compris dans un lotissement.

Il s'agit en particulier :

a) De la vente ou location sans autorisation préalable ou sans respecter les conditions de l'arrêté d'autorisation. Dans ce dernier cas le tribunal peut d'ailleurs impartir un délai, sous astreinte, pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions.

b) Du fait d'entreprendre une publicité quelconque, de consentir une promesse de vente ou de location ou encore d'accepter un acompte avant l'arrêté d'autorisation.

c) Enfin du fait d'apporter un obstacle à la visite des lieux et aux vérifications par l'autorité administrative.

II. — Par ailleurs, les infractions aux dispositions réglementant, dans les territoires faisant l'objet de plans d'urbanisme, l'ouverture, l'extension et les modifications aux conditions d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont punis des sanctions prévues par la loi du 19 décembre 1917 (*Ord.* 58-1449 du 31 déc. 1958, *J. O.*, 4 janv. 1959, p. 248) et, précisément, un décret n° 58-1458 du 27 décembre 1958 publié au même *Journal officiel* (p. 261) modifie la loi du 19 décembre 1917.

17. *Secret professionnel.*

Les techniciens et toutes autres personnes appelées à avoir communication des documents et des renseignements relatifs à la préparation des plans d'urbanisme sont tenus au secret professionnel et s'exposent donc, en cas de violation, aux peines prévues par l'article 378 du Code pénal (*Ord.* n° 58-1448 du 31 déc. 1958, *art.* 5, *J. O.*, 4 janv. 1959, p. 247).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

18. *Code de Procédure pénale.*

Depuis la publication de la dernière *Chronique*, le Code de Procédure pénale a été complété, dans la II^e partie (règlements d'administration publique) par le décret n° 59-318 du 23 février 1959 (*J. O.*, 25 févr. 1959), dans sa III^e partie (Décrets) par le décret n° 59-322 du 23 février 1959 (*J. O.*, 25 févr. 1959) et dans sa IV^e partie (Arrêtés) par l'arrêté du 27 févr. 1959 (*J. O.*, 28 févr. 1959). Enfin, une V^e partie a été ajoutée, constituée par une importante *Instruction générale* comprenant 1.266 articles (*J. O.* des 28 févr. 3, 4, 11 et 14 mars 1959).

De plus, un décret n° 59-420 du 14 mars 1959 (*J. O.*, 15 mars 1959, p. 3155) institue une commission qui, composée de 13 membres et présidée par le procureur général près la Cour de cassation, est chargée d'examiner les conditions d'application du Code de Procédure pénale en ce qui concerne les rapports entre l'autorité judiciaire et les services de police judiciaire.

19. *Expertise.*

Voir *supra*, n° 4, § VI

20. *Haute Cour de justice.*

L'Ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 (*J. O.*, 3 janv. 1959, p. 179) fixe la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de justice instituée par les articles 67 et 68 de la Constitution du 4 octobre 1958.

I. — Les organes de la Haute Cour sont constitués par une *Commission d'instruction* composée de 5 membres titulaires et 2 membres suppléants désignés parmi les conseillers à la Cour de cassation par le bureau de la Cour de cassation, le Président étant choisi également par le bureau, parmi les membres titulaires et par la *juridiction de jugement* qui comprend 24 juges titulaires et 12 juges suppléants élus pour moitié par l'Assemblée nationale et pour l'autre moitié par le Sénat, le Président et les 2 Vice-présidents étant ensuite élus par les membres de la Haute Cour. En outre, le Ministère public est représenté par le procureur général près la Cour de cassation assisté du premier avocat général et de deux avocats généraux. Le Greffier en chef de la Cour de cassation assure les fonctions de greffier.

II. — Quant à la procédure, la mise en accusation résulte d'une décision votée à la majorité absolue (art. 68 de la Constitution) successivement par les deux Assemblées.

Elle contient l'exposé des faits, le nom des accusés, et, s'il s'agit de poursuites contre les membres du Gouvernement, le visa du texte de loi, base de la poursuite. C'est le procureur général près la Haute Cour de justice qui notifie cette résolution au Président de la Haute Cour et au président de la Commission d'instruction. Ce dernier convoque la commission qui procède à tous les actes d'information utiles en suivant les règles du Code de Procédure pénale, mais il n'existe aucun recours, ladite commission statuant elle-même sur les exceptions de nullités soulevées.

La décision éventuelle de renvoi est prise par la Commission d'instruction, mais elle ne peut étendre la mise en accusation à d'autres faits non compris dans la résolution initiale qui l'a saisie et elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans ladite résolution.

L'ordonnance de renvoi en Haute Cour de justice est signifiée à l'accusé par les soins du procureur général, huit jours au moins avant la comparution, et les débats se déroulent selon les principes posés par le Code de Procédure pénale pour le tribunal correctionnel, le vote sur la culpabilité et sur la peine ayant lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Aucune voie de recours n'est prévue contre la décision de la Haute Cour.

Enfin, il est remarquable que le président de la Commission d'instruction a le pouvoir de décerner un mandat contre l'accusé dès qu'il a reçu notification de la résolution de mise en accusation et, déjà, d'accomplir tous les actes utiles à la manifestation de la vérité, sauf à obtenir, par la suite, lors de la première réunion, la confirmation du mandat par la Commission d'instruction.

21. *Pouvoirs spéciaux.*

L'Ordonnance n° 59-149 du 7 janvier 1959 (*J. O.*, 10 janv. 1959, p. 694) ratifie les décrets pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à prendre toute mesure exceptionnelle en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des biens et de la sauvegarde du territoire (v. *Revue*, 1956, p. 563, n° 34; 1958, p. 129, n° 16; p. 131, n° 18; p. 423, n° 13 et p. 875, n° 11; 1959, p. 416, n° 74).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

22. *Protection de l'enfance.*

I. — L'Ordonnance 59-35 du 5 janvier 1959 (*J. O.*, 6 janv. 1959, p. 319) modifie et complète le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection des mineurs placés hors du domicile des parents et le contrôle des œuvres d'adoption.

La condition préalable d'une autorisation administrative est requise pour le particulier, les collectivités, sociétés ou groupements, qui désirent héberger des enfants, pour ceux qui font profession d'intermédiaire de placement, ou encore pour les centres familiaux de placement. La décision du préfet est fonction, évidemment, de questions d'hygiène et de bonnes mœurs.

Si la santé des mineurs est mise en péril par le régime de la maison ou par l'insalubrité des locaux, s'il se produit des faits d'immoralité, des sévices ou des mauvais traitements, si même le directeur refuse de se soumettre à la surveillance administrative, le préfet peut décider la fermeture de l'établissement.

Toute infraction à ces dispositions constitue un *délit*, le tribunal correctionnel pouvant, de plus, interdire au condamné d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants.

Le *contrôle des œuvres d'adoption* est assuré par le même système de l'autorisation préalable dont doit être munie toute personne ou association qui sert habituellement d'intermédiaire pour un placement en vue de l'adoption ou pour une adoption de mineurs de 16 ans et tout manquement à cette obligation constitue un *délit*.

Par ailleurs, et dans un autre ordre d'idées, il est prévu au texte que le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat doit être communiqué aux magistrats qui en font la demande à l'occasion d'une procédure pénale, communication absolument nécessaire, en effet, ne serait-ce que pour obtenir le bulletin du casier judiciaire, mais qui, en pratique avait soulevé parfois des difficultés en raison du secret

professionnel qui s'impose vis-à-vis du pupille lui-même. L'article 81, § 4 nouveau stipule à cet égard que le renseignement donné ne pourra être révélé au cours de la procédure ou mentionné dans la décision, et que toutes mesures devront être prises pour qu'il ne puisse être porté à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée par le secret professionnel.

II. — Parallèlement l'Ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 (J. O., 6 janv. 1959, p. 318) prévoit des mesures analogues de protection des mineurs confiés à des maisons d'enfants à caractère sanitaire, mais il s'agit, cette fois, de modifications apportées au Code de la santé publique, le Préfet ayant le pouvoir d'ordonner la fermeture de l'établissement dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité des enfants se trouveraient compromises ou si, encore, le Directeur refusait de se soumettre à la surveillance (art. L. 205 nouveau) et le fait d'ouvrir ou diriger sans autorisation préalable un tel établissement ou de continuer l'exploitation après une décision de fermeture ou de mettre obstacle ou de tenter de mettre obstacle au contrôle administratif constituant un *délit*. Le Tribunal saisi de ces infractions a la faculté, ici encore, d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement et de prononcer l'interdiction, à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur (art. 208 nouveau).

III. — Toujours du même point de vue qui tend très naturellement, dans ce domaine à prévenir plutôt qu'à punir, un Décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 (J. O., 8 janv. 1959, p. 600) organise la protection sociale de l'enfance en danger.

Cette mission est confiée au Directeur départemental de la Population qui, informé par les assistantes sociales des divers services sociaux, doit susciter de la part des parents, dont les conditions d'existence mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants, toutes mesures volontaires utiles et notamment une demande de placement appropriée ou d'action éducative. Le Directeur départemental de la Population intervient également auprès du procureur de la République ou du juge des enfants dans les cas qui paraissent relever des articles 375 et suivants du Code civil (Ord. n° 58-1301 du 23 déc. 1958, *Revue*, 1959, p. 418, n° 80).

Enfin, un conseil de protection de l'enfance, comprenant, en particulier un magistrat, est institué dans chaque département, destiné à assurer la collaboration entre les divers services et à provoquer des études.

IV. — Le danger que constitue, pour les mineurs, certains spectacles, ou même la simple fréquentation de certains lieux, a été maintes fois dénoncé. Voici que l'Ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 (J. O., 6 janv. 1959, p. 313) donne aux préfets le droit d'interdire, après avis du maire et d'une commission, l'accès des mineurs de 18 ans à tout établissement offrant des distractions ou spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles, ou la fréquentation de l'établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse.

Dans le cas de violation de l'arrêté d'interdiction, le préfet a la faculté, après nouvel avis de la commission, d'ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée maximum de six mois, et la violation de cet arrêté de fermeture constitue un *délit*.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

P.-A. PAGEAUD,
Docteur en Droit,
Substitut au Tribunal de Grande Instance
de la Seine.

DEUXIÈME PARTIE

23. Code de Procédure pénale.

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 réserve à la loi votée par le Parlement la détermination des règles concernant la procédure pénale et, dans notre nouveau Code de Procédure pénale (cette *Revue*, 1959, p. 414, n° 68), les articles de la première partie (législative) ont seuls force de loi. Mais il ne faut pas négliger les dispositions

d'application qui, prises par des textes indiqués ci-dessus (p. 602, n° 18) forment aujourd'hui les 2°, 3°, 4° et 5° parties de ce même Code.

Consacrée aux règlements d'administration publique, la deuxième partie réunit tous ceux qu'annonce tel ou tel article de la première partie du Code, quant aux officiers de police judiciaire (art. 16), à la détention préventive (art. 142 et 146), aux listes d'experts (art. 157) à la tenue des Cours d'assises (art. 234), à l'amende de composition (art. 524 et 525) aux sursis avec mise à l'épreuve (art. 739), au casier judiciaire (art. 776 et 779) et aux frais de justice (art. 800). Cette dernière question des frais de justice est entièrement reprise par les articles R. 91 à R. 258. Mais on notera tout spécialement, dans cette deuxième partie, les articles R. 51 à R. 61, relatif au sursis avec mise à l'épreuve, dans lesquels se précise le régime juridique d'une institution dont l'adoption est l'un des points les plus remarquables du nouveau Code.

Parmi les textes de la troisième partie, celle des décrets simples, les articles D. 16 et D. 26 précisent de même très utilement le régime de l'examen médico-psychologique et social, prévu à l'article 81 du Code. Mais la plus grande part de cette troisième partie a l'intérêt particulier de présenter en un ensemble de 500 articles le dernier état de notre système pénitentiaire français, fruit des études et des observations effectuées depuis la fin de la dernière guerre par une administration vigilante.

La quatrième partie, consacrée, aux arrêtés, rassemble en une cinquantaine d'articles des dispositions de caractère très réglementaire. Le programme des épreuves prévues pour le recrutement de certains officiers de police judiciaire y tient une place relativement importante.

Quant à la cinquième partie, elle est toute entière constituée par l'instruction générale prise pour l'application du Code de Procédure pénale. Cet imposant document, comptant plus de 1.200 articles, ne peut être ignoré d'aucun de ceux qui doivent participer à l'interprétation ou à l'application du nouveau Code. Son texte, qui ne comprend aucune référence à la jurisprudence, ni aux travaux préparatoires du Livre I^{er} (L. du 31 déc. 1957, *Revue*, 1958, p. 649, n° 17), est cependant d'un intérêt très inégal, selon qu'il offre soit une simple paraphrase des dispositions légales, soit des indications autorisées sur l'intention du législateur ou les conséquences à déduire de la loi nouvelle. Il est, d'autre part, d'une consultation rendue difficile par sa présentation matérielle, qui ne reprend pas, dans le numérotage des articles de cette instruction générale, celui des articles de la première partie.

Une table analytique générale, placée en tête du volume de 900 pages dans lequel l'édition du *Journal officiel* a rassemblé les cinq parties du nouveau Code, facilite le passage de l'une à l'autre de ces parties. Il semble cependant, qu'il aurait été possible de concevoir une disposition meilleure dans laquelle, chaque question se trouverait traitée dans chacune des parties sous les mêmes numéros d'articles, l'instruction générale, d'autre part, placée sous le texte même de la partie législative, aurait accompagné de son commentaire, article par article, chacune des dispositions commentées.

D'un autre côté, tant dans sa rédaction initiale que dans les modifications qui pourront lui être apportées par la suite, cette instruction générale ne constitue qu'une interprétation parmi d'autres et ne lie pas le juge. Bien que présentée comme la cinquième partie du Code de procédure pénale et tirant une évidente autorité de son origine ministérielle, cette instruction ne s'impose pas aux juges, qui doivent conserver vis-à-vis d'elle une indépendance d'esprit et une liberté d'interprétation qui sont inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire.

Robert VOUIN,
Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques
de Bordeaux.

C. Chronique pénitentiaire

par Robert LHEZ

Directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET L'ACTION PÉNITENTIAIRE

Le Code de procédure pénale contient désormais un certain nombre de dispositions dont la consécration était souhaitée depuis longtemps. Il faut se féliciter de voir les nouveaux textes recueillir le résultat d'études et d'expériences menées à bien par l'Administration pénitentiaire et apporter une approbation définitive à la conception humanitaire et réaliste de la peine.

* *

L'Administration ne méconnaît nullement les difficultés auxquelles elle se heurte pour assurer dans le milieu carcéral la réinsertion sociale du détenu. Il n'est cependant pas déraisonnable de penser que, même en milieu fermé, certains détenus peuvent être conduits à réfléchir sur leur comportement et à prendre conscience des problèmes que pose la vie en société. Cependant, un tel travail, fût-il mené en profondeur par un éducateur, ne saurait dispenser l'Administration de guider les premiers pas de l'individu redevenu libre qui a passé dans ses établissements une partie importante de son existence.

Les expériences prétorienne réalisées depuis 1945, plaçant les détenus en milieu libre sans pour autant les soustraire à une surveillance éducative, ne sont rien d'autre que le complément indispensable du traitement en milieu fermé.

Il serait faux toutefois de penser que l'Administration oublie les dangers que présentent les courts séjours en maison d'arrêt.

Au traitement en milieu libre prolongeant les méthodes de rééducation appliquées en milieu carcéral, s'est substitué dorénavant le maintien en milieu libre accompagné sans doute de mesures restrictives de liberté mais également de dispositions d'assistance éducative.

Pourquoi cacher d'ailleurs que le caractère prétorien des expériences mises en avant par l'Administration pénitentiaire n'allait pas sans inconvénient ? N'était-il pas à craindre que surgisse un certain divorce entre l'Administration et le juge répressif qui pourrait s'étonner de voir modifier par une autorité non judiciaire une sentence rendue après un débat public et contradictoire et revêtue au surplus de l'autorité de la chose jugée ?

* *

Véritable traitement en milieu libre, la probation suppose, pour être efficace, que le condamné reçoive l'aide de spécialistes compétents et dévoués.

Le condamné n'est pas livré à lui-même, bien mieux il est soumis à un régime que contrôle un magistrat. Celui-ci, — qui doit avoir la possibilité d'étudier chaque cas individuel, — peut, soit modifier les obligations mises à la charge du probationnaire, soit proposer au tribunal de raccourcir le temps du délai d'épreuve.

Ainsi, la probation prend une place originale entre la peine classique et la peine indéterminée.

La mise en place de l'institution ne s'effectuera pas sans difficultés de tous ordres. Pour essayer d'en limiter le nombre et l'importance, l'Administration a créé, à l'échelon national, un Bureau dont la mission essentielle consistera à centraliser les renseignements, à coordonner les actions locales et à définir les meilleurs moyens d'action.

Sans aucun doute, la réussite est liée à la mise en place d'un personnel spécialisé qui devra posséder des qualités assez exceptionnelles.

Les concours bénévoles ne feront pas défaut, mais il paraît peu probable qu'ils puissent être satisfaisants s'ils ne sont pas encadrés et guidés par un personnel qualifié.

* *

D'aucuns prétendent sans doute que la probation consacre un abandon classique du droit criminel.

La réponse est aisée : est-il donc téméraire de vouloir traiter des délinquants comme des hommes libres et non comme des abstractions ? Peut-on raisonnablement s'offusquer du choix qui est fait par le juge de maintenir dans son milieu social et familial habituel le délinquant occasionnel ? Peut-on de même douter des intentions de l'Administration qui, par des moyens appropriés, entend convaincre ces mêmes délinquants à adopter des attitudes correctes et à prendre de bonnes habitudes ?

* *

La réforme législative a modifié profondément le caractère de la libération conditionnelle, base de l'assistance post-pénale. L'intervention de l'autorité judiciaire dans la préparation du reclassement se trouve accrue, la conception même de l'institution est transformée.

Avant le 2 mars 1959, l'initiative de la proposition de libération conditionnelle appartenait uniquement à l'autorité administrative.

Sans doute, le juge de l'application des peines jouait-il un rôle déterminant dans le déroulement du régime progressif. Il n'en reste pas moins que son pouvoir était fort restreint en matière de libération conditionnelle puisque ses attributions se limitaient à assortir d'un avis la proposition établie par le chef d'établissement.

Le législateur a systématisé le rôle du juge de l'application des peines qui, désormais, a la faculté de prendre l'initiative et de faire constituer le dossier de libération conditionnelle. Ce magistrat est, en outre, habilité à délivrer la permission de sortir au profit du détenu en faveur duquel doit être établi le dossier et cette mesure rend plus aisée la production du certificat de travail grâce à un contact personnel avec un employeur éventuel.

La faculté pour le magistrat d'autoriser certains détenus à bénéficier du régime de la semi-liberté est, en outre, de nature à faciliter l'établissement d'une proposition de libération conditionnelle.

Enfin, le rôle dévolu à ce magistrat dans l'exécution et le contrôle de cette mesure n'est pas moins important. Présidant le comité chargé sous son autorité de la mise en œuvre des mesures concernant le libéré conditionnel, il peut vérifier directement le reclassement de l'intéressé et contrôler la stricte observation des obligations qui ont été imposées. Il peut le convoquer, l'autoriser à changer de résidence ou encore souscrire à tout déplacement d'une durée supérieure à huit jours ainsi qu'à tout séjour à l'étranger.

Si l'on observe enfin qu'il dispose du droit d'arrestation provisoire, il apparaît bien que ce magistrat est désormais le véritable organe régulateur de la libération conditionnelle.

* *

La conception même de l'institution est profondément modifiée.

Précédemment, le libéré conditionnel exécutait en quelque sorte en liberté la peine dont il était frappé. Le Code rompt définitivement avec cette conception. La libération conditionnelle devient une mesure autonome de reclassement social, de traitement

en milieu libre, détachée de la peine qui en était jusqu'alors le support. Ainsi apparaît nettement l'importance dévolue à cette phase du traitement pénitentiaire, véritable instrument de réinsertion sociale.

Désormais, si la durée de la libération conditionnelle ne peut être inférieure à la durée de la peine non subie, elle peut, par contre, la dépasser pour une période maximum d'une année. Le traitement en milieu libre peut s'organiser pour un temps suffisamment long.

La faculté laissée à ce condamné de se soustraire à ce délai supplémentaire en refusant le bénéfice de la libération conditionnelle accentue la transformation, voulue par le législateur, du traitement en milieu libre qui se déroule avec le consentement de l'intéressé.

* * *

L'esprit et les méthodes en vigueur place Vendôme n'ont pas pour autant à être transformés brutalement. C'est la législation qui se met en harmonie avec la pratique et ce sont les textes qui, désormais, sont à jour.

Cependant les horizons nouveaux qui s'ouvrent à l'Administration pénitentiaire sont riches d'enseignements de toutes sortes. L'œuvre pénitentiaire doit pouvoir compter sur la collaboration effective de celui qu'elle a pour mission de reclasser. L'action sur la volonté humaine requiert non la contrainte mais la confiance.

La tâche de demain consistera avant toute chose à réaliser la protection complète de la Société par la protection même de l'individu.

D. Chronique de droit pénal militaire

par J. SIMONIN

Magistrat militaire

I. — PROCÉDURE

1. Chose jugée. Ordonnance de non-lieu.

Tous les professionnels du droit savent combien peut être délicat le maniement de l'exception de chose jugée. A cet égard une décision de la Cour de cassation doit être signalée ici, parce qu'il ne semble exister aucun précédent.

Pour n'avoir pas obéi dans les trois jours à son ordre de route J... avait été déclaré inoumis le 7 avril 1940. Poursuivi de ce chef, J... était condamné par défaut le 7 janvier 1941 à cinq ans de prison par un tribunal militaire.

Retrouvé à Paris le 2 avril 1941, J... faisait l'objet pour cette infraction d'une information devant le Tribunal correctionnel de la Seine compétent en zone occupée (loi du 22 févr. 1941) même pour des infractions spécifiquement militaires. Il bénéficiait le 21 mai 1941 d'une ordonnance de non-lieu basée sur le défaut d'intention délictueuse.

Le 26 septembre 1957, J... faisait opposition au jugement rendu par défaut et le Tribunal militaire de Paris le condamnait le 8 janvier 1958 sur itératif défaut.

Dans un arrêt du 26 novembre 1958, la Cour de cassation a annulé cette décision. Il y a chose jugée, dit la Cour, et pour avoir bénéficié d'un non-lieu, J... aurait dû être acquitté par application des articles 246 à 248 du Code d'instruction criminelle.

Pour la Cour de cassation, une ordonnance de non-lieu basée sur une absence d'intention délictueuse l'emporte donc sur un jugement par défaut rendu antérieurement. Soulignons en passant que la discussion n'est pas close sur la nécessité de l'intention délictueuse en matière d'insoumission et qu'on peut se demander jusqu'à quel point un tel non-lieu était légitime en l'occurrence.

II. — INFRACTIONS

2. Désertion. Délai de grâce d'un mois.

On sait (art. 194 C. just. mil.) que le jeune soldat qui n'a pas trois mois de service bénéficie d'un délai de grâce d'un mois en matière de désertion à l'intérieur en temps de paix, en cas d'abandon irrégulier du corps et l'on s'accorde à lui reconnaître le même délai en cas de désertion constituée par non-retour après un départ régulier du corps.

Des difficultés se sont élevées sur le sens de l'expression « qui n'a pas trois mois de service ». On admet que compte dans ce délai le temps passé dans un hôpital militaire par exemple, bien que le militaire en cause n'ait subi aucune instruction militaire, bien qu'il n'ait assuré aucun service effectif.

Faut-il prendre en considération comme point de départ du délai de trois mois,

la date de l'incorporation ou bien celle où le service est réputé commencé ? On sait que très habituellement ces deux dates ne coïncident pas : l'état signalétique indique que tel militaire a été incorporé le 4 par exemple mais il comporte la mention « service comptant du premier ».

Il paraît logique de décompter les trois mois de service à partir de cette dernière date, un militaire ne pouvant se prévaloir de l'une pour être libéré plus tôt et de l'autre pour bénéficier d'un délai de grâce plus favorable.

Seulement l'argument perdra de sa valeur suivant lequel le législateur en accordant un délai de un mois au jeune soldat tient compte de sa formation encore incomplète.

On dira certes que l'instruction d'un soldat ne s'apprécie pas à quelques jours près : mais on a vu le début du service d'un militaire reporté de deux à six mois avant son incorporation. Du jour où il se trouve effectivement présent au corps et inscrit sur les registres, un tel militaire, bien que n'ayant reçu aucune instruction ne peut plus alors se prévaloir que du délai de six ou quinze jours (cf. N d S 390. EM 10/1 EFF du 25 janv. 1958).

L'argument invoqué pour justifier le délai de grâce d'un mois n'aura guère de poids non plus lorsque le déserteur a passé le plus clair ou la totalité des trois mois fatidiques de service dans un hôpital militaire, alors que s'il s'était trouvé en prison le temps de sa détention serait défalqué sur la durée du service pour le calcul du délai de trois mois. Encore faut-il ajouter que dans la perspective de l'arrêt Tamaillon (Trib. adm. Marseille, 15 févr. 1957, *Gaz. Pal.*, 1957.1.398 ; *R. sc. cr.*, 1958, p. 147) le temps passé en prison comptera dans certains cas mais non dans d'autres.

De même faudra-t-il tenir compte du temps de service effectué antérieurement ? *Quid* d'un engagé dont le contrat est annulé après un mois de service par exemple lorsqu'il sert ensuite comme appelé ? ou d'un réformé temporaire après un séjour plus ou moins long à la caserne, lorsqu'il accomplit alors ses obligations militaires ? Faut-il tenir compte d'une situation de droit ou de fait ?

Les problèmes signalés ci-dessus paraissent absurdes : ils sont de tous les jours cependant.

La solution la plus favorable à l'accusé consiste à calculer le délai de trois mois en fonction du service effectivement accompli, mais il se heurte à la jurisprudence. La solution la moins favorable aboutit à des absurdités et rend sans valeur l'explication donnée à cette disposition de l'article 194 du Code de justice militaire, prise en faveur des jeunes soldats.

En préparant un nouveau Code de justice militaire, le législateur serait bien inspiré à préciser clairement ce qu'il faut entendre par « trois mois de service ».

3. Désertion. Point de départ du délai de grâce.

On imagine mal qu'un soldat puisse s'absenter illégalement de son corps sans que ce départ soit aussitôt décelé et dans la limite d'une nuit tout au plus. L'expérience démontre au contraire, que cette disposition peut passer inaperçue pendant un temps parfois fort long.

D'où ce problème que l'on aurait jugé absurde autrefois : si le délai de grâce en matière de désertion commence à courir au premier jour qui suit celui de l'absence constatée, qui doit constater l'absence et qu'elle est la valeur de cette constatation.

D'habitude le problème est simple : la constatation administrative de l'absence s'effectue par la formalité de l'appel. Le déserteur gagnera un jour en quittant son corps avant minuit si le premier appel n'a lieu que le lendemain matin. A quelques heures près cependant le point de départ officiel de la désertion coïncidera avec les faits matériels réellement accomplis : parti le lundi à 23 heures, le militaire sera réputé avoir quitté son corps le mardi à l'appel du matin, si son absence est alors constatée et il sera déserteur en temps de paix à zéro heure le mardi suivant. Un contre-appel à 23 h. 45 limiterait le délai de grâce au lundi suivant à zéro heure.

C'est estime-t-on d'ordinaire, l'autorité militaire qui constate l'absence. Mais cette constatation est-elle irréfragable ? Peut-il être démontré qu'en réalité le déserteur a abandonné ses drapeaux à une autre date que celle déterminée par l'autorité militaire ?

Imaginons — le fait s'est produit à maintes reprises — qu'un militaire quitte son corps dans la nuit du 10 au 11. Pour une raison ou pour une autre cette absence passe inaperçue et c'est le 20 seulement que l'on constate son absence. Devra-t-il être considéré comme déserteur le 18 au plus tard, ou le 27 ? *Quid* s'il est arrêté ou se présente volontairement avant le 27 ?

Il est évident que si la constatation de l'absence relève exclusivement de l'autorité militaire et si cette constatation constitue une donnée irréfragable, la désertion ne sera commise que le 27 à zéro heure. Aucun délit n'aura été commis par conséquent en cas d'arrestation ou de présentation volontaire avant cette date et cela malgré les aveux les plus complets, malgré les preuves les plus certaines d'un départ irrégulier dans la nuit du 10 au 11.

Il nous semble que c'est au tribunal et au tribunal seul qu'il appartient de constater la date exacte de l'absence et d'en tirer les conséquences qu'il convient. La constatation de l'absence par l'autorité militaire n'est alors qu'un élément de l'information, sans doute le plus souvent en concordance avec la réalité, mais dont il peut être démontré qu'il n'y correspond pas.

Au juge d'instruction donc d'établir, par tous moyens, y compris l'aveu de l'inculpé, le moment précis de l'abandon du corps et de calculer les délais de grâce sur cette base. Au tribunal ensuite de répondre à la question posée, après modification éventuellement suivant les éléments recueillis tant au cours de l'information préjudiciaire et judiciaire qu'à l'audience.

III. — PEINES

4. Exécution des peines. Confusion et prescription.

Nous avons attiré l'attention sur une espèce curieuse (*R. sc. cr.*, 1958, p. 145) : lorsque deux peines égales sont confondues et que l'une se trouve prescrite, le condamné doit-il accomplir la seconde ?

Dans un arrêt du 4 décembre 1954 (*Bernard*), la Cour de cassation a décidé que la prescription valait exécution et qu'en conséquence la deuxième ne devait pas être subie. Elle a pris soin en outre de préciser que cette règle s'appliquait même au cas où la deuxième peine avait été prononcée pour insoumission et l'on sait que la prescription de l'action publique ou de la peine est régie en matière d'insoumission par des dispositions dérogoatoires du droit commun.

E. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

INDIFFÉRENCE AFFECTIVE ET PERSONNALITÉ CRIMINELLE

Lorsqu'on parle de l'indifférence affective ou de l'insensibilité morale des délinquants on veut dire qu'ils n'éprouvent pas d'émotions et d'inclinations altruistes et sympathiques, qu'ils sont dominés par l'égoïsme, la froideur vis-à-vis du prochain.

Cette indifférence affective peut être tenue comme l'élément ultime du passage à l'acte. Il est, en effet, possible qu'un sujet, déjà affranchi de la contrainte de l'opprobre sociale par une auto-légitimation subjective favorisée par son égocentrisme (1), ayant surmonté la crainte des châtements encourus par suite de ce que les anciens appelaient son imprévoyance et que nous avons tendance à dénommer sa labilité, ayant également triomphé, en raison de son dynamisme agressif, de tous les obstacles susceptibles de rendre l'exécution matériellement impossible, s'avère, en dernière analyse, incapable de réaliser son acte criminel en raison d'une résistance intérieure d'ordre affectif. Pour qu'il en soit autrement, pour qu'il ne soit pas arrêté, inhibé par les conditions mêmes de l'exécution du crime, il faut qu'il soit, à ce moment-là, aveugle et sourd à ce qu'elle comporte d'odieus.

L'indifférence affective ainsi définie est susceptible de tous les degrés et de toutes les modalités. Pratiquement, il faut distinguer son expression en tant que composante solidifiée et structurée de la personnalité criminelle et sa manifestation comme processus évolutif et transitoire.

I. — L'INDIFFÉRENCE AFFECTIVE EN TANT QUE COMPOSANTE SOLIDIFIÉE ET STRUCTURÉE DE LA PERSONNALITÉ CRIMINELLE

L'indifférence affective en tant que composante solidifiée et structurée de la personnalité criminelle a été soulignée depuis longtemps. Mais, par suite des concepts en vogue dans le domaine des sciences morales, son individualisation en tant que trait psychologique a été longue et difficile. C'est dire que sa description doit être abordée dans une perspective historique, afin qu'il soit possible de poser correctement le problème de son explication.

A. — Données historiques

L'historique du concept d'indifférence affective en criminologie révèle qu'il s'est dégagé peu à peu des notions philosophiques de sens moral et de sensibilité morale (2). D'une manière traditionnelle la notion de sens moral recouvrait deux éléments à savoir le jugement moral et la sensibilité morale.

(1) V. une précédente *Chronique*, « Egocentrisme et personnalité criminelle », dans cette *Revue*, 1959, p. 162.

(2) A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 7^e éd., Paris, P.U.F., 1956, p. 973, 980 et s., 986, 1084-85.

On considérerait que le jugement moral était une faculté qui permettait à l'homme de reconnaître intuitivement et sûrement le bien du mal dans les faits concrets ; c'était en quelque sorte une perception claire et soudaine s'imposant à la conscience.

Quant à la sensibilité morale, elle concernait non plus le jugement mais le sentiment moral, autrement dit, pour employer une expression du langage vulgaire, ce que l'on appelait le cœur. Il s'agissait, en bref, d'une disposition portant à éprouver des sentiments sympathiques pour autrui.

À la lumière de ces définitions de base, il convient de préciser comment la pensée criminologique s'est représentée l'indifférence affective du délinquant lors des quatre grandes périodes de son développement : période pré-lombrosienne, lombrosienne, de réaction post-lombrosienne, contemporaine.

a) Période pré-lombrosienne.

Dans la période pré-lombrosienne, la distinction de l'indifférence affective et du défaut de jugement moral n'a été guère effectuée. C'est, qu'en effet, en Angleterre dès la fin du XVIII^e siècle Tomas Abercromby avait défini la folie morale comme le propre d'un sujet qui allierait à une bonne intelligence, de graves défauts ou anomalies de ses principes moraux. Les médecins anglais parlèrent alors de *moral insanity* et Prichard (1768-1848) donna à ce concept une forme définitive (1).

Le concept de folie morale, diffusé ensuite par Maudsley (1835-1918) recouvre un trouble d'esprit partiel et quelquefois passager, consistant dans l'absence ou dans une perversion profonde des sentiments normaux de moralité, l'intelligence des faits restant intacte et pouvant même être développée. La folie morale est essentiellement caractérisée par le défaut d'un sentiment personnel du bien et du mal moral, dont l'idée ne provoque aucune réaction et n'est connue que par ouï-dire (2).

On voit donc que la folie morale ainsi définie est beaucoup plus orientée vers la description de l'absence ou de la perversion du jugement moral que vers celle de l'indifférence affective à proprement parler. Aussi bien est-ce plutôt du côté du phrénologue français Lauvergne qu'il faut se tourner, si l'on veut rencontrer une appréciation plus directement en relation avec elle. Dans son ouvrage publié en 1841, *Les forçats considérés sous le rapport physiologique, moral et intellectuel, observés au bagne de Toulon*, il note à propos de la facilité avec laquelle certains grands criminels attendent et reçoivent la mort « Quant à savoir bien mourir, rien n'est plus facile, l'insensibilité physique découle de l'insensibilité morale. Un cerveau qui ne perçoit pas la douleur qu'il va faire à un autre en le poignardant, peut bien rester froid sous la profonde incision d'un couteau » (3).

b) Période lombrosienne.

Lombroso a nettement distingué l'insensibilité morale ou indifférence affective de l'absence ou de la perversion du jugement moral. C'est à propos des anomalies du sens moral qu'il évoque les défauts du jugement moral des criminels. « Beaucoup — écrit-il — ne peuvent comprendre l'immoralité de la faute » (4). Il traite, par contre, de l'insensibilité morale des criminels à propos de la sensibilité affective. « Le premier sentiment qui s'éteint dans ces êtres — dit-il — c'est celui de la pitié pour la souffrance d'autrui » (5). Mais, à la différence de Lauvergne, il estime que cette insensibilité morale du criminel découle de son insensibilité physique. C'est parce que le criminel est, d'une part, analgésique, c'est-à-dire, qu'il ne ressent pas la douleur, et, d'autre part, disvulnérable, c'est-à-dire, qu'il supporte des blessures auxquelles tout autre succomberait, qu'il manque de compassion et de pitié pour autrui.

La distinction est moins nette chez Ferri. Certes, il affirme que l'insensibilité morale

(1) Sur tous ces points v. notre *Chronique*, « Hérité et criminalité », cette *Revue*, 1954, p. 574 et s.

(2) Comp. A. LALANDE, *op. cit.* V. également Benigno DI TULLIO, *Trattato di antropologia criminale*, p. 455 et s.

(3) LAUVERGNE, *Les Forçats*, p. 214.

(4) C. LOMBROSO, *L'Homme criminel*, 2^e éd. franç., p. 420.

(5) C. LOMBROSO, *ibid.*, p. 356.

est une des conditions qui déterminent psychologiquement le délit (1). Mais, il ne la définit guère, se contentant d'évoquer le concept de folie morale et de substituer à l'expression de sens moral celle de sens social. Il semble que, pour lui, ce sens social se rapporte à ce qui est permis ou défendu par la société (2).

A la différence de Ferri qui, pratiquement, avait assimilé insensibilité morale et défaut de jugement social, Garofalo s'est placé sur le terrain de l'affectivité. Pour lui, ce qui distingue le fou moral du criminel, c'est le fait que le premier seul éprouve un plaisir anormal dans le crime et n'en cherche pas d'autre. Au contraire, les anomalies affectives du délinquant consistent « à être dépourvu, plus ou moins complètement, de certaines douleurs sympathiques, de certaines répugnances qui sont assez fortes chez les honnêtes gens pour les retenir sur la pente de certains actes. Autre chose est la présence d'un attrait morbide qui même sans provocation du dehors pousse à l'action, autre chose est l'absence interne d'une répulsion qui empêche de céder à des tentations extérieures ». Et Garofalo conclut, en dépit d'une terminologie défectueuse, par un mot qui porte loin. « S'il manque de sens moral — dit-il, et il aurait mieux valu dire s'il manque de sensibilité morale — ce défaut n'est pas pour lui une cause de souffrance ; il n'est qu'un inférieur au point de vue social » (3).

Ainsi, des trois fondateurs de la criminologie, seul Lombroso a fait usage d'une terminologie acceptable, tandis que Ferri confond sensibilité morale et sens moral dans son acception de jugement moral, et que Garofalo assimile sensibilité morale et sens moral dans son acception de sentiment moral. Mais, indépendamment de ces variations terminologiques, c'est incontestablement Garofalo qui est allé le plus loin dans l'analyse de ce trait de la personnalité criminelle.

c) Période de réaction anti-lombrosienne.

Il ne saurait être question ici d'exposer les multiples manifestations de la période de réaction post-lombrosienne. Il suffira d'en illustrer une des tendances à travers les développements que Joly a consacrés à l'étude de la sensibilité et de la conscience des criminels.

Ce qui, dès l'abord, doit être souligné c'est précisément que Joly distingue sensibilité morale et conscience ou sens moral.

En ce qui concerne la sensibilité morale, il s'étend longuement sur l'opposition existant entre les thèses de Lauvergne et Lombroso. Alors que pour le premier, l'insensibilité physique du criminel, découle de son insensibilité morale ; pour le second, c'est le contraire qui se produit. H. Joly, après avoir collecté un certain nombre d'anecdotes dans les annales criminelles, finit par conclure que « l'insensibilité physique des criminels, quand elle est réelle, est fortuite et momentanée, et elle s'explique par des causes particulières qui sont de nature morale » (4). Pour lui, le récidiviste recherche l'apaisement dans l'oubli total « dans ce qu'on pourrait appeler le sommeil de la vie affective ». Finalement, il en arrive à se complaire « dans ce dernier état de vie automatique où il ne cesse de souffrir » dans cette « sorte d'anéantissement et de nirvana ». Et il conclut « c'est là le terme de la vie criminelle : elle n'y arrive pas toujours, mais elle y tend, c'est là sa fatalité ou, pour mieux dire, c'est là sa loi » (5).

Au regard de la conscience ou sens moral, H. Joly recherche « comment la conscience se dégrade et se déforme, comment elle s'endort ou se réveille par soubresauts chez le véritable criminel, chez l'homme responsable de ses fautes ». Pour lui, le criminel se trompe lui-même « séduit son propre cœur » en détournant sa passion « en l'appliquant au but le plus facile à atteindre promptement ou le plus flatteur pour son orgueil ». H. Joly ajoute « tantôt c'est une séduction plus lente et plus insidieuse ; tantôt, c'est une séduction plus violente et plus brutale ; mais c'est toujours une séduction » (6).

(1) E. FERRI, *Sociologie criminelle*, 2^e éd. franç., p. 169.

(2) E. FERRI, *ibid.*, p. 153.

(3) R. GAROFALO, *Criminologie*, 2^e éd. franç., p. 102 et s., et notamment p. 112-13.

(4) H. JOLY, *Le Crime*, Paris, Léopold Cerf, 3^e éd., p. 197. V. un exposé critique très documenté sur la sensibilité douloureuse et la disvulnérabilité des criminels par J. DALLEMAGNE, in *Les stigmates biologiques et sociologiques de la criminalité*, Paris, Masson, t. II, p. 35 et s.

(5) H. JOLY, *ibid.*, p. 205-206.

(6) H. JOLY, *ibid.*, p. 220.

On voit donc qu'H. Joly a eu des intuitions remarquables. La distinction de l'insensibilité morale et de l'auto-légitimation subjective qui altère le jugement moral est très nette chez lui.

Très souvent aujourd'hui, avec des approches plus raffinées, on n'en dit pas davantage.

d) Période contemporaine.

La période contemporaine en criminologie est caractérisée par de multiples approches : psychiatrique, bio-constitutionnelle, sociologique, psychanalytique, psychologique.

Ces approches révèlent qu'on emploie indifféremment aujourd'hui les termes d'insensibilité morale et d'indifférence affective pour désigner le trait psychologique se traduisant par un défaut d'inhibition susceptible de permettre l'accomplissement d'un acte dont l'exécution entraîne une souffrance pour autrui.

1) *L'approche psychiatrique* a individualisé à côté des pervers, dont la malignité est la caractéristique essentielle, des inactifs fonciers qualifiés par M. Kurt Schneider de psychopathes incapables de réagir affectivement (*gemüsarmer*) (1).

2) *L'approche bio-constitutionnelle* a insisté, avec M. Olof Kinberg, sur la superstabilité du sujet porté à des réactions peu adaptées et qui est affectivement froid, a peu d'égards vis-à-vis du prochain (2). De son côté, M. Benigno di Tullio a noté la « faible sentimentalité morale » du criminaloïde. Dans une perspective de diagnostic différentiel il a précisé que la tâche essentielle « consiste à évaluer les anomalies psychiques par rapport à la structure fondamentale de la personnalité et plus particulièrement par rapport à la sensibilité morale qui, chez les sujets prédisposés au crime, est généralement moins développée et s'exprime à travers un état diathésico-criminel » (3).

3) *L'approche sociologique* a mis en relief, grâce à la grande enquête comparative de M. et Mme Sheldon Glueck, le penchant à détruire qui caractérise les délinquants en tant que groupe (4).

4) *L'approche psychanalytique* a permis également la comparaison par Bowlby d'enfants voleurs et d'enfants inadaptés voleurs. Elle a montré la fréquence du caractère « indifférent » (*affectionless*) chez les premiers (5).

5) *L'approche psychologique* a discerné, à partir des recherches de M. E. de Greeff sur les récidivistes, instables, inadaptés sociaux, secondairement voleurs, que leur sentiment d'injustice subie n'était pas seulement l'expression de leur égocentrisme, mais aussi celle de leur incapacité d'engagement affectif (6).

On voit sans qu'il soit besoin d'insister davantage que les termes d'indifférence affective ou d'insensibilité morale expriment en criminologie un trait psychologique sans rapport avec une fonction spéciale qui aurait pour but de discriminer le bien du mal (7). Ce trait psychologique définit la manière habituelle d'un sujet de se comporter sans éprouver d'émotions et d'inclinations altruistes susceptibles d'inhiber son agressivité.

(1) Comp. E. FREY, « L'avenir des mineurs délinquants », *Cahiers de sauvegarde*, n° 1, p. 21-22.

(2) O. KINBERG, « La science et la prévention du crime », *Impact science et société*, vol. V, n° 1, 1954, p. 3 et s., et notamment p. 11.

(3) Benigno di TULLIO, « Le problème de la constitution délinquante par rapport à l'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 73 et s., et notamment p. 78.

(4) V. notre *Chronique*, « Tables de prédiction et typologie criminelle », cette *Revue*, 1956, p. 579 et s.

(5) V. le chapitre IV intitulé « Psychological Theories » de l'ouvrage de Howard JONES, *Crime and the penal system*, Londres, University Tutorial Press, 1956, p. 41 et s.

(6) E. de GREEFF, « Criminogénèse », *Rapport général au II^e Congrès international de criminologie*, Paris, 1950, Actes t. VI, p. 267 et s. et spécialement p. 278 et s.

(7) Il est à noter que la défiance générale des philosophes modernes à l'égard des données soi-disant ultimes de la conscience ont fait tomber en désuétude le terme de sens moral dans le langage philosophique. Sur l'utilisation du concept de sens moral en criminologie, v. E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie*, p. 243 et s.

B. — Théories et hypothèses de base

L'indifférence affective en tant que composante solidifiée et structurée de la personnalité criminelle a donné lieu à de multiples tentatives d'explication. C'est ainsi que les psychanalystes, après avoir émis l'hypothèse de l'absence du sur-moi chez de tels sujets, ont à la suite de Mélanie Klein évoqué la survivance chez eux, d'une conscience morale archaïque, dont la sévérité excessive et la cruauté écrasante, leur font vivre les relations inter-personnelles et intra-personnelles sur le mode sado-masochique.

Mais, si dans un but de simplification didactique, on fait abstraction de ces hypothèses psychanalytiques, on se trouve ici comme ailleurs en présence de deux grandes théories : l'une mettant l'accent sur la nature constitutionnelle de l'indifférence affective, l'autre la reliant à une carence dans l'éducation.

a) L'indifférence affective comme expression d'un déficit constitutionnel.

La théorie constitutionnelle a pour fondement la systématisation des perversions instinctives élaborée par Dupré. Certes l'indifférence affective n'est qu'un des éléments de la perversion morale qui est caractérisée par le plaisir morbide de la souffrance d'autrui, mais si elle ne se confond pas avec elle, il n'en resterait pas moins qu'elle rendrait compte du défaut de l'instinct de sympathie dont la perversion constituerait l'inversion. C'est dire que tout ce que la théorie constitutionnelle dégage à propos de la perversion de cet instinct peut s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'indifférence affective. Il est donc logique d'évoquer ici les développements consacrés par Dupré aux fondements de sa théorie des perversions instinctives (1). « On doit — écrit-il — entendre sous ce vocable les anomalies constitutionnelles des tendances de l'individu, considéré dans son activité morale et sociale ». Il précise que « ces tendances sont dites instinctives, parce qu'elles sont, comme les instincts, primitives, spontanées, antérieures à l'apparition de la conscience et de l'intelligence, et qu'elles expriment, par leur nature, leur degré et leurs formes, le fond même de la personnalité ». Il ajoute que « les individus considérés dans leur activité morale, manifestent, indépendamment de leur situation et de leurs intérêts des tendances très différentes. Pour ne citer que des cas extrêmes, sans parler des innombrables degrés intermédiaires, les uns se montrent calmes, dociles, bienveillants, généreux, dévoués, altruistes; les autres apparaissent au contraire, excitables, difficiles, hostiles, malins, envieux, égoïstes. Les premiers, certainement plus rares, ont une tendance naturelle à faire le bien autour d'eux; les seconds au contraire, sont portés à faire le mal. Faire le bien, c'est réaliser intentionnellement la conservation et l'accroissement du bonheur d'autrui; faire le mal, c'est diminuer ou supprimer volontairement les conditions de ce bonheur, créer des occasions de souffrance, commettre des actes destructeurs. Or, si l'on remonte, dans l'évolution psychologique de l'individu, à l'origine de ces réactions, on constate dans chacun de ces types extrêmes, le caractère constant et primitif de ces tendances. Inversement, si l'on suit le développement de l'individu, de sa naissance à l'âge adulte, on observe la permanence et la complexité croissante de ces penchants congénitaux ».

Sur cette base, les grands instincts de conservation, de reproduction, d'association se manifestent normalement sous la forme de tendances multiples et variées et anormalement sous la forme de perversions de ces tendances. On sait que dans cette perspective Dupré a groupé sous le nom d'instincts d'association, de sociabilité « l'ensemble des tendances constitutionnelles qui permettent à l'individu de s'adapter à la vie collective, de jouer son rôle au milieu de ses semblables, et de se conformer, dans ses réactions habituelles aux lois de la société. Ces tendances dérivent toutes de l'instinct de sympathie, en vertu duquel l'individu se sent attiré vers ses semblables et, d'une façon générale, vers les êtres vivants. L'instinct de sympathie, émane de l'accord des tendances motrices communes aux êtres semblables, répond à la nécessité, pour la conservation de l'individu et celle de l'espèce, de l'harmonie des actes chez les sujets du même groupe social. Il exprime la *tendance égo-altruiste*, qui résume en elle la combinaison des instincts de conservation individuelle, de reproduction spécifique et de solidarité grégaire, unis pour assurer, dans l'espace et dans le temps l'œuvre continue de la vie. Cet unisson bio-psychologique des êtres d'un même groupe semble exprimer, dans la

(1) Dr DUPRÉ, « Les perversions instinctives », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1912, p. 502 et s.

vie de l'espèce et de la société, la communauté primitive d'origine de tous ces êtres. L'instinct d'imitation, expression sensitivo-motrice réflexe de cette communauté originelle, est la manifestation primitive et élémentaire de cet instinct de sociabilité, que renforcent sans cesse les réactions continues de tous les individus les uns vis-à-vis des autres, dans les rapports des sexes, dans les rapports des générateurs et de leurs produits, enfin dans les rapports réciproques de tous les membres de la collectivité sociale. De cette collaboration continue naît le sentiment de la solidarité, de la sympathie attractive, de la nécessité et du besoin de l'entraide mutuelle. Ces émotions et ces sentiments, progressivement éclairés par l'intelligence, se traduisent par l'éveil de tendances de plus en plus altruistes et désintéressées : bienveillance, compassion, pitié, dévouement, etc. Ces tendances résultent du transfert à autrui de la sensibilité de l'individu, avec ses besoins, ses appétits, ses souffrances et ses désirs. De ce choc en retour affectif, véritable écho de l'égoïsme sollicité dans ses vibrations par les émotions d'autrui, naît la sympathie ».

Il résulte de tout cela que « les véritables perversions de l'instinct de sociabilité sont constituées par l'inversion des dispositions affectives normales de l'individu vis-à-vis de ses semblables. Le sujet non seulement est indifférent aux souffrances d'autrui, mais il en jouit, il cherche à les provoquer et se complait dans l'idée qu'il en est l'auteur ».

Ainsi, l'origine de l'indifférence affective consisterait dans une dégradation constitutionnelle de l'instinct de sociabilité ou de sympathie dont l'inversion constitutionnelle est de caractère morbide et se range parmi les perversions instinctives.

b) L'indifférence affective comme expression d'une carence éducative.

A côté de cette origine constitutionnelle de l'indifférence affective la psychologie contemporaine a mis en évidence la possibilité de son origine acquise par suite de carences éducatives. On sait que la psychanalyse a attiré l'attention sur l'importance des traumatismes affectifs de l'enfance comme source du caractère *affectionless*. Mais chez M. E. de Greeff, cette influence psychanalytique s'est combinée avec celle de la phénoménologie pour laquelle « il n'y a pas d'instincts, mais des orientations, des intentions, telle est la sympathie étudiée par Max Scheler » (1). Il en est résulté que le grand criminologue belge a distingué deux groupes fondamentaux d'instincts ceux de sympathie et de défense dont dépendent les structures affectives. Or, pour que l'affectivité se développe normalement il faut que l'enfant traverse une phase ambivalente dans laquelle il pourra éprouver du ressentiment ou de la haine pour ses parents, tout en les aimant et en étant sûr d'être aimé d'eux. Mme Favez-Boutonier qui a très justement traduit la pensée de M. E. de Greeff écrit à ce propos : « C'est parce que le jeune enfant (avant cinq ans) peut à la fois aimer et détester la même personne qu'il se socialise. C'est donc l'amour *authentique* que ses parents lui donnent qui permet à l'enfant d'éprouver assez d'amour pour faire la première expérience d'une *subordination* des réactions de défense aux réactions de sympathie ». Il s'agit là d'une expérience première de l'*engagement affectif* que certains criminels n'ont jamais connue. Cette carence éducative permet l'installation jusqu'au plus profond de l'être d'un silence affectif total. Il s'agit d'un état permanent d'indifférence affective, où rien n'empêche plus les gestes agressifs de se produire à l'égard d'autrui.

Pratiquement d'ailleurs les influences éducatives et les influences constitutionnelles se combinent et s'interpénètrent. Toutes deux pouvant être légères, moyennes ou accusées, on perçoit sans difficulté la variété des combinaisons possibles et partant, le danger d'erreurs éventuelles, pour le clinicien.

II. — L'INDIFFÉRENCE AFFECTIVE COMME MANIFESTATION D'UN PROCESSUS ÉVOLUTIF ET TRANSITOIRE

A côté des délinquants qui n'ont jamais connu l'engagement affectif, il y a ceux qui, par suite d'un processus évolutif et transitoire, subissent une éclipse de leur capacité d'émotions et d'inclinations altruistes ou sympathiques. Dans cette perspective, on rencontre le processus d'inhibition affective et le processus de désengagement affectif.

(1) Juliette FAVEZ-BOUTONIER, « Engagement et désengagement affectif du délinquant », in *Autour de l'œuvre du Dr E. de Greeff. L'homme criminel*, t. I, p. 17 et s.

A. — *Le processus d'inhibition affective*

Il existe, d'après M. E. de Greeff, des assassins qui pour pouvoir surmonter l'odieuse de l'exécution du crime *s'imposent à eux-mêmes un processus avilissant* (1). On se trouve alors en présence de cas où la notion de faute morale est impliquée.

Mais, à côté de ces sujets, il en existe d'autres chez qui le processus d'inhibition affective se développe en dehors de toute participation personnelle. C'est ce processus qui sera approfondi dans les développements qui vont suivre tant en ce qui concerne sa nature que sa portée.

a) *Nature du processus d'inhibition affective.*

Dans ce processus d'inhibition affective on assiste, précise M. E. de Greeff « à l'instauration d'un état de fait, sans participation du sujet, lequel s'aperçoit rarement de ce qui se passe en lui » (2). Il en est ainsi, par exemple, dans l'homicide utilitaire en vue d'une libération personnelle et notamment dans certains drames familiaux, dans certains parricides. « Dans tous ces cas, l'indifférence n'est pas le résultat d'un acte volontaire, c'est un état de fait, un état de silence affectif, installé jusqu'au noyau le plus profond de l'être, là où naissent les pulsions » et « c'est sous le couvert de cette indifférence foncière que l'agression se déroule avec une absence étonnante d'émotion » (3). Ce qui est grave, c'est que le processus d'avilissement se développe passivement, sans que rien ne vienne éclairer les personnes qui en sont atteintes. C'est comme s'il existait chez elles une aptitude à être modifié profondément sans s'en apercevoir ; l'aptitude à subir une évolution désastreuse et criminelle sans en prendre conscience (4). De tels sujets finissent d'ailleurs par retrouver d'eux-mêmes, à mesure que l'inhibition se lève, une personnalité plus humaine.

Le processus d'inhibition affective sans participation du sujet évoque certains processus pathologiques. On sait qu'il existe des perversions instinctives acquises, qu'elles soient post-traumatiques, post-infectieuses, pré-déméntielles. Par ailleurs, les perversions épisodiques de l'excitation maniaque sont également connues. Dès lors, on peut être tenté d'admettre un parallélisme entre ces perversions acquises et le processus d'inhibition affective analogue à celui qui a été effectué entre la perversion et l'indifférence affective d'ordre constitutionnel.

Mais, pour M. E. de Greeff, il n'est pas possible de se référer à la typologie psychiatrique classique pour qualifier ce processus qui, s'il peut ressembler par certains aspects à la schizophrénie, à la mélancolie ou à l'hypothymie, n'est pas de nature intrinsèquement pathologique. Il s'agit d'un processus général qui rappelle plutôt « l'inhibition de toutes les attaches et des réactions affectives élémentaires quand la vie est en jeu » (5) et que Wolf Machoel a décrit en ce qui concerne la panique de 1940. C'est donc d'un processus réactionnel dont il est question.

Or, dans le domaine des perversions, M. L. Michaux a individualisé des perversions réactionnelles et conditionnelles (6) et c'est pourquoi la comparaison déjà faite entre perversion et indifférence affective constitutionnelles peut être reprise ici entre perversion et inhibition affective réactionnelles.

b) *Portée du processus d'inhibition affective.*

La nature du processus d'inhibition affective étant ainsi précisée, on peut se référer, pour déterminer sa portée à une étude récente dans laquelle M. E. de Greeff s'est exprimé en ces termes : « Au début d'un tel processus il n'y a pas probablement de différence

(1) E. DE GREEFF, « Le devenir, élément du processus criminel ; la durée, condition de son étude », in *Autour de l'œuvre du Dr E. de Greeff*, t. I, p. 169 et s. et spécialement, p. 191.

(2) E. DE GREEFF, « Criminogénèse », *op. cit.*, spécialement, p. 293 et s.

(3) E. DE GREEFF, « Criminogénèse », *op. cit.*, spécialement, p. 298.

(4) E. DE GREEFF, « Le devenir, élément du processus criminel ; la durée, condition de son étude », *op. cit.*, spécialement, p. 172.

(5) E. DE GREEFF, « Criminogénèse », *op. cit.*, spécialement, p. 295.

(6) L. MICHAUX, « La perversité, facteur d'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 169 et s.

de nature entre les gens. Mais ensuite, un certain nombre perçoivent instantanément ou presque, la dessiccation, le désengagement, l'inhibition dont ils sont atteints et s'efforcent alors de sauver et de compenser leur richesse affective par des compensations : humaines, artistiques, philosophiques, religieuses, activités de l'esprit, intégration dans d'autres groupes ; bref, s'acharnent à entretenir en eux certaines valeurs. Ils conservent leur niveau humain et pour quelques-uns même la souffrance peut être l'occasion d'une ascension morale. Il est vraisemblable que le milieu, l'éducation, la culture jouent ici un rôle, mais il me paraît plus probable encore que c'est la qualité même de la personne, qualité des appareils nerveux dont elle dispose qui lui permet cette sublimation. Nous le rencontrons régulièrement chez des gens incultes, mais bien-nés et à qui manquent les raffinements de la culture. Il semble que pour que ces processus de compensation s'amorcent, il faille posséder une certaine sensibilité à son propre devenir et un certain nombre de sujets ne la possèdent pas ; cette lacune dans le registre de la sensibilité pourrait être liée à une imperfection constitutionnelle expression d'une hérédité chargée ou d'une altération acquise du cerveau » (1).

Il résulte de ces données que le processus d'inhibition affective ne peut être sublimé qu'à une double condition : il faut que le sujet perçoive son début ; il convient également qu'il ait les aptitudes nécessaires pour se satisfaire d'une compensation culturelle. De la sorte deux problèmes doivent être évoqués pour saisir les limites du développement du processus d'inhibition affective celui de la tension morale et celui de la sensibilité esthétique et hygiénique.

1) La perception ou la non-perception instantanée du début du processus d'inhibition affective conduit tout naturellement à se référer à la magistrale étude de Paul Fauconnet sur *La Responsabilité* où, à propos de la faute par négligence, cet auteur constate qu'au fond « ce qu'on reproche à l'homme coupable de négligence, c'est de ne pas s'être trouvé dans un certain état de tension morale que les circonstances commandaient ».

Qu'est-ce donc que la tension morale ? Il s'agit de « cette fine sensibilité, qui signale de loin l'approche des événements moralement intéressants et fait apercevoir les suites morales éventuelles d'une conduite apparemment indifférente ». Comme tous les états de tension, les états de tension morale « sont caractérisés par des phénomènes d'inhibition et de préperception : les mouvements inutiles sont arrêtés, les mouvements nécessaires surveillés, les images nouvelles attendues. Une surexcitation générale des facultés augmente l'étendue et la richesse des associations, l'exactitude et le champ des prévisions, la rapidité des décisions, la sûreté des mouvements » (2).

On peut inférer de ces développements que la plupart des sujets chez lesquels un processus d'inhibition affective se développe sans participation personnelle sont incapables d'éprouver cet état de tension morale dont les aspects biologiques ont été creusés et approfondis par M. Olof Kinberg. Pour lui, en effet, la tension morale ne doit pas être considérée comme une activité cérébrale actuelle, mais plutôt comme un état cérébral purement physiologique, un certain tonus dans certains tissus cérébraux dont l'activité se manifeste comme une fonction morale. Physiologiquement, la tension morale consiste en un certain niveau du seuil de l'excitation pour certains stimuli. Cet état pourrait aussi être regardé comme une certaine promptitude réactionnelle aux stimuli moraux, comme une « éveillabilité morale » (3).

2) Si la tension morale joue en quelque sorte le rôle d'un signal d'alarme, encore faut-il que l'affectivité défaillante puisse être compensée par la sensibilité esthétique ou hygiénique, à partir de laquelle des substituts culturels pourront se développer. Il existe, en effet, des rapports étroits entre les notions morales, hygiéniques et esthétiques qui ont été soulignées par M. Olof Kinberg. « Personne n'ignore — écrit-il — que bien des individus sont très sensibles aux objets et aux activités qui exigent des contacts sales, souillants. Ils ne veulent pas toucher à des nourritures crues, surtout pas à celles qui proviennent du règne animal, ils abhorrent la vue du sang, le contact avec les

(1) E. DE GREEFF, « Le devenir, élément du processus criminel ; la durée, condition de son étude », *op. cit.*, spécialement, p. 187.

(2) PAUL FAUCONNET, « La Responsabilité », *Etude de sociologie*, Paris, Alcan, 1920, p. 371 et s.

(3) O. KINBERG, « L'étude de la fonction morale dans ses rapports avec l'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 182 et s.

plaies, etc. Pour de telles personnes, la pensée de tuer une bête est intolérable et, *a fortiori*, il leur serait impossible de tuer un homme. Ce dégoût des objets salissants peut être très fort chez certains individus, sans qu'il y ait chez eux une délicatesse morale bien développée. Il arrive pourtant très souvent que la sensibilité hygiénique et esthétique soit associée avec une délicatesse morale. Et M. Olof Kinberg ajoute : « On pourrait donc soutenir qu'il existe un lien psychologique entre l'hygiénique, l'esthétique et le moral. Ce lien est si profond et si antique qu'il a revêtu des expressions sémantiques dans la langue. Ainsi, le mot « sale », outre sa signification hygiénique et esthétique, a aussi un sens moral ; contraire à l'honneur, à la délicatesse, tandis que le mot « propre » a la signification opposée. De même le mot esthétique « beau » est parfois employé ironiquement pour désigner non seulement quelque chose de laid, mais aussi des actes immoraux. Dans d'autres langues, on trouve des mots qui présentent des caractères sémantiques analogues » (1).

La banalité extrême des productions artistiques et littéraires des criminels a été signalée depuis longtemps et en particulier par une étude aujourd'hui bien oubliée de Laurent sur les beaux-arts dans les prisons (2). On a souligné également, et M. P.-R. Bize l'a rappelé récemment, que nombre de délinquants sont sales et peu soucieux d'hygiène corporelle (3). Il s'ensuit que les criminels sont le plus souvent incapables de compensations culturelles susceptibles de sublimer le processus d'inhibition affective qu'ils subissent.

B. — Le processus du désengagement affectif

A la différence du processus d'inhibition affective, ce qui caractérise le processus de désengagement affectif c'est une sorte de participation personnelle. « Chez tout homme un peu évolué — a écrit M. E. de Greeff — ce phénomène devient à un moment conscient, et le sujet y participe ou non » (4).

H. Joly avait entrevu ce processus criminogène. Pour lui, il y a ordinairement chez le criminel une passion prédominante. Plus elle court après les satisfactions défendues, plus elle étouffe la sensibilité morale. C'est parce qu'il recherche ce « moment de satisfaction » où « la nature est arrivée à ses fins » où « elle est repue et soulagée » que le criminel parvient à surmonter l'odieux de l'exécution du crime, motivé par une passion (5).

Les psychanalystes ont, par ailleurs, insisté sur les mécanismes qui amènent le criminel à se détruire tout en détruisant. Ils ont montré le criminel dominé par un intense sentiment de culpabilité dont il n'aurait pas conscience et qui imprimerait à sa conduite la marque de l'auto-punition (6).

Sans nier la possibilité de telles conduites, M. E. de Greeff a eu le mérite d'isoler le processus de désengagement affectif dans le cadre du déroulement de l'homicide passionnel ; celui-ci s'entend non pas de tout crime motivé par une passion, mais des seuls crimes de destruction, résultant d'un conflit directement sexuel ou en rapport avec l'amour sexuel et qui ont une signification pseudo-justicière.

Dans cette perspective l'homicide passionnel apparaît tributaire d'un processus-suicide, ce qui ne veut pas dire suicide réel, mais désengagement. La réaction de désengagement comporte toujours un aspect de rupture, le sujet se retire, se désintéresse, se renonce ; dans les cas graves seulement il en arrive au suicide réel. Mais cela suffit pour qu'il soit indifférent à l'avenir, à son propre sort, ce qui fait qu'il n'essaie pas de se cacher, ne prend pas de précautions, avoue. L'audace de commettre son acte, il la puise dans le fait qu'il a rompu tous les rapports avec l'avenir. Ce désengagement se prolonge

(1) O. KINBERG, *ibid.*

(2) E. LAURENT, « Les Beaux-Arts dans les prisons », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1889, p. 266 et s.

(3) P.-R. BIZE, « Le problème de la structure somato-psychique prédisposant à l'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 97 et s., spécialement, p. 110.

(4) E. DE GREEFF, « Criminogénèse », *op. cit.*, notamment, p. 293.

(5) H. JOLY, « Le crime », *op. cit.*, p. 200 et s.

(6) D. LAGACHE, « Psycho-Criminogénèse », *Rapport général au II^e Congrès international de criminologie*, Paris, 1950, Actes, t. VI, p. 129 et s.; Juliette BOUTONIER, « Engagement et désengagement affectif du délinquant », *op. cit.*

après les faits, mais s'atténue rapidement ; une fois qu'il a cessé, l'individu reprend son *habitus* normal, c'est déjà fait avant qu'il ne passe en Cour d'assises (1).

La conclusion qui se dégage de cette étude est que les manifestations de l'indifférence sont fort diverses : désengagement affectif avec une certaine participation personnelle mais tributaire d'un processus-suicide, inhibition affective résultant soit d'un processus d'avilissement avec une totale participation personnelle, soit d'un processus se développant passivement par suite de la pauvreté de l'éveillabilité morale et des substituts culturels, soit, enfin, d'une carence constitutionnelle ou éducative fortement solidifiée et structurée. On mesure toute la difficulté qu'il y a à apprécier avec exactitude la culpabilité vécue des délinquants, puisqu'aussi bien pour nombre d'entre eux et en particulier pour ceux chez qui l'indifférence affective constitue une composante solidifiée et structurée de la personnalité criminelle, comme pour ceux qui subissent sans participation personnelle un processus d'inhibition affective, il existe un silence affectif les rendant incapables de percevoir l'odieux de l'exécution du crime. Alors que chez l'homme moyen la culpabilité vécue correspond à la culpabilité vue de l'extérieur, telle qu'elle est appréciée par un témoin objectif ou par un juge, chez ces délinquants il existe un *hiatus* profond entre la culpabilité du sujet et la culpabilité dans le sujet.

Cette absence de culpabilité vécue qui s'attache à certaines manifestations de l'indifférence affective permet de mieux faire saisir les liens de connexité qui unissent ce trait psychologique à l'égoïsme. C'est, qu'en effet, tous deux sous-entendent cette absence ou insuffisance de culpabilité vécue par le sujet ; l'égoïsme influençant le jugement porté sur l'acte éventuel et l'indifférence affective empêchant d'éprouver l'odieux de son exécution. Il s'agit donc de deux traits qui, parce qu'ils se situent fonctionnellement au point de départ et au point d'arrivée du cycle criminel, se rejoignent dans certains de leurs effets, en particulier par rapport à cette culpabilité qui, avant d'être une notion juridique, est un phénomène psychologique.

(1) E. DE GREEFF, *Introduction à la criminologie*, p. 128-29 et 356 et s.; « L'état dangereux dans les crimes passionnels », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 194 et s. Comp. D. LAGACHE, « Réflexions sur de Greeff et le crime passionnel », in *Autour de l'œuvre du D^r E. de Greeff*, t. I, p. 67 et s.; J. PINATEL, « L'apport d'Etienne de Greeff dans l'étude de la personnalité criminelle », in *ibid.*, p. 11 et s.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale

LA POLICE ET LA CIRCULATION (1)

Nous analyserons ici seulement le rôle de la police en matière de circulation routière. Le phénomène « circulation » est constitué par l'union intime de deux variables : mobilité-stationnement qu'il ne faut pas sacrifier l'une à l'autre.

LE STATIONNEMENT

Il s'agit là d'un problème essentiellement urbain sur lequel nous serons donc très brefs.

Les problèmes qu'il soulève sont insolubles dans le sens du progrès. Ils ne font qu'exprimer l'absurdité d'une époque transitoire où les populations en sont encore au stade de l'entassement urbain. Les mesures de rationnement ne sont que des remèdes dirigés contre des symptômes. L'essentiel est que le répressif ne finisse pas par se changer en régressif. A l'Exposition de 1900, on a salué « l'ère nouvelle qui va découler de la domestication du mouvement » et on a formulé la règle : « L'état de civilisation d'un organisme se mesure au degré de circulation qu'il permet... ».

LA CIRCULATION ROUTIÈRE

1° Sur les routes la situation est inversée. Les espaces où le fait de la circulation se développe sont encore *sauvages*, ils ne sont pas *dégénérés*. Les pouvoirs publics y sont à pied d'œuvre pour obéir à l'avenir et non chercher à le réprimer. Nous avons choisi de nous intéresser à ce second engagement de la police au sein des faits de la circulation. Car il s'agit à ce niveau d'une évolution à caractère national intéressant le pays tout entier.

A travers la circulation routière on entrevoit les structures du monde de demain. On est donc à même l'évolutif, on fait l'apprentissage des modes futurs de vie. Des innovations que l'on créera à propos des grands mouvements humains, naîtront justement les grands bouleversements socio-économiques qui régleront enfin (entre autres) les problèmes matériels du stationnement.

Cette évolution qui s'accomplit dans l'espace et le temps du pays tout entier entraîne déjà des conséquences quant à la conception même des services de police de l'avenir. On peut d'ailleurs exprimer la relation entre les services publics et les grands faits sociaux

(1) Les termes « scientifique » — « sciences humaines » — « conceptualisme » et « théorique », employés dans cette *chronique* se réfèrent tous au type de connaissance atteint par la recherche scientifique dans le domaine des sciences de l'homme : psychologie — psychologie sociale — sociologie. La méthodologie, l'objet, les techniques opératoires, tout y est spécifique. Il s'agit là de la condition même de la connaissance qui dépend de la nature de son objet. Il ne faut pas que ces termes donc fassent croire qu'il s'agit d'une allusion aux sciences exactes, où règne le conceptualisme physico-mathématique.

de l'époque en rappelant que les premiers doivent s'adapter aux seconds et non le contraire.

Or, en ce qui concerne la *circulation*, envisagée comme phénomène social total, impliquant toutes les variables du pays, une pluralité de services, chacun « en ce qui concerne ses attributions », est mise à contribution. Mais un fait aussi national, dont les contours ne sont accessibles qu'à travers une observation synthétique globale à partir du pays tout entier et de ses rythmes de vie, ne peut plus être sommé de rendre des comptes à des institutions juridico-administratives dépassées. Il doit être l'occasion, et cela est sans doute passionnant, d'un regroupement en profondeur des services publics.

2° La circulation est un phénomène majeur. Elle est un progrès, un enrichissement. L'embouteillage et l'accident doivent être considérés comme des *symptômes* exprimant l'état anormal des contextes qu'elle utilise. Le fait pathologique capital sur les routes est l'accident. Il faut s'orienter vers l'analyse scientifique, dépouillée de tout préjugé, des variables en jeu dans le complexe constitué par la route, le véhicule et l'homme. Il faut éviter ici aussi de sombrer dans le répressif et le réglementaire théoriques. Il ne faut pas que l'acharnement répressif en arrive, pour détruire les symptômes à tuer le corps tout entier.

3° Mais que sait-on au juste sur l'accident de la route ? Le Ministère des Travaux Publics rassemble chaque année un riche matériel à ce sujet. Les éléments de base proviennent des services de police.

Sur la base de la formation théorique et pratique dont disposent les personnels des services concernés par la circulation on a élaboré d'une part une sorte de *théorie de l'accident*, d'autre part une réglementation théoriquement destinée à organiser *psychologiquement* la conduite.

Chaque service ne plonge dans la réalité qu'une technique partielle d'étude et de contrôle. Encore heureux lorsqu'il ne s'agit pas de l'étude à distance, à l'abri d'un matelas administratif, de faits dénaturés dès le départ et sommés de permettre au conceptualisme juridico-administratif de jouer.

LA THÉORIE DE L'ACCIDENT

On commence par ne s'intéresser qu'à l'accident *corporel* avec une mention particulière à l'accident *mortel*. On écarte d'emblée tous les accidents dans les circonstances desquels il n'y a pas eu de dommage corporel. Une telle façon de faire fausse à l'avance les interprétations ultérieures. Les facteurs généraux vont paraître sous les traits de facteurs spécifiques de l'accident grave.

Puis on rassemble une certaine quantité de variables de nature diverse à partir desquelles on dresse des tableaux où le descriptif et le dynamique s'entremêlent. Les variables utilisées n'ont pas été scientifiquement définies. Et leur collecte au niveau de la réalité n'a pas non plus été étudiée. En somme l'optique administrative classique ne construit pas une image authentique de la réalité. Il est dès lors dangereux de manipuler les chiffres. Les conclusions rigoureuses ne font qu'exprimer les jugements de valeur, insidieusement introduits, dès le départ, dans le choix même des variables à recueillir...

Il nous suffira par exemple de remarquer que l'on utilise abondamment la catégorie « faute » dès qu'il est question de l'homme. Et pratiquement l'élément humain est toujours identifié à une défaillance ou à une déficience. On semble partir du principe que les conditions *non-humaines* du système n'ont pas de compte à rendre. Et même qu'elles ne sont pas, elles aussi, le fait de l'homme.

En associant, artificiellement, les catégories de *cause* et de *faute*, on prépare l'intervention de la répression pénale, et ainsi on passe d'une rigueur apparemment scientifique à la certitude répressive. Il serait facile de démontrer que si on a dénombré quelques 250 circonstances causales, comportant environ 116 fautes de l'homme (ou déficiences), l'analyse de chacune de ces variables devrait être faite selon des normes opératoires spécifiques. Il est possible qu'en définitive certaines de ces variables ne soient que des apparitions diverses de la même matérialité. Il est possible que certaines ne soient que des définitions arbitraires, qu'un découpage conventionnel dans l'opacité même de la *reconstitution* de l'accident. Bref, c'est à partir d'un retour aux sources, sur la base d'une formation scientifique (1) appropriée, que les variables utilisables doivent être

(1) V. note, p. 622.

définies et décrites. Il ne saurait être question d'étudier scientifiquement (1) l'accident à travers une optique administrative. Il y a incompatibilité entre le scientifique (1) et l'administratif classique. Mais l'efficacité atteinte par l'étude scientifique (1) est plus profonde. Les conclusions administratives ne tardent pas à s'en prendre à l'homme et finalement s'acharment à clore le dossier par une réglementation...

La notion de « faute » qui est si commode, repose en somme sur l'infraction au règlement lui-même élaboré à partir de l'idée que l'on se fait de l'accident par l'imagination. En fait, on ne « comprend » un accident que par « reconstitution ». La plupart du temps on « déduit » l'infraction. Dans l'ensemble des variables qui ont engendré le fait accidentel la « faute » pèse alors d'un poids très complexe : soulagement en ce qui concerne le souci intellectuel de l'explication, commodité pour la procédure ultérieure, confirmation de l'efficacité de la règle violée.

En somme pour éclairer la dynamique de l'accident, on se réfère à un schéma statique de l'homme. Ne va-t-on pas voir l'homme artificiel chassé du criminel réparaître dans le domaine de l'infraction involontaire !

L'accident ne tarde pas à être imputé à l'homme. Rapidement les infrastructures, la densité des voitures, les conditions sociales, les caractéristiques des voitures, toutes variables accessibles pourtant au progrès, sont innocentées. On fait haro sur l'homme, et surtout sur le « conducteur ».

La théorie de l'accident est donc très simple ; le facteur humain est responsable de la majorité des accidents.

LES FAUTES « DANGEREUSES »

Or les fautes décrites à partir des reconstitutions d'accidents semblent être surtout les suivantes : non-observation de la priorité d'autrui — vitesse (anormale vu la situation) — dépassement (irrégulier) — tournant (incorrect) — non-observation de la signalisation — stationnement (dangereux) — cyclistes... et l'accident mortel serait caractérisé par deux fautes dominantes : *vitesse-priorité*. En supposant que de telles conclusions reposent sur des bases soigneusement élucidées, ne pourrait-on en déduire, en toute simplicité, les remèdes à la pathologie de la circulation ?

On pourrait démontrer que chacune des fautes est nouée à une condition matérielle qui la rend possible. Faire le tour d'une telle question nous conduirait hors des limites de notre propos. Mais tout de même on relève que sur les 8.000 morts d'une année donnée il y a environ 2.000 piétons. En séparant les véhicules et les piétons, on pourrait économiser 2.000 morts. On sait par ailleurs que 51 % des tués sont des usagers des « deux roues » : une *séparation matérielle* là aussi aboutirait à une *spectaculaire économie* de sang. Finalement il ne resterait plus que les accidents entre voitures. Et là aussi la *séparation matérielle* des mobiles aboutirait à une épuration des conditions d'accident incessamment proposées par le cadre extérieur de la circulation.

L'élimination des « points singuliers » est à l'ordre du jour.

L'aménagement technique porte en lui la réduction de l'accident. A partir du moment où la circulation se fera dans des conditions normales, il sera possible de rechercher le conducteur dangereux, car son comportement contrastera nettement avec celui de la majorité.

L'INTERVENTION DE LA POLICE (*L'infraction et l'accident*)

On pourrait croire que si la répression basée sur l'idée que ce sont les hommes, qui en commettant des fautes, engendrent les accidents, n'est pas la mesure adéquate que certains proclament, le rôle de la police devient incompréhensible.

C'est juste du contraire qu'il s'agit. Mais en nous insurgant contre la théorie de l'accident centrée sur l'homme, nous avons surtout voulu éviter à la jeune police des grandes routes de s'orienter vers le répressif du type névrotique.

Egalement nous pensons qu'il est bien du ressort de la déontologie policière d'alerter les juges sur un point qui nous paraît capital : celui de l'existence d'une *relation* entre l'infraction au Code de la route et l'accident. Car cela suppose que l'accident provient surtout de la violation individuelle d'une réglementation en quelque sorte liée au cadre

(1) V. note, p. 622.

matériel de la circulation comme son âme. Une sorte de parallélisme est donc aussitôt imaginé. Et la tentation est grande d'agir sur l'âme pour réformer le cadre et finalement de compter surtout sur la *plasticité* du psychisme pour compenser l'anarchie matérielle.

Certes, si le respect absolu des principes du Code pouvait être acquis on pourrait attendre que le monde futur vienne peu à peu détendre et normaliser la situation. Mais la vague de contraventions qui déferle sur les routes ne cesse de grossir. Ne peut-on pas en déduire que les infractions, envisagées *globalement*, annoncent que le système cesse d'être humainement viable. Que l'accident va rôder partout comme un risque imprévisible, dépendant des conditions même où la circulation est obligée de s'écraser. Certes, un problème technique se pose pour la police : réaliser le respect des règles. Mais beaucoup de situations où la contravention est définie de l'extérieur, sont *vécues* tout à fait autrement par le conducteur. Un très délicat problème d'interpsychologie se pose. Et ce qui est important c'est de *comprendre* la contravention à partir de la situation *vécue* par le conducteur-standard, dans les conditions ordinaires de la conduite. En somme, il faut que l'étalement psychologique se fasse à partir d'un échantillonnage représentatif des conducteurs les plus ordinaires, et ne pas glisser dans l'optique répressive l'image d'une sorte de conducteur théorique d'élite. Il faut savoir que les fautes sont naturelles et qu'il y a un seuil d'adaptation à respecter.

Bref, il faudrait sans doute faire avec clarté l'étude des contraventions dans des conditions suffisamment exhaustives pour situer exactement l'homme moyen, dans l'état standard de la conduite, par rapport aux règles du Code et réciproquement.

Les considérations de l'article 23 par exemple, sur la liberté de la chaussée, sur la modération de l'allure, sur la visibilité sont du type descriptif le plus pur. L'article 25 a le mérite d'être clair, simple, intégrable sous forme de réflexe permanent, et les dérogations qui lui sont faites à l'article 26 reposent essentiellement sur la signalisation. En somme les règles de la priorité sont théoriquement simples. Le problème de leurs violations doit être posé en termes de *psychologie*, sinon on ne saurait comprendre comment il se fait qu'on ait pu en 1958 constater 85.685 infractions de ce type sur les routes justement utilisées pour la grande circulation routière (sans compter la Seine). Dans la même année, on a relevé, dans les mêmes conditions, plus de 2 millions d'infractions de nature à porter atteinte directe à la sécurité (c'est-à-dire à l'exclusion des contraventions telles que de stationnement...).

Le volume des contraventions connues est certainement de beaucoup inférieur à celui des infractions commises réellement. Et c'est bien cela qui rend difficile l'étude scientifique de la relation entre la contravention et l'accident. Comme *phénomène de masse* les contraventions posent le problème de la valeur *psychologique* du Code. Et à travers ce problème on retrouve celui des conditions de l'ensemble du système. L'épidémie de contraventions exprime peut-être la dangerosité en quelque sorte *structurelle* du système. Et s'il y a relation entre l'épidémie des contraventions et celle des accidents c'est sans doute parce que ce sont deux aspects du même fait, de la même inadéquation. Au niveau des faits sociaux ne doit-on pas admettre qu'à partir d'un certain degré d'encombrement matériel le *psychique* n'a plus sa place. Il est alors délicat de faire appel à la répression pour lutter contre des symptômes. La répression postule justement une forme de participation du *psychisme* à l'acte qu'elle réprime et devient alors l'équivalent d'une mesure générale. Nous ne pouvons ici analyser les corrélations internes entre les éléments du phénomène circulatoire. Ce que nous avons voulu souligner c'est que le phénomène global des contraventions n'est pas *causalement* relié à celui de l'accident en général et corporel en particulier.

Dans l'étude approfondie de chaque cas d'espèce on pourra peut-être mettre en évidence le rôle déterminant de telle ou telle variable et ainsi incriminer (pénalement) le conducteur si les éléments recueillis le permettent. Mais il serait grave que la masse des contraventions soit en relation directe avec la masse des accidents, car alors cela prouverait que l'homme n'est pas fait pour le véhicule. Mais on pourrait ainsi se demander si la voiture est vraiment, elle, innocente de l'accident.

ÉPIDÉMIOLOGIE ET ACCIDENTS

Dans un remarquable article, paru dans *The Reporter*, magazine américain, n° 30 d'avril 1959, et intitulé « *Epidemic on the Highways* » le problème de l'accident est traité surtout à partir des données accessibles à l'action matérielle.

Très brièvement en voici l'argumentation.

L'accident corporel n'est qu'un cas particulier de l'accident matériel. Tout accident pourrait être corporel en vertu des conditions secondaires : voiture vide ou avec passagers.

Il ne faut pas se jeter sur l'homme pour le rendre responsable de l'accident. On trouvera toujours le moyen de l'accuser dans chaque cas d'espèce. En sorte qu'on finira par renverser le problème. On ne regardera pas du côté des routes, des règlements et des voitures. On ira directement à l'homme. Ceci permettra aux pouvoirs publics de dégager leur responsabilité et de présenter les progrès techniques comme des *favours*. Et l'infraction involontaire sera traitée comme si elle était intentionnelle. Mais tout ceci détourne l'attention de certains facteurs dangereux, et notamment de ceux qui font partie de la construction même des véhicules. En somme le système routier et la voiture, qui sont choses tangibles, devraient, si vraiment on veut agir contre l'épidémie d'accidents, être portés tout de suite à leur niveau de perfection. Car s'il est peut-être présomptueux de prétendre contrôler le tempérament, le caractère, la conduite, la réactivité de l'homme, il est peut-être possible d'obliger les constructeurs de véhicules à *étudier jusqu'au bout les conditions de sécurité*. Elles sont de deux ordres :

1) Tenue de route, contrôle de la vitesse, limitation de la vitesse et non publicité sur la vitesse ; conditions visant à réduire les risques d'accident liés à la forme même de la voiture (position de son centre de gravité — hauteur sur roues...).

2) Etude méticuleuse des caractéristiques intérieures qui transforment tout accident d'abord matériel en dommage corporel consécutif. En principe la circulation est impossible : les véhicules ont en puissance une vitesse qui peut devenir relativement dangereuse dans certaines convergences des variables du cadre matériel et cela en fonction de leur forme elle-même (tenue de route...).

La collision est *matériellement organisée* : routes à double sens, croisements, courbes sans visibilité, instabilité du véhicule... !

Or, au lieu de procéder systématiquement en jouant sur toutes les variables, on en arrive bientôt à des formules comme « un homme conduit comme il vit ». Bref on complique la vie individuelle afin d'excuser le retard social ou la mauvaise volonté commerciale. La plupart des accidents mettent en cause des gens normaux. Aucun médecin ne peut sérieusement dire que telle personne est dangereuse ou non. On risque bien sûr de s'acharner sur les apparences. Ainsi on partira de l'idée que le vieillard, que celui dont l'équipement sensoriel est légèrement déficient, que celui qui a quelque déficience biologique, sont naturellement dangereux. Or l'expérience prouve que ce sont au contraire les jeunes qui sont, quoique à l'apogée de leur être biologique, les plus dangereux usagers. Et l'homme soit-disant en parfait état (et médicalement en parfait état) qui conduit en se fiant justement à cette perfection en arrive à un moment donné, à renverser le rapport qui le caractérise : il finit par se mettre en situation *d'infirmité*. Au contraire celui qui conduit par rapport à ses moyens est infiniment plus fort, même si ses moyens sont moins riches. A trop rendre l'homme responsable d'une épidémie on finit par en arriver à une conduite équivalente à un « Lynchage » modernisé. Si on doit en arriver là, il vaudra mieux donner des « tickets » de sortie, afin de contrôler les conditions objectives de la circulation et de permettre au conducteur normal de s'engager en paix sur les routes.

Et pour étudier le phénomène accident sans aucune contamination administrative, sans aucune préoccupation étrangère à l'intérêt général, l'auteur se tourne vers l'épidémiologie. Cette technique repose sur des bases scientifiques engagées dans la dimension sociale. Or techniquement, cette approche :

1) a tout de suite accusé *l'environnement et les voitures*. Ces variables sont les facteurs mêmes de la forme en épidémie. On ne lutte pas contre une épidémie uniquement par l'action individualisée. On peut même dire qu'on n'attaque l'épidémie que par des mesures contre-épidémiques. La répression tout à fait légitime et efficace en deçà d'un certain volume d'infractions, au-delà de ce volume se heurte à un phénomène qui la déborde. Et le but des interventions de la police devient alors non de *comprendre* l'accident mais de rechercher un *responsable légal*.

Or, en fin de compte, les épidémiologues se sont surtout intéressés à la conception des véhicules. Ils ont affirmé que l'automobile était la *cause* du dommage corporel. Ils ont distingué entre l'*accident* et ses *conséquences*. Les accidents relèvent d'un certain ordre de déterminants. Les dommages (matériels et corporels) d'un autre ordre. De ce

fait, pour ce qui est du plus important, ce sont les *constructeurs d'automobiles* qui sont responsables.

En analysant tous les détails des véhicules ils ont fini par s'étonner qu'il y ait des rescapés. Ceci visait les conséquences aggravées de l'accident. Mais en ce qui concerne le rôle joué par la conception des véhicules dans l'accident lui-même, ils ont avec courage déclaré que les caractéristiques de sécurité étaient loin d'être parfaites. Et ils ont montré que certaines conceptions étaient plus dangereuses que d'autres. Ils se sont attirés les foudres des constructeurs en esquissant une hiérarchie des marques par référence à la sécurité (avant et après l'accident).

2) D'autre part on a commencé l'étude des *conditions de la conduite en cas de difficultés*. Sans considérer que tout conducteur doit être un spécialiste du *stock-car*, il est certain qu'un entraînement élémentaire à rencontrer quelques situations délicates mais courantes, voire même à savoir se protéger, à ne pas réagir absurdement, ne serait pas inutile. La plupart des conducteurs n'ont jamais, par exemple, été formés à freiner à grande vitesse. Le jour où ils sont obligés de le faire, ils sont surpris par les conséquences du freinage qu'au fond ils s'imaginaient un peu comme un geste *magique*. Et dans le plus inopportun moment qui soit, ils font connaissance avec des réactions qu'ils ne connaissaient pas encore de leur voiture.

SCEPTICISME OU TRANSFORMATION DE L'ACTION DE LA POLICE

1) Notre analyse a pu paraître conduire au *scepticisme*, voire au pessimisme. Il n'en est rien. Car le rôle de la police sur les routes rejoint celui des techniciens de l'infrastructure. Elle participe à la mise en forme du concret. En exerçant par sa présence, une sorte de réveil de l'attention, elle assainit la route. Ce n'est pas le respect de la règle, ici et maintenant, qui compte, c'est que ce faisant la signalisation active a vraiment atteint son but. Si les effectifs de la police étaient suffisants, les routes seraient moins meurtrières. L'action pénale a donc pour but de compenser le manque d'effectif. Reste à savoir si psychologiquement elle le peut. La constatation des infractions ne peut servir à la prévention de l'accident qu'à la condition d'être *assez poussée* pour fournir une image réelle des faits. Et surtout la preuve de l'efficacité de cette répression découlera de la *diminution réelle* des infractions. Réelle c'est-à-dire reportée à un même volume d'activité (ou à un volume accru) de contrôle policier. Et ensuite ou en même temps il faudra constater que *l'épidémie des accidents a diminué*.

2) On le voit, la police ici intervient en fonction de la plénitude de ses attributions de base. Elle se trouve peu à peu orientée vers les grands services publics modernes, avec lesquels sa collaboration répond aux exigences du monde évolutif.

Notre analyse avait pour but de distinguer entre les engagements différents que cette intervention comporte : le contrôle du tempérament général de la conduite, la collecte des faits immédiats en cas d'accidents, la résolution technique concrète des problèmes variables que les foules mécanisées posent légitimement à chaque tour de roue.

3) Nous avons voulu toutefois souligner que les *constatations* policières en cas d'accident ne pouvaient pas dans leur état actuel servir de base à une compréhension poussée des causes des accidents. Le fantôme de l'infraction destiné à régler légalement tout cas d'espèce leur ôte tout caractère scientifique (1). On incrimine parfois l'état de la voiture par référence à l'état de neuf, mais on n'ose pas l'incriminer, lorsque pourtant la chose paraît très probable, en tant que telle. Du coup on *survalorise* trop certaines variables. Et si en plus, on cherche à résoudre légalement le litige qui vient de naître, alors on s'écarte de la mission de protection, de conseil et d'aide. C'est pourquoi l'on peut se demander si l'avenir de la police ne fera pas d'elle une nouvelle sorte de service public plus intimement lié aux grands ensembles modernes réalisés par les pouvoirs techniques et sociaux... Car ce sont les services publics qui doivent s'adapter aux grands faits sociaux.

CONCLUSION

En remarquant, à la faveur de l'engagement policier, que la *compréhension concrète* de l'accident était difficilement accessible à une attitude mentale juridico-administrative traditionnelle, nous pensons avoir attiré l'attention sur un meilleur emploi des

(1) V. note, p. 622.

capacités de la police. A voir les méticuleuses recherches exécutées par le Ministère des Travaux Publics nous avons compris qu'en vérité une meilleure pénétration au cœur de la réalité, naîtrait d'une plus étroite collaboration entre ces services et ceux de la police. Cela bien sûr, corrélativement, entraînerait une réforme dans la formation de base des personnels. Il faudra bien enfin se tourner vers les « sciences humaines » (1). Et cette dimension scientifique (1) viendra heureusement préparer la compréhension globale de l'ensemble du phénomène étudié. Car toute exploration convenablement guidée des faits dynamiques, où le psychique est en cause, aboutit à une meilleure compréhension du tout. Le conducteur ne doit pas devenir un étrange robot qui se voit accusé d'être homme chaque fois qu'on peut lui imputer la responsabilité d'un malheur (et qui n'est traité d'homme que pour cela).

Il faut éviter de dresser le policier et l'usager l'un contre l'autre. Nous avons voulu attirer l'attention sur le fait que, malgré les apparences, la mobilisation répressive risque d'en arriver là. Et qu'on ne doit pas policer seulement du côté du simple particulier. Mais que l'on devrait voir aussi, ceci correspondrait à une symétrie dans l'énergie répressive, un constructeur de véhicule lui aussi condamné.

N'y a-t-il pas des engins dont la dangerosité est insolente ? En dehors de certaines formes dangereuses des « 4 roues », la moitié au moins des morts ou des blessés sont des usagers des « 2 roues » : ceci constitue donc un fait massif...

Or, ce sont toujours les mêmes qui endossent toute la responsabilité lorsque l'horreur des accidents excite l'indignation de tout le monde.

Ainsi la lutte contre l'accident entraînera une *profonde refonte* de nos vieilles institutions. Elles n'ont que des attributions administratives fragmentaires. Leur cadre opérationnel (encore marqué par la notion de compétence territoriale au sens archaïque) ne leur permet plus de contrôler les faits nationaux et sociaux du temps présent. Corrélativement on ne disposera du conceptualisme (1) adéquat qu'en rénovant à tous les échelons et surtout au niveau du contact avec le réel les formations de base.

Car l'efficacité résulte de l'union intime du théorique et du pratique. Mais le théorique (1) ne peut s'ajuster à l'objet de la recherche qu'à la condition que l'homme d'action soit formé selon le conceptualisme (1) qui dévoile les éléments non directement perceptibles de la réalité. Car, au delà des perspectives les plus complexes de l'édifice scientifique, ce sera toujours en lui *obéissant* (c'est-à-dire en la *connaissant*) que l'on commandera à la nature.

BIBLIOGRAPHIE

- P. CORNIL. — *Répression des infractions routières et sécurité de la route*. Exposé présenté à l'Assemblée générale de Via Secura, le 3 mars 1959. Ass. Nat., pour la prévention des accidents de la route (Bruxelles).
- Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1958, p. 227. Compte rendu du VII^e Cours international de criminologie consacré à « La criminologie et l'accident de circulation ».
- Bulletin de la Société internationale de criminologie*. Année 1958 (2^e semestre, p. 215-35). Colloque international sur « La criminologie et l'accident de circulation », tenu le 8 janvier 1958 à la maison de l'U.N.E.S.C.O.
- La Tribune du Commissaire de police*, n° 83, 2^e trimestre 1958.
- The Reporter*, 30 avril 1959, p. 16 à 55.
- Revue de la Sécurité nationale*, n° 21, mai 1959.

(1) V. note, p. 622.

G. Chronique de défense sociale

L'ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER. TEXTE LÉGISLATIF DE DÉFENSE SOCIALE

par Jean CHAZAL
Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

Au nombre des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'enfance qui ont été promulgués au cours de l'hiver dernier, une mention toute particulière doit être donnée à l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (*J. O.*, 24 déc. 1958) (1).

Ce texte est le résultat d'un long travail d'élaboration.

Depuis plus de dix ans en effet, des projets de lois avaient été établis, ayant tous pour but l'organisation d'interventions judiciaires, également dans certains cas administratives pour mieux protéger les enfants en danger.

Malheureusement, en dépit des efforts de juristes et de techniciens des questions de la protection de l'enfance, en dépit aussi du généreux concours que des parlementaires de toutes tendances leur apportaient, les projets successifs qui furent préparés ne franchirent jamais le cap des discussions en commissions.

Bien à tort on leur objectait d'entreprendre une sorte de mainmise de l'autorité publique sur l'enfance et de tendre à faire échec aux droits de la famille.

C'était bien mal connaître les intentions de leurs promoteurs. C'était aussi se refuser à prendre en considération des situations exigeant, à coup sûr, une intervention, si l'on entend protéger certains enfants et favoriser leur évolution dans des conditions qui satisfassent leur besoin d'épanouissement et assurent leur insertion dans la communauté.

Le texte qui vient d'être promulgué ne peut pas laisser indifférents tous ceux — et ils sont de plus en plus nombreux — qui adhèrent aux principes fondamentaux de la Défense Sociale Nouvelle.

C'est en effet à partir de la notion du danger couru par l'enfant et des situations dangereuses vécues par lui que ce texte entend justifier, dans un cadre défini par la loi, l'intervention de l'autorité judiciaire.

Le Centre français d'Etudes de Défense Sociale l'avait, d'ailleurs, si bien compris que déjà il consacrait en juin 1958 ses Journées de Grenoble aux problèmes de l'enfance en danger. D'autre part, sous l'impulsion de M. le Professeur Levasseur, il abordait cette question dans sa contribution au Congrès de la Société Internationale de Défense Sociale tenu à Stockholm en août de la même année (2).

(1) Un autre texte, le décret du 7 janvier 1959 (*J. O.*, 8 janv. 1959) a été également publié. Il est relatif à la protection sociale de l'enfance en danger. Nous ne pouvons pas l'étudier dans le cadre de cette *Chronique*. Signalons cependant qu'il comporte deux innovations heureuses : l'institution d'un service de prévention auprès des Directions départementales de la Population et la mise en place d'un Conseil de protection de l'Enfance destiné à « assurer la collaboration entre les différents services concourant à la sauvegarde de l'enfance en danger et à provoquer toutes études en cette matière ».

(2) V. *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés*, ouvrage publié par le Centre d'étude de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Paris, Editions Cujas, 1958.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 nous révèle également que la protection judiciaire de l'enfance s'étend de plus en plus. Si, à la suite de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, on a pu parler d'un droit socio-pénal de l'enfance, on peut maintenant à juste titre affirmer que les dispositions législatives de décembre dernier constituent les fondations d'un droit socio-civil de l'enfance.

* * *

Les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 figurent sous les nouveaux articles 375 à 382 du Code civil et nous nous devons de citer le texte de l'article 375 ainsi transformé :

« Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1° à 382 ci-après ».

Ajoutons dès à présent qu'en application de la même ordonnance (art. 375-1° et s. C. civ.) les mesures d'assistance éducative sont prononcées par le juge des enfants à la suite d'une enquête qu'il dirige.

Certains des cas qui entrent dans le cadre du nouvel article 375 du Code civil pouvaient, antérieurement aux nouvelles dispositions, être appréhendés par le juge, mais avec moins de souplesse. D'autres cas lui échappaient complètement.

De toute façon, une observation préliminaire et à notre avis essentielle s'impose. L'intervention judiciaire ne saurait se situer qu'à partir du moment où un conflit est né car, dans les perspectives mêmes du rôle social donné à la justice, le juge est un arbitre qui a pour mission de statuer lorsque des droits, des intérêts et des conduites s'opposent.

* * *

Le conflit peut naître entre l'ordre social et la conduite d'un mineur. Elle n'est pas encore conduite de délinquance mais elle trouble déjà l'ordre. C'est ainsi que le vagabondage des mineurs, qui relevait d'un texte spécial, un décret du 30 octobre 1935, ressortira désormais des dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958. D'ailleurs dans son article 5, elle abroge le décret précité.

Le conflit peut également naître d'une opposition que manifeste par sa conduite un mineur à l'autorité familiale. Nous retrouvons ainsi la situation juridique qui permettait aux parents de former une demande de correction paternelle. A l'avenir, ils continueront à exercer leur droit de saisir le juge mais dans un cadre plus large et plus souple que celui que leur offrait l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, laquelle avait déjà modifié les articles 375 et suivants du Code civil.

C'est aussi en application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 que désormais feront l'objet de mesures sanitaires, protectrices, éducatives les mineurs qui ont été victimes de délits ou crimes tels que mauvais traitements, privation de soins ou d'aliments. Sans doute les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 permettaient, d'une part au juge d'instruction, d'autre part à la juridiction répressive de jugement de prendre des mesures à l'égard de la jeune victime. Mais la loi n'était absolument plus adaptée à notre conception actuelle de la protection de l'enfance et c'est à très juste titre que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a abrogé ces deux articles d'une loi devenue vétuste.

Il est enfin tout un ensemble de situations dont l'autorité judiciaire pourra maintenant connaître, alors que les lois anciennes la laissaient désarmée ou très mal armée.

Quelles sont ces situations ?

Ce sont celles qui expriment un conflit entre l'intérêt supérieur de l'enfant, de sa santé morale ou physique, de son éducation, de son insertion sociale d'une part, et les droits de la famille d'autre part.

En permettant au juge des enfants d'arbitrer ces conflits, l'ordonnance du 23 décembre 1958 réalise une œuvre nouvelle et originale.

Pour bien saisir les apports neufs du texte que nous étudions, faut-il encore donner à notre pensée une double perspective.

Il nous faut comprendre que les droits de l'autorité parentale sont des droits fonctionnels qui doivent s'exercer dans l'intérêt de l'enfant.

Il nous faut aussi comprendre que donner toute son importance à l'intérêt de l'enfant,

c'est affirmer les droits de sa personne. Il est devenu sujet de droit alors que, jusqu'à ces dernières décades, le juriste avait trop tendance à ne voir en lui qu'un objet de droit.

D'autre part, les situations que nous allons étudier nous révèlent que l'intervention du juge est justifiée par le danger que court l'enfant beaucoup plus que par la faute commise par les parents. C'est sur cette notion de danger à laquelle nous avons déjà fait allusion que l'accent est mis.

La Justice connaît en effet, depuis de longues années, un autre type d'intervention lui permettant de sanctionner les fautes lourdes, le plus souvent volontaires et répétées, commises par des parents indignes et la mettant dans l'obligation d'assurer, par voie de conséquence, la protection des enfants. En application de la loi du 24 juillet 1889, les parents peuvent être déchus, totalement ou partiellement, des droits de la puissance paternelle. Les enfants font alors l'objet de mesures de garde ou de tutelle ou sont confiés aux services de l'Aide sociale à l'Enfance.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 ne porte pas atteinte aux dispositions de cette loi. Sans doute, dans un proche avenir, le législateur devra la rénover car elle n'est plus adaptée à nos conceptions actuelles de la protection de l'enfance, mais quelles que soient les transformations juridiques qui l'affecteront, une distinction catégorique devra toujours être faite entre l'action judiciaire tendant à sanctionner par la déchéance des droits de la puissance paternelle les fautes lourdes des parents et l'action judiciaire tendant à obtenir du juge le prononcé d'une simple mesure protectrice ou éducative en raison du danger couru par l'enfant. C'est ce deuxième type d'action que prévoit l'ordonnance du 23 décembre 1958. En bref, c'est moins la faute que le simple fait des parents qui est retenu par le juge. C'est plus sur la base d'une responsabilité objective que sur celle d'une responsabilité subjective qu'ils sont recherchés.

Nous pouvons être en présence de parents qui sont simplement incapables de faire assurer à leurs enfants les soins médicaux, médico-psychologiques, éducatifs qu'exige une santé physique, psychique, morale altérée. Ce ne sont pas de mauvais parents. Ils sont seulement peu clairvoyants, ou bornés et entêtés, ou inorganisés, ou encore découragés dans leur tâche éducative.

Nous avons bien connu ces types de parents lorsque nous exerçons les fonctions de juge des enfants : parents incapables de comprendre, par exemple, que l'état pulmonaire d'un enfant peut nécessiter son envoi dans un préventorium ou que les irrégularités psychiques d'un autre enfant relèvent d'un traitement médico-psychologique dans un institut de rééducation.

Il arrive aussi que des parents versatiles et légers, après avoir donné leur acceptation au placement médical ou médico-psychologique de leur enfant, changent d'avis et se présentent dans l'établissement où il a été placé afin de le retirer, alors que la thérapeutique médicale, psychologique, pédagogique entreprise devrait être prolongée pendant de longs mois, parfois pendant plusieurs années, pour être efficace. L'intervention du juge des enfants faite en application des dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 doit éviter ces retraits intempestifs et indiscutablement contraires à l'intérêt de l'enfant.

Il est, d'autre part, tout un ensemble de situations qui nous révèlent que des enfants sont livrés à eux-mêmes et, par voie de conséquence, en danger moral.

Ils traînent dans la rue, s'agglutinent en bandes, partagent leur temps entre les salles d'audition de disques, les salles de jeux automatiques et d'appareils à sous, les salles de cinéma, les fêtes foraines. Si l'on n'y prend garde, ils sombrent rapidement dans la délinquance et l'inadaptation sociale. La situation est donc dangereuse bien que les parents n'aient pas toujours commis des fautes lourdes. Ils peuvent être eux-mêmes — et c'est souvent le cas — les victimes de circonstances sociales et économiques tenant, par exemple, à de mauvaises conditions d'habitat (familles vivant en hôtels meublés, dans des logements exigus, dans des groupes d'habitation construits en méconnaissance quasiment absolue des besoins d'une population adulte et juvénile), ou à de mauvaises conditions de travail (père et mère éloignés de leur foyer pendant la journée entière), ou encore à la longueur des transports en commun pour se rendre au lieu du travail.

Ils peuvent être aussi les victimes de déficiences mentales ou caractérielles qui les mettent dans l'incapacité de comprendre les obligations de leur tâche éducative ou les rendent à tout instant nerveux, maladroits, exaspérés par la moindre incartade de l'enfant. De mauvaises conditions économiques aggravent d'ailleurs, et à l'évidence, cet état de choses.

D'autres encore sont les victimes du désaccord qui, opposant le père à la mère, laisse l'enfant sans direction éducative et l'oblige souvent à mentir pour assurer sa tranquillité.

D'autres enfin se sont découragés devant l'adversité et les épreuves de la vie. Ils se sont peu à peu enfoncés dans une sorte de laisser-aller qui fait d'eux de piètres éducateurs.

Autant de parents qui, à défaut de fautes lourdes de leur part, ne sauraient faire l'objet d'une déchéance de puissance paternelle.

Il n'en est pas moins vrai que les enfants sont en danger.

C'est pourquoi, à très juste titre, l'ordonnance du 23 décembre 1958 permet au juge d'intervenir.

Il prononce la mesure qui sera à la fois protectrice et éducative.

Sans doute, avant que soit promulguée cette ordonnance, le juge pouvait déjà placer une famille sous le régime de la surveillance et de l'assistance éducative instituée par l'un des décrets du 30 octobre 1935, mais si cette mesure permettait d'entreprendre une action éducative au sein d'un foyer — action dont les résultats étaient parfois excellents —, elle n'autorisait pas le juge à assurer le placement de l'enfant.

Le placement est cependant, dans certains cas, indispensable.

C'est pourquoi l'ordonnance du 23 décembre 1958 a abrogé le décret du 30 octobre 1935 que nous venons de citer.

A l'avenir, et ainsi que nous allons le voir, le juge des enfants prend la mesure la plus appropriée à l'intérêt de l'enfant. Elle peut s'exercer soit au sein du milieu familial, soit à la faveur d'un placement de l'enfant.

* * *

Le juge des enfants peut sans doute être saisi soit par le père ou la mère — c'est un droit que les parents tirent de l'autorité qui leur est conférée — soit par le Procureur de la République, lequel agit en raison du danger manifeste couru par l'enfant.

Mais le juge des enfants peut aussi se saisir d'office. Il le fera lorsque l'enfant sera en danger. Il devra toutefois agir avec circonspection, ainsi que nous nous proposons de le souligner dans la partie terminale de cette *Chronique*.

Enfin, par une heureuse innovation de l'ordonnance du 23 décembre 1958, l'enfant peut lui-même saisir le juge des enfants et se mettre sous sa protection. C'est là une expression typique de la mission tutélaire qu'exerce ce magistrat.

* * *

L'étude de la procédure instituée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 nous révèle que le législateur a voulu que dans le domaine socio-législatif, qui ressortit maintenant de la compétence du juge des enfants, celui-ci agisse — ainsi qu'il le faisait déjà à l'égard des mineurs délinquants — dans un cadre et selon des règles lui permettant d'adapter son intervention aux nécessités de la protection de la jeunesse et de son éducation.

Il procède à l'enquête et statue ensuite sur le fond. Il est à la fois juridiction d'instruction et de jugement.

Il rassemble au cours de son enquête les éléments qui caractérisent la légalité de son intervention, mais dans le même temps il fait procéder à tout un ensemble d'investigations médico-psychologiques et sociales qui doivent lui permettre de connaître l'enfant et ses milieux de vie.

Nous n'insisterons pas davantage sur un sujet déjà bien connu et que les études sur la procédure en matière de délinquance juvénile nous ont rendu familier.

Il appartient enfin au juge des enfants, son enquête terminée et le dossier de personnalité constitué, de prendre à la faveur d'une audience intime qui se déroule en « chambre du conseil » la mesure éducative la mieux adaptée à la personnalité de l'enfant et à la situation de la famille.

Cette mesure, dite « d'assistance éducative », s'exerce, nous l'avons dit, soit dans le milieu familial soit en dehors de celui-ci, sous forme de placement et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire l'article 379 du Code civil qui, modifié par l'ordonnance du 23 décembre 1958, énumère les mesures que le juge des enfants peut décider.

Voici ce texte : « Le juge des enfants statue par jugement en chambre du conseil. Il peut décider la remise du mineur :

- 1° à ses père, mère ou gardien ;
- 2° à un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- 3° à un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation ;
- 4° à un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure ;
- 5° au Service de l'Aide sociale à l'Enfance.

Il peut, dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur ou sa famille ».

Enfin, toujours dans le souci d'adapter la procédure aux besoins de la protection de l'enfance, le juge des enfants peut, à tout instant, modifier sa décision initiale et l'ajuster à l'évolution du sujet.

* * *

Les juges des enfants savent parfaitement que s'il est nécessaire pour eux d'avoir à leur disposition une procédure simple et bien faite pour leur permettre d'assurer la mission à la fois juridique, sociale et humaine qui leur est dévolue, ils doivent aussi savoir créer autour de l'enfant et de sa famille un climat de sécurité et de confiance, savoir également rechercher le dialogue.

Il est en effet souhaitable que la mesure prise, afin de lui assurer une meilleure efficacité, obtienne si possible l'accord du mineur et de sa famille.

C'est ce que l'ordonnance du 23 décembre 1958 n'hésite pas à formuler expressément en disposant dans le quatrième paragraphe du nouvel article 378-1 du Code civil que le juge des enfants « tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée ».

* * *

Il n'est pas inutile, nous semble-t-il, de terminer cette *Chronique* en mettant l'accent sur l'aspect « judiciaire » de l'intervention confiée au juge des enfants par l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Parce que judiciaire, elle confère aux familles et aux mineurs l'ensemble des garanties que tout justiciable est en droit d'attendre de la Justice de son pays.

Garantie d'indépendance complète d'abord, car le juge dans sa fonction juridictionnelle ne relève ni du pouvoir exécutif ni de l'Autorité administrative.

Garantie en raison du caractère « légal » de l'intervention, nous l'avons déjà signalé et nous n'y reviendrons pas.

Garantie dans la rigueur de la preuve des faits qui motivent l'intervention du juge (conduite asociale ou d'opposition d'un mineur, sévices ou privations de soins, circonstances psychologiques, familiales, économiques et sociales qui font que l'enfant est livré à lui-même ou en état de carence...).

Garantie enfin dans le fait que le débat devant le juge doit avoir un caractère contradictoire. C'est ce que ne manque pas de prévoir l'ordonnance du 23 décembre 1958 disposant (nouvel art. 377-1 C. civ.) que « le mineur, ses parents ou gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge des enfants qu'il leur en soit désigné un ».

Affirmer le caractère judiciaire de l'intervention, c'est aussi donner à celle-ci ses limites.

Le juge des enfants ne doit jamais perdre de vue qu'il est un juge, autrement dit un arbitre et non un technicien des sciences humaines. Il est primordial qu'il ne se substitue ni au médecin ni au psychologue ni au travailleur social dont le concours quasiment constant lui est rigoureusement indispensable. Mais il est non moins essentiel qu'il ne permette pas à ceux-ci de se substituer à lui.

S'il est souhaitable qu'il tienne le plus grand compte des faits humains — biologiques, psychologiques et socio-psychologiques — qui lui permettront de choisir la mesure la plus appropriée à la santé physique, psychique ou morale de l'enfant, il ne doit jamais perdre de vue qu'à tout instant il a pour mission de s'élever du plan des phénomènes à celui des valeurs sociales et humaines dont il est le gardien. Tâche difficile que celle confiée au juge puisqu'il est dans chaque affaire à la recherche du point d'équilibre entre des droits et des intérêts supérieurs reconnus.

Enfin, tout en exerçant ses fonctions dans un esprit éminemment social, le juge des enfants doit se souvenir que, représentant de l'autorité judiciaire, il n'a à intervenir — nous l'avons déjà signalé — qu'à partir du moment où un conflit est né.

Sans doute la porte de son cabinet est très largement ouverte aux parents et aux jeunes qui entendent le consulter, voire solliciter son intervention, mais qu'il sache être prudent. Qu'il s'abstienne des initiatives qui l'exposeraient à se substituer aux services publics ou privés assurant la prévention sociale et à engager sa fonction judiciaire dans cette action. Qu'il s'abstienne de toute ingérence insupportable dans les familles. Qu'il prenne garde de ne pas encourir le reproche de mettre son autorité au service d'une sorte de dirigisme éducatif.

S'il sait prendre le temps de méditer sur ses fonctions, il évitera ces redoutables écueils et donnera à l'ordonnance du 23 décembre 1958 qu'il a pour mission d'appliquer un magnifique essor et une large efficacité, autant sur le plan humain que sur le plan social.

INFORMATIONS

CYCLE INTERNATIONAL D'ÉTUDES
SUR LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS
(Paris, 9-28 mars 1959)

Du 9 au 28 mars 1959, dans les locaux du Secrétariat général de l'Organisation Internationale de Police Criminelle — Interpol à Paris — s'est déroulé un grand Cycle international d'études portant sur l'ensemble du problème des stupéfiants et plus spécialement sur le trafic illicite.

Pourquoi ce Cycle d'études ? Si, dans les pays de civilisation occidentale, le problème des stupéfiants est considéré avec gravité par les pouvoirs publics, par les fonctionnaires chargés d'appliquer les lois, et même par l'opinion publique, il n'en est pas toujours de même dans d'autres régions du monde où le problème des stupéfiants peut être tout à fait comparé à celui de l'alcool dans nos propres régions.

Pour faire respecter les conventions internationales sur la production et le contrôle des stupéfiants, pour réprimer sévèrement le trafic illicite, apparaît donc depuis plusieurs années, la nécessité de convaincre les autorités officielles qu'il y a véritablement un « problème » sur lequel on doit veiller en permanence.

En outre, la lutte contre le trafic illicite exige une parfaite connaissance mutuelle de la question : l'héroïne consommée aux Etats-Unis et au Canada vient, le plus souvent, d'Europe ou d'Hong-Kong et la matière première a elle-même sa source en Extrême ou Moyen Orient.

On sait enfin l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies attache à la question des stupéfiants puisqu'elle a repris toutes les attributions exercées autrefois par la Société des Nations : elle a créé une Commission technique et spécialisé une de ses divisions.

Interpol, de son côté, attache une toute aussi grande importance au rôle de la police dans la lutte contre le trafic illicite. Toutes ces raisons ajoutées ont conduit à l'organisation d'un cycle d'études.

Avant d'aborder la matière proprement dite, il faut donner quelques chiffres qui montreront l'ampleur de l'entreprise :

— 63 auditeurs venant de 33 pays ou territoires, ont suivi cette manifestation ; 25 d'entre eux venaient d'Europe, 10 d'Afrique, 5 d'Amérique, 23 d'Asie.

C'est assez dire l'intérêt apporté par les Gouvernements à l'initiative d'Interpol.

La majorité des auditeurs étaient des fonctionnaires de police (40). On comptait également 8 fonctionnaires des douanes, 9 administrateurs, et 6 chefs de laboratoires scientifiques.

Le Cycle d'études consistait essentiellement en une série de conférences d'une heure, suivies d'un colloque de 10 à 15 minutes, ainsi qu'en une série de ce que l'on pourrait appeler « travaux pratiques » : visites d'usines, films, étude de matériel, expériences de laboratoire, etc.

Les conférenciers ? On fit appel à des personnalités hautement spécialisées dont plusieurs ont acquis une réputation mondiale : il ne saurait être question d'énumérer nominativement les 33 conférenciers qui ont dispensé plus de 54 heures d'enseignement. Il apparaît cependant utile de dire qu'ils appartenaient eux-mêmes à 15 nationalités et à 3 Organisations internationales différentes. A titre d'exemple, qui pouvait mieux

entretenir l'auditoire sur le rôle des Nations Unies en matière de réglementation et contrôle des stupéfiants que le chef de la Division des Stupéfiants de l'O.N.U. lui-même ou le secrétaire du Comité central permanent de l'opium ? En ce qui concerne la France, elle a, bien sûr, largement participé à l'enseignement en déléguant comme conférenciers :

— deux hauts fonctionnaires de la Santé publique, un magistrat de la Cour d'appel, le Directeur de la police judiciaire de la Sûreté nationale et deux de ses collaborateurs, le Chef de la brigade mondaine de la Préfecture de police, le Chef du laboratoire de toxicologie de la ville de Paris.

Les conférences étaient données en langues française et anglaise, en interprétation consécutive.

* * *

On ne saurait évidemment reprendre ici l'ensemble de la matière enseignée : il y faudrait consacrer un volume de plus de 1.000 pages. Les conférences étaient groupées sous 4 grandes têtes de chapitre :

NATURE, PRODUCTION ET EFFET DES STUPÉFIANTS. — Il était, en effet, apparu nécessaire aux organisateurs du Cycle de bien faire comprendre quels effets généraux et individuels la toxicomanie a sur une Société ou des individus : en une série de conférences, toutes les grandes catégories de stupéfiants furent passées en revue : opium, cocaïne, héroïne, morphine, cannabis, stupéfiants synthétiques, barbituriques, amphétamines, etc.

La morphologie des diverses plantes d'où sont extraits les stupéfiants, les effets physiologiques et psychologiques de chacune furent étudiés.

En conclusion de cette série de conférences, plusieurs films furent projetés montrant en particulier les effets du syndrome d'abstinence. La vision de ces intoxiqués américains privés de leur ration d'héroïne fut véritablement la plus belle démonstration que l'on pouvait administrer à un auditoire.

Le drame de la toxicomanie c'est qu'elle réclame toujours plus et toujours plus souvent. On commence par la cigarette de marihuana, on termine par 10 piqûres de morphine par jour.

Sur le plan scientifique, les travaux des hôpitaux américains et en particulier celui de Lexington ont conduit à une analyse très poussée du mal et à la mise au point de certaines méthodes de cure et de guérison.

Toutes les conférences sur cette première partie du Cycle d'études furent données par M. le Professeur Goldberg, consultant de l'O.M.S., chef d'un laboratoire de recherches sur les drogues et alcool à Stockholm, appelé à poursuivre ses travaux aux Etats-Unis pendant plusieurs années.

Ayant ainsi expliqué aux auditeurs quels sont les stupéfiants et quels sont leurs effets, il était facile pour eux de comprendre pourquoi on avait réglementé leur production, leur commerce, et pourquoi de nombreuses conventions internationales ont été signées. Plusieurs hauts fonctionnaires internationaux parmi lesquels le Directeur de la division des stupéfiants des Nations Unies se chargèrent de cet enseignement. L'histoire et le contenu des conventions, le fonctionnement des organismes internationaux de contrôle, la place tenue dans l'économie mondiale par le commerce licite des stupéfiants, les divers systèmes de réglementation dans les pays de production et de consommation furent tour à tour examinés.

Quelles sont les grandes idées générales des conférences faites sur cet aspect du problème ? En vérité, les ressources qu'un pays peut tirer de la production de stupéfiants naturels sont négligeables dans une économie nationale, surtout si l'on défalque du produit brut tous les frais exigés par un contrôle rigoureux.

La production des stupéfiants synthétiques tels que peuvent les produire les grands pays industrialisés est beaucoup plus aisément contrôlable.

Il est incontestable que les conventions et la constante attention prêtée par l'Organisation des Nations Unies a porté ses fruits et que les pays les plus directement intéressés à la production de l'opium ont adopté ou sont sur le point d'adopter des mesures abolitionnistes. Le cas de l'Iran par exemple est typique. Alors que ce pays est légalement reconnu comme un producteur d'opium, il n'a pas hésité à prohiber complètement aussi bien la production que la consommation. Cette révolution sociale a entraîné la reconversion de méthodes agricoles ancestrales et a posé des problèmes considé-

rables aux autorités pour tenter de désintoxiquer les 1 million 500 opiomanes qui avaient été dénombrés en Iran.

La réglementation française de la consommation et de la distribution licite a été largement commentée et il n'est pas exagéré de dire qu'elle pourrait servir de modèle en particulier quant aux obligations imposées au corps médical et pharmaceutique.

La troisième partie du Cycle d'études était consacrée à l'analyse du trafic illicite.

Dès qu'un marché se trouve quelque part réglementé, il est bien évident que des individus ont tendance à tourner les réglementations en vigueur. Le trafic illicite des stupéfiants est en réalité un énorme marché noir à l'échelon international de produits dangereux pour la Société. Dès l'instant que l'on a compris que le trafic illicite est bien un commerce clandestin, on en a rapidement analysé le mécanisme : complicité des victimes et des auteurs du délit, absence de dénonciation, absence de preuves, de traces qui peuvent conduire à des identifications. Dans l'analyse du trafic illicite, des causes passionnantes ont été faites par des hauts fonctionnaires locaux, sur les méthodes employées par les trafiquants de Hong-Kong, qui approvisionnent quelques 30.000 intoxiqués qui « fument l'héroïne », sur l'audace des contrebandiers chinois qui jettent l'opium par centaines de kg. à la fois sur les côtes de Malaisie ou de l'île de Singapour.

De hauts fonctionnaires américains ont expliqué la contexture des gangs du nouveau Continent où l'élément sicilien, essentiellement pour des raisons sociales, a en main le marché de la drogue.

Ces conférences ont confirmé ce qui était déjà connu depuis longtemps à savoir que le trafic des stupéfiants est, par définition, international et qu'il ne peut être mené à bien que par des réseaux organisés à l'image des réseaux de renseignements. Un chef de gang coordonne l'activité de nombreux exécutants : producteur, fabricant, « courrier », transporteur. Les moyens financiers doivent être considérables : aux Etats-Unis un gang de moyenne importance importe quelques 100 kg. d'héroïne par mois, achetés au prix de 3.000 \$ le kg ; la ration vendue par petite dose aux intoxiqués s'évalue sur la base de 10.000 dollars le kg. C'est dire le bénéfice que prennent au passage les intermédiaires. C'est dire aussi que n'importe quel malfaiteur, n'importe quel trafiquant ne peut pas, du jour au lendemain, devenir un trafiquant de drogue. Il faut disposer de réserves financières importantes, il faut avoir des contacts, une influence dans un « milieu » très spécial.

Un public de fonctionnaires de police, réuni par Interpol, se devait d'étudier tout spécialement la lutte contre le trafic illicite. Presque la moitié des conférences fut consacrée à cet aspect de la question. On étudia toutes les méthodes : identification scientifique de l'opium mise au point par le laboratoire des Nations Unies ; campagnes de destruction des plantes stupéfiantes (opium, cannabis) à laquelle il est procédé par l'Armée et la Police, notamment au Mexique où cette forme de lutte contre la production clandestine est menée avec une grande régularité ; une conférence fut consacrée au délicat manquement des informateurs de police, individus parfois utiles, toujours suspects, qu'il faut utiliser avec psychologie et prudence.

On expliqua aux auditeurs les longues filières à suivre pour aboutir au laboratoire clandestin. Quel intérêt en effet y-a-t-il, pour la diminution du trafic, à arrêter un vague trafiquant si la source d'approvisionnement, si le laboratoire, continue à jeter sur le marché toute la marchandise désirée. L'Italie, la France, pour l'Occident ; le Liban, la Turquie pour le Moyen-Orient ; la Thaïlande et Hong-Kong pour l'Extrême-Orient, sont certainement les points névralgiques en ce qui concerne la transformation de l'opium en morphine ou héroïne.

Plusieurs conférences ont montré les difficultés que peuvent rencontrer les services répressifs : comment détecter un transport illicite de stupéfiants dans le grouillement des 50.000 sampans qui circulent entre les îles de Hong-Kong ? Comment contrôler, en Thaïlande, une frontière de 2.000 km. montagneuse, couverte par la jungle ? Comment découvrir dans les recoins d'un navire les quelques paquets d'héroïne cachés derrière une tubulure ?

L'administration de la preuve, elle-même, est parfois difficile. Deux faits le démontrent :

— la police de Singapour soupçonne un trafiquant, perquisitionne son logement, découvre dans la cuisine 10 kg. d'opium, et cependant il n'y a pas de poursuites : la cuisine est « communautaire », utilisée par 3 ou 4 familles ;

— la police américaine pourchasse les trafiquants avec vigueur : il y a quelques semaines, 22 trafiquants notoirement connus depuis des années ont été arrêtés... mais pour avoir refusé de répondre à une enquête menée par un Comité du Sénat.

Si les trafiquants ont à leur disposition des moyens puissants, il doit en être de même pour la police et une longue conférence fut consacrée au matériel moderne d'investigation (appareils de photographie et d'observation de jour comme de nuit, appareils de camouflage, de transmission, etc.).

La police, bien sûr, ne peut agir qu'en fonction des pouvoirs qui lui sont accordés et le cycle d'études fut l'occasion d'une étude comparative extrêmement intéressante entre les deux systèmes que l'on pourrait appeler : le système napoléonien et le système anglo-saxon. Dans le premier, la responsabilité des poursuites revient au magistrat instructeur et la police agit, hors le flagrant délit, par une sorte de délégation. Dans l'autre système, le juge se contente de « juger » les faits et les preuves qui ont été rassemblés par la police, laquelle reste souveraine dans la conduite de l'investigation criminelle. Au cours de ces dernières années, on a discuté sur la valeur respective de ces systèmes. Nous ne voudrions pas reprendre ici une discussion qui a été pratiquement tranchée, en France, par l'adoption du nouveau Code de procédure pénale.

Plusieurs conférences ont été évidemment consacrées à la coopération policière internationale. Il n'existe pas, on le sait, de force de police ayant des pouvoirs dépassant la souveraineté nationale. C'est seulement d'une collaboration et d'une coopération volontaire dont il peut s'agir et dans cet esprit, Interpol a mis au point avec les années des méthodes de coopération éprouvées. Elles ont été expliquées en détail aux auditeurs qui ont pu également visiter sur place les installations du Secrétariat général de l'Organisation.

Ce cycle d'études a-t-il été un succès ? Nous pensons que la réponse est largement positive. Il s'est créé entre les auditeurs qui pourtant venaient de toutes les parties du monde, un remarquable esprit de camaraderie et de confraternité. Il est certain que les auditeurs, sans exception, ont compris la véritable portée du problème et, par conséquent, la nécessité de déployer partout des efforts pour réglementer le commerce des stupéfiants et réprimer sévèrement le trafic illicite. Tous ont appris quelque chose, complété leurs connaissances.

Ajoutons que le cycle d'études avait été l'occasion d'une manifestation de solidarité internationale : 20 bourses d'études avaient été accordées à des auditeurs, soit par les Nations Unies, soit par la France.

Il ne faudra donc pas s'étonner de voir ce cycle d'études repris dans quelques années au bénéfice de nouveaux auditeurs. Il est même possible que, devant le succès de cette initiative, Interpol décide d'organiser d'autres cycles d'études sur d'autres sujets, et il n'en manque point.

J. NEPOTE,

Secrétaire général adjoint d'Interpol.

LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Cycle de conférences faites par M. le Professeur Di Tullio les 24 et 25 avril 1959 à Paris)

C'est dans la Maison de l'Unesco que, sur invitation de M. Pinatel, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie, M. Di Tullio, Directeur de l'Institut d'Anthropologie criminelle de l'Université de Rome, a donné trois conférences sur le traitement des délinquants le 24 et le 25 avril dernier.

L'autorité de l'illustre criminologue et l'importance du sujet attirèrent de nombreux auditeurs, parmi lesquels on remarquait d'éminentes personnalités médicales, judiciaires universitaires et administratives. Chaque conférence fut suivie d'un large débat où les spécialistes des diverses disciplines apportèrent une grande richesse d'éléments et de réflexions, montrant ainsi combien ils étaient ouverts aux préoccupations de la criminologie.

Dans une excellente allocution M. Pinatel rappela les titres du conférencier et donna quelques informations sur le Centre d'observation des détenus institué récemment à Rome, auprès de l'Hospice de Rebibbia, Centre qui réalise une utile collaboration entre l'Université et l'Administration pénitentiaire. Il souligna l'importance de cette insti-

tution ayant pour objet l'examen médico-psychologique et social de la personnalité du criminel ainsi que l'analyse approfondie des cas individuels : normaux, anormaux et pathologiques.

Avec la maîtrise qu'on lui connaît, M. Di Tullio traita le sujet sous les trois aspects par lesquels il faut l'envisager : médical, psychologique, social, sans négliger aucun des problèmes essentiels qu'il comporte. Il est à peine besoin d'ajouter que ses conférences ne furent pas seulement une discussion dense et complète de la question : sur bien des points, il présenta ses vues personnelles, riches de quarante ans d'études et d'une expérience scientifique incontestable. Sans doute personne mieux que l'illustre maître de l'Université de Rome n'était qualifié pour nous amener au cœur de ces graves problèmes de politique criminelle, en nous faisant sentir à la fois toute la vitalité de cette nouvelle science qu'est la criminologie clinique. Ici le lecteur ne trouvera qu'un pâle reflet de ses exposés si savants et si clairs, car notre compte rendu sera forcément tronqué ou fragmentaire.

Dans sa première conférence le professeur Di Tullio s'est attaché à situer le problème du traitement des délinquants sur la base de l'examen de leur personnalité.

Les juristes et les pénitentiaires divergent profondément, à ce sujet, des psychiatres et des criminologues, mais sur la nature du traitement il y a eu souvent rapprochement de vues.

On ne peut envisager, selon l'orateur, de véritable traitement du délinquant qu'avec l'indétermination de la peine. Le traitement sera très différent suivant les cas et devra toujours se développer sur le plan de l'observation directe, ce qui exclut qu'il puisse être établi à l'avance ou être exclusivement médical, psychologique ou moral. En effet chaque individu a ses exigences, et si l'on veut réellement réduire les risques de récidive avec la réadaptation sociale du délinquant, il faut réviser bien des idées reçues quant à la peine, à sa fonction et à sa durée. Pendant des siècles et des siècles la peine n'a été considérée que comme une dette et une expiation, mais cette notion, qui a été posée à la base du système pénal, subit à notre époque une éclipse : une évolution s'accomplit au profit du sens émendatif de la peine, celle-ci devant viser à la rééducation du condamné. Il ne s'agit plus de proportionner le châtement à l'acte délictueux ; il s'agit d'appliquer au délinquant ou au criminel, d'après les observations effectuées, le traitement le plus approprié à sa nature, à sa perversité, à sa virtualité criminelle, afin qu'il ne commette plus d'autres infractions pénales. La peine donc doit être individualisée, et cette individualisation est l'œuvre de la criminologie clinique.

Après avoir mis en lumière l'importance primordiale du traitement médical par rapport au traitement psychologique qui ne peut pas se dissocier du premier, le professeur Di Tullio met l'accent sur la nécessité d'organiser les établissements pénitentiaires de sorte qu'ils ne puissent pas nuire à la santé du criminel. C'est là un problème dont les Administrations pénitentiaires ont senti toute la gravité et auquel elles cherchent à remédier en détruisant les vieilles prisons qui sont faites pour détruire l'individu. En bien des cas la situation actuelle comporte des dangers de désagrégation de la personnalité ; en général, la vie cellulaire engendre assez souvent la débilite mentale du détenu.

Cette réprobation sévère du système pénitentiaire en vigueur conduit nécessairement le conférencier à indiquer des moyens d'une indiscutable valeur technique et morale pour le relèvement et la rééducation des prisonniers. Mais telle œuvre ne pourrait être entreprise et menée à bien, qu'après avoir saisi les raisons qui sont à l'origine de la délinquance. L'on devra donc exploiter tous les éléments permettant de mieux connaître l'individu. C'est l'occasion d'ailleurs qui révèle souvent la prédisposition à tomber dans le crime.

A la lumière des doctrines psychiatriques, le conférencier envisage le problème des récidivistes et en conclut qu'ils ont une personnalité psychopathique, c'est-à-dire qu'ils sont prédisposés à tomber dans le crime sous l'influence de stimulus qui ne sauraient déterminer chez les autres le même comportement. En ce qui concerne leur traitement, les difficultés auxquelles on se heurte, lorsqu'il s'agit de modifier la personnalité d'un psychopathe sont considérables. Il s'agit en effet de criminels qui se modifient assez difficilement, néanmoins l'on pourra obtenir des succès appréciables en utilisant l'ergothérapie. D'une façon très pertinente le professeur Di Tullio expose et critique comment ici le problème se pose d'après la psychiatrie clinique. En raison de leur tendance à l'irritabilité ces délinquants-là ont besoin avant tout du calme, et les transferts de

prison à prison ne font que détériorer ou empirer leur état physique et moral ; il arrive même que des émotifs tombent dans des crises nerveuses assez graves. Pour pouvoir normaliser la vie de ces individus-là, il faudra donc employer certaines thérapeutiques, tel que l'électrochoc, ou certains médicaments tranquillisants, qui sont susceptibles de guérir ou d'améliorer sensiblement certains états psychiques. Le succès sera favorisé, si l'on associe au traitement médical le traitement de psychothérapie individuelle ou de groupe.

Quant à la psycho-chirurgie, son emploi ne lui semble nullement justifié en criminologie. D'ailleurs les rares applications qui en ont été faites ont donné des résultats déplorables.

Il n'envisage pas non plus la castration comme moyen thérapeutique chez les psychopathes sexuels dangereux, et cela en dépit des succès que le professeur Sturup se plaît ici à faire valoir.

Sur la voie de ces réflexions le professeur Di Tullio estime qu'il est nécessaire de transférer les données et les enseignements de la psychiatrie clinique dans le domaine pénitentiaire. Il ne faut pas avoir peur de recourir à bon escient même à la thérapeutique de choc, thérapeutique qui jusqu'à présent est appliquée seulement en cas de maladie.

Dans cette nouvelle perspective essentiellement psychiatrique du délinquant, s'impose avec évidence la nécessité d'instituer dans les établissements pénitentiaires certains services spécialisés qui auront le rôle d'examiner et de traiter tous les sujets écroués. Un service d'observation aura pour but de soumettre, dès leur arrivée, tous les détenus à des examens médico-psycho-sociologiques permettant de connaître la personnalité du délinquant, et d'adopter les solutions nécessaires à sa rééducation. On établira une fiche clinique ; on fera un diagnostic complet, afin de pouvoir distinguer les troubles qui se sont produits depuis l'entrée et pendant le séjour à la prison. Par les assistantes sociales, on cherchera à connaître l'aspect social de tous les délinquants.

À côté des services psychiatrique, psychologique et pédagogique il est prévu un service criminologique pénitentiaire qui doit être comme la synthèse de tous les autres.

C'est donc sur la base de la connaissance de sa personnalité qu'on pourra évaluer la nature et le degré d'antisocialité du délinquant et, en conséquence, envisager sa résocialisation.

En définitive, à la peine de caractère essentiellement répressif et afflictif, l'éminent criminologue italien substitue un régime de rééducation par des traitements appropriés. Il insiste fortement sur le fait que beaucoup de criminels ne sont pas normaux au point de vue psychologique : on relève un pourcentage de 60-70 % d'anormaux, ce qui montre qu'ils ont besoin d'un traitement médical. Or le traitement médical de même que le traitement psychologique va à l'encontre de ses efforts, si les conditions pénitentiaires sont nuisibles à la santé du condamné. Malheureusement la situation actuelle est bien loin d'être satisfaisante, et la nécessité de réorganiser ou de reconstruire tous les établissements pénitentiaires s'avère impérieuse, si l'on ne recherche plus l'expiation pour elle-même, mais la rééducation des détenus.

On voit bien par là que l'aspect humain et social du problème s'intègre harmonieusement dans cette nouvelle conception criminologique.

Au cours de la seconde séance le professeur Di Tullio reprend son remarquable exposé des moyens grâce auxquels on peut réaliser le relèvement moral du détenu et sa réadaptation à la vie sociale.

Il tient d'abord à rappeler que le traitement psychologique joue un rôle considérable chez les délinquants. Tous en ont reconnu l'importance et la nécessité, et la contribution des psychologues a déjà été apportée dans ce domaine. Toutefois pour que leur action soit rentable il faudrait avoir un psychologue pour chaque 500 détenus ; or, aux Etats-Unis on a trouvé, en 1954, un psychologue pour 3.300 détenus ; de plus, le psychologue doit être à la fois criminologue, en raison des sujets qu'il a à traiter et des problèmes criminologiques qui se posent pour leur rééducation. Aussi la position qu'ici acquiert tel psychologue fait apparaître à ses yeux ce qu'il appelle la psychothérapie criminologique. Il n'en reste pas moins que cette psychothérapie doit être complétée par un traitement médical, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Après avoir poussé le débat sur les corrélations existant parfois entre certaines altérations particulières du détenu et la vie pénitentiaire, et rendu compte des psychoses carcérales, le professeur Di Tullio s'arrête à la psychothérapie individuelle et à la psycho-

thérapie de groupe, dont la première est particulièrement indiquée au cas où le comportement du délinquant tiendrait essentiellement à sa psychologie. D'où la nécessité de l'étude approfondie de la personnalité du criminel et de l'installation complète des services spécialisés.

Le traitement qui serait susceptible de convenir à tel ou tel délinquant ne doit être déterminé qu'à la suite du diagnostic médico-criminologique du sujet. Il n'est pas moins indispensable pour que le traitement soit efficace que celui-ci soit accepté par le détenu, condition qui sera facilement remplie dans le cadre d'une atmosphère morale adéquate. Toutefois l'expérience a montré que les détenus sont plus disposés à collaborer avec les médecins et les psychologues qui ne font pas partie de l'administration pénitentiaire.

Les méthodes en matière de psychothérapie diffèrent d'un psychothérapeute à l'autre, mais il est incontestable que tous s'emploient à éduquer la vie sentimentale du sujet, à raffermir la volonté et ainsi à donner à l'individu la capacité de se comporter normalement dans la vie sociale.

Quels sont les avantages de la psychothérapie de groupe, ou thérapeutique de groupe, par rapport à la psychothérapie individuelle peut-on se demander ? Tout d'abord elle permet de traiter un nombre considérable de sujets, d'éveiller plus facilement la conscience chez le détenu et de vaincre les résistances individuelles. On peut ainsi l'envisager comme un moyen de véritable désintoxication de l'individu — certains d'ailleurs ont voulu l'étendre aux alcooliques et aux toxicomanes — non moins que comme un moyen de sélection dans les milieux pénitentiaires.

La psychothérapie de groupe a été appliquée dans les établissements pénitentiaires par des psychiatres, des psychologues et des sociologues suivant des critères assez différents. Dans la thérapeutique de groupe de type analytique, on incite le détenu à mieux connaître ses problèmes intérieurs, à les mettre en évidence à travers la discussion à laquelle tous participent ; la thérapeutique de groupe à base sociologique, au contraire, vise à combattre les effets négatifs des associations criminelles qui ont déterminé le comportement antisocial de l'individu, moyennant l'identification et l'adoption de valeurs plus conformes aux valeurs choisies par notre société.

Des avantages procurés par la psychothérapie de groupe dans le milieu pénitentiaire, que le conférencier énonce en détail, nous retiendrons ces points essentiels : dans les réunions de groupe les détenus jouent un rôle actif : ils peuvent poser leurs questions, exposer les problèmes personnels qui les préoccupent, exprimer leurs sentiments ou idées, formuler des critiques ou discuter les règles de la communauté pénitentiaire. Après la réunion ils reprennent les sujets abordés lors de la discussion, attaquent ou défendent le psychothérapeute. Ainsi les réunions de groupe réussissent à détruire l'existence monotone et végétative de certains détenus en les obligeant à une prise de conscience de leur passé et de leur avenir.

Comme la psychothérapie de groupe a pour objet la resocialisation du condamné, le développement de cette thérapeutique doit s'accompagner d'un travail approprié dans la communauté pénitentiaire, pour que le détenu, à sa sortie de prison, ne perde pas les avantages psychologiques acquis pendant sa détention.

Il convient de préciser que la psychothérapie de groupe se base sur la sélection des individus et que cette sélection comporte une observation scientifique rigoureuse et un diagnostic médico-criminologique non moins rigoureux. C'est là un point auquel le professeur Di Tullio se reporte souvent, car tout traitement doit s'appuyer sur la connaissance de la personnalité du détenu. Il est d'ailleurs indispensable que cette thérapeutique se développe sur la base des réactions morales que tout condamné peut présenter au cours du traitement. En effet, ces réactions diffèrent sensiblement selon qu'il s'agisse d'une personne condamnée pour la première fois, d'un névrosé, ou d'un récidiviste ou multirécidiviste, si bien qu'on peut diviser les délinquants en trois catégories dans l'étude des variations particulières, lors du traitement, variations que l'orateur met bien en lumière. Nous apprenons que ces variations sont parfois d'une ampleur remarquable et se traduisent par une évolution profonde de la personne, tandis que chez les criminels constitutionnels ou par tendance, chez les pervers ou les psychopathes on ne rencontre que des signes d'indifférence ou de méfiance, ce qui est propre d'ailleurs aux récidivistes, à cause de l'habitude à la vie carcérale qui leur enlève tout goût de réadaptation sociale ou tout espoir d'une modification quelconque de leur personnalité.

Ces différents aspects de la question témoignent des difficultés considérables auxquelles se heurte le psychothérapeute dans son travail, et M. Di Tullio tient bien à le reconnaître, en ajoutant toutefois qu'à l'aide d'une grande sensibilité, ou avec une adresse

particulière, on pourra approcher ces sujets, gagner leur confiance et parvenir à les traiter.

D'après lui le traitement psychothérapeutique doit se situer dans la période de transition, c'est-à-dire quand le détenu s'est adapté aux conditions de la vie pénitentiaire. Sa réussite sera favorisée, si on éveille en lui l'intérêt de se rééduquer, si on lui laisse entrevoir que la peine pourrait se modifier. La peine, affirme le grand criminologue humaniste, doit devenir quelque chose de pédagogique ; elle doit améliorer l'homme, et toute conception rétributive de la peine doit disparaître.

Le retour souhaitable de l'homme déchu au sein de la société ne peut s'obtenir que si le traitement fondé exclusivement sur l'élément bio-psychologique se rattache ensuite à une action favorable à sa réadaptation à la vie sociale. C'est sur cet aspect social du traitement que le professeur Di Tullio oriente sa troisième conférence. Tous les moyens pouvant assurer la bonne santé sociale du détenu, à sa sortie de prison, sont pris par lui en considération. La rééducation morale et sociale du détenu s'inscrit dans le cadre du traitement envisagé comme le couronnement de l'action médico-psychologique elle se manifeste non moins nécessaire et délicate que les deux autres.

Il importe de rappeler que tous les sortants de prison sont pleins de bonnes intentions, mais que souvent les résultats ne répondent pas à l'attente. Ainsi le caractère variable de ces résultats ne permet pas de fixer à l'avance si l'œuvre de rééducation a réellement réussi. Il reste de toute façon nécessaire de généraliser la création ou le développement de l'assistance post-pénale avec les aménagements que des considérations d'ordre pratique peuvent exiger. A ce propos le professeur Di Tullio ne manque pas de dénoncer les insuffisances des organismes actuels, en insistant sur le fait que le détenu libéré est un être plus ou moins dépersonnalisé, désadapté par des années de vie pénitentiaire et se heurtant partout à des obstacles lors de son reclassement. La méfiance ou l'hostilité dont il est l'objet chez les autres, et parfois même dans sa famille, la difficulté qu'il aura à trouver un travail honnête, à cause de son casier judiciaire, créeront en lui un complexe d'infériorité peu favorable à son relèvement. Il est donc de toute première importance d'assurer au libéré du travail, car c'est par le travail qu'il pourra normaliser sa vie.

Les prisons ne sont pas organisées pour la rééducation en fonction des exigences modernes du travail. Or le facteur travail doit occuper une place primordiale parmi les moyens de rééducation. A ce principe de resocialisation par le travail se montrent réfractaires les récidivistes : ils ne sont disposés à apprendre aucune discipline, aucun métier. Les récidivistes ne veulent pas travailler, car ils sont convaincus qu'en travaillant honnêtement, ils ne pourront jamais répondre à leurs exigences qui sont énormes. Plutôt aller en prison que renoncer à une vie pleine de plaisirs : telle est leur devise.

Dans le cadre du traitement social du détenu il y a un autre aspect qui retient l'attention de M. Di Tullio : la famille. La constellation familiale doit être sauvée par tous les moyens, si l'on veut réellement un bon réajustement familial et social du condamné avec son retour à la vie libre. Il faudra donc tenir compte de certaines circonstances et favoriser les visites conjugales pour que le sujet ne se replie pas sur lui-même ou s'isole dans la souffrance. Cette vérité a été reconnue au Brésil et a donné lieu à une expérience qui semble avoir pleinement réussi.

Notre société doit avoir intérêt à ce que les détenus libérés ne retombent pas dans le crime. Or on ne saurait envisager ce résultat sans une aide rapide et tangible qui permette à ces hommes de se maintenir dans le droit chemin. Il apparaît qu'une assistance spécialisée et bien adaptée aux besoins des libérés soit la meilleure solution.

Ainsi dans le cadre d'un nouveau système pénitentiaire viennent se concilier l'exigence de la peine du condamné et l'exigence de son amendement et de sa réadaptation sociale.

C'est sur un vœu sincère que l'illustre professeur Di Tullio termine son exposé : le vœu de pouvoir entrevoir la prison comme un établissement d'éducation sociale, organisé de manière à pouvoir aider chaque détenu à sa réintégration dans la vie sociale ; comme une institution traduisant tous les principes susceptibles d'améliorer moralement l'homme, où pourra se développer une nouvelle science de l'homme, de sorte que la prison ne sera plus qu'un établissement d'éducation sociale et un laboratoire d'expérience scientifique.

G. CRESCENZI.

VIII^e CONGRÈS NATIONAL DE L'AUMONERIE GÉNÉRALE DES PRISONS

(Paris, 16-18 avril 1959)

Le VIII^e Congrès, organisé par l'Aumônerie générale des prisons s'est tenu à Paris, Maison de la chimie du 16 au 18 avril 1959.

« Peine et Rééducation » était le thème général choisi (1).

La première séance fut présidée par M. Edmond Michelet, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Dans son allocution d'ouverture, Mgr Rodhain, Aumônier général des prisons, après avoir salué M. le Garde des Sceaux, a souligné d'abord la composition de l'assistance : Sur 500 congressistes environ, la moitié représente le secteur public (fonctionnaires et magistrats) et l'autre moitié les œuvres privées. « Le spécialiste a besoin de la foule et le public ne peut pas se passer du privé ». Puis il s'est attaché à montrer que le sort du prisonnier est entre les mains de son milieu d'accueil. Or, ce milieu d'accueil doit être préparé en même temps que la volonté du délinquant doit être rééduquée.

Puis la parole a été donnée à M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation, Vice-Président de la Société internationale de Défense sociale, qui, dans une conférence magistrale, a fait l'histoire des notions de peine et de rééducation dans l'évolution du Code pénal.

L'évolution des institutions et des idées pénales et pénitentiaires est passée, en effet, par trois phases successives. D'abord, on s'est contenté d'admettre que la peine, de par son caractère correctif et disciplinaire, comportait une certaine dose de rééducation. Ensuite à la fin du siècle dernier, on s'est efforcé d'individualiser la peine, distinguant plusieurs catégories de délinquants et de rechercher les modes particuliers de réaction sociale à l'égard de ces différents délinquants. Enfin, on étudie maintenant la resocialisation du délinquant. Ces doctrines récentes, qui sont celles de la Défense sociale au sens nouveau du mot, reposent sur l'étude scientifique du délinquant ; mais elles supposent avant tout l'emploi de procédés d'action sociale et elles sont d'inspiration essentiellement humaniste et spiritualiste.

Les séances de l'après-midi étaient réservées à des conférenciers prêtres. M. le Chanoine Robert, professeur à la Faculté de théologie de Strasbourg et Supérieur du Grand Séminaire, dans un exposé d'une très haute conception théologique, a insisté sur la différence qui existe entre le magistrat et le confesseur. L'action de ce dernier se situe dans le domaine intérieur de l'âme, alors que le premier juge au nom de la société et prononce une sanction qui doit servir à la rééducation du délinquant, en même temps qu'elle doit protéger la société contre la contagion du crime ou du délit.

Le Chanoine Robert, se basant sur la théologie de saint Thomas d'Aquin et sur la tradition de l'Eglise, montre donc la nécessité de la peine pour réparer le trouble créé dans l'ordre social par un délit ou un crime ; cette peine doit être intimidante, mais pour le délinquant lui-même, elle doit être médicinale.

Dans sa conférence sur la mission de l'aumônier de prison, le Révérend Père Devoyod Aumônier de la prison de la Santé à Paris, s'applique à faire comprendre que l'aumônier n'est pas simplement destiné à satisfaire certains désirs particuliers aux détenus afin de rendre leur détention plus supportable, il n'est même pas seulement le prêtre qui dit la messe, il est un éducateur et sa mission consiste à imprimer dans l'âme du détenu des notions exactes concernant la vie humaine et sociale et la perfection morale dans l'action. Il doit donc s'insérer dans les méthodes employées par l'Administration pénitentiaire et plus particulièrement dans le travail qui est imposé afin d'en faire admettre la grandeur et son utilisation comme moyen de redressement en expliquant sa spiritualité.

Il se doit aussi, tâche singulièrement difficile, d'apprendre au détenu à se gouverner lui-même, à savoir se donner pour les autres.

M. Jacques Patin, Magistrat détaché à l'Administration pénitentiaire, a inauguré la deuxième journée placée sous la présidence de M. Widler, Chef du service du Patronage de Genève. L'orateur fait comprendre à ses auditeurs combien l'Administration pénitentiaire s'efforce de mettre en œuvre, surtout à propos des longues peines privatives de liberté, un régime éducatif. Ce régime éducatif est appliqué dans toutes les

(1) V. la Revue *Prisons et prisonniers*, 1959, n° 42 paru et n° 43 à paraître.

maisons centrales où les intéressés peuvent bénéficier, non seulement d'une formation professionnelle, mais d'une véritable rééducation intellectuelle et morale assurée par un corps de fonctionnaires spécialisés : les éducateurs. M. Patin a souligné l'importance de l'article 722 du Code de Procédure pénale qui établit, auprès des prisons, un juge de l'application des peines.

M. Faure, Chef du bureau des questions pénales et de l'interdiction de séjour au Ministère de l'Intérieur, a fait un très instructif exposé sur cette peine accessoire de certains délits contre la société. Il en fit d'abord l'historique montrant l'évolution de la pensée qui, au début, ne comprenait l'interdiction de séjour que sous la forme d'une sanction et qui, maintenant, en fait une réalité d'assistance : La loi du 18 mars 1955 complétée par le décret du 16 juin 1955 est actuellement applicable. Son idée essentielle a été d'individualiser la peine et de permettre l'octroi d'une assistance par un Comité de patronage.

Ainsi la défense de la société est conciliée avec l'intérêt bien compris du libéré. Toutefois, l'application de cette réglementation rencontre des difficultés. Ces difficultés tiennent aux délinquants eux-mêmes, trop souvent rebelles à l'assistance qui préfèrent continuer leurs délits dans la clandestinité ; elles tiennent aussi à l'insuffisance du personnel des Comités de patronage débordés par leurs tâches difficiles ; elles tiennent enfin à une insuffisance de préparation des dossiers transmis à l'Administration, car il s'agit presque toujours d'individus au passé judiciaire chargé.

L'après-midi, M. Lamers, Directeur Général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas, prenant la présidence du Congrès, montre en des termes particulièrement profonds comment aux Pays-Bas les deux mots peine et rééducation sont intimement liés. Mais, dit-il, « la rééducation sera seulement fondée sur une base solide quand on sera à même d'aller jusqu'à une orientation interne du délinquant ». D'où la nécessité d'une assistance morale fortement développée.

Le Dr Royer à qui fut donnée la parole est médecin des hôpitaux psychiatriques et Président de l'Association lorraine d'aide aux libérés. Il décrit l'expérience que lui a donné le Centre d'hébergement de Nancy qu'il a créé en 1958. Comme les malades des hôpitaux psychiatriques, les délinquants libérés ont besoin d'être aidés dans leur réinsertion sociale. Le Dr Royer nous donne, à ce propos, des notions très concrètes.

La dernière conférence traitait des « Aspects individuels et collectifs de la rééducation ». Elle fut faite par M. le Président Matthieu, Vice-Président du Tribunal de grande instance de Rouen et Président du Comité de probation et d'assistance aux libérés. L'expérience du Président Matthieu est grande et son remarquable exposé a fait une profonde impression sur l'auditoire. « La justice pénale n'est pas une vengeance, dit-il, mais elle est le moyen d'une organisation sociale harmonieuse, satisfaisant les aspirations de la société et celles de l'individu ». Par suite, « le reclassement ou si l'on veut, l'éducation ou la rééducation d'un condamné est un devoir de justice qui doit être guidé par le juge, mais il est inséparable de la rééducation de la société et ne peut se faire qu'avec elle et par elle ».

Cette pensée fut reprise par Mgr Rodhain dans ses conclusions. « A quoi bon, dit-il, les semis, les plants, si le terrain n'est pas préparé ; à quoi bon le travail du mécanicien, du garagiste, s'il n'y a pas de réseau routier ; à quoi bon la libération du prisonnier si un réseau d'aide n'est pas préparé. La cité, la profession, le quartier vont être pour l'ancien détenu l'occasion de sa rechute ou de son relèvement. Nous sommes tous solidaires et responsables ».

R.P. DEVOYOD.

COLLOQUE POUR L'ÉTUDE DE QUELQUES-UNES DES RÉFORMES LES PLUS URGENTES DU DROIT PÉNAL ITALIEN

(Bellagio, 23-26 avril 1959)

Du 23 au 26 avril 1959 s'est tenu à Bellagio, la deuxième session du Colloque pour l'étude de quelques-unes des réformes les plus urgentes du droit pénal italien. Ce Colloque organisé sur l'initiative du Centre de prévention et de Défense sociale de Milan, avait pour but de discuter de la réforme de certains principes du Code pénal considérés comme contraires aux principes constitutionnels.

La réforme du Code pénal italien est actuellement à l'étude, mais les deux projets de loi rédigés par les deux commissions spéciales nommées à cet effet en 1949 et 1956, n'ont pas encore été soumis au Parlement.

Les travaux de la première session de ce Colloque qui s'était tenue l'an dernier à pareille époque, avaient porté sur l'étude de la responsabilité objective, et plus particulièrement sur la question de l'abolition ou du maintien de l'article 116 du Code pénal, concernant la participation à une infraction différente de celle qui avait été voulue. Mais les congressistes n'ayant pu se mettre d'accord sur la motion à adopter, cette question fut reprise lors de la seconde session. Deux autres thèmes étaient à l'ordre du jour. Tout d'abord la causalité dans le concours des causes ; la discussion porte essentiellement sur les contradictions existant entre les articles 41, 42 et 45 du Code pénal, et sur le sens exact à donner aux termes de cause et de cause concomitante. Enfin, les congressistes étudièrent le problème de la tentative s'attachant avant tout à préciser les distinctions existant entre actes préparatoires et actes d'exécution (1).

CYCLE D'ÉTUDES EN MATIÈRE PÉNALE DESTINÉ AUX MAGISTRATS DU SIÈGE ET DU PARQUET

Faculté de Droit de l'Université de Zagreb
(Yougoslavie)

Depuis quelque temps, on entend très souvent dire, dans de nombreux pays, que l'enseignement du droit pénal dispensé aux étudiants en droit durant le cours régulier de l'enseignement universitaire n'est pas suffisant pour leur permettre de remplir ensuite les fonctions de magistrats du siège et du parquet, si l'on estime que ces fonctions doivent être remplies en tenant compte de l'état actuel des sciences humaines. Les magistrats du siège et du parquet ont besoin de posséder beaucoup de connaissances scientifiques. Or celles-ci ne sont pas du tout enseignées dans les Facultés de droit ou n'y sont enseignées que d'une manière plus ou moins sommaire. D'autre part, il est impossible d'introduire d'une manière satisfaisante, toutes ces matières, dans le cours régulier de l'enseignement universitaire de droit sans prolonger cet enseignement d'une manière excessive. C'est là que prend naissance le problème de savoir comment on pourrait faire acquérir ultérieurement des notions de science pénale moderne aux juristes qui, en qualité de magistrats du siège et du parquet s'occupent des affaires criminelles. L'obstacle principal qui s'oppose à un perfectionnement théorique professionnel ultérieur de ces magistrats réside dans la difficulté de les libérer de leurs devoirs réguliers en vue de leur permettre de suivre un enseignement de perfectionnement professionnel : les tribunaux et les parquets ne pourraient pas se passer d'eux si longtemps.

Le Secrétariat d'Etat à la Justice et le Procureur général de la République populaire de Croatie (une des républiques fédérées qui constituent la Yougoslavie) ont pourtant réussi à envoyer un nombre relativement assez élevé (21) de magistrats du Siège et du Parquet à un Cycle d'études en matière pénale organisé par la Faculté de droit de l'Université de Zagreb et dirigé par Vladimir Bayer, professeur à la même Faculté.

Ce Cycle d'études a duré deux semestres, au cours de l'année universitaire 1958-1959. Il comportait 472 heures d'enseignement. Les matières enseignées étaient les suivantes : 1° Cours approfondi de droit pénal yougoslave et comparé ; 2° Cours approfondi de procédure pénale yougoslave et comparé ; 3° Criminologie ; 4° Pénologie ; 5° Analyse de cas pénaux concrets ; 6° Police scientifique ; 7° Médecine légale ; 8° Psychiatrie médico-légale. Ces matières étaient enseignées par des professeurs de la Faculté de droit de Zagreb, des professeurs de la Faculté de médecine de Zagreb et par des spécialistes n'appartenant pas à l'Université. Un certain nombre de conférences ont été données par des professeurs de droit pénal des autres Facultés de droit yougoslaves. Dans le cadre de ce Cycle d'études, M. le Conseiller Ancel, l'éminent juriste français, a fait une conférence sur les aspects caractéristiques de la politique criminelle moderne.

Au cours d'une réunion qui eut lieu après la clôture de ce Cycle d'études et qui a réuni toutes les personnalités compétentes, il fut décidé qu'un nouveau Cycle d'études analogue à celui-ci se déroulerait au cours de l'année universitaire 1959-1960.

V. BAYER,
Professeur à l'Université
de Zagreb.

(1) Les discussions et le texte des résolutions adoptées ont été publiés dans la revue *Criminologia*, avril-juin 1959, p. 177 et s., et dans la *Rivista italiana di diritto e procedura penale*, avril-juin 1959, p. 514 et s.

LE CODE PÉNAL CORÉEN DU 3 OCTOBRE 1953

La Corée du Sud a été dotée d'un Code pénal le 3 octobre 1953. Tant qu'il n'en existait pas une traduction dans une langue accessible, nous n'avons pu en donner un aperçu, mais M. Paul Richyun Ryu, Professeur de droit à l'Université nationale de Séoul, en a fait une traduction anglaise (1) d'un style clair et agréable, et cette traduction est complétée par un article du même savant sur le nouveau Code pénal de la Corée (2).

Il s'agit du premier Code autonome de la Corée. En 1910, le Japon ayant annexé ce pays, y avait introduit le Code pénal japonais de 1908 fortement inspiré par le Code pénal allemand de 1871. Comme tous les peuples libérés d'un joug étranger, le peuple coréen désirait avoir son propre Code et c'est pourquoi celui-ci fut très rapidement promulgué. Il se compose de deux parties, la première contenant les dispositions générales, la seconde la partie spéciale. La partie spéciale comporte trois sections : les infractions contre l'Etat, les infractions contre les intérêts de la société et enfin les infractions contre les personnes.

Trois influences se manifestent sur le Code pénal coréen : l'influence chinoise qui remonte à la dynastie de Lee (de 1392 à 1910), l'influence américaine et l'influence allemande. Deux conceptions chinoises sont à sa base : l'homme est né bon, en sorte qu'il lui faut seulement un minimum de règles légales, et d'autre part il y a deux catégories d'hommes, le noble et le roturier, ce qui exclue toute idée démocratique. C'est ainsi que le jury n'a pu être introduit en Corée et que certains délits commis par des privilégiés sont punis beaucoup plus sévèrement. Enfin le sentiment familial est très marqué en Corée, ce qui a pour conséquence une sévérité accrue dans la punition des infractions commises contre les membres de la famille.

Il serait intéressant d'étudier laquelle des deux conceptions, de l'américaine ou de l'allemande, l'emporte lorsqu'elles diffèrent. Cette antinomie existe pour la *mens rea*, pour la négligence, pour la distinction entre erreur de droit et erreur de fait et pour d'autres encore. En général c'est la doctrine allemande d'avant l'ère national-socialiste qui est prépondérante.

Il convient de noter que les crimes et les délits contre les particuliers qui, dans notre Code pénal, comportent 169 articles, n'en comportent que 122 dans le Code coréen. On remarquera également l'importance accordée aux délits commis sous l'influence de l'opium (art. 198 à 206), à ceux concernant les personnes ayant causé une inondation et empêché l'utilisation de l'eau, et surtout de l'eau potable (art. 177 à 184 et 192 à 197).

Y. M.

A LA SECTION DE DROIT PÉNAL ET DE SCIENCE CRIMINELLE
DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Pendant l'année scolaire 1958-1959 la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a suscité les conférences suivantes avec le concours de spécialistes internationaux :

— 19 décembre 1958 : Docteur Yves Roumajon, Ancien chef de clinique à la Faculté, Médecin du Tribunal des enfants de la Seine : *La crise de l'adolescence dans le monde actuel*.

— 19 février 1959 : M. J. B. Herzog, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine : *Le droit à l'information de l'actionnaire et sa protection par le droit pénal*.

— 26 février 1959 : M. C. J. Hamson, Professeur de droit comparé à l'Université de Cambridge : *La légalité dans le droit criminel anglais*.

(1) L'auteur a eu l'obligeance de nous faire parvenir une copie ronéotypée de cette traduction, dont nous le remercions vivement.

(2) *The New Korean Criminal Code of October 3, 1953. An Analysis of Ideologies Embedded in it, in The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 48, n° 3, octobre 1957, p. 275 et s.

— 20 mars 1959 : M. W. Wolter, Professeur de droit pénal à l'Université de Cracovie : *Le cumul d'infractions*.

— 16 avril 1959 : M. Bodgan Zlataric, Professeur à la Faculté de droit de Zagreb : *La réforme du Code pénal yougoslave*.

— 29 mai 1959 : M. W. P. J. Pompe, Professeur à l'Université d'Utrecht : *De la responsabilité en droit pénal*.

— 19 juin 1959 : M. Jerzy Sawicki, Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie : *Les problèmes concernant la responsabilité pénale posés par l'alcoolisme*.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Voices in Court. A Treasury of the Bench, the Bar and the Courtroom (Les voix du prétoire. Une anthologie sur la magistrature, le barreau et la salle d'audience), publié par William H. Davenport, New-York, *The Macmillan Company*, 1958, 588 pages.

Il peut paraître paradoxal de qualifier une anthologie de passionnante, mais dans *Voices in Court*, M. Davenport a réuni des textes si judicieusement choisis, si variés et d'une qualité littéraire si soutenue que cet important ouvrage se lit d'un bout à l'autre avec un intérêt constant. Il est au surplus admirablement présenté et imprimé.

Un juriste véritable ne se lasse jamais de lire des récits d'audience, des comptes rendus de procès, des portraits de juges et d'avocats célèbres. M. Davenport a su donner à la partie de son ouvrage consacrée aux grands hommes du monde judiciaire anglo-américain un attrait supplémentaire en tirant ses textes des œuvres d'écrivains de langue anglaise très connus. C'est, par exemple, l'historien Macaulay qui a fourni le portrait du monstrueux juge Jeffreys, le *hanging judge* de triste mémoire, et la romancière Catherine Drinkwater celui d'Olivier Wendell Holmes, un des plus remarquables magistrats de la Cour Suprême des Etats-Unis. D'autres excellents morceaux sont dus à la plume du brillant polémiste Alexander Woolcott, des romanciers John Buchan et James Gould Cozzens.

La véritable originalité de l'ouvrage est d'avoir fait très intelligemment alterner les comptes rendus de grands procès réels avec des descriptions de litiges fictifs tirés d'œuvres littéraires. C'est ainsi que le sensationnel procès d'Oscar Wilde voisine avec la non moins immortelle affaire *Bardell v. Pickwick* dans *The Pickwick Papers*. Le procès de l'empoisonneur Seddon — brillamment mais vainement défendu par Edward Marshall Hall — fait pendant à celui de Madame Luneau né de l'imagination de Guy de Maupassant, et l'émouvant interrogatoire de M. Vanderbilt luttant pour conserver la garde de sa fille, fait suite à l'entrevue cocasse de M. Phineas Finn avec son avocat dans *Phineas Redux*, le roman de Trollope.

Dans un domaine plus strictement judiciaire, l'essai relatif à la Cour Suprême des U.S.A. est d'un vif intérêt, ainsi que le jugement de la *United States District Court* déclarant que le roman *Ulysses*, de James Joyce n'était pas obscène et pouvait être admis aux Etats-Unis. C'est dans cette affaire que le juge Woolsey, qui présidait, eut l'idée de donner une réalité concrète au concept abstrait du *reasonable man* (qu'il traduisait lui-même par « homme moyen »). Il rechercha l'opinion de deux de ses amis qui pouvaient, à son avis, être considérés comme des *reasonable men*, et tous deux estimèrent après avoir lu *Ulysses* que sa lecture intégrale « ne cherchait pas à exciter les instincts sexuels ou les idées lubriques mais produisait l'effet d'un très violent commentaire tragique sur la vie intérieure des hommes et des femmes ».

L'ouvrage s'achève par une liste de cent *legal novels* (romans concernant le droit). Un *legal novel*, d'après la définition qu'en donne M. Davenport, est un « roman qui doit surtout intéresser les juristes, parce que son thème concerne les principes ou les formes du droit ou la profession légale ». La liste, pour arbitraire qu'elle soit, est ingénieuse : on y trouve, pour ne citer que les œuvres de romanciers français, plusieurs

ouvrages de Balzac (*César Birolleau*, *La cousine Belle*, *Le père Goriot*, etc.) d'Alexandre Dumas père (*Monte-Cristo*, *Vingt-ans après*, etc.), de Victor Hugo (*Les Misérables*, *Quatre-Vingt-treize*, *L'homme qui rit*), de Gaboriau... et le *Gil Blas* de Lesage.

R. M.

Macht und Gerechtigkeit (Pouvoir et Justice. Une contribution à l'histoire de l'affaire Dreyfus), par Siegfried Thalheimer, Munich, Verlag C. H. Beck, 1958, 823 pages.

C'est une contribution très substantielle que l'auteur apporte à l'histoire de « l'affaire ». Il est difficile de rendre compte d'un ouvrage de cette importance dont tous les chapitres mériteraient d'être analysés et commentés un à un. Les notes que nous avons prises en le lisant remplissent tout un cahier et nous renonçons à les regrouper dans un travail de synthèse qui, d'ailleurs, ne pourrait trouver sa place que dans une revue d'histoire.

M. Thalheimer a entrepris, sur tous les aspects de l'affaire, une recherche méthodique. Aucune source d'information n'a été négligée. Chaque fait est soumis à une critique pénétrante. Pas un détail qui ne donne lieu à d'amples réflexions où l'interprétation, toujours très habile, occupe naturellement une assez large part. Le caractère et la psychologie des acteurs du drame sont étudiés avec un soin remarquable, et leur personnalité apparaît avec un relief saisissant.

L'auteur fait excellemment revivre l'atmosphère de l'époque, il montre le choc des idées qui a failli amener une guerre civile, et démontre l'influence que l'affaire a exercé sur l'évolution politique de la France. Le problème juif est traité de main de maître. Au centre du drame, Dreyfus lui-même, pour lequel l'auteur n'est pas tendre, pas plus que pour ses défenseurs et ses partisans dont il se plaît à souligner les erreurs de tactique, les maladroites et jusqu'au manque de courage. Estimant que l'affaire aurait dû être l'occasion d'une explication décisive entre le *pouvoir* et la *justice*, M. Thalheimer paraît considérer que cette explication n'a pas été suffisamment poussée, que la bataille a été mal livrée par les défenseurs du droit, et les opérations mal menées dans le camp des dreyfusistes auxquels il ne ménage pas ses critiques. C'est là sans doute la partie la plus discutable de l'œuvre. L'auteur fait grief à Dreyfus de n'avoir pas refusé la grâce présidentielle ce qui d'ailleurs eût été juridiquement impossible. Il lui reproche d'avoir aspiré essentiellement à sa « réinsertion dans la société », alors que, selon l'auteur, la victime n'aurait pas dû se contenter de sa réhabilitation, mais, au contraire, aurait dû mettre tout en œuvre pour poursuivre sa vengeance et abattre ceux qui l'avaient fait souffrir injustement. On peut être d'un autre avis et penser qu'en définitive, le pardon et l'oubli ont été préférables à la continuation d'une lutte fratricide.

La lecture du livre n'en demeure pas moins captivante du début à la fin, et on peut lui prédire un grand succès. La documentation est d'une richesse exceptionnelle. M. Thalheimer sera cité par tous ceux qui, après lui, voudront encore se pencher sur cette douloureuse affaire.

C. G.

La garde à vue, par Joseph Granier et Bernard Salingardes (Extrait du *Juris-classeur de procédure pénale*), Paris, Librairies techniques, 1959, 34 pages.

La garde à vue est une institution qui, sous l'empire des nécessités pratiques, s'est créée et développée en marge de la loi. Elle a donné lieu à des abus auxquels le nouveau Code de procédure pénale s'est appliqué à remédier par une réglementation minutieuse appelée à soulever d'autant plus de difficultés que le projet du gouvernement a fait l'objet d'importantes retouches de la part de l'Assemblée nationale et que la garde à vue, d'un suspect ou d'un simple témoin, peut trouver place aussi bien en cas de crime ou délit flagrant qu'au cours d'une enquête préliminaire ou de l'exécution d'une commission rogatoire. Ce sont ces difficultés qu'ont passées en revue et tâché de résoudre MM. Granier et Salingardes dans une très consciencieuse étude dont M. le Procureur général Besson a souligné tout l'intérêt.

L. H.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Crime of Passion, par Derick Goodman, Londres, Elek Books, 1958, 251 pages.

Le crime passionnel, par M. Derick Goodman, est certainement un des livres les plus intéressants qu'il nous ait été donné de lire dans ces temps derniers, et ceci pour plusieurs raisons. On a souvent déploré la façon dont la presse traite des affaires criminelles au moment de leurs découvertes, et regretté que le public ne soit pas renseigné de façon suffisamment explicite de la solution qui leur est donnée, c'est-à-dire de la manière dont s'est déroulé le procès pénal. Or l'ouvrage dont nous rendons compte permet au lecteur d'avoir l'impression de vivre les plus grands procès français de ces dernières années en matière de crimes passionnels. Ce qui ajoute à son intérêt, c'est qu'il est écrit par un Anglais sensible à l'humanité des tribunaux français, alors qu'en général les ouvrages anglo-saxons qui traitent du droit pénal français élèvent de sévères critiques contre notre système. Ici au contraire, l'auteur met en valeur les points où la procédure française est supérieure à la procédure anglaise.

La première affaire traitée remonte à 1951. C'est celle de Pauline Dubuisson qui, ayant quitté son ami Félix Bailly depuis des années, le tua en apprenant qu'il allait se marier avec une autre. La seconde affaire est celle, bien connue également, d'Yvonne Chevallier, femme délaissée qui tua son mari le jour même où il avait été nommé ministre. La troisième affaire étudie le cas de Marcel Hilaire, cet homme qui avait toujours vécu pour son travail et s'était laissé entraîner par sa passion pour une toute jeune fille, et qui la tua pour pouvoir revenir à une vie familiale et normale. Michel Gelfand, ce slave chevaleresque qui tua sa maîtresse lorsqu'elle voulut faire chanter la femme à laquelle le reliait un amour pur et qu'il ne voulut jamais nommer, fait l'objet de la quatrième affaire. La cinquième affaire est celle de Simone Soursas, femme laide qui avait rêvé d'un grand amour et qui tua son objet lorsqu'il voulut la quitter. La sixième affaire est consacrée à Léone Bouvier, victime de sa famille, qui tua également son amant lorsqu'il voulut la quitter et qui fut au fond, si l'on en croit l'auteur, condamnée à la réclusion à vie parce que sa sœur, issue du même milieu, sut y résister et devint religieuse ; le jury en avait conclu qu'elle aussi aurait pu résister. L'affaire étudiée ensuite est celle de Henri Démon, qui voulait être libéré de sa femme et avait mis au point toute une mise en scène destinée à faire croire qu'elle aurait été tuée par un cambrioleur ; il ne fut pas condamné à mort grâce à l'intervention de sa femme, qui est restée paralysée pour le restant de sa vie. La dernière affaire enfin, est encore présente à tous les esprits : c'est celle de Denise Labbé et de Jacques Algaron ; elle se présente d'une façon encore plus dramatique lorsqu'on suit le procès que telle qu'on la connaissait par les informations des journaux.

Toutes ces études sont faites avec une vive compréhension humaine, un désir de connaître les motifs et d'exposer la part qu'ont pris les avocats des accusés et de la partie civile, le juge, le ministère public et les jurés. Il est rare de rencontrer un livre qui donne une image aussi vivante des personnalités en jeu et aussi poignante des problèmes qui se sont posés.

Y. M.

Zur Rechtslage im derzeitigen Sittenstrafrecht (La place à faire aux délits de mœurs dans le droit pénal d'aujourd'hui), par Albr. D. Dieckhoff, Hambourg, Kriminalistik, 1958, 112 pages.

Dans un livre en tête duquel figure la photographie du cardinal Griffin, ci-devant archevêque de Westminster, et où la théologie morale fait bon voisinage avec la criminologie, la sociologie, la biologie et la législation comparée, le Dr Dieckhoff cherche, en matière de délits de mœurs, un compromis entre l'Eglise et la libre pensée : il consiste, à ses yeux, à limiter l'application du droit pénal aux faits qui véritablement portent atteinte aux intérêts de la société.

C'est en partant de cette idée générale qu'il passe au crible de la critique, sans manquer de le rapprocher d'autres Codes et spécialement du Code pénal suisse, les dispositions du Code pénal allemand sur l'avortement, l'adultère, l'inceste, le viol, l'attentat à la pudeur, le proxénétisme, l'outrage public à la pudeur, les publications obscènes, et, pour finir, s'attaque longuement à ce fameux paragraphe 175 qui punit entre hommes

les relations homosexuelles qu'en Angleterre le rapport Griffin conseille de laisser, au moins entre adultes, en dehors du droit pénal.

L. H.

Die Latenz der Straftaten (La criminalité non découverte), par Bernd Wehner, Wiesbaden *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1957/1, 100 pages.

Les statistiques concernant la criminalité ne donnent qu'un aspect partiel de la vérité. Le facteur inconnu, qui les fausse tellement, est le pourcentage de crimes non découverts. On se trouve ici dans un domaine immense qui semblerait offrir théoriquement la possibilité de faire d'énormes conquêtes, mais qui demeure en réalité une *terra incognita*. Les méthodes modernes de poursuite pourront le restreindre, mais jamais le faire complètement disparaître. Le chiffre exact des infractions commises reste donc toujours dans l'ombre. Pour se rendre compte de l'importance de la vraie criminalité, on peut apprécier en pourcentages les proportions entre la criminalité découverte et celle non découverte. C'est ce que l'auteur de cet ouvrage s'efforce de réaliser pour l'Allemagne occidentale.

Il résulte de cette étude qu'il est impossible de mesurer exactement l'importance de la criminalité non découverte. Mais on peut s'en rendre compte lorsqu'on considère qu'une très grande partie des infractions commises ne parviennent à la connaissance des autorités que grâce à des cas fortuits. L'auteur examine donc, pour toutes sortes d'infractions, les découvertes fortuites et en déduit les conséquences. La plus grande partie de son livre (p. 20 à 86) est consacrée à l'étude de ce phénomène.

Il est surtout frappant de constater qu'en matière d'homicide volontaire, ces cas fortuits jouent un grand rôle dans la découverte. L'auteur rappelle quelques cas fameux de l'histoire criminelle de l'Allemagne où des assassins monstres ont été décelés par hasard. Tout le monde sait que ces découvertes fortuites sont encore plus nombreuses en matière d'avortements, où le chiffre des délits non découverts dépasse toute imagination (p. 37). Les attentats à la pudeur sont un autre domaine également inconnu. Ici, la honte est le plus grand ennemi de l'enquête des autorités. L'auteur donne à l'appui de nombreux exemples (p. 43 et s.). Le lecteur qui s'y intéresse trouve de longues énumérations pour toutes les autres sortes de crimes.

La dernière section de cet ouvrage nous paraît mériter toute l'attention de nos lecteurs. C'est ici que l'auteur entreprend l'essai d'apprécier les proportions en pourcentages entre les infractions découvertes et latentes. Il sait bien que toutes les indications données sont de la spéculation, mais celle-ci est, cependant, assez solide, comme les exemples énumérés dans les sections antérieures de ce livre le montrent. Il faut se rendre compte que même des cliniques universitaires, des médecins, etc., attestent quelquefois une mort naturelle qui ne l'est pas ; il faut penser à tous ces disparus, à tous ces gens qui se suicident, qui sont les victimes d'accident (p. 88/89) pour ne pas sous-estimer le chiffre des affaires non connues en matière d'homicides intentionnels. Ainsi l'auteur y parvient à une criminalité non découverte au moins de 1/3, et au plus de 1/6 en comparaison avec cette découverte (p. 89). En matière d'avortements ces aspects sont encore plus disproportionnés. Ici, les proportions sont entre 1/100 et 1/500 (p. 91). En ce qui concerne l'homosexualité, il évalue ces proportions mêmes entre 1/100 et 1/1.000 et plus (p. 92). Ainsi, on trouve pour chaque complexe d'infractions un tableau qui contient une comparaison entre la statistique officielle et le chiffre apprécié de la vraie criminalité.

Enfin l'auteur examine brièvement tout l'ensemble des infractions. Là, le chiffre des inconnues est assez remarquable. En Allemagne de l'Ouest la statistique officielle indique pour chaque année environ un million et demi d'infractions nouvelles. D'après l'auteur, on doit apprécier le vrai nombre des infractions commises entre cinq millions et quart et neuf millions !

Tous ces chiffres sont assez inquiétants. Naturellement, on ne sait pas si ces proportions entre la criminalité découverte et latente sont « normales » ou non. Mais ils sont une incitation perpétuelle pour les autorités à renforcer les efforts de la poursuite afin de mieux assurer la sûreté des particuliers.

B. SCHLEGTENDAL.

III. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

La lucha callejera (Tactica policial) La lutte dans la rue (Tactique policière), par Carlos de Echavarría Gisbert, 2^e édition, Madrid, édité par l'auteur, sans date, 323 pages.

Colonel d'infanterie auquel les problèmes de police ne sont pas indifférents, M. Carlos de Echavarría Gisbert, a rédigé un ouvrage à l'intention de la *police en uniforme* chargée du maintien de l'ordre public.

C'est, comme l'indique son sous-titre, un *Manuel de tactique policière*, dans lequel l'auteur expose, en se fondant sur des thèmes précis, les méthodes par lesquelles la police peut mettre fin aux désordres, voire aux véritables rébellions.

Les développements sur la lutte contre les parachutistes et sur la défense passive atomique donnent son actualité à l'ouvrage qui reflète les données permanentes de l'histoire politique espagnole.

J.-B. H.

Polizeiliche Grundsätze und Begriffe. Polizeirecht für Schule und Praxis (Principes et notions policières. Le droit de la police destiné aux écoles de police et à la pratique), par Aloys Nölle, 5^e édition, Cologne, Berlin, Carl Heymanns Verlag KG, 1959, 166 pages.

Principes et notions policières, publiés pour la première fois en 1952, en sont à leur cinquième édition. C'est un petit ouvrage écrit de façon extrêmement vivante et destiné à initier le jeune apprenti policier aux tâches qui lui incomberont. L'auteur a su en même temps être clair et précis.

Les différents chapitres étudiés, illustrés d'ailleurs de nombreux exemples pratiques, traitent de « la clause générale », terme technique désignant la délégation générale des pouvoirs à la police, de l'ordre public, des biens protégés par l'ordre public, de la sécurité publique, des mesures policières, du perturbateur, de l'état de nécessité de la police, du pouvoir de la police, des limites du pouvoir de la police, du fait que le droit de la police n'est pas du droit pénal, du comportement de la police lors d'une grève. L'ouvrage est complété par une compilation de dispositions juridiques intéressant le policier.

Le mélange que comporte ce livre d'enseignement de la théorie et d'indications pratiques en facilite la lecture et lui donne un cachet particulier.

Y. M.

Allgemeines Polizeirecht in Theorie und polizeilicher Praxis (Droit général de la police en théorie et en pratique policière), 2 fascicules, par Waldemar Meitz, Lubeck, Verlag für polizeiliches Fachschrifttum, Georg Schmidt-Römhild, 1958, 88 et 90 pages.

Le volume 19, fascicules 1^{er} et 2 de la *Petite Collection de la Police*, consacré au droit général de la police en théorie et en pratique policière, est destiné aux praticiens de la police, c'est-à-dire aux policiers qui veulent apprendre leur métier. Les sujets traités sont entre autres les personnes responsables, les différents cas où la police a le droit de prendre des mesures immédiates (recours aux tiers, arrestation, introduction pour des raisons policières dans les appartements, etc.). L'ouvrage est écrit de façon claire et comporte de nombreux exemples. Ceux qui veulent connaître les devoirs et les possibilités des policiers allemands le liront avec intérêt.

Y. M.

Allgemeines Polizei- und Ordnungsrecht (Droit général de la police exécutive et administrative), par H. Hans, Stuttgart et Cologne, W. Kohlhammer Verlag, 1958, 128 pages.

Dans la série des *Précis Schaeffer* une nouvelle édition vient de paraître qui traite du droit de la police. Ces petits livres bien présentés donnent très vite une vue générale d'une matière de droit. C'est pour cela qu'ils sont tant employés par les étudiants allemands pour préparer leurs examens.

Tous ceux qui désirent connaître l'état actuel de cette matière en Allemagne pourront en tirer des profits utiles.

B. S.

Kriminaldienstkunde (La science du service policier), par Rolf Holle, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*; tome I, 1956/2, 188 pages; tome II, 1956/3, 112 pages; tome III, 1957/3, 239 pages.

Dans cet ouvrage tripartite, l'auteur a entrepris une description détaillée du service policier concernant l'organisation et les moyens de la recherche policière en Allemagne. Il s'adresse, en particulier, aux agents de la police criminelle en donnant une vue exacte et détaillée des méthodes de recherche criminelle.

Le tome premier expose l'organisation de la police criminelle dans la république fédérale, soit sur le plan des *Länder*, soit sur le plan du pouvoir central (du *Bund*). Une section spéciale est consacrée à la collaboration internationale des polices criminelles.

Le deuxième tome entre dans les détails de la recherche criminelle; il s'occupe de l'identification des criminels, c'est-à-dire des méthodes susceptibles d'identifier un auteur encore inconnu, selon sa façon de « travailler ». Dans ce but, on a introduit un système de fiches qui sont rassemblées dans un fichier central des *Länder*, ou chez l'autorité criminelle du *Bund* (*Bundeskriminalamt*) si l'affaire est d'une portée plus grande et si elle concerne plusieurs pays.

Le troisième tome, enfin, est consacré à la description minutieuse des autres méthodes de la recherche. Ici, est expliqué l'emploi du *livre des recherches* qui contient les noms de toutes les personnes poursuivies ou absentes, ainsi que celui des autres fichiers de recherches et des journaux de la police criminelle qui publient — également au niveau des *Länder* ou du *Bund* — le nom des personnes récemment recherchées qui ne sont pas encore inscrites dans le *livre des recherches*. Ensuite, sont exposées les recherches locale et supralocale, avec leurs différents moyens techniques. Elles peuvent s'adresser soit exclusivement aux agents de la police, soit même à toute la population.

Dans un annexe (p. 165 et s.) on trouve, en outre, une table qui facilite l'identification de l'origine de voitures nationales et étrangères.

B. S.

Kriminaltechnik (La technique criminelle), Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1955/2, 196 pages.

Plusieurs auteurs ont contribué à cet ouvrage qui présente une vision de la place importante que la science occupe aujourd'hui dans la recherche criminelle. Les laboratoires et appareils techniques dont dispose la police moderne ont permis d'éclaircir des crimes qui, autrefois, n'auraient jamais été décelés. Le livre explique l'organisation et le mode de travail des sections scientifiques du *Bundeskriminalamt* à Wiesbaden, la centrale allemande de la recherche criminelle. Les auteurs ont fourni une large documentation de photographies sur les laboratoires du *Bundeskriminalamt* et sur les différents objets de leur travail.

B. S.

Probleme der Polizeiaufsicht (Sicherungsaufsicht) (Les problèmes de la surveillance par la police) (La surveillance de sûreté), Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1955/3, 111 pages.

Cet ouvrage fort intéressant se partage en trois sections qui ont été confiées à des auteurs différents. La première partie écrite par M. Hebler est consacrée à un exposé du développement historique de la surveillance par la police, et à une étude de droit comparé.

Bien que la *Constitutio Criminalis Carolina* de 1532 connût déjà, dans son article 127, le bannissement, ce ne fut qu'à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle que la surveillance par la police s'installa dans les codes pénaux. Le développement de cette institution a été largement influencé par les anciens articles 44-50 du Code pénal français sur le renvoi sous la surveillance de la haute police. Le Code pénal allemand de 1871 a adopté cette mesure dans ses articles 38 et 39; mais les résultats sont restés décevants, car la surveillance ne consiste que dans l'interdiction de résider dans certains lieux et dans l'autorisation de faire des perquisitions domiciliaires sans restrictions. Après 1933, quelques *Länder* ont prescrit des mesures de surveillance plus efficaces. Enfin, ces efforts ont été concentrés dans une ordonnance de 1937 applicable sur tout le territoire allemand qui énumère dans un catalogue de vingt chiffres les possibilités de surveillance

accordées à la police. En effet, ces mesures ont remarquablement réduit la criminalité grave.

Après la deuxième guerre mondiale où cette ordonnance n'était plus applicable, la criminalité est montée sans cesse tandis que la surveillance par la police ne fut presque plus appliquée. M. Hebler prouve ces divergences en employant des statistiques assez claires (p. 24-25).

Vient ensuite un court exposé de droit comparé qui traite notamment la Belgique, le Brésil, l'Italie, l'Angleterre, l'Autriche et l'Espagne.

Dans la deuxième partie, dont les auteurs sont MM. Eschenbach et Leichtweiss, sont traités les effets pratiques de l'application de l'ordonnance de 1937. Dans ce domaine on est regrettamment réduit à de vagues présomptions car l'autorité de la police criminelle du *Reich* ne pouvait dresser aucune statistique à cause de la guerre. Mais, d'après leurs expériences personnelles, les auteurs constatent que la surveillance méthodique par la police, accomplie d'après cette ordonnance, a fortement gêné l'activité des criminels d'habitude ou de profession. Naturellement la surveillance ne pouvait pas exclure la commission de nouvelles infractions si un criminel y était décidé. Les succès de ces mesures, appliquées selon cette ordonnance de 1937, venaient — ce que les auteurs avouent sans équivoque — en premier lieu de la crainte des criminels d'être placé dans un internement préventif à durée indéterminée — c'est-à-dire dans un camp de concentration — au cas où ils n'avaient pas accompli les conditions qui leur ont été imposées. C'est cette crainte de la mesure indéterminée qui seule, d'après les auteurs, peut impressionner des criminels d'habitude.

Grâce à ce défaut de statistique, les auteurs étaient obligés de questionner des condamnés qui ont été mis sous la surveillance de la police à partir de 1937. Cette enquête qui a été faite dans cinq maisons de réclusion est très intéressante. Les auteurs ont examiné 1.850 dossiers pour trouver ces détenus. 200 d'entre eux ont été questionnés personnellement, dont 20 (18 hommes et 2 femmes) ont avoué avoir été surveillés (p. 42-80).

Les résultats de ces recherches sont à peu près conformes à ceux communiqués par les auteurs d'après leurs expériences (ci-dessus). La surveillance effectuée pendant la nuit (les surveillés ont dû remettre la clé de l'appartement) s'est révélée très utile et en général pas gênante, tandis que la surveillance du travail était toujours très nuisible.

Enfin, dans une troisième partie, M. Niggemeyer expose les points doctrinaux de la surveillance de police. Cette institution n'a plus d'avenir si on la conserve dans sa forme actuelle d'une peine accessoire (art. 38 et 39 du Code pénal allemand). Mais une surveillance méthodique par la police, comme elle a été introduite en 1937, serait un bon moyen dans le combat préventif contre la criminalité.

L'auteur examine entre autres le projet de réforme préparé par la Grande Commission allemande de droit pénal. Dans le nouveau Code pénal allemand figurera, au lieu de la surveillance par la police, la surveillance de sûreté. Elle sera infligée, en principe, à côté de la peine en cas de condamnation comme criminel dangereux d'habitude ou comme récidiviste, s'il est à craindre que le condamné, autrement, ne mène pas une vie légale et réglée. Sa durée sera de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Tandis que la commission a donné un catalogue précis des mesures de surveillance applicables, l'auteur propose (p. 98) une clause plus souple qui permettra mieux d'adapter les mesures au caractère des surveillés. Il demande, en outre, de supprimer le projet selon lequel le tribunal pourra confier la surveillance à un agent de probation.

Le point critique de la surveillance par la police est le moment où le surveillé n'a plus rempli les conditions. Seulement une mesure que les criminels d'habitude redoutent pourra assurer le succès de la surveillance. L'auteur approuve donc le projet d'un envoi dans une maison de travail, mais croit que le placement en internement de sûreté serait la mesure la plus efficace. Mais ce projet va se heurter à la résistance des juges qui l'appliquent de moins en moins. Pour faciliter le prononcé de l'internement de sûreté l'auteur propose — en accord avec le projet du professeur Sieverts — d'appliquer cette mesure avec sursis en même temps que la surveillance de sûreté (p. 103). Elle doit être exécutée lorsque le condamné après avoir expié sa peine n'accomplit plus, par sa faute, les conditions de la surveillance.

Ce projet paraît bien justifié, car les conséquences d'une application négligeante de la surveillance par la police se reflètent dangereusement dans les statistiques de la criminalité grave.

B. SCHLEGTENDAL.

Bekämpfung von Diebstahl, Einbruch und Raub (La lutte contre le vol, le cambriolage et le brigandage), Journées de la police criminelle fédérale, Wiesbaden, 21-26 avril 1958, Bundeskriminalamt, 1958, 298 pages.

Le Bureau fédéral de la police criminelle allemande poursuit, par ce volume, les excellentes anthologies qu'il a déjà consacrées aux stupéfiants, aux délits économiques, etc., et dont nous avons précédemment rendu compte. Le vol, le cambriolage et le *hold-up* méritaient d'y figurer : ne constituent-ils point, en Allemagne comme ailleurs, la majeure partie des enquêtes, très exactement 42,6% de la criminalité d'outre-Rhin, sur lesquels 32,3% ne concernent heureusement que les vols simples et 10% les cambriolages, contre 0,3%, chiffre des agressions ? On félicitera d'autre part les services policiers d'avoir, par leur zèle et leur tactique, « couvert » 56,8% des affaires instruites.

Mais l'étude ne se limite point à ces considérations statistiques. On y trouvera, fort bien exposés par les divers participants qui prirent la parole au cours de ces assises : la sociologie du vol, les données — pronostic et diagnostic — de la criminalité précoce, la personnalité du voleur, la lutte contre le vol des voitures, la kleptomanie, que l'auteur préfère appeler le vol impulsif, les pickpockets internationaux, que la police parisienne désigne d'un mot plus imagé : « les tireurs », la technique du cambriolage (fort bien illustrée d'une description des types de serrures actuellement en usage), les bandes de jeunes, les mesures de sûreté à prendre pour la protection des banques et des postes, la criminologie du recéleur, la conservation des traces, la pratique judiciaire vis-à-vis du vol ordinaire et avec violence, le point de vue de l'assureur, les mesures de police criminelle pour la protection contre le vol, le comportement des voleurs durant l'application des peines, etc.

Cet énoncé, forcément abstrait, donne cependant une suffisante idée de l'importance de ces travaux complétés, chacun, par une substantielle bibliographie (parfois ancienne et trop exclusivement de langue allemande), mais qui démontre le sérieux de ces « Journées » auxquelles participèrent, outre les magistrats et commissaires de police allemands, certains fonctionnaires français, autrichiens et helvétiques.

Marcel LE CLÈRE.

Kriminalistische Spurenkunde (Science criminalistique des traces), 2 tomes, par Rudolf Mally, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, t. I, 1958/1, 136 pages ; t. II, 1958/2, 181 pages.

Nous signalons très brièvement l'existence de ces livres qui intéressera les spécialistes. Une partie du tome premier est consacrée à une description de la théorie du système des traces. La plus grande partie des deux ouvrages est consacrée à une instruction sur la préservation de traces de toutes sortes. L'auteur s'adresse avant tout aux agents de la police qui aperçoivent sur les lieux de l'infraction des traces du crime. Une préservation complète de ces signes facilitera l'identification du criminel. Le résumé de tous ces procédés est donc très utile pour le service journalier des agents de la police.

B. S.

Daktyloskopie, Bedeutung und Anwendung (La dactyloscopie, sa signification et son application), par Ernst Steinwender, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1955/1, 191 pages.

Nous signalons ce livre aux spécialistes ; il résume les expériences faites en Allemagne depuis 50 ans dans le domaine de la dactyloscopie. Il faut souligner l'importance de ce traité, car c'est le premier depuis des dizaines d'années qui s'occupe de ce problème du point de vue d'un praticien.

L'auteur confirme que chaque homme a des lignes de la main qui lui sont propres ; ces lignes ne se retrouvent jamais chez ses enfants et ne changent pas pendant toute la durée de sa vie. On peut donc considérer ces principes comme des bases fixes qui serviront à la recherche criminelle en tant qu'indices sur qui ont peut compter.

Dans les chapitres suivants, l'auteur traite des moyens de relever des empreintes digitales, soit dans les bureaux de la police, soit sur les lieux mêmes de l'infraction. Une grande partie de ce livre est enfin consacrée à la classification et à l'enregistrement, à la comparaison et à l'identification des empreintes digitales. Mais il faut ajouter que l'auteur s'occupe en premier lieu des méthodes de classification employées au *Bundeskri-*

minimalamt, d'autres pays appliquant des procédés différents. Ce fait rendra la lecture de ce livre plus difficile pour tous ceux qui sont habitués à d'autres méthodes.

B. S.

Die Entwicklung der weiblichen Kriminalpolizei in Deutschland von den Anfängen bis zur Gegenwart (Le développement de la police criminelle féminine en Allemagne des origines à nos jours), par Friedrike Wieking, Lubeck, Verlag für polizeiliches Fachschrifftum, Georg Schmidt-Römhild, 1958, 184 pages.

La collection de la *Petite Bibliothèque de la Police* s'est enrichie d'un volume consacré à la question fort intéressante du développement de la police criminelle féminine. Il est évident que la défaite et la coupure qu'elle a apportée dans les services de la police ont rendu difficile la continuité en ce domaine, mais on gagne à la lecture de ce petit ouvrage une image complète de la situation telle qu'elle s'est présentée à tout moment en Allemagne et on se rend compte de l'importance du travail des femmes en la matière.

Y. M.

Kriminalistische Plaudereien (Causeries criminalistiques), par O. F. Krüge-Thiemer, Hambourg, Verlag Deutsche Polizei GMBH, 1957, 104 pages.

Ainsi que l'auteur l'indique dans son introduction, les *Causeries criminalistiques* forment une compilation caléidoscopique de cas, spécialement choisis et utiles à titre d'exemples, qu'il a vécus lui-même et qui prennent de la sorte une note particulièrement vivante. L'ouvrage s'adresse non seulement aux spécialistes, mais aussi aux non-professionnels. Les cas traitent entre autres de lettres anonymes, des empreintes digitales en tant que preuves criminalistiques, de plusieurs exemples concernant des mineurs, d'incendies volontaires causés par des fraudeurs d'assurance, de témoignages d'enfants dans des crimes contre les bonnes mœurs. Le livre est amusant et facile à lire et permet à ceux qui s'intéressent à ces questions de connaître quelques cas typiques et pleins d'enseignements.

Y. M.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Diritto penale (Parte generale), par Giuseppe Bettiol, 4^e édition, revue et mise à jour, Palerme, G. Priulla, 1958, 713 pages.

Le traité du professeur Bettiol s'est, dès sa 1^{re} édition en 1945, signalé d'une manière toute spéciale à l'attention des criminalistes. M. Bettiol ne cachait ni l'ardeur de ses convictions, ni la rigueur de sa position spirituelle. Il entendait réagir avec force, non seulement contre les théories positivistes ou matérialistes, mais contre toute doctrine ne reposant pas uniquement sur une conception rétributive du droit pénal.

Dans sa 4^e édition, M. Bettiol n'a certes pas modifié son point de vue. Il a, avec beaucoup de conscience et de méthode scientifique, complété ses références et tenu compte des derniers travaux de la doctrine comme de l'évolution législative. L'ouvrage, sous sa forme nouvelle, se présente néanmoins toujours avec les caractéristiques qui signalaient les éditions antérieures.

La force de conviction de M. Bettiol est éminemment respectable : la sûreté de son information, la vigueur de sa dialectique, l'autorité de sa pensée et l'effort de systématisation dogmatique auquel il se livre méritent sans aucun doute le respect. Tout en présentant son ouvrage dans le cadre qui se veut résolument classique, M. Bettiol sait apporter une note personnelle à l'ordonnance même des matières traitées par lui.

En consacrant sa première partie à la loi pénale, il examine tout de suite et résolument l'état des doctrines criminalistes en les confrontant au droit pénal en vigueur. La deuxième partie est consacrée au délit, c'est-à-dire au fait criminel, dont la prise en considération reste essentielle aux yeux de M. Bettiol. Il en expose alors les éléments sous trois affirmations principales qui font clairement ressortir sa doctrine : *nullum crimen sine actione*, *nullum crimen sine injuria* et *nullum crimen sine culpa*. La prise en considération de l'acte fautif et le principe de la responsabilité morale sont ainsi mis clairement en évidence.

La troisième partie, qui peut paraître d'une extrême brièveté, est consacrée au délinquant, la quatrième à la peine et la cinquième aux mesures de sûreté. M. Bettiol se refusant, comme on le voit, à réunir peine et mesures dans une rubrique unique consacrée aux sanctions pénales.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter une doctrine qui, par sa rigueur même, peut soulever aujourd'hui de sérieuses controverses. Nous observerons seulement que, quelle que soit l'ampleur de son information scientifique, M. Bettiol paraît ignorer une partie importante de la doctrine pénale moderne et ne semble pas très au courant des confrontations auxquelles se livrent, depuis la fin de la dernière guerre, les criminalistes réunis dans les congrès ou les colloques internationaux. On ne peut s'empêcher également de penser que, sur certains points, il se contente, pour les mieux combattre, de présenter certaines théories de manière quelque peu simplifiée ou, ce qui revient au même, en leur donnant une expression aujourd'hui dépassée.

Lorsque M. Bettiol s'en prend aux notions de prévention ou de protection sociale, il paraît croire que ces doctrines n'ont pas évolué depuis le positivisme. Il néglige, d'une façon qui paraît de sa part, quelque peu surprenante, l'aspect spiritualiste de la défense sociale nouvelle. Son examen de la défense sociale du reste (p. 568 et s.) est caractéristique de cette manière qui consiste à ne prendre qu'un aspect, et encore une fois un aspect dépassé, de la doctrine pour la critiquer plus facilement. C'est d'ailleurs une pure affirmation, dépourvue cette fois de tout caractère scientifique, que de prétendre que la conception d'une sanction non rétributive et la recherche d'une prophylaxie criminelle dérivent du matérialisme marxiste ou d'écrire froidement que les doctrines de la défense sociale ne trouvent leur véritable expression que dans les pays totalitaires. Il suffit d'observer, une fois de plus, que la défense sociale nouvelle est née de la réaction contre les abus du totalitarisme, et spécialement du totalitarisme hitlérien, tandis que les doctrines de la défense sociale moderne en général sont, de leur côté, attaquées avec vigueur par les pénalistes soviétiques et ceux qui, dans les démocraties populaires, se rattachent à la même idéologie. Il est curieux de penser que la meilleure illustration législative des idées de M. Bettiol se trouve aujourd'hui dans les « nouveaux fondements de droit pénal et de la procédure pénale soviétiques », tels que l'U.R.S.S. les a promulgués le 25 décembre 1958...

La position de M. Bettiol le conduit d'ailleurs presque nécessairement à méconnaître les aspects caractéristiques de ce qu'il faut bien appeler la politique criminelle moderne. Nous ne nous livrerons pas ici à une controverse de droit italien avec un auteur transalpin aussi justement réputé. Nous observerons cependant, que pour maintenir sa doctrine, M. Bettiol est obligé de retirer pratiquement toute valeur et toute portée aux dispositions de la Constitution italienne qui ont affirmé le but rééducatif de la peine, et qui ont été saluées, dans tout le monde occidental, comme une des meilleures manifestations de l'humanisme pénal et pénitentiaire d'aujourd'hui.

Ces réserves devaient être faites ; mais elles n'empêchent pas, encore une fois, que l'ouvrage de M. Bettiol, nous oserions presque dire par ses excès mêmes, offre un intérêt constant et se présente à nous comme une construction juridique dont aucun criminaliste d'aujourd'hui ne peut méconnaître l'importance.

M. A.

Introduction au droit criminel de l'Angleterre, ouvrage publié sous la direction de Marc Ancel et de L. Radzinowicz, Paris, Les Editions de l'Épargne, 1959, 306 pages.

Le droit pénal anglais, par son libéralisme en matière de procédure, excite facilement notre admiration. Mais sa complication, son incohérence, son hermétisme nous effraient. Et nous sommes en face de lui comme des enfants devant une bête qui les attire et qui, en même temps, leur fait peur, dont ils ont le vif désir, mais n'ont pas le courage d'approcher.

L'*Introduction au droit pénal de l'Angleterre*, publiée sous la direction de deux éminents comparatistes, le conseiller Ancel et le professeur Radzinowicz, va très heureusement nous en faciliter l'approche.

Le professeur Radzinowicz, avec sa hauteur de vue habituelle, a d'abord dégagé, dans un tableau d'ensemble où droit pénal général et droit pénal spécial ont leur place aussi bien que la procédure et la politique criminelle, les traits typiques du système anglais. Des spécialistes nous en ont ensuite, avec beaucoup de soin, présenté les différentes faces.

Rupert Cross et Elizabeth Ely, d'Oxford, ont assumé la tâche, entre toutes délicate, de construire à notre usage cette théorie générale de la responsabilité pénale que souvent nous avons peine à extraire des ouvrages anglais.

Denys C. Holland, vice-doyen de la Faculté de droit de l'Université de Londres, a passé en revue les infractions contre l'Etat qu'il voudrait voir définies avec une plus grande précision.

S. Prevezer, un praticien doublé d'un théoricien, s'est, en matière d'attentats contre les personnes, attaché à définir, à la lumière de la plus récente jurisprudence et de la loi de mars 1957, ces deux variétés d'homicide, le *murder* et le *manslaughter*, entre lesquelles la ligne de démarcation est si difficile à tracer.

J. H. J. Edwards, de l'Université de Belfast, à propos des atteintes à la propriété, nous renseigne non seulement sur le vol et les délits apparentés, mais encore sur les destructions et dégradations intentionnelles.

Glanville Williams, de Cambridge, souligne les tendances du droit britannique en matière de procédure criminelle et de preuve.

D. Seaborn Davies, président de la Commission des prisons, décrit l'organisation et les attributions de la Cour d'appel criminelle, instituée en 1907, qui, nous dit-il, a eu un effet des plus bénéfiques sur l'administration de la justice pénale en Angleterre.

F. H. Lawson, professeur de droit comparé à l'Université d'Oxford, reconnaît que le droit pénal anglais devrait être codifié, mais préférerait que la partie générale ne le fût pas.

T. S. Lodge, un statisticien du ministère de l'Intérieur, fait ressortir les fluctuations de la criminalité depuis la fin de la guerre et constate que la population des prisons anglaises a sensiblement augmenté, en raison, suppose-t-il, d'une tendance des tribunaux supérieurs à prononcer des condamnations à l'emprisonnement plus longues que celles qui auraient été imposées avant la guerre.

Sir Lionel Fox, président de la Commission des prisons, était mieux que personne qualifié pour dépeindre l'évolution du système pénitentiaire et les méthodes de traitement sous l'empire du *Criminal Justice Act* de 1948.

Rendons grâce, avec M. Ancel, à ceux qui ont procuré « aux juristes de langue française, cet ouvrage, actuellement sans équivalent, où l'on pourra trouver l'image fidèle, à la fois complète et ramassée, de ce grand système de droit criminel dont la richesse est faite autant de la force de sa tradition que de ses étonnantes facultés d'adaptation et de rajournissement ».

L. H.

Russel: On Crime, 11^e édition, par J. W. Cecil Turner, Londres, Stevens and Sons Ltd, 1958, 2 vol., 908 et 1843 pages.

C'est lors de la 10^e édition, publiée par lui en 1950 (1), que M. J. W. Cecil Turner a repris le célèbre ouvrage *Russel On Crime*. La 1^{re} édition remontait à 1819, et ainsi, pendant près d'un siècle et demi, cet ouvrage n'a cessé de jouir en Angleterre d'une réputation bien affirmée auprès des criminalistes et des praticiens du droit pénal. Il s'agit avant tout en effet d'un tableau d'ensemble aussi complet que possible du droit criminel positif en vigueur en Angleterre. Le problème qui se posait donc devant le professeur Turner consistait essentiellement en une mise au point d'un texte dont on attend qu'il énonce clairement les problèmes susceptibles de se poser dans la pratique pénale, en fournissant pour chacun d'eux la solution adéquate.

On sait la place importante que M. Turner a prise depuis quelques années déjà dans la doctrine criminaliste anglaise. Nous avons signalé en particulier sa remarquable réédition du célèbre *Traité de Kenny*. Ce sont les mêmes soins attentifs, les mêmes qualités de méthode et d'exposition que l'on retrouve dans la 11^e édition du *Russel*. M. Turner ne s'est d'ailleurs pas contenté de tenir compte de la dernière actualité en la matière. Certes, il consacre tous les développements voulus aux réformes apportées par le *Homicide Act* de 1957 en utilisant d'ailleurs judicieusement, pour éclairer les décisions nouvelles, les travaux de la Commission royale sur la peine de mort. M. Turner a fait également leur place, en une matière qui relève essentiellement de la *Common Law*, aux *decided cases* : près de 400 nouvelles décisions sont ainsi citées ou analysées. Mais,

(1) V. le compte rendu publié dans cette *Revue*, 1952, p. 669.

en dehors de cette mise à jour, M. Turner a profité de l'occasion pour perfectionner encore la présentation générale de l'ouvrage, dans la ligne de ce que l'on peut appeler la tendance nouvelle des criminalistes anglais. Longtemps, en effet, ceux-ci se sont pratiquement bornés à l'étude du droit pénal spécial, les développements sur les principes généraux étant réduits au minimum. M. Turner a développé ici la première partie de l'ouvrage, consacrée précisément à ce « droit pénal général », notamment en y comprenant des développements sur la tentative et sur la complicité, qui figuraient précédemment dans le tome II. Le chapitre sur la complicité, en particulier, a été revu de près et en grande partie réécrit. Certains délits spéciaux, notamment les infractions contre la religion ou les infractions de droit des gens ont été au contraire reportées dans ce deuxième volume.

Le premier comporte ainsi, après la partie générale que nous venons de signaler, les infractions que nous appellerions contre la chose publique et les infractions contre les personnes. Le tome II comprend, en dehors des sujets que nous venons déjà de rappeler, les infractions contre la propriété et certaines matières spéciales au droit pénal anglais, comme les *public nuisances* et la *conspiracy*.

Nous ne doutons pas que sous sa forme nouvelle — ou plus exactement renouvelée — le *Russel on Crime* ne continue à tenir sa place éminente parmi les grands classiques du droit criminel anglais.

M. A.

Archbold-Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases, 34^e éd., par T. R. Fitzwalter Butler et Marston Garcia, Londres, Sweet & Maxwell, 1959, 1719 pages.

L'ouvrage de Archbold n'a sans doute pas, surtout hors l'Angleterre, la réputation du *Russel on Crime*. C'est néanmoins un traité extrêmement connu et qui, lui aussi, compte plus d'un siècle d'existence, puisque la première édition en fut publiée en 1822. MM. Fitzwalter Butler et Marston Garcia en ont assuré la mise à jour à partir de la 31^e édition, qui parut en 1943. La 33^e édition avait été publiée en 1954, et l'apparition d'une édition nouvelle quelques années après la précédente suffit à démontrer le succès persistant de cet ouvrage.

Il ne s'agit pas ici d'un traité qui prétende satisfaire à la fois les théoriciens et les praticiens. Il s'agit essentiellement d'un ouvrage destiné aux avocats, dans la pratique journalière du Barreau. C'est donc avant tout sous l'angle du procès pénal concret que l'ouvrage a été conçu. MM. Butler et Garcia indiquent d'ailleurs, dans la préface de leur nouvelle édition, que, soucieux de conserver à ce livre son caractère de manuel pratique et maniable, ils n'ont pas hésité à sacrifier certains développements ou certaines références anciennes et que, notamment pour la partie générale et relativement à des problèmes comme celui de la responsabilité pénale, ils ont évité d'aborder des controverses doctrinales qui, à leur sens, n'avaient pas leur place dans cet ouvrage. Mais ils ont apporté tous leurs soins, bien entendu, à la mise à jour de ce répertoire quant aux décisions de justice et quant aux lois nouvelles, comme la loi sur la circulation routière de 1956, ou la loi sur l'homicide de 1957.

L'ouvrage est divisé en deux grandes parties, dont la première aborde l'étude du procès pénal dans son ensemble, depuis l'accusation jusqu'au jugement et aux voies de recours, des développements spéciaux étant réservés naturellement, comme il convient en Angleterre, à la matière des preuves (*Evidence*).

La deuxième partie envisage les procès criminels particuliers, c'est-à-dire pratiquement l'étude des infractions spéciales ; mais, conformément à la tradition anglaise, c'est dans cette deuxième partie que l'on trouve les développements sur la tentative, la complicité, la récidive et les délinquants d'habitude.

L'ouvrage est complété par des suppléments réguliers destinés à le tenir à jour tous les ans. Rédigé avec beaucoup de clarté et de précision, il est de nature à rendre de grands services à ceux qui veulent être immédiatement renseignés sur le procès criminel anglais.

M. A.

Das Strafrecht der UdSSR « de lege ferenda » (Le droit pénal de l'U.R.S.S. *de lege ferenda*), par Friedrich-Christian Schroeder, Berlin-Zehlendorf-West, Verlag für internationalen Kulturaustausch, sans date, 70 pages.

La réforme du droit pénal soviétique est actuellement à l'ordre du jour (v. à ce sujet l'étude de MM. Bellon et Fridieff, *supra*, p. 83 et suiv.). Dans un petit livre très subs-

tantiel, paru dans la collection d'Etudes de l'Institut de Munich pour le droit de l'Est, M. F. C. Schroeder s'applique à relever les tendances nouvelles qui se caractérisent notamment, dans le domaine du droit pénal général, par le retour au principe de légalité et la primauté accordée à la prévention générale; dans celui du droit pénal spécial, par un accroissement de sévérité vis-à-vis des crimes et délits envers les personnes.

On a l'impression que le droit soviétique, guéri de ses illusions marxistes, se rapproche du droit bourgeois.

L. H.

Código penal português atualizado e anulado (Code pénal portugais, actualisé et annoté), par João de Deus Pinheiro Farinha, Lisbonne, Edições Atica, 1958, 424 pages.

Ce livre est un instrument de travail utile. Ce n'est qu'un *code annoté* comportant, au-dessous de chaque article, référence aux principales décisions de jurisprudence et aux principaux articles de doctrine qui s'y réfèrent. Mais c'est un code *bien* annoté et qui tient compte des plus récentes réformes apportées au droit pénal portugais et notamment du décret du 17 avril 1957.

M. Pinheiro Farinha fournit aux comparatistes un nouvel instrument de travail et il faut lui en savoir gré.

J. B. H.

Curso de processo penal (Cours de procédure pénale), par Manuel Cavaleiro de Ferreira, 3 volumes, Lisbonne, Gomes & Rodrigues L.D.A., tome I, 1955, 278 pages; tome II, 1956, 222 pages; tome III, 1958, 181 pages.

M. Cavaleiro de Ferreira, professeur à la Faculté de droit de Lisbonne, a pris l'heureuse initiative de publier les notes du cours de procédure pénale qu'il a, depuis quelques années, la charge d'enseigner. Plus que le droit pénal proprement dit, la procédure pénale est liée au système juridique national et l'intérêt des études comparatives de procédure pénale a peut-être jusqu'à présent été quelque peu négligé. Des ouvrages tels que ceux de M. Cavaleiro de Ferreira offrent un intérêt particulier dans la mesure où ils constituent de très utiles instruments de travail. Les trois premiers volumes actuellement parus traitent successivement de l'organisation judiciaire, de la preuve et de la situation des inculpés au cours de la procédure, ainsi que des principes d'organisation de l'instruction préparatoire. Ce ne sont pas des considérations de doctrine qui retiennent l'attention de l'auteur. Il obéit à la préoccupation d'exposer clairement le système portugais. Il réussit parfaitement dans son effort.

J. B. H.

Derecho penal colombiano (Droit pénal colombien), par Luis Carlos Perez, partie spéciale Bogota, Editorial Temis; volume I, 1956, 494 pages, volume II, 1957, 624 pages

M. Carlos Perez a entrepris de publier un traité de droit pénal colombien qui se composera de quatre volumes. Les trois premiers sont consacrés à l'étude du droit pénal spécial et le quatrième traitera du droit pénal général. Les deux premiers volumes, ont paru et contiennent l'étude des délits contre la chose publique (tome I) et des délits contre la santé publique, l'industrie et le commerce, les libertés individuelles, les mœurs et la famille (tome II).

L'ouvrage de M. Perez présente toutes les qualités et tous les défauts des travaux de la doctrine latino-américaine: une connaissance parfaite de la littérature juridique mondiale et une méconnaissance systématique de la jurisprudence nationale que n'expliquent pas suffisamment des références sans commentaires.

Ce traité de droit pénal est, à ce titre, plus utile pour les étudiants colombiens que pour les théoriciens et les praticiens étrangers.

J. B. H.

Rassegna di giurisprudenza sul Codice penale (Recueil de jurisprudence rendue en application du Code pénal), publié sous la direction de Giuseppe Lattanzi avec la collaboration de G. Altavista, F. Bottini, B. Bruno, M. d'Aniello, O. de Pascalis, A. Gambini, Milan, A. Giuffrè; livre premier, 1953, 469 pages; livre second, titres I et II, 1953, 402 pages; livre second, titres III à VII, 1953, 280 pages; livre second, titres VIII à XIII, et livre troisième, 1953, 578 pages; premier appendice:

mise à jour au 31 décembre 1954, 1955, 440 pages; second appendice: mise à jour au 31 décembre 1957, 1958, 645 pages.

Nous avons déjà présenté à nos lecteurs, dans un précédent numéro de cette *Revue* (1), le *Recueil de jurisprudence rendue en application du Code de procédure pénale* publié sous la direction de M. Giuseppe Lattanzi, président de section à la Cour de cassation d'Italie.

Nous sommes heureux de leur signaler aujourd'hui une série d'ouvrages qui constituent le complément indispensable du précédent *Recueil*. Il s'agit du *Recueil de jurisprudence rendue en application du Code pénal*. Le commentaire, article par article, du Code pénal est présenté sous forme d'exposé doctrinal illustré par la jurisprudence la plus récente des tribunaux italiens. Deux mises à jour ont déjà paru, l'une au 31 décembre 1954 et l'autre au 31 décembre 1957.

Il convient de féliciter M. Giuseppe Lattanzi et ses collaborateurs d'avoir entrepris un travail si considérable et si méthodique, et de veiller avec soin à sa constante mise à jour.

S. E. S.

Reazione all'eccesso arbitrario e punibilità del soggetto (Réaction en face d'un abus d'autorité et punissabilité du sujet), par Giampiero Azzali, Milan, A. Giuffrè, 1958, 121 pages.

L'article 4 du décret-loi italien du 14 septembre 1944 décide que les dispositions des articles 336 et suivants du Code pénal réprimant les violences, menaces, actes de rébellion et outrages envers les représentants de l'autorité publique « ne s'appliquent pas... quand l'officier public ou le citoyen chargé d'un service public ou l'employé public a donné lieu au fait prévu dans lesdits articles en excédant par des actes arbitraires la limite de ses attributions ». C'est, après la chute de Mussolini, le retour au libéralisme de l'ancien Code Zanardelli, dont le Code Rocco, d'inspiration autoritaire, avait refusé de suivre l'exemple.

Dans une étude conduite avec une finesse tout italienne, G. Azzali, après avoir précisé la raison d'être et la portée de cette immunité spéciale et montré comment elle couvre soit des actes de défense, soit des actes de rétorsion, la rapproche de la légitime défense et de la provocation et s'applique à en définir la nature juridique exacte. Est-ce une excuse? Est-ce un fait justificatif? La question est d'autant plus difficile à trancher que, sur la notion d'excuse, la doctrine italienne demeure encore trouble.

L. H.

La confessione nel diritto vigente (L'aveu dans le droit actuel), par Giuseppe Montalbano, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1958, 137 pages.

L'aveu, qu'on ne craignait pas d'arracher par la torture, était jadis considéré comme la reine des preuves. Sa valeur est aujourd'hui plus contestée et Montalbano, rappelant les déplorables erreurs judiciaires dont il a été la source, n'a pas de peine à montrer combien il faut se défier de l'aveu et surtout de l'aveu extrajudiciaire que la police est facilement tentée d'obtenir par des moyens déloyaux ou brutaux et que trop souvent, en Italie comme en France, le prévenu rétracte à l'audience.

Le *lie detector* et la narco-analyse ont trouvé des admirateurs. L'auteur ne nous cache pas sa répugnance à l'endroit de ces procédés scientifiques ou pseudo-scientifiques d'effraction des consciences.

L. H.

Induccion y auxilio al suicidio (Incitation et aide au suicide), par Francisco-Felipe Olesa Muñido, Barcelone, Bosch, Casa Editorial, 1958, 138 pages.

L'article 409 du Code pénal espagnol décide que celui qui aide ou incite une autre personne à se suicider encourra la peine de prison majeure; et il ajoute que, si l'aide va jusqu'à prendre part aux actes d'exécution, le coupable sera puni de réclusion mineure.

Ce sont ces trois délits, de structure complexe, incitation au suicide, aide au suicide sans participation aux actes d'exécution et enfin aide au suicide avec participation qu'analyse finement M. Olesa Muñido dans un livre où ne manquent ni les considéra-

(1) V. 1959, p. 253.

tions théologiques, ni les documents de jurisprudence, ni les rapprochements instructifs entre le droit espagnol, le droit allemand, le droit suisse, le droit italien et le droit hispano-américain.

L. H.

Hochverrat und Staatsgefährdung. Urteile des Bundesgerichtshofes (Haute trahison et atteinte à la sûreté de l'Etat. Jugements du Tribunal fédéral), Karlsruhe, Verlag C. F. Müller, 2 volumes, 1957 et 1958, 389 et 363 pages.

Une loi du 25 août 1953 a introduit dans le Code pénal allemand de 1871 des dispositions nouvelles tendant à protéger contre la haute trahison et les atteintes à la sûreté de l'Etat la République fédérale de Bonn. Ces dispositions, auxquelles les milieux juridiques ne semblent pas avoir prêté toute l'attention qu'elles méritent, ont soulevé de la part des adversaires du gouvernement, surtout dans les milieux d'extrême gauche, de violentes critiques et ces critiques n'ont pas épargné la jurisprudence du Tribunal fédéral à qui a été attribuée compétence pour juger ces affaires entre toutes délicates.

Le gouvernement a pensé que, pour dissiper obscurités et préjugés, les meilleurs alliés des ennemis de la liberté, le mieux était de publier, avec l'exposé complet des faits, les sentences rendues par le tribunal. Un premier volume contient les jugements qui s'échelonnent du 2 août 1954 au 4 juin 1956 ; un second, ceux qui vont du 13 juillet 1956 au 4 octobre 1958.

Dans une courte préface, le Dr Walter Wagner, procureur fédéral, met en relief la prudence avec laquelle le tribunal a fait emploi de textes sans lesquels la République de Bonn risquait de finir comme celle de Weimar.

Les dispositions de la loi constitutionnelle et du Code pénal sur lesquelles s'appuient les jugements sont rapportées en appendice.

L. H.

Der Beweis. Eine Betrachtung über Beweismittel und Beweiswürdigung (La preuve. Quelques considérations sur les moyens de preuve et leur valeur), par Otto Tschadek, Vienne, Manzschke Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1958, 61 pages.

Le Dr Tschadek, avec toute l'expérience et la prudence qu'il tient de plus de vingt ans de pratique judiciaire comme juge, comme accusateur et comme défenseur, nous donne, dans un petit livre tout truffé d'exemples vécus, son opinion sur les moyens de preuve et leur valeur : l'aveu, qui n'est pas une preuve aussi sûre qu'on pourrait croire ; le témoignage, pour lequel il faut craindre à la fois les erreurs involontaires, en particulier celles des enfants et des femmes, et les mensonges des faux témoins ; la visite des lieux, qui parfois renseigne mieux que tous les croquis et toutes les photographies ; l'expertise, si souvent nécessaire, dans le domaine médical notamment, mais qui, si souvent aussi, laisse le juge dans l'embarras ; et puis les moyens nouveaux : le film, le magnétophone, le « sérum de vérité » dont il se défie.

La conclusion n'est pas seulement qu'il faut, dans le doute, renoncer à prononcer condamnation ; c'est aussi qu'il conviendrait d'introduire, en toute matière, dans la procédure pénale de l'avenir, un recours permettant à une juridiction supérieure de corriger les erreurs que trop facilement le premier juge est exposé à commettre dans l'appréciation des preuves.

L. H.

Über die Strafwürdigkeit von Fahrlässigkeitsverbrechen (De la punissabilité des délits d'imprudence), par J. Lekschas, *Beiträge zum Strafrecht*, publiés par l'Institut allemand pour la science du droit, fasc. 1, Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1958, 72 pages.

Après avoir, à son habitude, lancé quelques flèches au droit pénal bourgeois, le professeur Dr Lekschas émet l'avis que, dans un Etat socialiste, c'est-à-dire un Etat modèle, les délits d'imprudence ne devraient donner lieu à sanctions pénales qui si l'auteur a contrevenu sciemment à certaines obligations juridiques et par là involontairement causé un dommage ou fait naître un danger qu'il aurait pu et dû éviter en remplissant ses devoirs.

A une époque où, plus que jamais, l'on s'inquiète des délits d'imprudence, la thèse restrictive du professeur Lekschas ne passera pas inaperçue. Il sait qu'il va à la bataille et, tout le premier, s'en réjouit.

L. H.

Fahrlässige Verletzung und Gefährdung im Strassenverkehr als Straftat und Ordnungswidrigkeit im Kommenden Recht (Lésion par imprudence et mise en péril en matière de circulation routière comme délit pénal et contravention de police dans le droit de l'avenir), par August Wimmer, Düsseldorf, Droste-Verlag, 1958, 86 pages.

Les infractions touchant à la police de la circulation sont devenues si nombreuses qu'elles entravent en Allemagne le cours de la justice pénale et les condamnations qu'elles entraînent, souvent pour des fautes vénielles que l'automobiliste le plus consciencieux est exposé à commettre, sont de nature à déconsidérer le droit pénal. Reprenant et développant des idées qu'il avait eu déjà l'occasion d'exprimer dans différents articles de revues, le président Wimmer propose, pour remédier à ce double mal, tout un ensemble de réformes.

Séparer les fautes qui touchent à la morale et qui méritent une sanction pénale des bagatelles pour lesquelles suffit une sanction n'ayant rien de déshonorant, amende ou retrait du permis de conduire, laissés aux mains de l'autorité policière, sous réserve de recours possible devant l'autorité judiciaire.

Élever au rang de délits les dommages causés aux biens et même les faits d'imprudence qui, par un heureux hasard, n'ont porté atteinte ni aux personnes ni aux biens, lorsqu'il s'agit de fautes grossières comme celles qui consistent à conduire une automobile en état d'ivresse ou à franchir à toute vitesse une croisée de routes.

Faire descendre dans la classe des contraventions policières les dommages causés aux personnes lorsqu'ils sont insignifiants et que la faute n'est qu'une faute légère.

L. H.

Wirtschaftskriminalität (La criminalité en matière économique), par Guenther Bertling, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1956/1, 168 pages.

L'auteur traite les délits en matière économique sous les aspects de l'enquête policière. Il entend, sous la notion de délits en matière économique, tous les délits typiques des commerçants, des industriels, en somme de toutes les personnes travaillant dans l'économie privée, c'est-à-dire les escroqueries, les abus de confiance, les délits de faillite, l'usure, les atteintes aux droits d'auteur, de patentes, de marques de fabrique, la concurrence déloyale et enfin les délits en matière d'impôts. Tous ces délits causent, en effet, des dégâts énormes à l'économie nationale, il est donc nécessaire de les poursuivre. Mais la police se trouve, dans ce domaine, devant de grandes difficultés de nature technique. Tous ces délinquants ont, en général, un niveau d'intelligence très élevé et sont des spécialistes dans toutes les questions de l'économie, du droit commercial et de la comptabilité. Il faut donc que la police ait des agents qui soient aussi spécialisés que les délinquants, ce qui est encore assez rare. C'est donc sous l'angle de l'enseignement qu'il faut lire cet ouvrage.

La deuxième et plus importante partie (p. 13 à 105) est consacrée aux délits de faillite. Après un bref commentaire concernant leur caractère juridique, suit une instruction détaillée sur l'enregistrement et la surveillance des faillites. On y trouve des modèles de questionnaires qui sont envoyés par la police de Hambourg aux syndicats de faillite (p. 47), et également des questionnaires pour l'interrogatoire des faillis (p. 43 à 52). En outre, l'auteur donne, comme exemple des rapports sur des faillites diverses, une description instructive de la procédure de l'enquête.

Dans les parties suivantes, le lecteur trouve des indications sur toutes sortes d'escroqueries en matière de construction d'immeubles, de crédits, etc. L'abus de confiance et les délits contre le fisc en matière d'impôts sont traités de la même façon approfondie.

Le livre intéresse surtout les agents de la police judiciaire.

B. SCHLEGENDAL.

Delitos contra la vida y la integridad personal (Délits contre la vie et l'intégrité personnelle), par Jorge Enrique Gutierrez Anzola, 3^e édition, Bogota, Editorial Temis, 1956, 298 pages.

Auteur d'un ouvrage remarqué sur les délits contre la propriété, M. Gutierrez Anzola a livré à la critique un second ouvrage sur les infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne dont il ne cache pas qu'il s'insère dans une série d'études sur le droit pénal spécial de Colombie.

Professeur à la Faculté de droit de Bogota, l'auteur est en même temps conseiller à la Chambre criminelle de la Cour suprême de justice et, bien que dans l'introduction de son ouvrage il le conteste avec modestie, sa double qualité donne un intérêt particulier à ses commentaires du droit positif colombien. Le plan de l'ouvrage est simple. Il comporte six chapitres qui traitent respectivement des homicides, des coups et blessures, des dispositions communes aux uns et aux autres, de l'avortement, du duel et de l'abandon d'enfant. Le dernier chapitre est consacré à une étude des pénalités et comporte *in fine* d'intéressantes considérations sur la « sociologie » des délits contre la vie humaine et l'intégrité de la personne. L'attention est notamment attirée sur les statistiques de la criminalité colombienne.

Écrit dans un style vigoureux, l'ouvrage est attachant en ce que chaque disposition légale donne lieu à la fois à un rappel des travaux préparatoires du Code colombien et à une analyse de la jurisprudence. Cette dernière demeure peut-être un peu rapide, elle n'en existe pas moins et cela mérite d'être signalé.

J. B. H.

El cheque y algunos de sus aspectos penales (Le chèque et certains de ses aspects pénaux), par Elipzoon Vasquez Pinzon, Bogota, publié par la Pontificia Universidad Católica Javeriana, 1958, p. 191 à 274.

La thèse de M. Elipzoon Vasquez Pinzon sur les infractions à la législation sur les chèques en Colombie n'est pas la première dont nous ayons à rendre compte (1). La matière présente, en effet, en Colombie un intérêt particulier en raison des modifications qui ont été apportées au droit applicable par des décrets de 1951 et surtout de 1955.

Il semble en résulter que pour faire front à une jurisprudence du Tribunal suprême de Bogota, d'après laquelle l'émission de chèques sans provisions avait pour effet de transformer les chèques en des lettres de change, les décrets de 1955 ont érigé en infraction pénale le fait d'émettre deux ou plusieurs fois des chèques sans provision suffisante. L'auteur s'étonne avec raison de ce que l'infraction à la législation sur les chèques soit caractérisée par un élément d'habitude.

On aura signalé à M. Vasquez Pinzon (et à son directeur de thèse) la faiblesse de ses références comparatives lorsqu'on aura souligné qu'en ce qui concerne la France la documentation de l'auteur ne va pas au-delà de la loi de 1917.

J. B. H.

L'appello nel processo penale (L'appel dans le procès pénal), par Carlo Umberto del Pozzo, Turin, *Unione tipografico-editrice torinese*, 1957, 404 pages.

C. U. del Pozzo, qui avait déjà en 1951 publié un important ouvrage sur les voies de recours en matière pénale, après avoir marqué la place de l'appel dans le système général des voies de recours, nous en rappelle sommairement l'histoire, repousse les critiques dont il a été l'objet à travers les âges, et, le rapport procédural d'appel une fois défini à la lumière de la science allemande aggravée de toute la subtilité italienne, nous expose : quelles sont les sentences qui peuvent être frappées d'appel ; qui a qualité pour interjeter appel ; quels sont les effets de l'appel ; comment les pouvoirs du juge d'appel sont limités, en particulier par l'interdiction de la *reformatio in pejus*, et comment l'appel incident du ministère public vient au contraire les élargir ; comment se déroule et comment, suivant les cas, se clôt la procédure d'appel. Un chapitre spécial est réservé aux règles particulières de l'appel dirigé contre les décisions des juridictions d'instruction. Et le livre se termine par une pensée qui, aux yeux de l'auteur, domine toute

(1) V. cette *Revue*.

l'institution : que, dans le droit actuel, l'appel ne constitue pas un second degré de juridiction ; qu'il n'a pas pour fonction de faire juger une seconde fois ce qui a été déjà jugé, mais seulement de passer au crible de la critique la décision déjà rendue.

Des développements bien ordonnés et une documentation doctrinale et jurisprudentielle des plus riches méritent d'attirer l'attention sur une œuvre d'autant plus intéressante qu'aujourd'hui en Italie l'appel s'étend même aux sentences de Cour d'assises et qu'une loi du 18 juin 1955 a profondément remanié, dans un esprit de libéralisme, les règles d'inspiration fasciste du Code Rocco de 1930.

L. H.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 4^e trimestre 1959